

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	900 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1986

11 avr. — Ordonnance No 86-3 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Rassemblement du Peuple Togolais et le Mouvement Populaire de la Révolution, Parti-Etat, signé à Lomé le 16 octobre 1985. .... 428

11 avr. — Ordonnance No 86-4 portant taxation spéciale des industries. .... 428

11 avr. — Ordonnance No 86-5 portant modification du taux du droit fiscal d'entrée et du taux de la taxe sur les transactions. .... 428

#### DECRETS

1986

11 avr. — Décret No 86-69 accordant à la société NOSUCO-GMBH, un permis de développement et d'exploitation des argiles du groupe bentonitique. .... 430

11 avr. — Décret No 86-70 portant nomination d'un conseil honoraire de la République togolaise à GENEVE (SUISSE). .... 430

11 avr. — Décret No 86-71 portant organisation de la recherche scientifique. .... 431

23 avr. — Décret No 86-72 portant rattachement du haut commissariat au tourisme au Ministère des sociétés d'Etat ..... 431

23 avr. — Décret No 86-73 portant attribution de médaille du mérite militaire. .... 432

23 avr. — Décret No 86-74 portant nomination dans l'ordre du mémo. .... 434

23 avr. — Décret No 86-75 portant promotions et nominations dans l'ordre du mémo et dans l'ordre National du Mérite. .... 434

25 avr. — Décret No 86-76 ordonnant la publication de la convention internationale des télécommunications, adoptée le 6 novembre 1982 à Nairobi. .... 437

Le texte de l'accord. .... 438

25 avr. — Décret No 86-77 ordonnant la publication de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Economique Européenne, signée à Lomé le 8 décembre 1984. .... 479

Le texte de l'accord. .... 480

29 avr. — Décret No 86-78 portant nomination du directeur des affaires communes au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. .... 617

30 avr. — Décret No 86-79 portant nomination du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ..... 617

6 mai — Décret No 86-80 portant nomination. .... 617

6 mai — Décret No 86-81 portant nomination. .... 617

12 mai — Décret No 86-82 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1986. .... 617

12 mai — Décret No 86-83 autorisant la commercialisation des cafés triage de la campagne 1985/86. .... 618

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

11 avr. — Arrêté No 735/MEF/DA portant acceptation d'un représentant légal. .... 619

## MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

1986

11 avr. — Arrêté No 14/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais en justice. .... 619

9 mai — Arrêté No 10/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial. .... 619

Arrêté portant nomination. .... 619

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination. .... 619

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

21 mars — Arrêté No 8/MPT agréant la société togolaise de développement agricole (SOTODA) au régime A du code des investissements. .... 619

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offres (installation d'un chauffe-eau solaire de capacité 1400 litres/jour, sur le toit de l'Hôtel KARA, à KARA, Préfecture de la KOZAH). .... 620

Avis de perte de titres fonciers. .... 621

Banque Taw International Lessing (bilan au 30-9-85). .... 621

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 86-3 du 11 avril 1986 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Rassemblement du Peuple Togolais et le Mouvement Populaire de la Révolution, Parti-Etat, signé à Lomé le 16 octobre 1985.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu l'article 35 de la constitution :

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

**Article premier** — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Rassemblement du Peuple Togolais et le Mouvement Populaire de la Révolution, Parti-Etat, signé à Lomé le 16 octobre 1985.

**Art. 2** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 avril 1986  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 86-4 du 11 avril 1986 portant taxation spéciale des industries.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'article 35 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 58-36 du 3 mars 1958 portant tarif officiel des douanes ;

Vu le Décret No 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

O R D O N N E :

**Article premier** — Le droit fiscal d'entrée est réduit de la façon suivante sur les produits bruts, les produits semi-ouvrés ou ouvrés, à l'exclusion des outillages, importés par les industriels autorisés en cette qualité et destinés à la fabrication au Togo des produits imposables à la taxe générale sur les affaires :

— 75% sur les produits bruts ou semi-ouvrés,

— 50% sur les produits ouvrés.

**Art. 2** — Les produits industriels fabriqués au Togo sont exonérés de tous droits et taxes à l'exportation.

**Art. 3** — Le ministre de l'économie et des finances sur proposition du directeur général des douanes déterminera par arrêté les conditions d'octroi de cette réduction aux industriels.

**Art. 4** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 86-5 du 11 avril 1986 portant modification du taux du droit fiscal d'entrée et du taux de la taxe sur les transactions.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'article 35 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 58-36 du 3 mars 1958 portant tarif officiel des douanes ;

Vu l'ordonnance No 85-7 du 14 mars 1985 portant fusion de la TFRTT et de la TL ;

Vu le décret 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

**Article premier** — Pour compter de la date de signature de la présente ordonnance, le taux du droit fiscal d'entrée sur les produits ci-après désignés est modifié dans les conditions suivantes :

PRODUITS	POSITION TARIFAIRE	T A U X	
		ANCIENS	NOUVEAUX
Poissons réfrigérés ou congelés	03-01-20	20 %	5 %
Tabacs bruts ou non fabriqués : déchets de tabac. Tabacs bruts en feuilles ou en côtes (Saucés autre déchets tabacs).	24-01	40 %	10 %
Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes. Huiles non déterpénées, essence d'absinthe, essence de citronnelle, essence d'orange douce ou amère, autres essences, huiles déterpénées.	33-01	40 %	10 %
Pneumatiques neufs du type généralement utilisés pour motocycles (y compris les scooters ou vélocipèdes).	40-11-30	20 %	10 %
Piles électriques	83-03	15 %	8 %
Lanternes-tempête	83-07-10	10 %	5 %

Art. 2 — Le taux de la taxe sur les Transactions sur les produits ci-après est ramené à 6 %.

PRODUITS	POSITION TARIFAIRE	T A U X	
		ANCIENS	NOUVEAUX
Tabacs bruts ou non	24-01	28 %	6 %
Piles électriques	85-03	28 %	8 %

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 avril 1986  
Général Gnassingbé EYADEMA

## DECRETS

**DECRET N° 86-69 du 11 avril 1986 accordant à la société NOSUCO-GMBH, un permis de développement et d'exploitation des argiles du groupe benthonitique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance No 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines des carrières ;

Vu l'arrêté No 010/MEMPT/DGMC/BNRM du 26 mars 1986 accordant à la Société NOSUCO-GMBH, un permis de recherches des argiles du groupe benthonitique dans les régions de Kpogamé (préf. du Zio) et de Dagbati (préf. de Vo) ;

Vu la demande en date du 27 mars 1986 de la Société NOSUCO-GMBH, sollicitant un permis de développement et d'exploitation des argiles du groupe benthonitique conformément au plan au 1/50.000 ci-joint ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

**Article premier** — Le droit de développement et d'exploitation des argiles du groupe benthonitique est accordé à la Société NOSUCO-GMBH, 1, Berlin 19, Schloss Strasse 5, dans le périmètre de son permis de recherches.

Ce permis de développement et d'exploitation est composé d'un polygone irrégulier dont les dimensions sont :

AB	—	7,250 km
BC	—	33,750 «
CD	—	9,250 «
DA	—	24,500 «

**Art. 2** — Conformément au plan 1/50.000e ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun de ces sommets sont :

Sommets	Parallèles	Méridiens
A .....	6° 29' 35''	1° 28' 04''
B .....	6° 28' 05''	1° 31' 48''
C .....	6° 15' 11''	1° 18' 42''
D .....	6° 20' 08''	1° 18' 39''

**Art. 3** — Les sommets de ce permis sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie : NOSUCO A—NGSUCO B—NOSUCO C—NOSUCO D.

**Art. 4** — Ce permis est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret, sous réserve de la présentation d'un rapport annuel du propriétaire du permis adressé à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières, indiquant l'avancement des travaux.

A défaut de l'avancement satisfaisant des travaux de recherches, le gouvernement se réserve le droit d'annuler ce permis.

**Art. 5** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 86-70 du 11 avril 1986 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 18, 32 et 34 ;

Vu le décret No 71-209 du 23 novembre 1971 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

## DECRETE :

**Article premier** — M. Jean-Pierre Graz est nommé consul honoraire de la République togolaise à Genève avec juridiction sur le territoire du canton de Genève, en remplacement de M. Antoine Hafner.

**Art. 2** — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 86-71 du 11 avril 1986 portant organisation de la recherche scientifique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu l'ordonnance No 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret No 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

## TITRE I.

## Dispositions générales

**Article premier** — L'organisation, la planification et l'exécution de la recherche scientifique au Togo sont placées sous la responsabilité de :

- un conseil national de la recherche scientifique
- un comité technique de la recherche scientifique
- une direction de la recherche scientifique.

## TITRE II.

## Du Conseil National de la Recherche Scientifique

**Art. 2** — Il est créé un conseil national de la recherche scientifique.

**Art. 3** — Le conseil national de la recherche scientifique définit les grandes orientations nationales en matière de recherche scientifique. Il étudie et apprécie le bilan des activités de recherche menées sur le territoire national.

**Art. 4** — Le conseil est composé comme suit :

- Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
- Le ministre de l'intérieur ;
- Le ministre du plan et de l'industrie ;
- Le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications ;

- Le ministre du développement rural ;
- Le ministre de l'aménagement rural ;
- Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;
- Le ministre des sociétés d'Etat ;
- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- Un représentant de l'assemblée nationale.

Outre les ministères cités ci-dessus, le conseil est ouvert à tout autre ministère qui crée au sein de son département une ou plusieurs institutions de recherche scientifique.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5 — Le conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, vers la fin de l'année civile, sur convocation de son président.

Le conseil peut tenir des sessions extraordinaires en cas de nécessité.

### TITRE III.

#### *Du Comité Technique de la Recherche Scientifique*

Art. 6 — Il est créé un comité technique de la recherche scientifique.

Art. 7 — Le comité technique de la recherche scientifique propose les activités de recherche à entreprendre, conformément aux orientations et priorités définies par le conseil national de la recherche scientifique. Il est chargé de l'évaluation de ces activités.

Art. 8 — Le comité technique de la recherche scientifique regroupe les directeurs des institutions ou organismes togolais de recherche scientifique.

Il peut être fait appel à des personnes compétentes en matière de recherche scientifique, ou concernées par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 9 — Le comité technique de la recherche scientifique se réunit avant chaque session ordinaire du conseil national de la recherche scientifique, en vue d'établir le bilan des activités de recherche pour la période écoulée et de préparer l'ordre du jour du conseil national de la recherche scientifique.

Le comité technique de la recherche scientifique est présidé par un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur de la recherche scientifique en assure le secrétariat.

### TITRE IV.

#### *De la direction de la recherche scientifique*

Art. 10 — Il est créé, au sein du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, une direction de la recherche scientifique comprenant des divisions.

Art. 11 — La direction de la recherche scientifique est chargée :

- de la coordination de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil national de la recherche scientifique ;

- du suivi des activités de recherche scientifique menées au Togo ;

- de l'étude en collaboration avec le ministère directement intéressé de toute demande d'autorisation de recherche en provenance des institutions ou organismes étrangers ;

- de la négociation, en collaboration avec les institutions intéressées, des conventions et programmes dans le domaine de la recherche scientifique avec les pays ou organismes étrangers.

Art. 12 — La direction de la recherche scientifique présente tous les ans, à la fin de l'année budgétaire un rapport sur les activités de recherche scientifique menées sur le territoire.

Art. 13 — Le directeur de la recherche scientifique est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. Il est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le directeur-adjoint est choisi parmi les chefs de division.

### TITRE V.

#### *Dispositions diverses*

Art. 14 — Les institutions ou organismes nationaux s'occupant de la recherche scientifique au Togo restent sous la tutelle de leurs autorités respectives actuelles.

Art. 15 — Les institutions ou organismes étrangers de recherche sont soumis à un agrément ou une convention délivrés par le ministère chargé de la recherche scientifique après consultation avec le ministère intéressé. Les institutions ou organismes déjà en activité au Togo devront renouveler leur agrément ou convention dans un délai de six (6) mois après l'adoption du présent décret.

Art. 16 — Toute disposition non prévue par le présent décret fera l'objet d'arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique en accord avec le département ministériel concerné.

Art. 17 — Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et en particulier le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1986

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 86-72 du 23 avril 1986 portant rattachement du haut commissariat au tourisme au ministère des sociétés d'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret No 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut-commissariat au tourisme ;

Vu le décret No 74-94 du 15 mai 1974, portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République ;

Le conseil des ministres entendu.

**D E C R E T E :**

Article premier — Est rapporté le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République.

Art. 2 — Le haut commissariat au tourisme est provisoirement rattaché au ministère des sociétés d'Etat.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1986

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 86-73 du 23 avril 1986 portant attribution de médaille du mérite militaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret No 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire.

**DECRETE :**

Article premier — Il est attribué, à l'occasion de la Fête de la Victoire (24 avril 1986), la médaille du mérite militaire aux sous-officiers et soldats ci-après :

*Régiment de soutien d'appui*

Adjudant Banawoe Atigma  
 Adjudant Patado Toyi  
 Adjudant Egbelou Byamwé  
 Sergent-chef Ananta Moussa Boukari  
 Sergent-chef Agbessi S. Kokouvi  
 Sergent-chef Haldé Ayi  
 Sergent-chef Tye Kwami  
 Sergent-chef Metassi Tchassi  
 Sergent-chef Bouraima Tairou  
 Sergent-chef Lamboni Déménanin  
 Sergent Koubatine Kpéka  
 Sergent Womitso A. Messan  
 Sergent Kolani Haguébiré  
 Sergent Aloua Kpatcha  
 Sergent Tarkpa Tikéna Bassan'Bé  
 Sergent Kagnaya Tyla  
 Sergent Nabiyouliwa Tagba  
 Caporal-chef Ouadja N'Doutchem  
 Caporal-chef Tchangalan Bali-Baba  
 Caporal-chef Balawalo Tenkpéza  
 Caporal-chef Padina Tcha  
 Caporal Toguima Bassanté  
 Caporal Motta Dalama  
 1re Classe Yokouyou Menfébiyou  
 1re Classe Blao Animatchène  
 Sergent-chef Ouela Sikassé  
 Caporal-chef Bimizi Abalo

*1<sup>o</sup> Bataillon d'Infanterie (1<sup>o</sup> B.I.)*

Sergent-chef Ali Djato Banabawi  
 Sergent-chef Kponor Ayaovi  
 Sergent-chef Kongo Afoubi  
 Sergent Eglomassé Gaboussou  
 Sergent Keita Lamine  
 Caporal-chef Kpeli Djidjoli  
 Caporal-chef Amoulou Kossi

Caporal-chef Kolani B. Lybarboly  
 1re Classe Bakai Abi  
 1re Classe Nantob Igbanko  
 1re Classe Afole Kodjo  
 1re Classe Fikou Tamadjo  
 1re Classe Acobi N'Dri  
 1re Classe Mamah Wékédou  
 1re Classe Kankré Assiayaka Kodjo

*2<sup>o</sup> Bataillon motorisé (2<sup>o</sup> BM)*

Adjudant Kolani Kansame  
 Sergent-chef Agbenda Tchama  
 Sergent-chef Samani Kossi  
 Sergent-chef Telou Kondoh  
 Sergent-chef Tchev Signa Yoma  
 Sergent-chef Aziaka Kossivi  
 Sergent Nadogma Batayoma  
 Sergent Nadja Nanié  
 Sergent Lemou Pidenlébini  
 Sergent Waraliwa Atawo  
 Sergent Atchah Kadaring  
 Sergent Tchalla Palakiyem  
 Caporal-chef Aholou Kouami  
 Caporal-chef Akollor Edoh  
 Caporal-chef Banga Naley  
 Caporal Assih Kébalé  
 1re Classe Kpatcha Kossi  
 1re Classe Ipam Téléqui  
 1re Classe Banfiagou Amadou Tankpa

*Régiment commando de la garde présidentielle RCGP*

Sergent-chef Kao Tchao  
 Sergent-chef Pekemsi Agaram  
 Sergent-chef Amana Bassambadi  
 Sergent Assim Babizaguéna  
 Sergent Kpadenou Goukambi  
 Sergent Awizoba Pitchidi  
 Sergent Agrigna Aliou  
 Caporal N'Zonou T. Essolakina  
 1re Classe Ayeva Moussa  
 1re Classe Kognako Kibalo

*Force d'Intervention Rapide (F.I.R.)*

Adjudant Simliwa Tchamdja  
 Sergent-chef Ina K. Woumina  
 Sergent Akakpo Bossou  
 Sergent Horta Agbaro  
 Caporal-chef Tchambago Allesim  
 Caporal Pignan Paya  
 Caporal Gavlo Kossi  
 1re Classe Nassam Ali Bouraima  
 1re Classe Yentcharé Nakordja

*Base de Transport Lomé (B.T.L.)*

Adjudant Edjaré Toyi  
 Sergent-chef Téou Eglou  
 Caporal Doutsanyi Messan

*Marine Nationale (M.N.)*

Premier-maitre N'Gnama Téryl  
 Maitre Agbada Ebélaki  
 Second-maitre Wella Sogoyou  
 Quartier-maitre 1re classe Yao Malazibè

*2<sup>e</sup> Régiment Inter-armes (2<sup>e</sup> R.I.A.)*

Adjudant Karissa Kondi  
 Adjudant Nayovi Nékoumelébi  
 Sergent-chef M'Bom Saka Sato  
 Sergent-chef Kludze Sossou  
 Sergent-chef Hillah Ayayi  
 Sergent Abi Bikazame  
 Sergent Kouago Osséta  
 Sergent Pimizi Houzou  
 Sergent Sogbo Adry Koffi  
 Sergent Akotsaye Yao  
 Sergent Kokpé Amavi  
 Sergent Aléon Kpéssou  
 Caporal-chef Bidjagaré Arizime  
 Caporal-chef Mala Kapokra  
 Caporal-chef Douti Larri  
 Caporal Madjayem N'Dèkèti  
 1<sup>re</sup> Classe Siwourou Diarra Técro  
 1<sup>re</sup> Classe Maman Mola Abdoulaye

*Régiment Parachutiste Commando (R.P.C.)*

Sergent-chef Agbezouhlon Sémékonawo  
 Sergent-chef Kpema Adamou  
 Sergent-chef Assoumanou Fousséni  
 Sergent-chef Todjro Kokou  
 Sergent-chef Kpieti Kangbéni  
 Sergent-chef Aouli Kao  
 Sergent Agbodan Tètèvi  
 Sergent Abonza Kodjo  
 Sergent Attikpo Koffi  
 Sergent Amétépé Gbégnon  
 Sergent Peketi Djafalo  
 Sergent Amidou Idrissou  
 Sergent Namandji Sindounassé  
 Sergent Akondo Aliassim  
 1<sup>re</sup> Classe Messike Atamba  
 1<sup>re</sup> Classe Tchomela Kondi  
 1<sup>re</sup> Classe Dao Kanawé  
 1<sup>re</sup> Classe Souba Lanoussa  
 1<sup>re</sup> Classe Dandao Wéré  
 1<sup>re</sup> Classe Badabadi Abalo

*Centre d'Instruction National (CNI)*

Sergent-chef Kabraitouchouka Bila  
 Sergent-chef Yata Tchoua  
 Sergent Tchamola Aboukérin  
 Sergent Tchalla Yaovi

*Collège Militaire Tchitchao (CMT)*

Sergent-chef Mollong Plingah  
 Sergent-chef Sabi Gado  
 Sergent Salifou Boukari  
 Caporal-chef Agbofin Sanvi  
 Caporal Agbandé Kongo  
 1<sup>re</sup> Classe Kola Agoura  
 1<sup>re</sup> Classe Yempapou Bèleme

*Basse Chasse Niamtougou (BCN)*

Caporal-chef Aboki Momo  
 Caporal-chef Nadjelima Mayebi  
 Caporal-chef Tagba Awesso  
 Caporal Mouzou Patchana

*Gendarmerie Nationale Togolaise (G.N.T.)*

Adjudant-chef Koriko Sidi  
 Adjudant-chef Sowou Apegnon Kokouvi  
 Adjudant Kombaté Mapaloukoua  
 Adjudant Zakari Yao Massaoudou Fofana  
 Adjudant Tadjoa Sioudawa  
 Adjudant Djagnikpo Mossi  
 Adjudant Agbo Agoua  
 Adjudant Tchissi Tchao  
 Adjudant Leguedé Kokou Soglandan  
 MDL-chef Amona Wélla  
 MDL-chef Tigoe Attah Ahlin  
 MDL-chef Tchelim Tchao  
 MDL-chef Tinassua Adji Adma  
 MDL-chef Mamah Adamou  
 MDL-chef Kouandé Adé Djoumon  
 MDL-chef Koffi Kuévi  
 MDL-chef Bloack Maplembe  
 MDL-chef Agbokou Koffi  
 MDL-chef Aguem Kpadassimou  
 MDL-chef Kouloun M'Ma Bilizim  
 MDL-chef Kombaté Lapargue  
 MDL-chef Taffa Inoussa  
 MDL-chef Glé Kossi  
 MDL. Kpamba Tanharé  
 MDL. Takara Tomfa Weinkouda  
 MDL. Zanou Edoh  
 MDL. Bruce Comlan  
 MDL. Adonsou Kodjo  
 MDL. Edoh-Vodou Tamédé  
 MDL. Bakayé Koffi Attara  
 MDL. Kpodonou Koffi  
 MDL. Kouadou Pounempo  
 MDL. Tchoutchou Kao Awolu  
 MDL. Peketi Kpatcha  
 MDL. Daga Kodjovi  
 MDL. Koumbenou Komi  
 MDL. Kao Wiyao  
 MDL. Kezié Kao Azayé  
 GA 1<sup>re</sup> cl. Akakpo Kossi  
 GA 1<sup>re</sup> cl. Tekpor Atsou  
 GA 1<sup>re</sup> cl. Djondo Akakpo  
 GA 1<sup>re</sup> cl. Kondi Kao

*Musique Principale des Forces Armées Togolaises*

Sergent-chef Nyaku Komi Kpotsu  
 Sergent Sovon Kodjo Akakpo  
 Sergent Wembou Eglou  
 Sergent Agbaré Blao

*Douane Togolaise*

Adjudant Adjana Kalimsa  
 Sergent-chef Noumon Koffi  
 Sergent Palanga Abossisso  
 Caporal-chef Kasso Tchambago  
 Caporal Kombaté Djakaye  
 Caporal Baly Agbéyé.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1986  
 Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 86-74 du 23 avril 1986 portant nominations dans l'ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de la Fête de la Victoire (24 avril 1986) les officiers des forces armées togolaises ci-après sont nommés dans l'ordre du Mono :

**Au grade de Commandeur (à titre étranger)**

Général de brigade Mathiote Maurice, conseiller technique du chef d'Etat-major général des forces armées togolaises

**Au grade d'Officier (à titre étranger)**

- Lieutenant-colonel Maurel Aimé, B.T.L. (Base de transport Lomé)
- Chef de bataillon Male Jean-Pierre, chef du bureau logistique
- Chef de bataillon Sanino Claude, C.N.I. (Centre national d'instruction)
- Chef d'escadron Isnard Alain, Gendarmerie nationale
- Commandant Dubrise Pierre-Yves, D.S. (Direction des services)
- Commandant Fourcaud Christian, ancien commandant de l'école militaire
- Commandant Dubois Gilbert, B.T.L. (Base transport Lomé)
- Capitaine Fargues Jean-Philippe, E.G.S. (établissement général des services)

**Au grade de Chevalier**

- Capitaine Kelelen Kpatcha, R.C.G.P. (Régiment commando de la garde présidentielle)
- Capitaine Assia Toyi, 1er B.I. (1er bataillon d'infanterie)
- Lieutenant Brikana Bakoum, G.N. (Gendarmerie nationale)
- Lieutenant Anoumou Efoé, 2° R.I.A. (2° Régiment inter-armes)
- Lieutenant Hundt Kodjo, R.S.A. (Régiment de soutien d'appui)

**Au grade de Chevalier (à titre étranger)**

- Adjudant-chef Despeaux Laurent, Pilote hélicoptère
- Adjudant-chef Bonnici Antoine, B.C.N. (Base chasse Niamtougou)
- Major Fresnel Maurice, D.S. (Direction des services)
- Major Brazzi Charles, Collège militaire
- Major Langlois José, Marine nationale
- Adjudant Auffray Jean-Paul, Air
- Adjudant Saorin Joseph, Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-75 du 23 avril 1986 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono et dans l'ordre National du Mérite.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,  
Vu le décret No 73-85 du 26 mars 1973 portant institution de l'ordre national du mérite ;  
Vu le décret No 65-66 du 22-4-1965 portant nominations dans l'ordre du Mono ;  
Vu le décret No 69-72 du 25-4-1969 portant nominations dans l'ordre du Mono ;  
Vu le décret No 78-7 du 16-1-1978 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono ;  
Vu le décret No 80-13 du 13-1-1980 portant nominations dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite,

**DECRETE :**

Article premier. — A l'occasion de la Fête de la Victoire (24 avril 1986) les personnalités ci-après sont promues ou nommées dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite.

**ORDRE DU MONO**

**Au grade de Commandeur**

- Mme Mawupé-Vovor Abra épouse Amedomé, pharmacienne, ancien ministre
- Mme Eyadéma Massan Venunye née Osséyi, magistrat, membre du comité central du R.P.T., ancien ministre
- M. Walla Kadanga Koffi, membre du comité central du R.P.T., ministre du développement rural.
- M. Amégboh Gbégnon, membre du comité central du R.P.T., ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information
- M. Agbétiafa Komla, membre du comité central du R.P.T., ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique
- M. Freitas Kofi, ancien ministre
- M. Fiawo Komla Mawuli, ancien ministre.

**Au grade d'Officier**

- M. Tchali Tchaa-Kozah, membre du comité central du R.P.T. délégué général de la J.R.P.T.
- Mme Akpokli Ayélé Mawulé épouse Nubukpo, membre du comité central du R.P.T. présidente de l'U.N.F.T.
- M. Sankarékja Mondou, ancien ministre
- M. Acouétey Messan Edjidula, professeur, directeur de l'école nationale d'administration — Lomé
- M. Adamah-Tassah Tétévi Nzu Koké, conseiller technique au ministère de la justice en retraite — Lomé
- M. Adanlété-Adjanoh Akouété, agent d'exploitation des P.T.T. — Lomé
- M. Agbéley Kodjovi, inspecteur de la caisse de sécurité sociale, directeur du service administratif et financier de l'EDITOGO
- Révérénd-pasteur Akato Kofi Mensah Amétépé, pasteur de l'église évangélique en retraite — Lomé
- Révérénd-Père Amegavie Gbehonubu, directeur du collège St. Albert — Atakpamé
- M. Amouzou Kokou Oléworé, moniteur d'agriculture à la SO.TO.CO en retraite — Atakpamé
- M. Apédo Mawuli Eméfa, magistrat-conseiller à la cour suprême — Lomé

M. Atchou Yawouvi Assogba, préfet de Bassar  
 M. Baka Komi Abalo, P.D.G. de Sociétés — Lomé  
 M. Blao Simnasso, ingénieur des mines à la direction générale des mines, de la géologie — Lomé  
 M. Boukari Aminou, technicien en organisation et gestion d'entreprises — délégué régional de la J.R.P.T. France à Paris.  
 M. Djalogue Oudane, directeur du contrôle financier — Lomé  
 Douti Mogbali, ingénieur adjoint des T. P. en retraite — Dapaong  
 M. Eдорh Amoussou Gbessinou, directeur du financement et du contrôle du plan au ministère du plan et de l'industrie — Lomé  
 M. Eдорh Hessou Messanvi, fonctionnaire en retraite — Lomé  
 M. Gnofame Mama, ambassadeur du Togo au Zaïre  
 Révérend-Père Kete Abossé, vicaire général de l'archidiocèse de Lomé  
 Feu Kombath Adamou Kamké, chef de division de l'alphabétisation (à titre posthume)  
 M. Kouakou Saba Ablam, directeur du collège technique commercial « ORA ET LABORA » — premier délégué général adjoint de la J. R. P. T. — Lomé  
 Mme Maboudou Akouavi, épouse Ajavon, institutrice en retraite — membre de la commission politique de l'U.N.F.T. — Lomé  
 M. de Medeiros Kodjo, inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires au ministère des affaires étrangères et de la coopération — Lomé  
 Mme Mikem Kokoè, sage-femme en retraite — Lomé  
 M. Moraitis Ayaovi Agbo, directeur général adjoint de l'O.T.P. (office togolase des phosphates) — Lomé  
 M. Seddoh Kwaku Ga-Dzodzi, directeur général adjoint de la CICA-TOGO — Lomé  
 Révérend-Père Seshie Koffi, curé doyen de la cathédrale du Sacré-Cœur de Lomé  
 M. Teko Mewonawovo Folly Komi, professeur au C.T.C. « ORA ET LABORA » — membre du comité national de la J.R.P.T. commissaire national adjoint à l'animation politique — Lomé  
 Révérend-Père Tossou Ametonu Kossi, professeur au grand séminaire Jean-Paul II de Lomé  
 Révérend-Pasteur Touléassi Kokou Bene, directeur l'école biblique d'Atakpamé  
 Révérend-Pasteur Yoho Kokou Fafali, pasteur de l'église évangélique du Togo — Lomé

#### Au grade d'Officier (A titre étranger)

M. Azuelos Judas, conseiller technique, chargé de missions au ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications — Lomé  
 Révérend-Père Bannwarth Henri Lucien, prêtre missionnaire de la société des missions africaines (S.M.A.) curé à la mission catholique de Tchamba.  
 M. Broveli Claude, journaliste, T.F. 1 — Paris-France.  
 M. Campanella Giuseppe, décorateur — Paris-France  
 Docteur Couzigou Philippe Yves-Marie, médecin-chef de la clinique du C.H.U. de Lomé.  
 M. Diallo Siradiou, journaliste, directeur de la rédaction à jeune Afrique — Paris  
 M. Fleury Jean-Pierre, P.D.C. — A.D.E.F.I. international Colombes — France

M. Flory Jean-Paul, journaliste — T.F.1 — Paris-France.

Maître de Geouffre de la Pradelle Albert-Raymond, Avocat à la cour de Paris

M. Hans Regis Bertrand, chef de fabrication à l'industrie textile togolaise — Atakpamé.

M. Ladoux Jean, directeur général de la SONACOM — Lomé

M. Mac Craken James, directeur exécutif de « Cristian Chil Dren's Fund, inc. U.S.A. »

M. Moore John Macleod Jr., P.D.G. de la société togolaise de sidérurgie — Lomé.

M. Tarrillon André, directeur de SOBEA — Lomé  
 M. Theres Jürgen Johann Jakob, délégué régional de la Fondation Hanns-Seidel — Lomé

M. Thomsen Dominique Pierre, directeur technique de la SO.TO.CO. — Atakpamé

#### Au grade de Chevalier

Chef Adéla-Aklassou III Assou, chef de canton de Bè — Lomé

M. Adjoyi Koffi, administrateur-civil en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération — Lomé

M. Affo Issa, directeur général de la S.N.I. et F.A. — Lomé

Mme Agbedor Afiwa Eha, épouse Gadégbéku, commerçante à Lomé, membre du bureau de l'U.N.F.T.

M. Agbéré Ousmane M'Poirah, premier trésorier adjoint de l'Union Musulmane du Togo — Lomé

Mme Agbodogah Akouavi, épouse Adjétey, revendeuse de produits manufacturés — membre de la commission d'organisation de l'U.N.F.T. — Lomé

M. Agbokou Codjo, inspecteur général d'Etat — Lomé

Mme Agninogou Mana, revendeuse de céréales, membre du bureau de l'U.N.F.T. — Amlamé

Chef Aguem Mazéna, chef village de Kémériida — Binah

Mme Ahyi Ayélé Djodjoègnigan, épouse d'Almeida, institutrice principale — membre du bureau national de l'U.N.F.T. — Lomé

Mme Akouété Amavi, épouse Lawson, revendeuse de volailles au grand marché de Lomé

M. Akoussan Alissou Kouassi Mitcheli, ingénieur de radioélectricité au émetteur T.V. d'Alédjo-Kadara — Assoli

Mme Alapini Biyémi épouse Comlan, secrétaire au service-matériel et transit administratif à Lomé — membre du bureau de l'U.N.F.T.

M. Allingué Kao, instituteur, secrétaire régional du R.P.T. de la Kéran

M. d'Almeida Ayi, attaché de cabinet au ministère du plan et de l'industrie — Lomé

M. Amavi Ayi Assizangbé, inspecteur central du trésor, directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances — Lomé

El Hadj Amoussou Djibara, chef Canton de Tchamba

M. Atchabao Allassani Moumouni, membre du comité national de la J.R.P.T. Lomé

Mme Awadji Akouvi, épouse Temanou, revendeuse de volailles au marché d'Atikoume — membre du bureau de l'U.N.F.T. de la cellule n° 29 — Lomé

Mme Azimti Assana, épouse Méatchi, inspectrice de l'éducation nationale — Lomé

Mme Bararmna Djomba, épouse Ragouéna Sontoua, jardinière d'enfants présidente régionale de l'U.N.F.T. de Doufelgou

M. Batcha Issa, chef canton d'Aléheridè — Tchaoudjo

M. Bawa Bouraïma, greffier en chef au palais de justice — Lomé

Chef Boromna Kouloung, chef canton de Sanda-Kagbanda — Bassar

M. Brenner Kwami, directeur de CIMTOGO — Lomé

Mme Dambiel Tadampo, épouse Sankaredja, agent de promotion sociale, présidente régionale de l'U.N.F.T. de Dapaong

M. Damorou Monipaki, directeur du centre régional d'éducation ouvrière de Kara

Mme Dédjéra Oubé Ayaba Fati, épouse Mémène, enseignante, trésorière-adjointe du bureau régional de l'U.N.F.T. — Lomé

M. Djangbédja Bankal, ingénieur-adjoint d'agriculture à la D.R.D.R. des savanes — Dapaong

Mme Eklou Ameyo, épouse Bakuaya, employée de bureau au ministère de la Justice, membre du bureau régional de l'U.N.F.T. — Lomé

M. Elesessi Edzéné, inspecteur de la jeunesse et des sports, conseiller technique au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture — Lomé

Chef Ezzo Iratéi, chef canton de Bafilo — Assoli

Mme Fankéba Dapou, membre du bureau régional de l'U.N.F.T. — Lomé

M. Galley Kwami, directeur adjoint du budget — Lomé

M. Gbedey Amouzougbo Demanyala, chef parc-auto à la Présidence de la République — Lomé

M. Gnamey Messan, journaliste, reporter-sportif à Radio — Lomé

Mme Gnamsou Adéfémbou, épouse Bassayi, surveillante à TOGOPHARMA membre du bureau national de l'U.N.F.T. — Lomé

Chef Gnanlé Agolo, chef canton de Kandé — Kéran

M. Gnassounou-Akpa Semanou, chef service technique de la B.T.D. coordinateur des travaux de construction des maisons du R.P.T. — Lomé

M. Gnininvi Messan Kokou, professeur titulaire à l'université du Bénin — Lomé

M. Hao-Assih Kayé, directeur général U.A.C.-Togo — Lomé

Mme. Hiamabe Essie, épouse Assila — employée de Banque — membre du bureau national de l'U.N.F.T. — Lomé

M. Houyengah Missiham-Tchou, ingénieur principal d'agriculture secrétaire confédéral, chargé des coopératives C.N.T.T. — Lomé

Mme Johnson Adjoa Sika Bentiwoua, sage-femme d'Etat — secrétaire adjointe du bureau de l'U.N.F.T. de Lomé

M. Johnson Apam Kwassi, professeur — directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture — Lomé

M. Kagnaya Tagba-Baagan, docteur vétérinaire — directeur des services vétérinaires et de la santé animale — Lomé

M. Kantchil-Larre Kolambick, ingénieur — adjoint d'élevage chef secteur vétérinaire de Tône

M. Kao Biguilihoé, attaché de cabinet à la Présidence de la République — Lomé

M. Kao Wiyao Banzoua, journaliste en langue Nationale Kabye à la R.T.N.M. — Lomé

Mme Kapandja Kossiwa, épouse Kerim, animatrice sociale — responsable du Groupe-Choc de Lomé

M. Kpégoh Sokpah Abenyenyuia, secrétaire général du syndicat des travailleurs des industries réunies du Togo — membre de la commission exécutive nationale de la C.N.T.T. — Lomé

Mlle Kpiki-Esso Bolom, couturière — animatrice du Groupe-Choc de Lomé-commune

M. Kpolokpolo Simnéou Gnozingou, attaché de cabinet du ministre du commerce et des transports — Lomé

M. Kodjo Messan Agbeyome, directeur commercial de la SONACOM — Lomé

M. Kolani Dapaname, directeur administratif de la C.N.S.S. — Lomé

Chef Kongnah Lalle — chef canton de Kantindi — Dapaong

M. Koudam Dzeli Kwami, comptable à l'assemblée nationale en retraite — Lomé

Chef Ledi Kokou Anagba II, chef village de Ledi-Kopé — Zio

Chef Makéouma Bakedougoua, chef de Baga-Ténéga — Doufelgou

Mme Martelot-Harilt Delali Ablayo, fonctionnaire des T.P. en retraite — membre du bureau régional de l'U.N.F.T. Lomé

Mme de Medeiros Candia, agent de bannue en retraite, ancien membre de la commission exécutive de la C.N.T.T. Lomé

M. Miziyawa Amadou Mérigah, instituteur-président du comité technique du Groupe Choc d'animation de Bassar

M. Motte Sena Kossi, inspecteur de l'éducation nationale, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — Lomé

M. Nagou Nabokoane, agent technique de santé, chef du personnel au C.H.R. de Dapaong

M. Napala Ayitou, docteur vétérinaire, chef secteur vétérinaire de la Kéran

M. Nondoh-Adabi Tcha Atema, ingénieur statisticien économiste à la direction du plan — Lomé

Mme Nyavor Adjoa Amewusika, épouse Pindra, employée de bureau à la Présidence de la République — Lomé

M. Ohiami Agbenyegan Kokou, directeur des organisations internationales au ministère des affaires étrangères et de la coopération — Lomé

M. Osseyi Kodzo Mawuli, directeur général adjoint de la B.T.C.I. — Lomé

M. Péli Daou, animateur de programmes à la radio-diffusion de Lomé

M. Péré Dahuku, professeur certifié, directeur de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré — Lomé

Nana Quam-Dessu XIV Ohiniko, chef traditionnel de la ville d'Aného

Chef Samhogou M'Boma, chef canton de Gando — Oti

M. Sant'Anna Arafa, greffier en chef au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé

## AU GRADE DE CHEVALIER

M. Sodji Ahlin, PDG de la John-Holt Togo-Lomé

M. Tabiou Issifou Taffa, proviseur du Lycée moderne de Sokodé

M. Tcha Katanga Pèyèyouname, directeur général de la SOTOCO Atakpamé

M. Tchalim Tchékpi-Tchalim, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur — Lomé

Chef Tchalla Animaou, chef canton de Yadé - Kozah

M. Tecco Kanyi Péta, directeur agence centrale de l'UTB Lomé

Mme Tengue Afato, épouse Dick, présidente des revendeuses de poissons au marché de Bè, membre du Bureau de l'UNFT Lomé

M. Tidjani-Dourodjaye Batcham Segoun, secrétaire général au ministère de l'économie et des finances, membre du bureau national de la JRPT Lomé

Mme Touglo, épouse Dédévi, revendeuse de divers, présidente de l'UNFT de la Cellule n° 4 de Lomé

Chef Viagbo Amétohoundji, chef canton de Tabligbo - Yoto

Chef Wellessa Kodjo, chef canton de Sotouboua

## AU GRADE DE CHEVALIER (à titre étranger)

M. Daley Jacques, PDG SOCAF, société commerciale pour l'Afrique SA, Paris

Mlle Jover Armelle, attachée de presse, ADEFI international France

M. Maillet Eric Pascal Roland, photographe-caméraman TF1 - Paris

ORDRE NATIONAL DE MERITE  
AU GRADE D'OFFICIER

Mme Afan K. Kéhodi, épouse Kossi, employée de bureau au ministère de l'aménagement rural Lomé

M. Aithnard Tonyawo Mawuena, directeur de la recherche agronomique Lomé

M. Amouzougah Assiongbor Assidem, ingénieur de radiodiffusion, conseiller technique au ministère de l'information Lomé

M. Aquereburu Manassé Jigninfa, directeur général de la SOAEM - Togo Lomé

M. Assouma Aboudou, magistrat au Palais de Justice Lomé

M. Atcha Yaya, chauffeur au garage central administratif de Lomé en retraite

Mme Belei S. Biriziwè, née Awi Bio, institutrice, présidente du Groupe-Choc de l'UNFT de Kara

M. Dorkenoo Kouassi Thonato, chef secrétariat du ministre du travail et de la fonction publique Lomé

M. Fare Napo Yao, soudeur chef d'atelier à la RNET Lomé

M. Lamboni Yombo, adjoint technique d'agriculture en retraite à Dapaong

M. Mortant Sowouanou Fafanyo, inspecteur central du trésor Lomé

M. Moussa Aboudou, médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Zébé Aného

Mme Telou Somdou épouse Tabou, agent de promotion sociale, présidente de l'UNFT de la cellule n° 34 de Lomé

Mme Touléassi Akoua, revendeuse de fruits, membre du bureau régional de l'UNFT d'Amou

## AU GRADE DE CHEVALIER

M. Allaglo Koffi Lomko, directeur de l'institut national des sols Cacaveli - Lomé

M. N'Biyou Koudjowgoum, inspecteur de la Jeunesse, des sports et de la culture de Kara-Kozah

M. Takpaya Tchouao Adjana, maître d'hôtel au ministère des Affaires étrangères et de la coopération Lomé

M. Tasso Wahabou, inspecteur de la Jeunesse, des sports et de la culture de Bassar.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 23 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 86-76 du 25 avril 1986 ordonnant la publication de la convention internationale des télécommunications, adoptée le 6 novembre 1982 à Nairobi**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi No 85-11 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, adoptée à Nairobi le 6 novembre 1982.

## DECRETE :

Article premier — La convention internationale des télécommunications, adoptée le 6 novembre 1982 à Nairobi et dont l'instrument de ratification a été déposé le 17 mars 1986, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

# CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

## PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS FONDAMENTALES

### Préambule

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les pays, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

### CHAPITRE I

#### Composition, objet et structure de l'Union

#### ARTICLE 1

##### Composition de l'Union

- 2 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont:
  - 3 a) tout pays énuméré dans l'annexe 1, qui signe et ratifie la Convention ou adhère à cet Acte;
  - 4 b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46;
  - 5 c) tout pays souverain non énuméré dans l'annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
- 6 2. En application des dispositions du numéro 5, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée, dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

#### ARTICLE 2

##### Droits et obligations des Membres

- 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.
- 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
  - 9 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;

- 10 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 117 et 179, droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;
- 11 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 117 et 179, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

#### ARTICLE 3

##### Siège de l'Union

- 12 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

#### ARTICLE 4

##### Objet de l'Union

- 13 1. L'Union a pour objet:
  - 14 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;
  - 15 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
  - 16 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.
- 17 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
  - 18 a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays;
  - 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;
  - 20 c) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
  - 21 d) coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
  - 22 e) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
  - 23 f) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
  - 24 g) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

## ARTICLE 5

## Structure de l'Union

- 25 L'Union comprend les organes suivants:
- 26 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 27 2. les conférences administratives;
- 28 3. le Conseil d'administration;
- 29 4. les organes permanents désignés ci-après:
- 30 a) le Secrétariat général;
- 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);
- 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);
- 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT).

## ARTICLE 6

## Conférence de plénipotentiaires

- 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.
- 35 2. La Conférence de plénipotentiaires:
- 36 a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;
- 37 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- 38 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;
- 39 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
- 40 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- 41 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
- 42 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 43 h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 44 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 45 j) révisé la Convention si elle le juge nécessaire;
- 46 k) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- 47 l) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

## ARTICLE 7

## Conférences administratives

- 48 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
- 49 a) les conférences administratives mondiales;
- 50 b) les conférences administratives régionales.
- 51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 52 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter:
- 53 a) la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 643;
- 54 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;
- 55 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
- 56 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

## ARTICLE 8

## Conseil d'administration

- 57 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.
- 58 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- 59 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
- 60 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- 61 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 62 (2) Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.

- 63 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.
- 64 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

## ARTICLE 9

## Secrétariat général

- 65 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.
- 66 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.
- 67 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.
- 68 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 66. Lorsque, dans ces conditions, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, le poste de vice-secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 69 s'appliquent.
- 69 (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
- 70 (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

71 3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

72 4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

## ARTICLE 10

## Comité international d'enregistrement des fréquences

- 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IIRF) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

75 3. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

76 4. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

- 77 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents pays, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- 78 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;
- 79 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- 80 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
- 81 e) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant si nécessaire les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;
- 82 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 11

## Comités consultatifs internationaux

83 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

84 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications qui, selon le numéro 83, relèvent du CCIR.

- 85 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.
- 86 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:
- 87 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- 88 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.
- 89 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:
- 90 a) l'assemblée plénière;
- 91 b) les commissions d'études qu'elle constitue;
- 92 c) un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro 323.
- 93 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.
- 94 5. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.
- 95 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

## ARTICLE 12

## Comité de coordination

- 96 1. Le Comité de coordination est composé du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et des président et vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le secrétaire général, et en son absence, par le vice-secrétaire général.
- 97 2. Le Comité de coordination conseille le secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.
- 98 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

## ARTICLE 13

## Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

- 99 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

- 100 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 101 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression «intérêts financiers» ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 102 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout pays Membre dont un ressortissant a été élu secrétaire général, vice-secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.
- 103 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 104 et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.
- 104 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

## ARTICLE 14

Organisation des travaux et conduite des débats  
aux conférences et autres réunions

- 105 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.
- 106 2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

## ARTICLE 15

## Finances de l'Union

- 107 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
- 108 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;
- 109 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;
- 110 c) à la coopération et à l'assistance techniques dont bénéficient les pays en développement.

111 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 25 unités	classe de 1 1/2 unités
classe de 20 unités	classe de 1 unité
classe de 18 unités	classe de 1/2 unité
classe de 15 unités	classe de 1/4 unité
classe de 13 unités	classe de 1/8 unité pour les pays les moins
classe de 10 unités	avancés tels qu'ils sont recensés par les
classe de 8 unités	Nations Unies et pour d'autres pays
classe de 5 unités	déterminés par le Conseil d'adminis-
	tration

112 3. En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 111, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

113 4. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

114 5. Aucune réduction de la classe de contribution choisie conformément à la Convention ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

115 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

116 7. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

117 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

118 9. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

#### ARTICLE 16

##### Langues

119 1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

120 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

121 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

122 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

123 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

124 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les six langues officielles.

125 (2) Les propositions et contributions présentées pour examen aux conférences et réunions des Comités consultatifs internationaux et qui sont rédigées dans l'une des langues officielles sont communiquées aux Membres dans les langues de travail de l'Union.

126 (3) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

127 4. (1) Lors des conférences de l'Union et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux, lors des réunions des commissions d'études inscrites au programme de travail approuvé par une assemblée plénière et celles du Conseil d'administration, un système efficace d'interprétation réciproque dans les six langues officielles doit être utilisé.

128 (2) Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue de travail particulière indique avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.

129 (3) Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

#### ARTICLE 17

##### Capacité juridique de l'Union

130 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

#### CHAPITRE II

##### Dispositions générales relatives aux télécommunications

#### ARTICLE 18

##### Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

131 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

#### ARTICLE 19

##### Arrêt des télécommunications

132 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

133 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

## ARTICLE 20

**Suspension du service**

- 134 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

## ARTICLE 21

**Responsabilité**

- 135 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

## ARTICLE 22

**Secret des télécommunications**

- 136 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
- 137 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

## ARTICLE 23

**Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication**

- 138 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- 139 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- 140 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- 141 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

## ARTICLE 24

**Notification des contraventions**

- 142 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés.

## ARTICLE 25

**Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine**

- 143 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

## ARTICLE 26

**Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat**

- 144 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

## ARTICLE 27

**Langage secret**

- 145 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 146 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 147 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

## ARTICLE 28

**Taxes et franchise**

- 148 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

## ARTICLE 29

## Etablissement et reddition des comptes

- 149 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

## ARTICLE 30

## Unité monétaire

- 150 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est :
- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
  - soit le franc-or,
- comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice I aux Règlements télégraphique et téléphonique.

## ARTICLE 31

## Arrangements particuliers

- 151 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

## ARTICLE 32

## Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

- 152 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

## CHAPITRE III

## Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

## ARTICLE 33

## Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

- 153 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

- 154 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

## ARTICLE 34

## Intercommunication

- 155 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 156 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 155 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 157 3. Nonobstant les dispositions du numéro 155, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

## ARTICLE 35

## Brouillages préjudiciables

- 158 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 159 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 158.
- 160 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 158.

## ARTICLE 36

## Appels et messages de détresse

- 161 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

## ARTICLE 37

**Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité  
ou d'identification faux ou trompeurs**

- 162 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

## ARTICLE 38

**Installations des services de défense nationale**

- 163 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.
- 164 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.
- 165 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elle doivent se conformer en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

## CHAPITRE IV

**Relations avec les Nations Unies et les  
organisations internationales**

## ARTICLE 39

**Relations avec les Nations Unies**

- 166 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'annexe 3 à la présente Convention.
- 167 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Convention et dans les Règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

## ARTICLE 40

**Relations avec les organisations internationales**

- 168 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

## CHAPITRE V

**Application de la Convention et des Règlements**

## ARTICLE 41

**Dispositions fondamentales et  
Règlement général**

- 169 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales, numéros 1 à 194) et, une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 643), la première prévaut.

## ARTICLE 42

**Règlements administratifs**

- 170 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.
- 171 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46, implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.
- 172 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.
- 173 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

## ARTICLE 43

**Validité des Règlements administratifs en vigueur**

- 174 Les Règlements administratifs visés au numéro 170 sont ceux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 53, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

## ARTICLE 44

**Exécution de la Convention et des Règlements**

- 175 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.
- 176 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

## ARTICLE 45

## Ratification de la Convention

- 177 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.
- 178 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 11, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 177.
- 179 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 177 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.
- 180 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.
- 181 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

## ARTICLE 46

## Adhésion à la Convention

- 182 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1.
- 183 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

## ARTICLE 47

## Dénonciation de la Convention

- 184 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.
- 185 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

## ARTICLE 48

## Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973)

- 186 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) dans les relations entre les gouvernements contractants.

## ARTICLE 49

## Relations avec des Etats non contractants

- 187 Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

## ARTICLE 50

## Règlement des différends

- 188 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
- 189 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

## CHAPITRE VI

## Définitions

## ARTICLE 51

## Définitions

- 190 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:
- 191 a) les termes qui sont définis dans l'annexe 2 à la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 192 b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 42 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

## CHAPITRE VII

## Disposition finale

## ARTICLE 52

## Mise en vigueur et enregistrement de la Convention

- 193 La présente Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984 entre les Membres dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.
- 194 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

**SECONDE PARTIE**  
**RÈGLEMENT GÉNÉRAL**  
**CHAPITRE VIII**

**Fonctionnement de l'Union**

**ARTICLE 53**

**Conférence de plénipotentiaires**

- 201 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions du numéro 34.
- 202 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- 203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:
- 204 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
- 205 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 206 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

**ARTICLE 54**

**Conférences administratives**

- 207 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 208 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- 209 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.
- 210 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:
- 211 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;
- 212 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

- 213 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
- 214 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- 215 (2) Dans les cas visés aux numéros 212, 213, 214 et éventuellement 211, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 216 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:
- 217 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 218 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
- 219 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;
- 220 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- 221 (2) Dans les cas visés aux numéros 218, 219, 220 et éventuellement 217, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 222 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:
- 223 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;
- 224 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 225 (2) Dans les cas visés aux numéros 223 et 224, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 226 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une session préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.
- 227 (2) La convocation de cette session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 228 (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.
- 229 6. Dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 221, 225 et 227, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

30 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

#### ARTICLE 55

##### Conseil d'administration

131 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

132 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

233 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

234 a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

235 b) lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

236 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

237 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

238 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

239 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

240 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 267.

241 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

242 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

243 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33.

245 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

246 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier:

247 a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 46;

248 b) statue sur la mise en œuvre des décisions relatives aux futures conférences ou réunions ayant des répercussions financières, qui sont prises ou présentées par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs, internationaux. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 80;

249 c) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le secrétaire général;

250 d) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union;

251 e) arrête l'effectif et la classification du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et, en prenant en considération le numéro 104, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen;

252 f) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

253 g) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement;

254 h) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 302, telles qu'elles lui sont communiquées par le secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 301 et 304;

255 i) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

256 j) ajuste, s'il est nécessaire:

257 1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

258 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

## ARTICLE 56

## Secrétariat général

- 259 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 260 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 261 5. les contributions de l'Union et du personnel, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;
- 262 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;
- 263 k) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 53 et 54;
- 264 l) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;
- 265 m) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;
- 266 n) fournit aux organes permanents de l'Union, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;
- 267 o) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaire général, sous réserve des dispositions énoncées au numéro 103, dans la situation visée au numéro 69 ou 70 et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues au numéro 69 ou 70;
- 268 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipule le numéro 323, il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 269 q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue au numéro 315;
- 270 r) remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organes permanents pris individuellement;
- 271 s) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
- 272 t) soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- 273 u) envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
- 274 v) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions.
- 275 1. Le secrétaire général:
- 276 a) coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question au numéro 96, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;
- 277 b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- 278 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au secrétaire général;
- 279 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- 280 e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- 281 f) fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;
- 282 g) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général;
- 283 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;
- 284 i) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- 285 j) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 450, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;
- 286 k) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 283. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- 287 l) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 288 m) publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les avis et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces avis;

- 289 n) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- 290 o) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions;
- 291 p) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union:
- 292 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
- 293 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;
- 294 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;
- 295 q) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- 296 r) recueille et publie, en collaboration avec les autres organes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;
- 297 s) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en œuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
- 298 t) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- 299 u) détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;
- 300 v) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;
- 301 w) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par le Protocole additionnel I après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;
- 302 x) après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;
- 303 y) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluri-annuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois;
- 304 z) en tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus;
- 305 aa) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
- 306 ab) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;
- 307 ac) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
- 308 ad) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.
- 309 2. Il convient que le secrétaire général ou le vice-secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 241 et 242; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

## ARTICLE 57

## Comité international d'enregistrement des fréquences

- 310 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- 311 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 79, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- 312 2. (1) La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée au numéro 73.
- 313 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.
- 314 (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.
- 315 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.
- 316 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.
- 317 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
- 318 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

- 19 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 58

## Comités consultatifs internationaux

- 320 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:
- 321 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;
- 322 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;
- 323 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions du numéro 268;
- 324 d) un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;
- 325 e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.
- 326 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.
- 327 (2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 326; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

## ARTICLE 59

## Comité de coordination

- 328 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le secrétaire général sur toutes les questions mentionnées au numéro 97; il assiste le secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 276, 298, 301, 302, 305 et 306.
- 329 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 330 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.
- 331 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les

raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

- 332 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.
- 333 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

## CHAPITRE IX

## Dispositions générales concernant les conférences

## ARTICLE 60

## Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 334 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- 335 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.
- 336 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 337 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.
- 338 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.
- 339 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.
- 340 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 341 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.
- 342 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
- 343 a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;
- 344 b) les observateurs des Nations Unies;
- 345 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 337;
- 346 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 338.

## ARTICLE 61

## Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 347 1. (1) Les dispositions des numéros 334 à 340 sont applicables aux conférences administratives.
- 348 (2) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

- 349 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.
- 350 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- 351 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.
- 352 3. Sont admis aux conférences administratives:
- 353 a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;
- 354 b) les observateurs des Nations Unies;
- 355 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32;
- 356 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 338;
- 357 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 349 à 351;
- 358 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;
- 359 g) les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;
- 360 h) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

## ARTICLE 62

**Procédure pour la convocation de conférences  
administratives mondiales à la demande de Membres  
de l'Union ou sur proposition  
du Conseil d'administration**

- 361 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.
- 362 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 363 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.
- 364 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.
- 365 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.
- 366 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.
- 367 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 64 sont applicables.
- 368 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

- 369 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229.

- 370 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 63

**Procédure pour la convocation de conférences administratives  
régionales à la demande de Membres de l'Union  
ou sur proposition du Conseil d'administration**

- 371 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

## ARTICLE 64

**Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent  
sans gouvernement invitant**

- 372 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

## ARTICLE 65

**Dispositions communes à toutes les conférences  
Changement de la date ou du lieu d'une conférence**

- 373 1. Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 229, s'est prononcée en leur faveur.
- 374 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.
- 375 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 362 les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

## ARTICLE 66

**Délais et modalités de présentation des propositions  
et rapports aux conférences**

- 376 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- 377 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements administratifs doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 378 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

379 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions et rapports reçus des administrations, du Conseil d'administration, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, selon le cas, et les fait parvenir aux Membres quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus de l'Union ne sont pas habilités à présenter des propositions.

## ARTICLE 67

## Pouvoirs des délégations aux conférences

380 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 381 à 387.

381 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

382 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

383 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 381 ou 382 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

384 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 381 à 383 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

385 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

386 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

387 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

388 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.

389 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

390 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale telle que celle qui est décrite au numéro 471 est chargée de les vérifier: elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.

391 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 381 ou 382.

392 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

393 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

394 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

## CHAPITRE X

## Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

## ARTICLE 68

## Conditions de participation

395 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 87 et 88 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.

396 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

397 (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

398 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

399 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

400 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

401 (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

402 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunications, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

## ARTICLE 69

## Rôles de l'assemblée plénière

- 403 L'assemblée plénière:
- 404 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports;
- 405 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 326. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- 406 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 405 et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;
- 407 d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 406, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- 408 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 409 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- 410 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 439 des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;
- 411 h) lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 412 i) examine les rapports de la Commission mondiale du Plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 et du présent chapitre.

## ARTICLE 70

## Réunions de l'assemblée plénière

- 413 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 414 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- 415 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 416 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

## ARTICLE 71

## Langues et droit de vote aux assemblées plénières

- 417 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues aux articles 16 et 78.
- 418 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.
- 419 2. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés au numéro 10. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du pays concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 397.
- 420 3. Les dispositions des numéros 391 à 394 relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

## ARTICLE 72

## Commissions d'études

- 421 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 398 et 399, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.
- 422 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 400 et 401, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.
- 423 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

## ARTICLE 73

## Traitement des affaires des commissions d'études

- 424 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.
- 425 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 426 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 427 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- 428 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 429 4. Après avoir consulté le secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.
- 430 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

## ARTICLE 74

## Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé

- 431 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- 432 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.
- 433 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- 434 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, des laboratoires et des installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 282.
- 435 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.

- 436 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 416.
- 437 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 438 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- 439 6. Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- 440 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- 441 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

## ARTICLE 75

## Propositions pour les conférences administratives

- 442 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.
- 443 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.
- 444 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 379.

## ARTICLE 76

## Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

- 445 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.
- 446 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.
- 447 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 329, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.

448 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

## CHAPITRE XI

### Règlement intérieur des conférences et autres réunions

#### ARTICLE 77

##### Règlement intérieur des conférences et autres réunions

#### 1. Ordre des places

449 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

#### 2. Inauguration de la conférence

450 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions compte tenu du principe du roulement de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 454.

451 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 452 et 453.

452 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

453 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

454 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

455 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 450.

456 4. La première séance plénière procède également:

457 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

458 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

459 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

#### 3. Prérogatives du président de la conférence

460 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

461 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

462 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

463 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

#### 4. Institution des commissions

464 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

465 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

466 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 464 et 465, il sera établi les commissions suivantes:

##### 4.1 Commission de direction

468 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions.

469 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations.

##### 4.2 Commission des pouvoirs

471 Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

##### 4.3 Commission de rédaction

473 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

474 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

##### 4.4 Commission de contrôle budgétaire

476 a) A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

- 477 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- 478 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.
- 479 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

### 5. Composition des commissions

#### 480 5.1 Conférences de plénipotentiaires

- 481 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 344, 345 et 346, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

#### 482 5.2 Conférences administratives

- 483 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 354 à 358, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

### 484 6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

- 485 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

### 7. Convocation aux séances

- 486 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

### 8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

- 487 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

### 9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

- 488 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.
- 489 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.
- 490 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

- 491 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

- 492 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 488.

- 493 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

- 494 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 488, les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.

- 495 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

### 10. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

- 496 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

- 497 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.

### 11. Propositions ou amendements omis ou différés

- 498 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

### 12. Conduite des débats en séance plénière

#### 499 12.1 Quorum

- 500 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

#### 501 12.2 Ordre de discussion

- 502 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

- 503 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

#### 504 12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

- 505 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

- 506 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

- 07 12.4 *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*
- 08 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 505 et 506 est le suivant:
- 09 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;
- 10 b) suspension de la séance;
- 11 c) levée de la séance;
- 12 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
- 13 e) clôture du débat sur la question en discussion;
- 14 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.
- 15 12.5 *Motion de suspension ou de levée de la séance*
- 16 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.
- 17 12.6 *Motion d'ajournement du débat*
- 18 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.
- 19 12.7 *Motion de clôture du débat*
- 20 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.
- 21 12.8 *Limitation des interventions*
- 22 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
- 23 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
- 24 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.
- 25 12.9 *Clôture de la liste des orateurs*
- 26 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.
- 27 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.
- 28 12.10 *Question de compétence*
- 29 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.
- 30 12.11 *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*
- 31 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

13. **Droit de vote**

532 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2.

533 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.

14. **Vote**534 14.1 *Définition de la majorité*

535 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

536 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

537 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

538 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

539 14.2 *Non-participation au vote*

540 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 500, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 544.

541 14.3 *Majorité spéciale*

542 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

543 14.4 *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

544 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

545 14.5 *Procédures de vote*

546 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:

547 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

548 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter:

549 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

550 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

551 c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

552 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

553 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

554 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

555 14.6 *Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé*

556 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant des résultats.

557 14.7 *Explications de vote*

558 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

559 14.8 *Vote d'une proposition par parties*

560 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

561 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

562 14.9 *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

563 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

564 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

565 14.10 *Amendements*

566 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

567 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

568 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

569 14.11 *Vote sur les amendements*

570 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

571 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

572 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

573 14.12 *Répétition d'un vote*

574 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions, ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

575 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

576 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,

577 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. *Commissions et sous-commissions*

*Conduite des débats et procédure de vote*

578 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

579 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

580 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. *Réserves*

581 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

582 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

17. *Procès-verbaux des séances plénières*

583 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

584 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

585 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

586 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

587 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 586 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

**18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions**

- 588 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- 589 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 586.
- 590 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.
- 591 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

**19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports**

- 592 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.
- 593 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
- 594 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.
- 595 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

**20. Numérotage**

- 596 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute «A», «B», etc.
- 597 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

**21. Approbation définitive**

- 598 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

**22. Signature**

- 599 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

**23. Communiqués de presse**

- 600 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

**24. Franchise**

- 601 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.

**CHAPITRE XII****Autres dispositions****ARTICLE 78****Langues**

- 602 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées aux numéros 120 et 127 peuvent être employées:
- 603 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- 604 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 127.
- 605 (2) Dans le cas prévu au numéro 603, le secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- 606 (3) Dans le cas prévu au numéro 604, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 127.
- 607 2. Tous les documents dont il est question aux numéros 122 à 126 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

**ARTICLE 79****Finances**

- 608 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- 609 (2) Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.
- 610 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 608 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.
- 611 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- 612 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

554 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

555 14.6 *Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé*

556 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant des résultats.

557 14.7 *Explications de vote*

558 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

559 14.8 *Vote d'une proposition par parties*

560 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

561 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

562 14.9 *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

563 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

564 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

565 14.10 *Amendements*

566 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

567 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

568 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

569 14.11 *Vote sur les amendements*

570 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

571 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

572 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

573 14.12 *Répétition d'un vote*

574 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

575 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

576 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,

577 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. *Commissions et sous-commissions*

*Conduite des débats et procédure de vote*

578 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

579 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

580 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. *Réserves*

581 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

582 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

17. *Procès-verbaux des séances plénières*

583 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

584 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

585 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

586 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

587 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 586 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

**18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions**

- 588 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- 589 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 586.
- 590 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.
- 591 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

**19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports**

- 592 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.
- 593 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
- 594 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.
- 595 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

**20. Numérotage**

- 596 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute «A», «B», etc.
- 597 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

**21. Approbation définitive**

- 598 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

**22. Signature**

- 599 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

**23. Communiqués de presse**

- 600 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

**24. Franchise**

- 601 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées concernés.

**CHAPITRE XII****Autres dispositions****ARTICLE 78****Langues**

- 602 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées aux numéros 120 et 127 peuvent être employées:
- 603 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- 604 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 127.
- 605 (2) Dans le cas prévu au numéro 603, le secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- 606 (3) Dans le cas prévu au numéro 604, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 127.
- 607 2. Tous les documents dont il est question aux numéros 122 à 126 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

**ARTICLE 79****Finances**

- 608 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- 609 (2) Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.
- 610 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 608 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.
- 611 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- 612 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

- 613 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- 614 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- 615 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:
- 616 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 358;
- 617 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;
- 618 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 616 et 617 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 111 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4 et de 1/8 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie;
- 619 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
- 620 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention;
- 621 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;
- 622 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 614;
- 623 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 358 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 614.
- 624 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.
- 625 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

- 626 7. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

## ARTICLE 80

**Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des CCI**

- 627 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.
- 628 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

## ARTICLE 81

**Etablissement et reddition des comptes**

- 629 1. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- 630 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 629 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

## ARTICLE 82

**Arbitrage: procédure**

(Voir article 50)

- 631 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 632 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 633 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

- 4 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.
- 5 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 6 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 634 et 635.
- 7 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 633, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 8 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 9 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.
- 10 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 11 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 12 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres neuvnt avoir besoin.

## CHAPITRE XIII

### Règlements administratifs

#### ARTICLE 83

#### Règlements administratifs

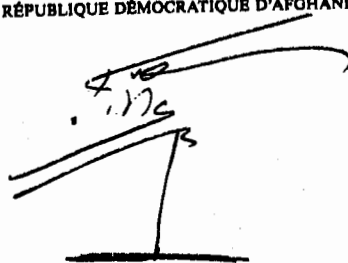
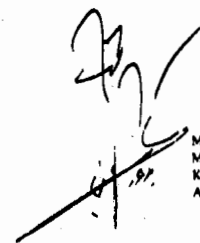
Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants:

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'AFGHANISTAN:

MOHAMMAD ASLAM WATANJAR  
MOHAMMAD ZAREEN KARIMI  
KHOWAJA AQA SHARAR  
AZIZULLAH BURHANI

POUR LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



نور الدين بوميرد



علي بن الحاج



N. BOUHIRED  
M. ALI BELHADJ  
A. HAMZA

حمزة

**PROTOCOLE FINAL(\*)**

à la

**Convention internationale des télécommunications**

**(Nairobi, 1982)**

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982):

1

*Pour la République populaire révolutionnaire de Guinée :*

La Délégation de la République populaire révolutionnaire de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou ne se conforment pas de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2

*Pour la France :*

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

3

*Pour la Thaïlande :*

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Thaïlande ou conduire à une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

4

*Pour la République islamique de Mauritanie :*

La Délégation du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

(\*) *Note du Secrétaire général :* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

5

*Pour la République algérienne démocratique et populaire :*

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

6

*Pour la Malaisie :*

La Délégation de la Malaisie

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie;

2. déclare que la signature de la Convention susmentionnée et la ratification éventuelle de celle-ci par le Gouvernement de la Malaisie n'ont aucune valeur en ce qui concerne le Membre figurant à l'annexe 1 sous le nom d'Israël, et n'impliquent d'aucune manière la reconnaissance de ce Membre par le Gouvernement de la Malaisie.

7

*Pour Monaco :*

La Délégation de la Principauté de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles y attachés ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le parfait et efficace fonctionnement de ses services de télécommunication.

*Pour la République fédérale du Nigeria :*

En signant la présente Convention, la Délégation de la République fédérale du Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République fédérale du Nigeria.

9

*Pour la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein :*

1. Les Délégations des pays susmentionnés réservent le droit de leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquences de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union.

2. En ce qui concerne l'article 83 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les Délégués des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans ledit article.

10

*Pour la République argentine :*

1. En signant la présente Convention, la Déléguée de la République argentine déclare, au nom de son Gouvernement, que toute référence du Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, Kenya, 1982) ou de tout autre document de la Conférence, aux îles Malouines, aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, sous la dénomination erronée de «îles Falkland et leurs dépendances», n'affecte en rien les droits souverains de la République argentine sur lesdites îles.

2. L'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République argentine, a conduit l'Organisation des Nations Unies, dans les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale, à inviter les deux parties à rechercher un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles et à les prier instamment d'entreprendre des négociations en vue de mettre fin à une situation coloniale.

3. De plus, il convient de signaler que toute référence des mêmes documents au prétendu «Territoire antarctique britannique» n'affecte en rien les droits de la République argentine dans le secteur antarctique argentin et que cette mention figure à l'article IV du Traité antarctique conclu à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, dont la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont tous deux signataires.

11

*Pour la République des Philippines :*

La Déléguée de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourraient être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union, ce qui pourrait entraîner une augmentation de la contribution des Philippines, ou s'ils manquaient, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves faites par d'autres pays avaient pour conséquence de léser les intérêts des Philippines.

12

*Pour Barbade :*

La Déléguée de Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un ou plusieurs Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si les réserves d'autres Membres peuvent compromettre les services de télécommunication de Barbade.

13

*Pour la République du Venezuela :*

La Déléguée de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, ne contribueraient pas aux dépenses de l'Union, ou manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. En outre, conformément à sa politique internationale, le Gouvernement du Venezuela n'accepte pas l'arbitrage comme moyen de régler les différends. C'est la raison pour laquelle il formule des réserves au sujet des articles de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qui traitent de cette question.

14

*Pour la République socialiste de Roumanie :*

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Déléguée de la République socialiste de Roumanie déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auquel font référence les dispositions du Protocole additionnel III, n'est pas conforme aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme.

15

*Pour la République socialiste de Roumanie :*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Déléguée de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles quant aux conséquences financières qui pourraient découler des Actes finals de la Conférence ou des réserves faites par d'autres Etats Membres, et notamment celles qui ont trait à une augmentation éventuelle de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

16

*Pour la République rwandaise :*

La Déléguée de la République rwandaise à la Conférence réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts :

- si des Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union, entraînant ainsi une augmentation des parts contributives des autres pays Membres;
- si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés;
- si des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

17

*Pour l'Italie :*

La Déléguée de l'Italie déclare que le Gouvernement italien ne peut accepter aucune conséquence financière susceptible de découler de réserves faites par d'autres gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

18

*Pour la République du Guatemala :*

La Déléguée de la République du Guatemala à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires et suffisantes pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves quelconques formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. réserve, de plus, à son Gouvernement, le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera la Convention (Nairobi, 1982).

19

*Pour la République centrafricaine:*

La Délégation de la République centrafricaine à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de sauvegarder ses intérêts si certains pays Membres de l'Union n'observaient pas les dispositions de la présente Convention internationale des télécommunications ou formulaient de façon anormale des réserves tendant à augmenter les parts de contributions de son pays aux dépenses de l'Union.

20

*(ce numéro n'a pas été utilisé)*

21

*Pour Malawi:*

En signant la présente Convention, la Délégation du Malawi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Convention, de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

22

*Pour la République populaire du Bangladesh:*

La Délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts:

1. si les réserves formulées par d'autres gouvernements de pays Membres de l'Union entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
2. si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou de ses annexes ou protocoles;
3. si les réserves formulées par d'autres gouvernements devaient compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

23

*Pour la République populaire du Congo:*

1. En signant le Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République populaire du Congo réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République populaire du Congo réserve en outre à son Gouvernement, le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une éventuelle augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

24

*Pour la République d'Iraq:*

La Délégation de la République d'Iraq déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit,

les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par un tel Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Iraq ou conduisaient à une augmentation de la quote-part contributive de l'Iraq aux dépenses de l'Union.

25

*Pour le Liban:*

La Délégation du Liban déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (de Malaga-Torremolinos, 1973 et de Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par un tel Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Liban ou conduisaient à une augmentation de la quote-part contributive du Liban aux dépenses de l'Union.

26

*Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:*

La Délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays, de nature à entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Règlements qui y sont annexés.

27

*Pour Costa Rica:*

La Délégation de Costa Rica réserve à son Gouvernement le droit de:

1. n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution à l'Union;
2. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
3. de formuler les réserves qu'il estimera opportunes à l'égard des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et qui pourraient affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

28

*Pour l'Etat d'Israël:*

La Délégation de l'Etat d'Israël, au nom de son Gouvernement - réitérant le numéro XCIX du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973 - déclare que les parties de la Résolution N° 74 relative à Israël reposent sur des allégations mensongères. Elles font valoir des considérations matérielles et juridiques qui ne sont fondées ni *de facto* ni *de jure*. Elles ne servent ni les buts véritables ni l'objet de l'UIT et Israël les rejette purement et simplement.

29

*Pour la République d'Indonésie:*

1. La Délégation de la République d'Indonésie réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications de 1982, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- b) de prendre toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.
2. La Délégation indonésienne, au nom du Gouvernement de la République d'Indonésie, déclare qu'elle ne se juge pas tenue d'appliquer les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, de la Convention internationale des télécommunications de 1982.

30

*Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie :*

La Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si certains Membres n'observaient pas les dispositions de la présente Convention, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

31

*Pour la République populaire du Bénin :*

La Délégation de la République populaire du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

32

*Pour la République togolaise :*

La Délégation de la République togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes, si un pays ne respectait pas les dispositions de la présente Convention ou si des réserves émises par certains Membres pendant la Conférence de Nairobi, 1982, ou lors de la signature ou de l'adhésion entraînaient des situations préjudiciables à ses services de télécommunication ou une augmentation estimée trop importante de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

33

*Pour la République orientale de l'Uruguay :*

La Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

34

*Pour la République démocratique d'Afghanistan :*

La Délégation de la République démocratique d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays lésent ses intérêts, et plus particulièrement compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
3. de faire toute réserve ou déclaration avant qu'il ratifie la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

35

*Pour l'Etat du Koweït et l'Etat du Qatar :*

Les Délégations de l'Etat du Koweït et de l'Etat du Qatar déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, Kenya, 1982), ou si les réserves qu'il a formulées compromettent le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînent une augmentation de la contribution du Koweït ou du Qatar aux dépenses de l'Union.

36

*Pour le Royaume du Lesotho :*

La Délégation du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement :

1. qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;
2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observaient pas les dispositions de la présente Convention (Nairobi, 1982), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

37

*Pour la République démocratique d'Afghanistan, la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République populaire du Bangladesh, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Liban, la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste, la République des Maldives, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique Somalie, la République démocratique du Soudan, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique populaire du Yémen :*

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ainsi que la ratification éventuelle de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant dans l'annexe 1 à la Convention sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

38

*Pour la République de Singapour :*

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union manque, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par un pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

39

*Pour la République de Corée :*

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne prend pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observe pas les dispositions de la présente Convention, ou des annexes, protocoles et règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

40

*Pour la République du Sénégal :*

En signant la présente Convention, la Délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des annexes ou protocoles qui y sont attachés ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

41

*Pour la République du Burundi :*

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés ;

2. d'accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

42

*Pour le Ghana :*

La Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si le non-respect de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des annexes et protocoles qui y sont attachés, ou les réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

43

*Pour la République démocratique de Madagascar :*

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière résultant des réserves faites par d'autres gouvernements participant à la présente Conférence.

44

*Pour la République islamique du Pakistan :*

La Délégation du Gouvernement du Pakistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences qui pourraient résulter du non-respect, par tout autre Membre de l'Union, des dispositions de la Convention (1982) ou des Règlements y annexés.

45

*Pour la République-Unie du Cameroun :*

La Délégation de la République-Unie du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures

nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations ou le non-respect de la présente Convention tendaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres délégations à la présente Conférence, ayant pour effet l'augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

46

*Pour la Turquie :*

La Délégation du Gouvernement de la Turquie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve de plus à son Gouvernement le droit de procéder à une réduction proportionnelle à la contribution de la Turquie au titre de toute rubrique ou sous-rubrique du budget, au cas où des réserves émises par d'autres parties se traduiraient par le non-versement par ces parties des parts contributives dues au titre de cette rubrique ou sous-rubrique.

47

*Pour la République arabe syrienne :*

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquera, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si des réserves formulées par un Membre compromettraient ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de la part contributive de la République arabe syrienne aux dépenses de l'Union.

48

*Pour la République socialiste du Viet Nam :*

Au nom de son Gouvernement, la Délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare ce qui suit :

1. elle confirme une fois de plus la position du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, exposée dans la déclaration de son Ministère des affaires étrangères, en date du 7 août 1979, à savoir que les archipels Hoang Sa (Paracels) et Truong Sa (Spratly ou Spratley) font partie intégrante du territoire de la République socialiste du Viet Nam. Par conséquent, le Gouvernement du Viet Nam ne peut accepter les modifications de l'attribution de fréquences et les délimitations des subdivisions des zones 6D, 6F et 6G, figurant dans les Actes finals (ADD 27/132A) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles aéronautiques (Genève, 1978). Etant donné que ces dispositions affectent les services aéronautiques de télécommunication du Viet Nam et ceux de certains autres pays de la région, elles devront être révisées par les prochaines Conférences administratives mondiales des radiocommunications pour les services mobiles ;

2. elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune autre disposition du Règlement des radiocommunications qui pourrait porter préjudice à ses services de télécommunication, et celui de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et ses services de télécommunication.

49

*Pour la République gabonaise :*

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves faites par d'autres Membres peuvent compromettre ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

50

*Pour la République de Côte d'Ivoire:*

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves formulées dans la présente Convention (Nairobi, 1982) par d'autres gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre ses services de télécommunication.

51

(ce numéro n'a pas été utilisé)

52

*Pour la République populaire de Bulgarie:*

En signant la Convention internationale des télécommunications, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Etats n'observent pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications ou si, par d'autres actes, ils portent atteinte à la souveraineté de la République populaire de Bulgarie.

53

*Pour le Portugal:*

La Délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle déclare aussi réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

54

*Pour la République fédérative du Brésil:*

En signant ces Actes finals, qui devront être ratifiés par son Congrès national, la Délégation du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou de ses annexes et protocoles joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres risquent d'entraîner une augmentation de la contribution du Brésil aux dépenses de l'Union ou enfin si les réserves d'autres Membres risquent de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

55

*Pour la République démocratique Somalie:*

La Délégation de la République démocratique Somalie déclare que son Gouvernement ne saurait accepter aucune des conséquences financières qui pourraient découler des réserves faites par d'autres gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres, d'une quelconque façon que ce soit, ne respectaient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient ses services de télécommunication.

56

*Au nom de la République fédérale d'Allemagne:*

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare officiellement, au nom de l'Allemagne, en vertu de l'article 83 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qu'elle maintient les réserves faites au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements mentionnés dans ledit article.

57

*Au nom de la République fédérale d'Allemagne:*

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectent pas les dispositions de la Convention, de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays sont de nature à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication. De plus, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne formule, à titre de mesure conservatoire, une réserve contre toute modification de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications qui tendrait à inclure dans la Convention la coopération technique en tant qu'objet de l'Union; elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires au cas où le budget ordinaire de l'Union s'en trouverait obéré.

58

*Pour la République socialiste tchécoslovaque:*

Au nom de son Gouvernement, la Délégation de la République socialiste tchécoslovaque déclare que, en signant la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), elle laisse ouverte la question de l'adoption du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979).

59

*Pour le Chili:*

La Délégation du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans la Convention internationale des télécommunications, dans ses annexes, dans les Règlements, ou dans des documents de quelque nature que ce soit, des mentions ou des références à des «territoires antarctiques» comme dépendances d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarctique chilien, compris entre 53° et 90° de longitude ouest, qui fait partie intégrante du territoire national de la République du Chili et sur lequel cette République possède des droits imprescriptibles et exerce la souveraineté.

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement du Chili se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats porteraient atteinte, de quelque manière que ce soit, à tout ou partie du territoire défini ci-dessus, en invoquant les dispositions de ladite Convention, de ses annexes ou de ses protocoles et/ou des Règlements y afférents.

60

*Pour le Chili:*

La Délégation du Chili à la Conférence de plénipotentiaires réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires au sujet des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), dans ses annexes, dans ses protocoles ou dans les Règlements y afférents et qui affectent directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou qui portent atteinte à sa souveraineté.

Elle lui réserve aussi le droit de protéger ses intérêts au cas où les réserves d'autres gouvernements entraîneraient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

61

*Pour la République du Niger:*

La Délégation de la République du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention ou des Règlements, ou encore si des réserves formulées par ces Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Niger;

2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves propres à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

62

*Pour la Grèce:*

En signant la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République de Grèce à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare formellement qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures conformes à la Constitution, à la législation et aux engagements internationaux de la République de Grèce, qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions de la présente Convention et de ses annexes, protocoles et Règlements qui y sont attachés, ou de s'y conformer ou encore au cas où ils ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union.

Elle réserve également le droit à son Gouvernement de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union, ou encore si les réserves en question devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République de Grèce.

63

*Pour Papouasie-Nouvelle-Guinée:*

La Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou s'ils manquent, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

64

*Pour la République-Unie de Tanzanie:*

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit,

les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

65

*Pour la Guyane:*

La Délégation de la Guyane réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou si les réserves et les actions d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

66

*Pour la République de Haute-Volta:*

La Délégation de la République de Haute-Volta à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de refuser toutes mesures financières de nature à augmenter sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des annexes, Règlements et protocoles y afférents, ou encore si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

67

*Pour la République de l'Inde:*

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République de l'Inde n'accepte pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant des réserves qui pourraient être faites par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. De plus, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre, en tant que de besoin, les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organes permanents, ainsi que l'application des dispositions de base du Règlement général et des Règlements administratifs annexés à la Convention si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention.

68

*Pour la Jamaïque:*

La Délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Jamaïque ou entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

69

*Pour Cuba:*

En signant les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires, l'Administration de la République de Cuba tient à bien préciser que, devant les déclarations par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître son intention d'émettre vers Cuba des programmes de radiodiffusion à des fins subversives et déstabilisatrices — déclarations qui contreviennent aux dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications — elle se réserve le droit d'utiliser, quand elle le jugera nécessaire, les moyens dont elle dispose et d'appliquer toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour assurer le meilleur fonctionnement possible de ses services de radiodiffusion.

70

*Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

Profondément troublés par l'évolution des débats de la Conférence de plénipotentiaires de 1982 de l'UIT, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de faire toutes réserves et déclarations particulières appropriées avant de ratifier la Convention de l'Union internationale des télécommunications. La préoccupation générale des Etats-Unis d'Amérique est motivée par l'absence regrettable, dans tous les secteurs de l'Union, d'une planification financière réaliste, par la politisation de l'Union et par l'obligation imposée à celle-ci d'offrir une coopération et une assistance techniques qui seraient mieux assurées par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le secteur privé. Cette déclaration est nécessairement de caractère général, vu l'incapacité dans laquelle se trouve la Conférence d'achever l'essentiel de ses travaux avant le délai fixé pour la présentation des réserves.

71

*Pour la Nouvelle-Zélande :*

La Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Nouvelle-Zélande.

72

*Pour le Royaume des Tonga :*

La Délégation de la Nouvelle-Zélande, au nom du Gouvernement du Royaume des Tonga, réserve à ce Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque autre façon, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume des Tonga.

73

*Pour la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Mongolie, la République populaire de Pologne, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque :*

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation non justifiée de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

De plus, elles leur réservent également le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

74

*Pour la République du Kenya :*

La Délégation de la République du Kenya déclare, au nom de son Gouvernement et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus :

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures, qu'il estimerait nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre, quel qu'il soit, n'observe pas, comme il y est tenu, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ;

2. que le Gouvernement de la République du Kenya décline toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences qui pourraient résulter des réserves émises par des Membres de l'Union.

75

*(ce numéro n'a pas été utilisé)*

76

*Pour le Mexique :*

La Délégation du Mexique déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou si les réserves formulées par des Membres compromettent les services de télécommunication du Mexique ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

77

*Pour le Nicaragua :*

En signant la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République du Nicaragua réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Gouvernements entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettraient les services de télécommunication du Nicaragua.

78

*Pour la République de Colombie :*

La Délégation de la République de Colombie réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats pourraient compromettre les services de télécommunication de la Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains, ainsi qu'au cas où l'application ou l'interprétation d'une disposition quelconque de la Convention rendraient ces mesures nécessaires.

79

*Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :*

En signant la Convention internationale des télécommunications, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent qu'elles se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où d'autres Etats manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications ou prendraient d'autres mesures susceptibles d'empiéter sur la souveraineté de l'U.R.S.S.

La République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques tiennent pour illégitime et ne reconnaissent pas la signature de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) par la Délégation du Chili.

Les Délégations de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques réservent à leurs Gouvernements le droit de n'accepter aucune décision d'ordre financier qui conduirait à une augmentation injustifiée de leurs contributions annuelles et résultant, en particulier, des modifications apportées au numéro 107, article 15, de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) par la Conférence de plénipotentiaires.

80

*Pour l'Equateur :*

La Délégation de l'Equateur déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle s'efforcera, dans la mesure du possible, d'observer les dispositions de la Convention approuvée par la présente Conférence (Nairobi, 1982) et réserve à son Gouvernement le droit :

a) d'adopter toutes mesures nécessaires pour protéger ses ressources naturelles, ses services de télécommunication et ses autres intérêts, dans le cas où ils seraient compromis par suite de l'inapplication des dispositions de ladite Convention et de ses annexes, ou des réserves formulées par d'autres pays Membres de l'Union;

b) de prendre toute autre décision, conformément à sa législation et au droit international, pour défendre ses droits souverains.

81

*Pour l'Espagne :*

La Délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement que le mot «pays» utilisé dans le préambule, les articles 1 et 2 et d'autres dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) au sujet des Membres et de leurs droits et obligations, est pour ledit Gouvernement synonyme du terme «Etat souverain» et qu'il a la même valeur, la même portée et le même contenu juridique et politique.

82

*Pour l'Espagne :*

La Délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune des réserves formulées par d'autres gouvernements et qui impliqueraient une augmentation de ses obligations financières à l'égard de l'Union.

83

*Pour le Nicaragua :*

Le Gouvernement de la République de Nicaragua se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'à ce qu'il ratifie la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

84

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Le Royaume-Uni note que la Conférence a adopté une réduction de 10% de certains des plafonds financiers proposés dans le projet de Protocole additionnel I pour la période commençant en 1984; cependant, cette réduction ne répond pas entièrement au souci exprimé à plusieurs reprises par de nombreuses délégations qui ont préconisé que l'Union ajuste ses dépenses futures aux ressources financières de tous les Membres de l'Union. Cette carence renforce la nécessité, pour le Conseil d'administration, de s'attacher très sérieusement à faire toutes les économies possibles dans le budget annuel de l'Union. Pour sa part, le Royaume-Uni réserve sa position concernant toute proposition impliquant des dépenses supérieures au montant total fixé au budget de l'Union pour 1983.

Le Royaume-Uni a appuyé les activités d'assistance technique des organes permanents de l'Union et le rôle éventuel de l'Union comme stimulant de la coopération technique par le Programme volontaire spécial adopté à la présente Conférence, ainsi que par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement. Toutefois, en l'absence d'instructions claires de la présente Conférence quant aux incidences financières de l'introduction de «l'assistance technique» dans les objectifs de l'Union, le Royaume-Uni se doit d'exprimer son inquiétude à propos de l'incidence que les dépenses consacrées à ces activités pourraient avoir sur l'aptitude de l'Union à exercer ses fonctions techniques normales. Par conséquent, le Royaume-Uni se réserve le droit, dans les discussions futures du budget de l'Union, d'insister pour que ces fonctions techniques normales viennent en priorité dans l'attribution des crédits de l'Union.

85

*Pour le Canada :*

La Délégation du Canada, notant l'ampleur de l'augmentation des plafonds financiers dans le Protocole additionnel I pour les années 1983 à 1989, réserve la position de son Gouvernement au sujet de l'acceptation des obligations financières imposées au titre du Protocole additionnel I, Dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, section 16, de l'article 77 de la Convention internationale des télécommunications, la Délégation du Canada réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes réserves supplémentaires qui pourraient être nécessaires jusques et y compris le moment où la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) aura été ratifiée par le Canada.

86

*Pour le Pérou :*

La Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention ou de ses Règlements, ou encore si des réserves formulées par ces Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Pérou;
2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
3. de formuler toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où sera ratifiée la présente Convention.

87

*Pour la République islamique d'Iran :*

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourront être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou si un Membre n'observe pas de quelque autre manière que ce soit, les dispositions de la Convention (Nairobi, 1982), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. En outre, la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organes permanents.

88

*Pour l'Australie :*

Au nom de son Gouvernement, la Délégation de l'Australie, notant que les débats qui ont eu lieu à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi à propos des numéros 14 et 20 (article 4), du numéro 110 (article 15) et du numéro 1.1 du Protocole additionnel I, laissent subsister des doutes quant aux effets que l'application des nouvelles dispositions de l'article 4 pourrait avoir sur les ressources financières de l'Union, déclare qu'elle accepte les nouvelles dispositions de l'article 4 à condition que:

1. les activités de coopération technique et d'assistance technique financées sur le budget ordinaire excluent les activités de projets telles que la fourniture de matériel pour les systèmes;
2. la coopération technique et l'assistance technique financées sur les ressources propres de l'Union n'entraînent pas de modifications fondamentales et majeures pour les finances de l'Union internationale des télécommunications.

89

*Pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède :*

1. En ce qui concerne les articles 42 et 83 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi 1982), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 83.

2. Les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

3. Les Délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou bien si un Membre manquait, de quelque autre manière, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

90

*Pour la République de Colombie, la République populaire du Congo, l'Equateur, la République gabonaise, la République d'Indonésie, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République démocratique Somalie :*

Les Délégations des pays ci-dessus ratifient, quant au fond et compte tenu des nouvelles dispositions introduites dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les réserves N<sup>os</sup> 40, 42 et 79 formulées lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), dans la mesure où elles s'appliquent aux résolutions, recommandation, protocoles et Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nairobi, 1982).

91

*Pour l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas :*

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes et des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles de donner lieu à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ou enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

92

*Pour l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas :*

En ce qui concerne l'article 83 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 83.

93

*Pour la République du Zimbabwe :*

En signant la présente Convention et avant sa ratification, le Gouvernement de la République du Zimbabwe formule les réserves suivantes :

1. sa signature ne signifie nullement qu'il excuse les actions agressives d'Israël contre ses voisins;

2. il ne reconnaît en aucune façon la politique de ségrégation raciale de la République sudafricaine, ni ses actions agressives en Namibie et ses activités de déstabilisation de la région de l'Afrique du Sud.

3. La Délégation de la République du Zimbabwe réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

94

*Pour la République de Chypre :*

A

La Délégation de la République de Chypre à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière qui pourrait résulter de réserves faites par d'autres Etats parties à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires ou utiles pour protéger ou sauvegarder ses intérêts ou ses droits nationaux si les Etats Membres de l'Union, de quelque manière que ce soit, n'observent pas les dispositions de la Convention précitée, de ses annexes, protocoles et Règlements, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

B

La Délégation de la République de Chypre à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) en signant la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982), déclare officiellement et fermement que le Gouvernement de la République de Chypre récuse, rejette et considère comme irrecevable toute contestation avancée par le passé ou qui pourrait être à tout moment dans l'avenir, par n'importe quel Etat Membre de l'Union partie à la Convention précitée, concernant l'intégrité et la souveraineté nationale de la République de Chypre sur l'ensemble de son territoire.

Elle déclare également que les régions du territoire de la République illégalement et temporairement occupées sont et restent partie intégrante et inséparable dudit territoire, dont les relations internationales relèvent de la compétence légale et de la responsabilité du Gouvernement de la République de Chypre.

En vertu de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Chypre a le droit exclusif, entier, absolu et souverain de représenter dans les relations internationales la République de Chypre dans sa totalité, vu qu'elle est reconnue non seulement en droit international mais encore par tous les Etats, par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi que par toutes les autres organisations internationales ou intergouvernementales.

95

*Pour la République d'El Salvador :*

Le Gouvernement de la République d'El Salvador se réserve le droit de n'accepter aucune mesure financière qui pourrait entraîner une augmentation de sa contribution et de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires au sujet des textes contenus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

Il se réserve aussi le droit de prendre des mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

96

*Pour Grenade :*

En ce qui concerne la déclaration N° 13 de la Délégation de la République du Venezuela relative à la politique de son Gouvernement dans les affaires internationales, et selon laquelle le Venezuela n'accepte pas l'arbitrage en tant que moyen de règlement des différends, la Délégation de Grenade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si un Membre n'observe pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou les annexes et protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de Grenade.

97

*Pour l'Etat d'Israël*

Les déclarations formulées par certaines délégations dans les numéros 6, 37, 93 (1) du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement ces déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaut des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les gouvernements de ces délégations violeraient de quelque manière que ce soit l'une quelconque des dispositions de la Convention ou des annexes, des protocoles ou des Règlements y annexés.

98

*Pour le Royaume du Swaziland :*

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les

dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou les annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

99

*Pour la République de l'Ouganda :*

En signant la présente Convention, la Délégation de la République de l'Ouganda déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectent pas leurs obligations envers l'Union en ce qui concerne la contribution aux dépenses ou s'ils n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de l'Ouganda.

100

*Pour la République du Mali :*

La Délégation de la République du Mali déclare que son Gouvernement n'acceptera aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union, en raison de la défaillance de quelque pays que ce soit au règlement de ses contributions et autres frais connexes, ou du fait des réserves émises par d'autres pays, ou encore du non-respect de la présente Convention par certains pays.

Elle réserve de plus à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts en matière de télécommunication du fait du non-respect de la Convention de Nairobi (1982), par un pays Membre quelconque de l'Union.

101

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend acte de la déclaration N° 59 de la Délégation du Chili concernant les territoires antarctiques. Dans la mesure où cette déclaration peut viser le Territoire antarctique britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à préciser qu'il ne doute nullement de son droit de souveraineté sur le Territoire antarctique britannique. A propos de ladite déclaration, la Délégation du Royaume-Uni attire l'attention sur les dispositions du Traité antarctique, et notamment sur l'article IV de ce Traité.

102

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration N° 10 faite par la Délégation argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni sur les Iles Falkland et leurs dépendances, ainsi que sur le Territoire antarctique britannique et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances ainsi que le Territoire antarctique britannique sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Délégation du Royaume-Uni ne peut pas non plus accepter l'opinion exprimée par la Délégation argentine selon laquelle l'appellation «Dépendances des Iles Falkland» est erronée, pas plus, dans la mesure où cette opinion se réfère à l'appellation «d'Iles Falkland», le fait que cette appellation soit erronée. En outre, la Délégation du Royaume-Uni ne peut pas accepter l'opinion exprimée par la Délégation argentine selon laquelle il convient d'associer le terme «Malouines» à la désignation des Iles Falkland et de leurs dépendances. La décision du Comité spécial des Nations Unies d'ajouter «Malouines» après cette désignation n'avait trait qu'aux documents du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier l'appellation de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux et à leurs peuples et elle n'a pas été adoptée par les Nations Unies pour tous leurs documents. Cette décision ne concerne donc nullement la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ni ses annexes ou tous autres documents publiés par l'Union internationale des télécommunications.

Pour ce qui est des Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Délégation du Royaume-Uni n'accepte pas les raisons données par la Délégation argentine à cet égard. Le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote des deux premières Résolutions et s'est prononcé contre la troisième.

La Délégation du Royaume-Uni souligne également que, dans le courant de l'année, l'Argentine a interrompu, sans avertissement ou provocation, les négociations visant à régler ce différend, pour envahir les Iles Falkland.

La Délégation du Royaume-Uni note la référence de la Délégation argentine à l'article IV du Traité de l'Antarctique signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, mais elle tient à déclarer que cet article ne confirme ni ne justifie le pouvoir ou la souveraineté d'une puissance quelconque sur un territoire antarctique quel qu'il soit. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire antarctique britannique.

103

*Pour la Turquie :*

En ce qui concerne la déclaration 94 (B) de la Délégation de Chypre, le Gouvernement turc considère que l'Administration gréco-chypriote actuelle ne représente que la partie méridionale de l'île de Chypre.

104

*Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Confédération suisse :*

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant à la réserve formulée par la République de Colombie, la République populaire du Congo, l'Equateur, la République gabonaise, la République d'Indonésie, la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République démocratique Somalie dans la déclaration N° 90 estiment, pour autant que cette déclaration se réfère à la Déclaration de Bogota, signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux, et à la revendication de

ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence. En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent renouveler la déclaration faite à ce sujet, au nom de leurs Administrations, lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

Elles souhaitent également affirmer que la référence à la «situation géographique de certains pays» dans l'article 33 ne signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

105

*Pour la République démocratique d'Afghanistan, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Mongolie, la République populaire de Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :*

Les Délégations des pays ci-dessus ne reconnaissent pas les prétentions qui visent à étendre la souveraineté d'Etat sur les parties de l'orbite des satellites géostationnaires, car elles sont contraires au statut de l'espace extra-atmosphérique selon le droit international universellement reconnu (déclaration N° 90).

106

*Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :*

Comme l'a déjà déclaré à maintes reprises le Gouvernement soviétique à propos de la question des prétentions territoriales dans l'Antarctique formulées par certains Etats, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a reconnu ni ne peut reconnaître comme légal aucun règlement séparé de la question de l'appartenance de l'Antarctique aux Etats (déclarations N°s 10 et 59).

107

*Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :*

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements le droit de faire toutes déclarations ou réserves qu'ils estimeront nécessaires lors de la ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

108

*Pour la République argentine :*

En ce qui concerne la déclaration N° 59 du Protocole final de la Convention internationale des télécommunications adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), la République argentine réfute la déclaration, qui y est contenue, qu'elle soit formulée en particulier par l'Etat qui en est l'auteur ou par tout autre Etat, qui risquerait de compromettre les droits qu'elle a sur le secteur compris entre le 25<sup>e</sup> et le 74<sup>e</sup> degré de longitude ouest au sud du 60<sup>e</sup> degré de latitude sud qui comprend des territoires sur lesquels la République argentine exerce ses droits de souveraineté imprescriptibles et inaliénables.

109

*Pour la République argentine:*

La Délégation de la République argentine réserve à son Gouvernement le droit:

1. de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution;
2. de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses services de télécommunication au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);
3. de formuler les réserves qu'il peut estimer opportunes en ce qui concerne les textes qui sont inclus dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté.

110

*Pour la République du Botswana:*

La Délégation de la République du Botswana déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou des Règlements, annexes et protocoles qui y sont attachés, ou encore au cas où les réserves formulées par d'autres pays devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

111

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

Prenant note de la déclaration formulée par l'Administration de Cuba (N° 69), les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur droit d'émettre vers Cuba sur des fréquences appropriées, libres de perturbations ou d'autres brouillages préjudiciables, et se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le brouillage existant et tout brouillage éventuel que Cuba causerait au service de radiodiffusion des Etats-Unis.

112

*Pour le Chili:*

La Délégation du Chili à la Conférence de plénipotentiaires s'oppose, dans le fond et dans la forme, à la déclaration des Républiques soviétiques de Biélorussie, d'Ukraine et de l'U.R.S.S. qui figure au numéro 79 du Protocole final et qui la concerne, et elle estime que ces Délégations n'ont ni le pouvoir ni «l'autorité morale» pour se constituer en tribunal habilité à juger de la légalité des délégations accréditées à la présente Conférence, outrepassant ainsi les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, organe légitime constitué par la Conférence qui a reconnu la légalité et la légitimité de la Délégation du Chili, comme les ont également reconnues les autres Délégations des Membres de l'Union.

En conséquence, la Délégation du Chili rejette énergiquement et considère comme illégale la déclaration mentionnée ci-dessus, car elle manque de base juridique et elle n'est motivée que par des raisons exclusivement politiques, totalement étrangères aux objectifs de l'Union internationale des télécommunications et au mandat de la présente Conférence, ce qui la situe automatiquement en dehors du cadre juridique de ladite Conférence.

113

*Pour la République argentine:*

La République argentine déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration N° 102 faite, lors de la signature du Protocole final, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quant à ses droits sur les territoires mentionnés, et se rapportant aux îles Malouines, aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud.

114

*Pour la République islamique d'Iran:*

Au nom de Dieu, compatissant et miséricordieux,

La Délégation de la République islamique d'Iran à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) rejette catégoriquement les déclarations faites dans le Protocole final sous les numéros 9, 28, 57, 70, 79, 84, 85, 88, 89, 90, 92.

Elle déclare en outre que, vu le temps insuffisant dont elle dispose pour présenter des contre-réserves, elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves et contre-réserves supplémentaires qui pourront être nécessaires jusques et y compris la date de ratification de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) par le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

115

*Pour la République populaire de Chine:*

En signant cette Convention, la Délégation de la République populaire de Chine déclare:

1. que toute revendication de souveraineté éventuellement formulée par un autre pays dans le Protocole final de la Convention de l'UIT (Nairobi, 1982) et dans d'autres documents sur les îles Xisha et Nansha, qui sont des parties inséparables du territoire de la République populaire de Chine, sera illégale et non avenue; en outre, une telle revendication injustifiée ne portera en aucun cas atteinte aux droits de souveraineté absolus et incontestables de la République populaire de Chine sur lesdites îles;
2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre ne se conforme pas aux dispositions de la Convention (Nairobi, 1982) ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.

*Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.*

## PROTOCOLES ADDITIONNELS

### PROTOCOLE ADDITIONNEL I

#### Dépenses de l'Union pour la période de 1983 à 1989

1.1 Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles:

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,
- de la coopération et de l'assistance techniques dont bénéficient les pays en développement

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1983 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires:

66.950.000	francs suisses pour l'année 1983
72.300.000	francs suisses pour l'année 1984
72.850.000	francs suisses pour l'année 1985
74.100.000	francs suisses pour l'année 1986
75.050.000	francs suisses pour l'année 1987
75.400.000	francs suisses pour l'année 1988
76.550.000	francs suisses pour l'année 1989

1.2 Pour les années postérieures à 1989, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

1.3 Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions, cycles d'études et projets spéciaux inclus aux paragraphes 2 et 3.

2. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 109 de la Convention ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études. Le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions préparatoires aux conférences, aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions.

2.1 Durant les années 1983 à 1989, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants:

#### a) Conférences

1.950.000	francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1983.
10.000.000	francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion 1984/1986 (budgets 1983 à 1986).
11.100.000	francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, 1985/1988 (budgets 1983 à 1988).
4.600.000	francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987 (budgets 1986 et 1987).
1.130.000	francs suisses pour la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, 1988 (budgets 1987 et 1988).

4.130.000 francs suisses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1989.

4.550.000 francs suisses, pour la mise en œuvre des seules décisions des conférences; ce montant, s'il n'est pas employé, ne pourra pas être transféré à d'autres rubriques du budget. Les dépenses afférentes sont sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

#### b) Réunions du CCIR

2.700.000	francs suisses pour 1983
2.200.000	francs suisses pour 1984
5.250.000	francs suisses pour 1985
1.100.000	francs suisses pour 1986
3.450.000	francs suisses pour 1987
3.500.000	francs suisses pour 1988
5.300.000	francs suisses pour 1989

#### c) Réunions du CCITT

4.800.000	francs suisses pour 1983
6.900.000	francs suisses pour 1984
6.100.000	francs suisses pour 1985
6.300.000	francs suisses pour 1986
6.500.000	francs suisses pour 1987
6.650.000	francs suisses pour 1988
7.000.000	francs suisses pour 1989

#### d) Cycles d'études

800.000	francs suisses pour 1983
200.000	francs suisses pour 1984
420.000	francs suisses pour 1985
200.000	francs suisses pour 1986
330.000	francs suisses pour 1987
200.000	francs suisses pour 1988
330.000	francs suisses pour 1989

2.2 Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1989, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 109 ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1989, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Protocole. Les crédits correspondants ne sont pas transférables.

2.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études dans chacun des paragraphes 2.1 b), 2.1 c) et 2.1 d) ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future.

3. Les dépenses consacrées au Projet «Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB» autorisées par le Conseil d'administration ne peuvent pas dépasser les sommes suivantes:

3.976.000	francs suisses pour 1983
3.274.000	francs suisses pour 1984
3.274.000	francs suisses pour 1985
3.274.000	francs suisses pour 1986
3.274.000	francs suisses pour 1987
3.274.000	francs suisses pour 1988
3.274.000	francs suisses pour 1989

3.1 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites susmentionnées si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future.

4. Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les écarts intervenus dans les deux années écoulées, les écarts susceptibles de se produire dans l'année en cours et les écarts probables fondés sur les meilleures estimations, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire suivant et celui qui suit), sous les rubriques suivantes:

4.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;

4.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse par rapport aux dépenses autres que celles concernant le personnel.

5. En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire suivant (et provisoirement pour l'exercice qui suit) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 4 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de l'organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des écarts échappant au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des écarts effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

7. Si les crédits qui peuvent être utilisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits

proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut autoriser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. Pour fixer le montant de l'unité contributive d'une année quelconque, le Conseil d'administration tient compte du programme des conférences et des réunions futures et de leur coût respectif estimé, afin d'éviter de larges fluctuations d'une année à l'autre.

## PROTOCOLE ADDITIONNEL II

### Procédure à suivre par les Membres pour le choix de leur classe de contribution

1. Chaque Membre informe le secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 111 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

2. Les Membres qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973).

3. A la première réunion du Conseil d'administration qui suit la mise en vigueur de la présente Convention, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi si leur position relative de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que leur position en vertu de l'ancienne.

## PROTOCOLE ADDITIONNEL III

### Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention internationale des télécommunications à la suite de la décision de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) de supprimer la qualité de Membre associé.

Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965), sera reconduite aux termes de la Convention de Nairobi (1982) dès l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

#### PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

##### Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

#### PROTOCOLE ADDITIONNEL V

##### Date d'entrée en fonctions des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences

Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1<sup>er</sup> mai 1983.

#### PROTOCOLE ADDITIONNEL VI

##### Election des directeurs des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté des dispositions prévoyant l'élection des directeurs des Comités consultatifs internationaux par la Conférence de plénipotentiaires. Il a été décidé d'appliquer les mesures suivantes à titre intérimaire:

1. Jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les directeurs des Comités consultatifs internationaux seront élus par leurs assemblées plénières, conformément à la procédure établie par la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973).

2. Les directeurs des Comités consultatifs internationaux, élus en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, resteront en fonctions jusqu'à la date à laquelle leurs successeurs élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires prendront leurs fonctions selon la décision de cette Conférence.

#### PROTOCOLE ADDITIONNEL VII

##### Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté les dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982):

1. Le Conseil d'administration, qui sera composé de quarante et un Membres élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention, pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.

2. Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1984 du Conseil.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces Protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.

*Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF  
À LA CONVENTION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
NAIROBI, 1982  
RÈGLEMENT OBLIGATOIRE  
DES DIFFÉRENDS**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF**

à la  
**Convention internationale des télécommunications**

(Nairobi, 1982)

**Règlement obligatoire des différends**

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les plénipotentiaires soussignés ont signé le Protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982).

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 de celle-ci,

sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE 1**

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 50 de la Convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 82 de la Convention dont le paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 82 de la Convention.»

**ARTICLE 2**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des pays qui deviendront Membres de l'Union.

**ARTICLE 3**

Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque Membre qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, ce Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général notifiera à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.

*Note du secrétaire général*

Ce Protocole additionnel facultatif a été signé par les délégations suivantes:

*République démocratique d'Afghanistan, Royaume d'Arabie saoudite, République argentine, Australie, Autriche, République populaire du Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, République populaire du Bénin, République du Botswana, République fédérative du Brésil, République du Burundi, République-Unie du Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, République de Chypre, République de Colombie, République populaire du Congo, République de Corée, Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, République arabe d'Égypte, République d'El Salvador, Équateur, Fidji, Finlande, République gabonaise, République de Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, République de Guatemala, République populaire révolutionnaire de Guinée, République de Guinée équatoriale, Guyane, République de Haute-Volta, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Royaume hachémite de Jordanie, Etat du Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, République démocratique de Madagascar, Malawi, République des Maldives, République du Mali, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, République du Niger, République fédérale du Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Sultanat d'Oman, République de l'Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Paraguay, Royaume des Pays-Bas, République des Philippines, Etat du Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République rwandaise, République de Saint-Marin, République du Sénégal, République démocratique du Soudan, République socialiste démocratique de Sri Lanka, Suède, Confédération suisse, République du Suriname, Royaume du Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, République togolaise, Tunisie, République orientale de l'Uruguay, République arabe du Yémen, République populaire démocratique du Yémen, République du Zaïre, République de Zambie, République du Zimbabwe.*

**DECRET N° 86-77 du 25 avril 1986 ordonnant la publication de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Economique Européenne, signée à Lomé le 8 décembre 1984.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi No 85-13 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de la convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Economique Européenne, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

**D E C R E T E :**

Article premier — La convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Economique, signée à Lomé le 8 décembre 1984 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 25 février 1986, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1986

Général G. EYADEMA

**TROISIEME CONVENTION ACP-CEE  
SIGNEE A LOME LE 8 DECEMBRE 1984**

---

**Texte intégral**

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	Pages <b>5</b>
 <b>PREMIERE PARTIE</b> <b>Dispositions générales de la coopération ACP-CEE</b>	
Chapitre 1: Objectifs et principes de la coopération	10
Chapitre 2: Objectifs et orientations de la présente Convention dans les principaux domaines de la coopération	11
Chapitre 3: Principes régissant les instruments de la coopération	11
Chapitre 4: Institutions	12
 <b>DEUXIEME PARTIE</b> <b>Les domaines de la coopération ACP-CEE</b>	
<b>Titre I. Développement agricole et rural, conservation des ressources naturelles</b>	<b>15</b>
Chapitre 1: Coopération agricole et sécurité alimentaire	15
Chapitre 2: Lutte contre la sécheresse et la désertification	17
Chapitre 3: Coopération en matière de produits de base agricoles	18
<b>Titre II. Développement de la pêche</b>	<b>19</b>
<b>Titre III. Développement industriel</b>	<b>21</b>
<b>Titre IV. Développement du potentiel minier et énergétique</b>	<b>24</b>
<b>Titre V. Transports et communications</b>	<b>25</b>
<b>Titre VI. Développement du commerce et des services</b>	<b>26</b>
<b>Titre VII. Coopération régionale</b>	<b>27</b>
<b>Titre VIII. Coopération culturelle et sociale</b>	<b>29</b>
Chapitre 1: Prise en compte de la dimension culturelle et sociale	29
Chapitre 2: Actions de valorisation des ressources humaines	30
Chapitre 3: Promotion des identités culturelles	31

## TROISIEME PARTIE

### Les instruments de la coopération ACP-CEE

<b>Titre I. Coopération commerciale</b>	<b>33</b>
Chapitre 1 : Régime général des échanges	33
Chapitre 2 : Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes	35
<b>Titre II. Coopération dans le domaine des produits de base</b>	<b>36</b>
Chapitre 1 : Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles	36
Chapitre 2 : Engagements particuliers concernant le sucre	40
Chapitre 3 : Produits miniers: facilité de financement spéciale (SYSMIN)	41
<b>Titre III. Coopération financière et technique</b>	<b>42</b>
Chapitre 1 : Dispositions générales	42
Section 1 : Objectifs et principes	42
Section 2 : Champ d'application	43
Section 3 : Responsabilités des Etats ACP et de la Communauté	44
Chapitre 2 : Coopération financière	45
Section 1 : Moyens de financement	45
Section 2 : Conditions des prêts	46
Section 3 : Modes de financement	46
Section 4 : Capitaux à risques	47
Section 5 : Cofinancements	47
Section 6 : Microréalisations	48
Section 7 : Aide d'urgence et aide aux réfugiés et rapatriés	48
Section 8 : Petites et moyennes entreprises	49
Chapitre 3 : Coopération technique	50
Chapitre 4 : Procédures de mise en œuvre	52
Section 1 : Programmation, instruction, mise en œuvre et évaluation	52
Section 2 : Exécution de la coopération financière et technique	54
Section 3 : Concurrence et préférences	56
Section 4 : Régime fiscal et douanier	58
<b>Titre IV. Investissements, mouvements de capitaux, établissement et services</b>	<b>58</b>
Chapitre 1 : Investissements	58
Chapitre 2 : Dispositions relatives aux paiements courants et aux mouvements de capitaux	59
Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'établissement et aux services	60

<b>Titre V. Dispositions générales concernant les Etats ACP les moins développés, enclaves et insulaires</b>	<b>60</b>
Chapitre 1: Etats ACP les moins développés	60
Chapitre 2: Etats ACP enclavés	61
Chapitre 3: Etats ACP insulaires	61

## QUATRIEME PARTIE

### Le fonctionnement des institutions

Chapitre 1: Le Conseil des ministres	64
Chapitre 2: Le Comité des ambassadeurs	64
Chapitre 3: Dispositions communes au Conseil des ministres et au Comité des ambassadeurs	65
Chapitre 4: L'Assemblée paritaire	65
Chapitre 5: Autres dispositions	65

## CINQUIEME PARTIE

### Dispositions finales

66

\* \* \*

## PROTOCOLES

<b>Protocole N° 1</b> relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	<b>70</b>
<b>Protocole N° 2</b> relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes	<b>112</b>
<b>Protocole N° 3</b> relatif aux privilèges et immunités	<b>112</b>
<b>Protocole N° 4</b> relatif aux bananes	<b>114</b>
<b>Protocole N° 5</b> relatif au rhum	<b>114</b>
<b>Protocole N° 6</b> relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté	<b>115</b>
<b>Protocole N° 7</b> reprenant le texte du protocole no 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention	<b>116</b>
<b>Protocole N° 8</b> relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	<b>117</b>
<b>Acte final</b>	<b>119</b>

Sa Majesté le Roi des Belges.  
 Sa Majesté la Reine de Danemark.  
 Le Président de la République fédérale d'Allemagne.  
 Le Président de la République hellénique.  
 Le Président de la République française.  
 Le Président d'Irlande.  
 Le Président de la République italienne.  
 Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.  
 Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.  
 Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au Traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», et dont les Etats sont ci-après dénommés «Etats membres».

ainsi que le Conseil et la Commission des Communautés européennes.

d'une part, et

Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda.  
 Le Chef d'Etat des Bahamas.  
 Le Chef d'Etat de Barbade.  
 Sa Majesté la Reine de Belize.  
 Le Président de la République Populaire du Bénin.  
 Le Président de la République du Botswana.  
 Le Président du Conseil National de la Révolution, Président du Burkina Faso, Chef du Gouvernement.  
 Le Président de la République du Burundi.  
 Le Président de la République du Cameroun.  
 Le Président de la République du Cap Vert.  
 Le Président de la République Centrafricaine.  
 Le Président de la République Fédérale Islamique des Comores.  
 Le Président de la République Populaire du Congo.  
 Le Président de la République de Côte d'Ivoire.  
 Le Président de la République de Djibouti.  
 Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique.  
 Le Secrétaire Général du Parti des travailleurs d'Ethiopie, Président du Conseil Administratif Militaire Provisoire et du Conseil des Ministres et Commandant en Chef de l'Armée Révolutionnaire de l'Ethiopie.  
 Sa Majesté la Reine de Fidji.  
 Le Président de la République Gabonaise.  
 Le Président de la République de Gambie.  
 Le Chef d'Etat et Président du Conseil provisoire de la Défense nationale de la République du Ghana.  
 Sa Majesté la Reine de Grenade.  
 Le Président de la République de Guinée.  
 Le Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau.  
 Le Président de la République de Guinée Equatoriale.  
 Le Président de la République coopérative de Guyane.  
 Le Chef d'Etat de la Jamaïque.  
 Le Président de la République du Kenya.  
 Le Président de la République de Kiribati.  
 Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho.  
 Le Président de la République du Libéria.  
 Le Président de la République Démocratique de Madagascar.  
 Le Président de la République du Malawi.

Le Président de la République du Mali.  
 Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie.  
 Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice.  
 Le Président de la République Populaire du Mozambique.  
 Le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat du Niger.  
 Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria.  
 Le Président de la République de l'Ouganda.  
 Sa Majesté la Reine de Papouasie-Nouvelle Guinée.  
 Le Président de la République Rwandaise.  
 Sa Majesté la Reine de Saint-Christophe et Nevis.  
 Sa Majesté la Reine de Sainte Lucie.  
 Sa Majesté la Reine de Saint-Vincent et des Grenadines.  
 Le Chef d'Etat des Samoa Occidentales.  
 Le Président de la République Démocratique de São Tomé et Príncipe.  
 Le Président de la République du Sénégal.  
 Le Président de la République des Seychelles.  
 Le Président de la République de Sierra Leone.  
 Sa Majesté la Reine des Iles Salomon.  
 Le Président de la République Démocratique de Somalie.  
 Le Président de la République Démocratique du Soudan.  
 Le Président de la République du Suriname.  
 Sa Majesté la Reine Régente du Royaume du Swaziland.  
 Le Président de la République Unie de Tanzanie.  
 Le Président de la République du Tchad.  
 Le Président de la République Togolaise.  
 Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga.  
 Le Président de la République de Trinité et Tobago.  
 Sa Majesté la Reine de Tuvalu.  
 Le Gouvernement de la République de Vanuatu.  
 Le Président de la République du Zaïre.  
 Le Président de la République de Zambie.  
 Le Président de la République du Zimbabwe.

dont les Etats sont ci-après dénommés «Etats ACP».

d'autre part.

VU le Traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'accord de Georgetown instituant le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part:

**SOUCIEUX** de renforcer, sur la base d'une complète égalité entre partenaires et dans leur intérêt mutuel, leur coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale;

**SOUHAITANT** manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de développer les relations amicales existant entre leur pays, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;

**REAFFIRMANT** leur attachement aux principes de ladite Charte et leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites;

**RESOLUS** à intensifier en commun leurs efforts pour contribuer à la coopération internationale et à la solution des problè-

mes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, conformément aux aspirations de la Communauté internationale à un nouvel ordre économique international plus juste et plus équilibré:

RESOLUS à apporter par leur coopération une contribution significative au développement économique et au progrès social des Etats ACP, ainsi qu'au mieux-être de leurs populations.

ONT DECIDE de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

**SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:**

M. François-Xavier DE DONNEA,  
Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement:

**SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK:**

M. K. E. TYGESEN,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:**

M. Peter SCHOLZ,  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne auprès de la République Togolaise;  
Dr. Volkmar KÖHLER,  
Secrétaire d'Etat parlementaire auprès du Ministre fédéral de la Coopération économique:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE:**

M. Théodore PANGALOS,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:**

M. Claude Cheysson,  
Plénipotentiaire;  
M. Christian NUCCI,  
Ministre délégué auprès du Ministre des Relations extérieures,  
Chargé de la Coopération et du Développement:

**LE PRESIDENT DE L'IRLANDE:**

M. Jim O'KEEFFE, T. D.,  
Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:**

M. Mario FIORET,  
Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères:

**SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:**

M. Robert GOEBBELS,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères:

**SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:**

Dr. W. F. VAN EEKELLEN,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères:

**SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:**

The Rt Honourable Timothy RAISON, M. P.,  
Ministre-adjoint des Affaires étrangères et du Commonwealth,  
Ministre du Développement d'Outre-mer:

**LE CONSEIL ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES:**

M. Peter BARRY,  
Ministre des Affaires étrangères d'Irlande,  
Président en exercice du Conseil des Communautés européennes:

M. Gaston THORN,  
Président de la Commission des Communautés européennes;

**SA MAJESTE LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA:**

M. Ronald SANDERS,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission d'Antigua et Barbuda auprès des Communautés européennes:

**LE CHEF D'ETAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS:**

M. Richard C. DEMERITTE,  
Haut-Commissaire auprès du Royaume-Uni:

**LE CHEF D'ETAT DE LA BARBADE:**

The Honourable H. B. St JOHN, QC MP,  
Vice-Premier Ministre et Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme:

**SA MAJESTE LA REINE DE BELIZE:**

M. Rudolph I. CASTILLO, MBE,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de Belize auprès des Communautés européennes:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN:**

M. Soulé DANKORO,  
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA:**

The Honourable Mme G. K. T. CHIEPE,  
Ministre des Affaires étrangères:

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DU BURKINA FASO, CHEF DU GOUVERNEMENT:**

M. Youssouf OUEDRAOGO,  
Ministre de la Planification et du Développement populaire:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI:**

M. Stanislas MANDI,  
Ministre à la Présidence chargé des relations avec l'Assemblée Nationale:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN:**

M. Yousofa DAOUDA,  
Ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT:**

M. Silvino DA LUZ,  
Ministre des Affaires étrangères:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:**

M. Guy DARLAN,  
Haut-Commissaire au Plan chargé de la Coopération Economique et Financière:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES:**

M. Yahaia DJAMADAR,  
Ambassadeur itinérant et plénipotentiaire:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:**

M. Pierre MOUSSA,  
Ministre du Plan:

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE:**

M. Abdoulaye KONE,  
Ministre de l'Economie et des Finances:

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

M. Ahmed Ibrahim ABDI,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de la République de Djibouti auprès  
de la Communauté économique européenne;

## LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE:

M. Romeo Arden Coleridge SHILLINGFORD,  
Haut-Commissaire auprès du Royaume-Uni;

## LE SECRETAIRE GENERAL DU PARTI DES TRAVAILLEURS D'ETHIOPIE, PRESIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISOIRE ET DU CONSEIL DES MINISTRES ET COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMEE REVOLUTIONNAIRE DE L'ETHIOPIE:

M. Ijigu MERSIE,  
Ministre chargé de la Planification générale;

## SA MAJESTE LA REINE DE FIDJI:

M. J. D. V. CAVALEVU,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de Fidji auprès des Communautés  
européennes;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE:

M. Pascal NZE  
Ministre de la Planification et de l'Aménagement du ter-  
ritoire;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE:

The Honourable Sheriff Saikouba SISAY,  
Ministre des Finances et du Commerce;

## LE CHEF D'ETAT ET PRESIDENT DU CONSEIL PROVISOIRE DE LA DEFENSE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU GHANA:

Dr Kwesi BOTCHWEY,  
Secrétaire d'Etat des Finances et de la Planification éco-  
nomique;

## SA MAJESTE LA REINE DE GRENADÉ:

M. Oswald Moxley GIBBS, CMG.,  
Haut-Commissaire de Grenade auprès du Royaume-  
Uni;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE:

Capitaine Fode Momo CAMARA,  
Ministre de la Coopération internationale;

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA GUINEE-BISSAU:

M. Bartolomeu Simões PEREIRA,  
Ministre de la Coordination économique, du Plan et de  
la Coopération internationale;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LA GUINEE EQUATORIALE:

M. Fortunato NZAMBI MACHINDE  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la promo-  
tion industrielle;

## PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANE:

M. Harold SAHADEO,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de Guyane auprès des Communautés  
européennes;

## LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAÏQUE:

M. E. Frank FRANCIS,  
Secrétaire Permanent,  
Ministère des Affaires étrangères;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA:

The Honourable E. MWANGALE,  
Ministre des Affaires étrangères;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE KIRIBATI:

The Rt Honourable Timothy RAISON, M. P.,  
Ministre-adjoint des Affaires étrangères et du Common-  
wealth,  
Ministre du Développement d'Outre-mer, du Royaume-  
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

## SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DE LESOTHO:

The Honourable Dr K. T. MAPHATHE,  
Ministre des Transports et des Communications;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA:

The Honourable Emmanuel O. GARDINER,  
Ministre du Plan et des Affaires économiques;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR:

M. Georges Yvan SOLOFOSON,  
Ministre du Commerce;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALAWI:

M. E. E. Katola PHIRI,  
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI:

Maître Alioune Bondin BEYE,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération  
internationale;

## LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

Lieutenant Colonel Ahmed OULD MINNIH,  
Membre du Comité Militaire de Salut National,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

## SA MAJESTE LA REINE DE L'ILE MAURICE:

The Honourable Nunkeswarsingh DEERPALSINGH,  
Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Ressources  
Naturelles;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE:

Rei Baltazar dos SANTOS ALVES,  
Ministre des Finances;

## LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT DU NIGER:

M. Almoustapha SOUMAÏLA,  
Ministre délégué auprès du Premier Ministre. Chargé du  
Plan;

## LE CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE FEDERAL DU NIGERIA:

M. Job IROHA,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

The Honourable Henry Milton MAKMOT,  
Vice-Ministre des Finances;

## SA MAJESTE LA REINE DE PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE:

The Honourable Rabbie L. NAMALIU, CMG. MP.,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE:

M. Ambroise MULINDANGABO,  
Ministre du Plan;

## SA MAJESTE LA REINE DE SAINT CHRISTOPHE ET NEVIS:

Dr Claudius C. THOMAS, C.M.G.,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de Sainte Lucie auprès des Communautés européennes;

## SA MAJESTE LA REINE DE SAINTE LUCIE:

Dr Claudius C. THOMAS, C.M.G.,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de Sainte Lucie auprès des Communautés européennes;

## SA MAJESTE LA REINE DE SAINT VINCENT ET LES GRENADINES:

Dr Claudius C. THOMAS, C.M.G.,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de Sainte Lucie auprès des Communautés européennes;

## LE CHEF D'ETAT DES SAMOA OCCIDENTALES:

The Honourable Tuilaepa SAILELE,  
Ministre des Finances;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE:

Dr Carlos Alberto TINY,  
Ministre de la Coopération;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL:

M. Abdourahmane TOURE,  
Ministre du Commerce;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

M. Calyxte D'OFFAY,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Directeur des relations extérieures;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

The Honourable Salia JUSU-SHERIFF, M. P.,  
Ministre du Développement et de la Planification économique;

## SA MAJESTE LA REINE DES ILES SALOMON:

The Rt Honourable Timothy RAISON, M. P.,  
Ministre adjoint des Affaires étrangères et du Commonwealth,  
Ministre du Développement d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE:

M. Mohamed Omar GIAMA,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant de la République démocratique de Somalie auprès de la Communauté économique européenne;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU SOUDAN:

M. MOHAMED EL HASSAN AHMED EL HAG,  
Ministre de la Présidence pour les Affaires générales du Secrétariat;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SURINAME:

M. Imro E. FONG POEN,  
Ministre des Transports, du Commerce et de l'Industrie;

## SA MAJESTE LA REINE REGENTE DU ROYAUME DE SWAZILAND:

The Honourable Mr Mhambi M. MNISI,  
Ministre des Affaires étrangères;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

The Honourable Professor Kighoma A. MALIMA,  
Ministre du Plan et des Affaires économiques;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD:

M. Amos REOULENGAR,  
Secrétaire d'Etat à l'Economie et au Commerce;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE:

M. Yaovi ADODO,  
Ministre du Plan et de l'Industrie;

## SA MAJESTE LE ROI TAUFU'AHU TUPOU IV DE TONGA:

His Royal Highness Crown Prince TUPOUTO'A,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Défense;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINIDAD ET TOBAGO:

The Honourable Desmond CARTEY,  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Consommation;

## SA MAJESTE LA REINE DE TUVALU:

M. J. D. V. CAVALEVU,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Chef de la Mission de Fidji auprès des Communautés européennes;

## LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU:

The Honourable Sela MOLISA, M. P.,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE:

M. TSHIBWABWA ASHILA PASHI,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Membre du Comité Central;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE:

The Honourable Leonard S. SUBULWA, M. P.,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie;

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE:

The Honourable R. C. HOVE,  
Ministre du Commerce et du Commerce extérieur;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## **PREMIERE PARTIE**

### **Dispositions générales de la coopération ACP-CEE**

## CHAPITRE 1

### Objectifs et principes de la coopération

#### Article 1

La Communauté et ses Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, ci-après dénommés «Parties contractantes», concluent la présente Convention de coopération en vue de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des Etats ACP et d'approfondir et de diversifier leurs relations dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel.

Les Parties contractantes affirment ainsi leur engagement à poursuivre, renforcer et rendre plus efficace le système de coopération instauré par les première et deuxième Conventions ACP-CEE et confirment le caractère privilégié de leurs relations, fondé sur leur intérêt réciproque et la spécificité de leur coopération.

Les Parties contractantes expriment leur volonté d'intensifier leurs efforts en vue de créer dans la perspective d'un ordre économique international plus juste et équilibré un modèle de relations entre Etats développés et Etats en développement et d'œuvrer ensemble pour affirmer au plan international les principes qui fondent leur coopération.

#### Article 2

La coopération ACP-CEE, fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes, s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants:

- l'égalité des partenaires, le respect de leur souveraineté, l'intérêt mutuel et l'interdépendance;
- le droit de chaque Etat à déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques;
- la sécurité de leur relation fondée sur l'acquis de leur système de coopération.

#### Article 3

Les Etats ACP déterminent souverainement les principes, stratégies et modèles de développement de leurs économies et de leurs sociétés.

#### Article 4

La coopération ACP-CEE appuie les efforts des Etats ACP en vue d'un développement plus autonome et auto-entretenu fondé sur leurs valeurs sociales et culturelles, leurs capacités humaines, leurs ressources naturelles, leurs potentialités économiques afin de promouvoir le progrès social et économique des Etats ACP et le bien-être de leurs populations, par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, la reconnaissance du rôle de la femme et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité.

#### Article 5

Dans la perspective d'un développement économique plus équilibré et plus autonome des Etats ACP, des efforts particuliers sont consacrés dans la présente Convention pour promouvoir le développement rural, la sécurité alimentaire, des populations, le rétablissement et le renforcement du potentiel de production agricole des Etats ACP.

#### Article 6

Afin de renforcer l'autonomie collective des Etats ACP, la présente Convention appuie les efforts des Etats ACP pour s'organiser régionalement et intensifier leur coopération au niveau régional et interrégional.

Dans ce cadre, la coopération accorde un intérêt particulier à la mise en œuvre d'actions pour lesquelles la dimension régionale est particulièrement appropriée et qui impliquent un effort de longue durée.

#### Article 7

Les Parties contractantes reconnaissent la nécessité d'accorder un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés et de tenir compte des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les Etats ACP enclavés et insulaires. Elles accordent une attention particulière à l'amélioration des conditions de vie des couches de populations les plus défavorisées.

La coopération comporte notamment un traitement particulier dans la détermination du volume des ressources financières ainsi que des conditions dont ces ressources sont assorties, pour permettre aux Etats ACP les moins développés de surmonter les obstacles structurels et autres à leur développement.

Pour les Etats ACP enclavés et insulaires, les objectifs de la coopération visent à définir et stimuler des actions spécifiques afin de résoudre les problèmes de développement posés par leurs situations géographiques.

#### Article 8

En vue d'améliorer l'efficacité des instruments de la présente Convention, les Parties contractantes adoptent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des orientations, des priorités et des mesures qui favorisent la réalisation des objectifs fixés dans la présente Convention et la mise en œuvre cohérente de l'assistance financière et technique ainsi que des autres instruments de la coopération.

A cet égard, elles conviennent de poursuivre, notamment dans le cadre des institutions conjointes, le dialogue sur la recherche des voies et moyens de rendre ces instruments toujours plus efficaces.

#### Article 9

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les institutions de la présente Convention examinent périodiquement les résultats de l'application de celle-ci, donnent les impulsions nécessaires et prennent toutes décisions et mesures utiles à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Toute question susceptible d'entraver directement la mise en œuvre efficace des objectifs de la présente Convention peut être évoquée dans le cadre des institutions.

Dans le cadre du Conseil des ministres, des consultations ont lieu à la demande de l'une des Parties contractantes dans les cas prévus par la présente Convention ou lorsqu'il apparaît une difficulté d'application ou d'interprétation de ses dispositions.

Lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter, au titre des objectifs de la présente Convention, les intérêts des Etats ACP, elle en informe ceux-ci. En cas de besoin, l'initiative de l'échange d'informations peut également provenir des Etats ACP. A la demande de ceux-ci, des consultations ont lieu en temps utile, afin qu'il puisse être tenu compte de leurs préoccupations avant la décision finale.

## CHAPITRE 2

### Objectifs et orientations de la présente Convention dans les principaux domaines de la coopération

#### Article 10

La coopération vise à appuyer un développement des Etats ACP centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. Elle appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations à la conception et à la mise en œuvre du développement.

La coopération tient compte dans les divers domaines et aux différents stades des actions mises en œuvre, de la dimension culturelle et des implications sociales de ces actions.

#### Article 11

Dans le cadre des efforts pour la protection de l'environnement et la restauration des équilibres naturels, la coopération contribue en particulier à la lutte contre la sécheresse et la désertification, et met en œuvre d'autres actions thématiques à cette fin.

#### Article 12

La coopération agricole vise en premier lieu à rechercher l'autosuffisance et la sécurité alimentaires des Etats ACP, le développement et l'organisation du système productif, l'amélioration du niveau, des conditions et du cadre de vie des populations rurales et le développement équilibré des zones rurales.

Les actions dans ce domaine sont conçues et mises en œuvre à l'appui des politiques ou des stratégies agro-alimentaires définies par les Etats ACP.

#### Article 13

La coopération dans le domaine des mines et de l'énergie s'emploie à promouvoir et à accélérer, dans l'intérêt mutuel, un développement économique diversifié, tirant pleinement parti du potentiel humain et des ressources naturelles des Etats ACP, à favoriser une meilleure intégration de ces secteurs et d'autres secteurs et leur complémentarité avec le reste de l'économie.

Elle s'attache à créer et à renforcer les conditions de l'environnement socio-culturel et économique et des infrastructures physiques répondant à cet objectif.

Elle appuie les efforts des Etats ACP pour concevoir et mettre en œuvre des politiques énergétiques adaptées à leur situation, notamment pour réduire progressivement la dépendance de la majorité d'entre eux à l'égard des produits pétroliers importés et développer des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Elle vise à contribuer à une meilleure exploitation des ressources énergétiques et minières et prend en compte les aspects énergétiques du développement des différents secteurs économiques et sociaux, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de vie et d'environnement et à une meilleure conservation des ressources de la biomasse, en particulier celle du bois de feu.

#### Article 14

Les Parties contractantes, reconnaissant le rôle essentiel de l'industrie comme moteur du développement économique et social, sont résolues à assurer dans les Etats ACP un développement équilibré et autonome fondé sur les priorités fixées par ces Etats eux-mêmes. Elles conviennent de favoriser le développement industriel dans les Etats ACP en vue de renforcer leurs efforts visant à promouvoir leur autonomie collective et à accroître leur part du commerce mondial.

#### Article 15

La coopération dans le domaine de la pêche a pour objectif d'assister les Etats ACP dans la mise en valeur de leurs ressources halieutiques afin d'accroître la production destinée à la consommation intérieure dans le cadre de leurs efforts pour accroître leur sécurité alimentaire et la production destinée à l'exportation. Elle est conçue dans l'intérêt mutuel des Parties contractantes et dans le respect de leurs politiques de pêche.

## CHAPITRE 3

### Principes régissant les instruments de la coopération

#### Article 16

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties contractantes mettent en œuvre des instruments de coopération répondant aux principes de solidarité et d'intérêt mutuel et adaptés à la situation économique, culturelle et sociale des Etats ACP et de la Communauté ainsi qu'à l'évolution de leur environnement international.

Ces instruments s'attachent principalement, grâce au renforcement des mécanismes et systèmes mis en place :

- à accroître les échanges commerciaux entre les Parties contractantes;
- à soutenir l'effort de développement autonome des Etats ACP par un renforcement de leur capacité nationale d'innovation, d'adaptation et de transformation de la technologie;
- à aider les Etats ACP à accéder aux marchés des capitaux et à encourager les investissements privés directs européens à contribuer au développement des Etats ACP;
- à remédier à l'instabilité des recettes d'exportation des produits de base agricoles ACP et à aider les Etats ACP à faire face à des perturbations graves affectant leur secteur minier.

#### Article 17

Dans le but de promouvoir et de diversifier les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, la Communauté et les Etats ACP conviennent :

- de dispositions générales concernant le commerce;
- de dispositions spéciales relatives à l'importation par la Communauté de certains produits ACP;
- de dispositions destinées à promouvoir le développement du commerce et des services des Etats ACP, y compris le tourisme;
- d'un système d'information et de consultations mutuelles de nature à assurer l'application efficace des dispositions de la présente Convention dans le domaine de la coopération commerciale.

**Article 18**

Le régime général des échanges, fondé sur les obligations internationales des Parties contractantes, a pour objet de donner un fondement sûr et solide à la coopération commerciale entre les Etats ACP et la Communauté.

Il se fonde sur le principe du libre accès des produits originaires des Etats ACP au marché de la Communauté, assorti de dispositions particulières pour les produits agricoles et de dispositions de sauvegarde.

Compte tenu des nécessités actuelles de développement des Etats ACP, il ne comporte pas pour eux de réciprocité en matière de libre accès.

Il se fonde également sur les principes de non-discrimination par les Etats ACP entre les Etats membres et de l'attribution à la Communauté d'un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

**Article 19**

La Communauté contribue à l'effort de développement des Etats ACP par un apport de ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée visant à renforcer les capacités de ces Etats en matière de développement économique, social et culturel auto-entretenu et intégré ainsi qu'à contribuer au relèvement du niveau de vie et au bien-être de leurs populations.

Cette contribution s'effectue sur des bases prévisibles et régulières. Elle est accordée aux conditions les plus libérales possibles pour la Communauté. Elle prend particulièrement en compte la situation des Etats ACP les moins développés.

**Article 20**

Les Parties contractantes conviennent de faciliter des flux accrus et plus stables de ressources du secteur privé vers les Etats ACP en prenant des mesures propres à améliorer l'accès des Etats ACP aux marchés des capitaux et à favoriser les investissements privés européens dans les Etats ACP.

Les Parties contractantes soulignent la nécessité d'offrir à ces investissements des conditions de traitement équitables et stables.

**Article 21**

Compte tenu de la situation d'extrême dépendance des économies d'une grande majorité des Etats ACP vis-à-vis de leurs exportations de produits de base agricoles, les Parties contractantes conviennent d'accorder une attention particulière à leur coopération dans ce domaine, en vue de soutenir les politiques ou stratégies définies par les Etats ACP, dans le but de restaurer et d'améliorer les conditions de production et de commercialisation et la transformation locale.

Les Parties contractantes conviennent en outre de confirmer l'importance du système de stabilisation des recettes d'exportation, ainsi que d'intensifier le processus de consultation entre les Etats ACP et la Communauté dans les enceintes et organisations internationales ayant pour vocation la stabilisation des marchés de produits de base agricoles.

Compte tenu du rôle du secteur minier dans l'effort de développement de nombreux Etats ACP et de la dépendance mutuelle ACP-CEE dans ce secteur, les Parties contractantes confirment l'importance du système d'aide aux Etats ACP confrontés à des perturbations graves affectant ce secteur, pour rétablir sa viabilité et remédier aux conséquences de ces perturbations sur leur développement.

**CHAPITRE 4****Institutions****Article 22**

Les institutions de la présente Convention sont le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et l'Assemblée paritaire.

**Article 23**

1. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat ACP.

2. Les fonctions du Conseil des ministres sont les suivantes:

a) définir les grandes orientations des activités à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, notamment lorsqu'il s'agit de contribuer à la solution de problèmes fondamentaux du développement solidaire des Parties contractantes;

b) prendre toutes décisions politiques en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention;

c) prendre des décisions dans les secteurs spécifiques prévus par la présente Convention;

d) veiller au fonctionnement efficace des mécanismes de consultation prévus par la présente Convention;

e) se saisir des problèmes d'interprétation que pourrait soulever l'application des dispositions de la présente Convention;

f) régler les questions de procédure et de modalités de mise en œuvre de la présente Convention;

g) examiner, à la demande de l'une des Parties contractantes, toute question de nature soit à entraver, soit à favoriser directement la mise en œuvre effective et efficace de la présente Convention ou toute autre question susceptible de faire obstacle à la réalisation de ses objectifs;

h) prendre toutes les dispositions pour établir des contacts suivis entre les milieux économiques et sociaux de la Communauté et des Etats ACP et pour organiser des consultations régulières avec leurs représentants sur des sujets d'intérêt mutuel, étant donné l'intérêt, reconnu par les Parties contractantes, qu'il y a d'instaurer un dialogue effectif entre ces milieux et d'assurer leur contribution à l'effort de coopération et de développement.

**Article 24**

1. Le Comité des ambassadeurs est composé, d'une part, du représentant permanent de chaque Etat membre auprès des Communautés européennes et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, du chef de mission de chaque Etat ACP auprès des Communautés européennes.

2. Le Comité des ambassadeurs assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de sa tâche et exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil.

Il suit l'application de la présente Convention ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

**Article 25**

1. L'Assemblée paritaire est composée, en nombre égal, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou, à défaut, de représentants désignés par les Etats ACP.

2. a) L'Assemblée paritaire, organe consultatif, a pour but, par le dialogue, le débat et la concertation, de:

— promouvoir une plus grande compréhension entre les peuples des Etats membres, d'une part, et ceux des Etats ACP, d'autre part;

— sensibiliser les opinions publiques à l'interdépendance des peuples et à celle de leurs intérêts, ainsi qu'à la nécessité d'un développement solidaire;

— réfléchir aux questions relevant de la coopération ACP-CEE, et en particulier aux problèmes fondamentaux du développement;

— susciter des recherches et des initiatives et formuler des propositions en vue de l'amélioration et du renforcement de la coopération ACP-CEE;

— inciter les autorités compétentes des Parties contractantes à mettre en œuvre la présente Convention de la façon la plus efficace pour en atteindre pleinement les objectifs.

b) L'Assemblée paritaire organise régulièrement des contacts et consultations avec les représentants des milieux économiques et sociaux des Etats ACP et de la Communauté, en vue de recueillir leurs avis sur la réalisation des objectifs de la présente Convention.

\* \* \*

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Les domaines de la coopération ACP-CEE**

## TITRE I

# Développement agricole et rural, conservation des ressources naturelles

## CHAPITRE I

### Coopération agricole et sécurité alimentaire

#### Article 26

La coopération dans le secteur agricole et rural, c'est-à-dire l'agriculture, l'élevage, la pêche et la sylviculture, s'attache notamment :

- à appuyer les efforts des Etats ACP en vue d'accroître leur degré d'auto-provisionnement alimentaire notamment par le renforcement de leur capacité propre à fournir à leur population une alimentation suffisante et à leur assurer un niveau nutritionnel satisfaisant;
- à renforcer la sécurité alimentaire tant au niveau national que régional et interrégional;
- à garantir aux populations rurales des revenus permettant d'améliorer de façon significative leur niveau de vie;
- à promouvoir une participation active des populations rurales à leur propre développement à travers l'organisation du monde paysan en groupements ainsi qu'une meilleure intégration du paysan dans le circuit économique national et international;
- à créer dans le milieu rural des conditions et un cadre de vie satisfaisants, notamment par le développement d'activités socio-culturelles;
- à améliorer la productivité rurale notamment par le transfert de technologies appropriées et par une exploitation rationnelle des ressources végétales et animales;
- à réduire les pertes après récolte;
- à diversifier les activités rurales créatrices d'emplois et à développer les activités d'appui à la production;
- à valoriser les productions par la transformation sur place des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la forêt;
- à assurer un meilleur équilibre entre les productions agricoles vivrières et les productions destinées à l'exportation;
- à développer une recherche agronomique adaptée aux conditions naturelles et humaines du pays et de la région et répondant aux besoins de la vulgarisation;
- à préserver, dans le cadre des objectifs précités, le milieu naturel, en particulier par des actions spécifiques de lutte contre la sécheresse et la désertification.

#### Article 27

1. Les actions permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 26 doivent revêtir des formes aussi diverses et concrètes que possible, tant sur le plan national que régional et interrégional.

2. Elles sont conçues et mises en œuvre pour réaliser les politiques et les stratégies définies par les Etats ACP, et dans le respect de leurs priorités.

3. La coopération agricole appuie ces politiques et stratégies conformément aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 28

1. Le développement de la production passe par l'intensification des productions végétale et animale et implique :

- une amélioration des modes d'exploitation en cultures pluviales en préservant la fertilité des sols;
- un développement des cultures d'irrigation au moyen notamment d'aménagements hydro-agricoles de différents types (hydraulique villageoise, régularisation des cours d'eau et aménagement des sols), permettant une utilisation optimale et une gestion économe de l'eau maîtrisables par les paysans et par les collectivités locales; les actions consisteront, en outre, à réhabiliter des aménagements existants;
- l'amélioration et la modernisation de techniques culturales ainsi qu'une meilleure utilisation des facteurs de production (variétés et races améliorées, matériel agricole, engrais, produits de traitement);
- dans le domaine de l'élevage, une amélioration de l'alimentation des animaux (gestion plus adéquate des pâturages, développement de la production fourragère, multiplication et réhabilitation des points d'eau) et de leurs conditions sanitaires, y compris le développement des infrastructures nécessaires à cet effet;
- une meilleure association de l'agriculture et de l'élevage;
- dans le domaine de la pêche, une modernisation des conditions d'exploitation des ressources piscicoles et le développement de l'aquaculture.

2. Le développement de la production suppose, en outre :

- l'extension des activités secondaires et tertiaires d'appui à l'agriculture telles que la fabrication, la modernisation et la promotion d'équipements agricoles et ruraux ainsi que d'intrants et, le cas échéant, leur importation;
- la mise en place et/ou le renforcement de systèmes de crédits agricoles adaptés aux conditions locales afin de favoriser l'accès des agriculteurs aux facteurs de production;
- l'encouragement de toutes les politiques et mesures d'incitation en faveur des producteurs, appropriées aux conditions locales en vue d'une plus grande productivité et de meilleurs revenus pour les agriculteurs.

#### Article 29

En vue d'assurer la valorisation des productions, la coopération agricole concourt à assurer :

- des moyens adéquats de conservation et des structures adaptées de stockage au niveau des producteurs;
- une lutte efficace contre les maladies, les prédateurs et autres causes de pertes de production;
- un dispositif de commercialisation de base reposant sur une organisation adéquate des producteurs disposant des moyens financiers et matériels nécessaires, et sur des moyens de communication adaptés;
- un fonctionnement souple des circuits commerciaux, tenant compte de toute forme d'initiative publique ou privée et per-

mettant l'approvisionnement des marchés locaux, des zones déficitaires du pays et des marchés urbains afin de réduire la dépendance de l'extérieur:

- des mécanismes permettant à la fois d'éviter les ruptures d'approvisionnement (stockage de sécurité) et les fluctuations erratiques des prix (stockage d'intervention);
- la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits à travers notamment le développement d'unités artisanales et agro-industrielles afin de les adapter à l'évolution du marché.

### Article 30

Les actions de promotion du monde rural portent sur:

- l'organisation des producteurs en groupements ou communautés afin de leur permettre de tirer meilleur parti des marchés, des investissements et des équipements d'intérêt commun;
- le développement d'activités socio-culturelles (santé, éducation, culture, etc.) indispensables à l'amélioration du cadre de vie du monde rural;
- la formation des agriculteurs par une vulgarisation et un encadrement adéquats;
- l'amélioration des conditions de formation des formateurs à tous les niveaux.

### Article 31

La coopération dans le domaine de la recherche agricole contribue:

- au développement, dans les Etats ACP, de capacités nationales et régionales de recherche adaptées aux conditions naturelles et socio-économiques locales de la production végétale et animale; une attention particulière doit être accordée aux régions arides et semi-arides;
- en particulier à l'amélioration des variétés et des races, de la qualité nutritionnelle des produits et de leur conditionnement, à la mise au point de technologies et de procédés à la portée des producteurs;
- à une meilleure diffusion des résultats de la recherche obtenus dans un Etat ACP ou non ACP et susceptibles d'application dans d'autres Etats ACP;
- à une vulgarisation des résultats de cette recherche auprès du plus grand nombre possible d'utilisateurs.

### Article 32

Les actions de coopération agricole s'exécutent selon les modalités et procédures fixées pour la coopération financière et technique et, dans ce cadre, elles peuvent également porter sur:

- 1) au titre de la coopération technique:
  - des échanges d'informations entre la Communauté et les Etats ACP et entre Etats ACP (sur l'utilisation de l'eau, les pratiques d'intensification des productions, les résultats de la recherche, etc.);
  - des échanges d'expériences entre professionnels du crédit et de l'épargne, des coopératives, de la mutualité, de l'artisanat, de la petite industrie en zone rurale, etc.;
- 2) au titre de la coopération financière:
  - la fourniture de facteurs de production;
  - l'appui aux organismes de régulation des marchés, en fonction d'une approche cohérente des problèmes de production et de commercialisation;
  - la participation à la constitution de fonds pour les systèmes de crédit agricole;

— l'ouverture de lignes de crédit au bénéfice d'organisations professionnelles agricoles, d'artisans et de petits industriels ruraux, en fonction de leurs activités (approvisionnement, commercialisation primaire, stockage, etc.) et au bénéfice de groupements qui mettent en œuvre des actions thématiques;

— l'appui à l'association de moyens industriels et de capacités professionnelles dans les Etats ACP et la Communauté, dans le cadre d'unités artisanales ou industrielles, pour la fabrication d'intrants et de matériels, l'entretien, le conditionnement, le stockage, le transport, la transformation des produits, etc.

### Article 33

1. Les actions de la Communauté visant la sécurité alimentaire des Etats ACP sont conduites dans le contexte des stratégies ou des politiques alimentaires des Etats ACP concernés et des objectifs de développement qu'ils définissent.

Elles sont mises en œuvre, en coordination avec les instruments de la présente Convention, dans le cadre des politiques de la Communauté et des mesures qui en relèvent dans le respect de ses engagements internationaux.

2. Dans ce contexte, une programmation pluriannuelle indicative peut être mise en œuvre avec les Etats ACP qui le souhaitent en vue de permettre une meilleure prévisibilité de leur approvisionnement alimentaire.

### Article 34

1. S'agissant des produits agricoles disponibles, la Communauté s'engage à assurer la possibilité d'une préfixation à plus long terme des restitutions à l'exportation vers tous les Etats ACP et pour une gamme de produits définie eu égard aux besoins alimentaires exprimés par ces Etats.

Cette préfixation peut avoir une durée d'un an et est appliquée chaque année pendant la durée de la présente Convention, étant entendu que le niveau de la restitution est fixé selon les méthodes normalement suivies par la Commission.

2. Des accords spécifiques peuvent être conclus avec ceux des Etats ACP qui en font la demande dans le cadre de leur politique de sécurité alimentaire.

### Article 35

1. En ce qui concerne l'aide alimentaire, les actions sont décidées selon les règles et les critères d'attribution définis par la Communauté pour tous les bénéficiaires de ce type d'aide.

Sous réserve de ces règles ainsi que de l'autonomie de décision de la Communauté en la matière, les actions d'aide alimentaire s'inspirent des orientations suivantes:

- a) exceptés les cas d'urgence, l'aide alimentaire communautaire, qui est une mesure transitoire, doit s'insérer dans les politiques de développement des Etats ACP. Ceci implique une cohérence entre les actions d'aide alimentaire et les autres actions de coopération;
- b) lorsque les produits fournis au titre de l'aide alimentaire sont vendus, ils doivent l'être à un prix qui ne désorganise pas le marché national. Les fonds de contrepartie qui en résultent sont utilisés pour financer la mise en œuvre et/ou le fonctionnement de projets ou de programmes touchant en priorité le développement rural;
- c) lorsque les produits fournis sont distribués gratuitement, ils doivent concourir à la réalisation de programmes nutritionnels visant en particulier les groupes vulnérables de la population, ou être délivrés en rémunération d'un travail;
- d) les actions d'aide alimentaire qui s'insèrent dans des projets ou programmes de développement ou des programmes nutri-

tionnels peuvent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle:

e) les produits fournis doivent répondre en priorité aux besoins des bénéficiaires. Il convient, lors de leur choix, de tenir compte notamment du rapport entre leur coût et leur qualité nutritive spécifique ainsi que des conséquences de ce choix sur les habitudes de consommation;

f) lorsque l'évolution de la situation alimentaire d'un Etat ACP bénéficiaire est telle qu'elle rend souhaitable le remplacement de l'ensemble ou d'une partie de l'aide alimentaire par des actions destinées à consolider l'évolution en cours, des actions de substitution peuvent être mises en œuvre sous la forme d'une aide financière et technique, conformément à la réglementation communautaire en la matière. Ces actions sont décidées à la demande de l'Etat ACP concerné.

### Article 36

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre une attention particulière est apportée, à la demande des Etats concernés:

— aux difficultés spécifiques des Etats ACP les moins développés pour réaliser les politiques ou stratégies définies par eux et tendant à renforcer leur autosuffisance et leur sécurité alimentaires. Dans ce contexte, la coopération porte notamment sur les domaines de la production (y compris l'approvisionnement en intrants), du transport, de la commercialisation, du conditionnement et de la mise en place d'infrastructures de stockage;

— à la mise en place, dans les Etats ACP enclavés, d'un système de stockage de sécurité, dans le but d'éviter les risques de rupture d'approvisionnement;

— à la diversification des productions agricoles de base et à l'amélioration de la sécurité alimentaire des Etats ACP insulaires.

### Article 37

1. Le Centre technique pour la coopération agricole et rurale est à la disposition des Etats ACP pour leur permettre un meilleur accès à l'information, à la recherche, à la formation ainsi qu'aux innovations dans les secteurs du développement et de la vulgarisation agricoles et ruraux. Dans le cadre de ses compétences, il travaille en étroite coopération avec les institutions et organes mentionnés dans la présente Convention.

2. Les fonctions du Centre sont les suivantes:

a) assurer, à la demande des Etats ACP, la diffusion d'informations scientifiques et techniques sur les méthodes et moyens favorisant la production agricole et le développement rural (y compris la planification du développement agricole et rural, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de développement agricole et rural);

b) orienter vers les organismes compétents les demandes d'information des Etats ACP ou répondre directement à ces demandes;

c) faciliter l'accès des centres de documentation régionaux et nationaux ACP ainsi que des instituts de recherche aux publications scientifiques et techniques traitant des problèmes du développement agricole et rural, et aux banques de données de la Communauté et des Etats ACP;

d) faciliter, d'une manière générale, l'accès des Etats ACP aux résultats des travaux réalisés par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et plus particulièrement les organismes compétents pour les questions techniques en matière de développement agricole et rural, basés dans la Communauté et dans les Etats ACP, et garder les contacts avec ces organismes;

e) favoriser entre les différents acteurs du développement agricole et rural les échanges d'informations, sur les résultats, sur le terrain, des actions de développement agricole et rural;

f) favoriser et aider à l'organisation des réunions de spécialistes, de chercheurs, de planificateurs et de responsables du développement, afin qu'ils échangent l'expérience acquise dans des milieux écologiques spécifiques;

g) faciliter l'accès des personnels ACP de formation et de vulgarisation à l'information qui leur est nécessaire pour mener à bien leurs travaux et pour orienter les demandes de formation spécifique vers les organismes compétents existants;

h) contribuer à faciliter l'adaptation des informations disponibles aux besoins des services des Etats ACP responsables du développement, de la formation et de la vulgarisation;

i) faciliter la diffusion de l'information concernant la recherche agronomique et la vulgarisation, en fonction des impératifs prioritaires du développement.

3. Dans ses activités, le Centre accorde une attention particulière aux besoins des Etats ACP les moins développés.

4. Le Comité des ambassadeurs est l'autorité de tutelle du Centre. Il fixe les règles de fonctionnement et les procédures d'adoption du budget du Centre. Ce budget est financé conformément aux règles prévues par la présente Convention en matière de coopération financière et technique.

5. a) Le Centre est dirigé par un directeur nommé par le Comité des ambassadeurs.

b) Le directeur du Centre est assisté d'un personnel recruté dans la limite de l'effectif budgétaire arrêté par le Comité des ambassadeurs.

c) Le directeur du Centre rend compte des activités du Centre au Comité des ambassadeurs.

6. a) Pour assister, sur le plan technique et scientifique, le directeur du Centre dans la détermination des solutions appropriées aux problèmes rencontrés par les Etats ACP, notamment pour améliorer leur accès à l'information, aux innovations techniques, à la recherche et à la formation dans le domaine du développement agricole et rural ainsi que dans la définition des programmes d'activité du Centre, un Comité consultatif est institué, composé, sur une base paritaire, d'experts en développement agricole et rural.

b) Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Comité des ambassadeurs selon les procédures et critères déterminés par ce dernier.

## CHAPITRE 2

### Lutte contre la sécheresse et la désertification

#### Article 38

1. Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent que certains Etats ACP sont menacés dans leur existence physique, économique et politique par une sécheresse endémique et une désertification croissante qui annulent tout effort de développement, et en particulier l'objectif prioritaire d'autosuffisance et de sécurité alimentaires.

2. Les deux Parties conviennent que la lutte contre la sécheresse et la désertification constitue pour plusieurs Etats ACP

un impératif pressant pour le succès de toute entreprise de développement.

3. Il en est de même, à plus ou moins brève échéance, des Etats limitrophes des zones touchées où ce phénomène représente une menace réelle pour leur fragile équilibre socio-écologique.

### Article 39

Les deux Parties reconnaissent que l'arrêt de la dégradation du capital foncier et forestier, le rétablissement des équilibres écologiques, la sauvegarde des ressources naturelles ainsi que leur exploitation rationnelle constituent entre autres des objectifs fondamentaux que les Etats concernés s'efforcent d'atteindre avec l'appui de la Communauté en vue notamment d'améliorer les conditions de vie de leurs populations.

### Article 40

1. L'ampleur du phénomène, dans l'espace et dans le temps ainsi que celle des moyens à mettre en œuvre implique que les actions à réaliser s'inscrivent dans des politiques globales de longue durée conçues et appliquées par les Etats ACP sur le plan national, régional et international dans le cadre d'un effort de solidarité internationale.

2. A cet effet, les deux Parties conviennent de mettre l'accent sur la mise en œuvre d'actions thématiques appuyées, outre les moyens de la présente Convention, pour tous les autres moyens à mobiliser.

3. Le redressement de la situation et le développement durable des pays frappés ou menacés par ces calamités nécessitent une véritable politique favorisant le rétablissement du processus d'équilibre du milieu naturel par une meilleure maîtrise de l'eau et par la lutte contre les pratiques qui sont à l'origine du phénomène de désertification.

### Article 41

Les actions à entreprendre, appuyées, le cas échéant, par la recherche, portent notamment sur :

- 1) l'amélioration de la connaissance et de la prévision des phénomènes de la désertification par l'observation de l'évolution du terrain, l'exploitation des résultats acquis et par une meilleure appréhension des transformations du milieu humain dans le temps et l'espace;
- 2) l'inventaire des nappes phréatiques et de leur capacité de recharge en vue d'une meilleure prévisibilité des disponibilités en eau, l'exploitation des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi qu'une meilleure gestion de ces ressources pour satisfaire les besoins des populations et du bétail, et l'amélioration des conditions de prévisions météorologiques;
- 3) l'instauration d'un système de prévention et de lutte contre les feux de brousse et le déboisement.

### Article 42

L'accélération du processus de retour à l'équilibre écologique implique en particulier l'intégration d'un volet « lutte contre la sécheresse et la désertification » dans toutes les actions de développement agricole et rural, et comporte entre autres :

- 1) — l'extension des systèmes agro-forestiers conciliant l'activité agricole et forestière, la recherche et le développement des espèces végétales mieux adaptées aux conditions locales;
- l'introduction de techniques adaptées visant à l'augmentation et au maintien de la productivité des sols à vocation agricole, des terres cultivables et des pâturages naturels en vue de contrôler les différentes formes d'érosion;

— la récupération des sols dégradés, par des actions de reboisement ou d'aménagement de terroirs qui doivent bénéficier d'opérations de maintenance impliquant, autant que possible, les populations et administrations concernées afin de sauvegarder les progrès réalisés;

2) le développement d'actions permettant d'économiser les bois comme source d'énergie par l'intensification de la recherche, l'application et la vulgarisation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire et biologique ainsi que par l'emploi de foyers améliorés ayant un meilleur rendement thermique;

3) l'aménagement et la gestion des ressources forestières par la mise en place aux niveaux national et/ou régional de plans de gestion forestière visant à optimiser l'exploitation des ressources forestières;

4) la poursuite des actions de sensibilisation et de formation permanente des populations concernées sur les phénomènes de sécheresse et de désertification et la vulgarisation des moyens de lutte possibles.

### Article 43

La Communauté apporte son concours aux efforts déployés par les Etats ACP sur le plan national, régional et international ainsi qu'aux actions engagées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le cadre des options et priorités nationales et intergouvernementales.

## CHAPITRE 3

### Coopération en matière de produits de base agricoles

#### Article 44

Compte tenu de la situation d'extrême dépendance des économies d'une grande majorité des Etats ACP vis-à-vis de leurs exportations de produits de base agricoles, et eu égard à la dégradation de la situation des exportations en provenance des Etats ACP, constatée sur les marchés de ces produits et liée aux fluctuations excessives de leurs prix sur le marché mondial, les Parties contractantes expriment leur volonté de poursuivre, de renforcer et d'intensifier leur coopération dans ce secteur.

#### Article 45

A cet effet, la coopération dans le secteur des produits de base agricoles doit être conçue et mise en œuvre à l'appui de politiques ou stratégies définies par les Etats ACP et ayant notamment pour objectifs :

- de soutenir l'action des Etats ACP visant à restaurer et à améliorer les conditions de production et de commercialisation et comportant des efforts en matière de recherche et de formation, d'investissement, d'approvisionnement et de production d'intrants, de vulgarisation ainsi que d'autres actions dans des domaines tels que le crédit, le stockage et la conservation, les transports, etc.;
- d'aider à la diversification de la production, de façon à réduire la dépendance vis-à-vis de l'extérieur et à permettre une meilleure adaptation aux demandes du marché;
- d'encourager la transformation locale susceptible de créer une valeur ajoutée dans des conditions économiquement viables;

- de susciter des actions spécifiques visant à faciliter la commercialisation des produits ACP;
- de contribuer à la formation des opérateurs ACP en vue de mieux utiliser l'ensemble des mécanismes des marchés internationaux des produits de base;
- de stimuler et stabiliser le secteur des produits de base agricoles au sein des économies des Etats ACP;
- d'encourager un plus grand flux d'investissements privés dans le secteur en cause.

#### Article 46

En vue d'atteindre ces objectifs, les Parties contractantes conviennent:

- a) d'entreprendre une action concertée de façon à faciliter la poursuite des objectifs de la présente Convention dans le secteur des produits de base agricoles;
- b) de déployer tous leurs efforts pour créer les conditions les plus propices au développement de la production et à l'amélioration de la commercialisation;
- c) d'utiliser judicieusement l'ensemble des instruments et ressources de la présente Convention pouvant servir à ce secteur.

#### Article 47

Compte tenu de l'importance et de la persistance des problèmes relatifs aux produits de base agricoles, les deux Parties conviennent de faire en sorte que la coopération en la matière soit suivie de façon continue et approfondie. A cet effet, elles conviennent d'instituer un «Comité des produits de base agricoles» ayant pour mission:

- a) de suivre l'application générale de la présente Convention dans le secteur des produits de base agricoles;
- b) d'examiner tous les problèmes généraux relatifs au commerce ACP-CEE des produits de base qui lui seraient soumis par les sous-comités compétents de la présente Convention;
- c) de recommander des mesures propres à résoudre ces problèmes.

#### Article 48

Le Comité des produits de base agricoles, dont le règlement intérieur est arrêté par le Conseil des ministres, est composé de représentants des Etats ACP et de la Communauté, désignés par le Conseil des ministres. Ses travaux sont supervisés, conformément à l'article 272 paragraphe 2, par le Comité des ambassadeurs. Il se réunit en principe une fois par trimestre et, si le Conseil en décide ainsi, selon l'article 270, à l'échelon ministériel.

#### Article 49

Des efforts sont déployés en vue d'intensifier le processus de consultation entre les Etats ACP et la Communauté dans les enceintes et organisations internationales ayant pour vocation la stabilisation des marchés des produits de base agricoles. A cet effet, des échanges de vues peuvent avoir lieu, à la demande de l'une ou de l'autre partie, lorsqu'est envisagé la conclusion ou le renouvellement d'un accord international concernant un produit de base agricole. De tels échanges de vues ont pour objet de prendre en considération les intérêts respectifs de chaque partie lorsque la conclusion ou le renouvellement d'un accord est envisagé.

## TITRE II

### Développement de la pêche

#### Article 50

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent l'urgente nécessité de promouvoir le développement des ressources halieutiques des Etats ACP, tant pour contribuer au développement de la pêche dans son ensemble que pour établir un domaine d'intérêt mutuel pour leurs secteurs économiques respectifs.

La coopération dans ce domaine vise l'utilisation optimale des ressources halieutiques des Etats ACP, tout en reconnaissant les droits des Etats enclavés à participer à l'exploitation des ressources de pêche maritime ainsi que le droit des Etats côtiers à exercer leur juridiction sur les ressources biologiques marines de leurs zones économiques exclusives, conformément au droit international en vigueur et notamment aux conclusions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### Article 51

Pour favoriser le développement de l'exploitation des ressources halieutiques des Etats ACP, le secteur de la pêche bénéficie de l'ensemble des mécanismes d'assistance et de coopération prévus par la présente Convention, et notamment de l'assistance financière et technique selon les modalités prévues au titre III de la troisième partie de la présente Convention.

Les objectifs prioritaires de cette coopération sont les suivants:

- encourager l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques des Etats ACP et des ressources de haute mer pour lesquelles les Etats ACP et la Communauté ont des intérêts communs;
- accroître la contribution de la pêche au développement rural en valorisant le rôle de la pêche en matière de renforce-

ment de la sécurité alimentaire et d'amélioration de la nutrition et du niveau de vie rural:

— accroître la contribution de la pêche au développement industriel grâce à une augmentation des captures, de la production et des exportations.

### Article 52

L'aide de la Communauté au développement de la pêche comprend, entre autres, un soutien aux domaines suivants:

a) la production des produits de la pêche, y compris l'acquisition de bateaux, d'équipements et de matériel de pêche, le développement de l'infrastructure nécessaire aux communautés rurales de pêcheurs et à l'industrie de la pêche ainsi que le soutien aux projets d'aquaculture, notamment par l'ouverture de lignes de crédit spécifiques en faveur d'institutions ACP appropriées chargées de rétrocéder les prêts aux personnes concernées;

b) la gestion et la protection des pêcheries y compris l'évaluation des ressources halieutiques et du potentiel en matière d'aquaculture; l'amélioration de la gestion et du contrôle de l'environnement et le développement des capacités des Etats ACP côtiers à gérer les ressources halieutiques de leur zone économique exclusive;

c) la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, y compris le développement des installations et des opérations de transformation, de capture, de distribution et de commercialisation; la réduction des pertes après capture et la promotion de programmes destinés à améliorer l'utilisation du poisson et la nutrition à partir des produits de la pêche.

### Article 53

La coopération en matière de développement des ressources halieutiques doit accorder une attention particulière aux besoins de formation des ressortissants ACP dans tous les domaines de la pêche, au développement et au renforcement des capacités de recherche des Etats ACP ainsi qu'à la promotion de la coopération intra-ACP et régionale en matière de gestion et de développement de la pêche.

### Article 54

Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent la nécessité de coopérer ou directement, ou sur une base régionale, ou le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales afin de promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines.

### Article 55

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent aux Etats côtiers le droit d'exercer des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques de leur zone économique exclusive respective conformément au droit international en vigueur. Les Etats ACP reconnaissent le rôle que peuvent jouer les flottes de pêche des Etats membres de la Communauté, opérant légalement dans les eaux sous juridiction ACP, en matière de participation au développement économique du potentiel de pêche ACP et au développement économique en général des Etats côtiers ACP. Aussi, les Etats ACP se déclarent-ils disposés à négocier avec la Communauté des accords de pêche visant à garantir des conditions mutuellement satisfaisantes pour les activités de pêche des bateaux battant pavillon d'Etats membres de la Communauté.

Lors de la conclusion ou de la mise en œuvre de tels accords, les Etats ACP ne feront aucune discrimination à l'égard de la

Communauté ou entre ses Etats membres, sans préjudice des accords spéciaux conclus entre les pays en développement au sein d'une même région géographique, y compris les accords de pêche réciproques, de même la Communauté ne fera aucune discrimination à l'égard des Etats ACP.

### Article 56

Lorsque des Etats ACP situés dans la même sous-région que des territoires où s'applique le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé «traité», souhaitent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche correspondante, la Communauté et les Etats ACP concernés entament des négociations en vue de conclure un accord de pêche dans l'esprit de l'article 55, compte tenu de leur situation spécifique dans la région et de l'objectif d'une coopération régionale renforcée entre ces territoires et les Etats ACP voisins.

### Article 57

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent la valeur d'une approche régionale en ce qui concerne l'accès aux zones de pêche et encouragent les initiatives des Etats ACP côtiers tendant vers des accords harmonisés pour l'accès des bateaux aux zones de pêche.

### Article 58

La Communauté et les Etats ACP conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'efficacité des efforts de coopération en matière de pêche dans le cadre de la présente Convention, compte tenu notamment de la déclaration commune sur l'origine des produits de la pêche.

En ce qui concerne les exportations des produits de la pêche vers les marchés de la Communauté, il sera dûment tenu compte de l'article 284.

### Article 59

Les conditions mutuellement satisfaisantes auxquelles il est fait référence à l'article 55 concernent notamment la nature et l'importance des contreparties dont bénéficieront les Etats ACP concernés dans le cadre des accords bilatéraux.

Ces contreparties s'ajoutent à toute allocation relative à des projets dans le secteur de la pêche réalisés en application du titre III de la troisième partie de la présente Convention.

Ces contreparties sont fournies en partie par la Communauté en tant que telle et en partie par les armateurs et prennent la forme de contreparties financières pouvant inclure des redevances de licences et, le cas échéant, tout autre élément convenu par les Parties à l'accord de pêche tels que le débarquement obligatoire d'une partie des captures, l'emploi de ressortissants des Etats ACP, la présence à bord d'observateurs, le transfert de technologie, les aides en matière de recherche et de formation.

Ces contreparties seront fonction de l'importance et de la valeur des possibilités de pêche offertes dans la zone économique exclusive des Etats ACP concernés.

En outre, en ce qui concerne la pêche des espèces hautement migratoires, la nature des obligations respectives découlant des accords, y compris les contreparties financières, devra tenir compte du caractère particulier de cette pêche.

La Communauté prend toutes les mesures nécessaires pour que ses bateaux respectent les dispositions des accords négociés et les lois et règlements de l'Etat ACP concerné.

## TITRE III

# Développement industriel

### Article 60

La Communauté et les Etats ACP, reconnaissant que l'industrialisation joue un rôle moteur pour la promotion d'un développement économique et social équilibré et diversifié et la création de conditions favorables à l'autonomie collective des Etats ACP, conviennent de promouvoir le développement industriel dans les Etats ACP en vue d'offrir à ceux-ci un cadre propre à renforcer leurs efforts de développement et à accroître leur participation au commerce mondial.

### Article 61

La coopération industrielle entre la Communauté et les Etats ACP vise en particulier à tirer pleinement parti, par la modernisation de leurs sociétés, des ressources humaines et naturelles des Etats ACP, à créer des emplois, à générer et à diffuser des revenus, à faciliter le transfert et l'adaptation de technologies aux conditions et aux besoins spécifiques des Etats ACP, à favoriser les complémentarités entre les différents secteurs industriels ainsi qu'entre ces secteurs et le secteur rural afin d'utiliser pleinement ses potentialités et de promouvoir de nouvelles relations de complémentarité dynamique dans le domaine industriel entre la Communauté et les Etats ACP.

La coopération industrielle tient compte de la nécessité d'établir et de renforcer des conditions d'environnement économique, technique, social et institutionnel propices à l'industrialisation. Cette coopération met l'accent sur le développement de tout type d'industries appropriées, sur la formation ainsi que sur la coopération entre entreprises des Etats membres de la Communauté et des Etats ACP.

Dans la poursuite de ces objectifs, les Parties contractantes mettent en œuvre, outre les dispositions spécifiques concernant la coopération industrielle, celles relatives au régime des échanges, à la promotion commerciale des produits ACP et aux investissements privés.

### Article 62

Pour la mise en œuvre de la coopération industrielle, la Communauté contribue à la réalisation de programmes, projets et actions qui lui sont présentés à l'initiative ou avec l'accord des Etats ACP. Elle utilise à cette fin tous les moyens prévus par la présente Convention et notamment ceux dont elle dispose au titre de la coopération financière et technique, en particulier ceux qui sont du ressort de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque», sans préjudice d'actions en vue d'aider les Etats ACP à mobiliser des fonds provenant d'autres sources.

La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément aux dispositions du titre II de la troisième partie de la présente Convention, compte tenu des caractéristiques propres aux interventions dans le secteur industriel.

### Article 63

La Communauté apporte son appui aux Etats ACP, en vue d'améliorer leur cadre institutionnel, de renforcer leurs institutions de financement, de créer, réhabiliter et améliorer leurs

infrastructures liées à l'industrie ainsi que d'appuyer leurs efforts d'intégration des structures industrielles et des marchés régionaux et interrégionaux.

### Article 64

Sur la base d'une demande d'un Etat ACP, la Communauté fournit l'assistance nécessaire demandée dans le domaine de la formation industrielle à tous les niveaux, et notamment pour l'évaluation des besoins de formation industrielle et l'établissement de programmes correspondants, la création et le fonctionnement d'institutions ACP nationales ou régionales de formation industrielle, la formation de ressortissants ACP dans des institutions appropriées, la formation sur le lieu de travail, tant dans la Communauté que dans les Etats ACP, et également la coopération entre institutions de formation industrielle de la Communauté et des Etats ACP, entre les institutions de formation industrielle des Etats ACP et entre ces dernières et celles d'autres pays en développement.

### Article 65

La Communauté apporte son soutien à la création et à l'expansion de tout type d'entreprises viables que les Etats ACP considèrent comme importantes pour leurs objectifs de développement.

La Communauté et les Etats ACP mettent un accent particulier sur la restauration, la revalorisation, l'assainissement ou la restructuration des capacités industrielles qui sont viables mais provisoirement hors d'état ou non-performantes ainsi que sur la maintenance des équipements et entreprises et, à cet effet, la coopération industrielle porte notamment sur l'assistance au démarrage ou à la réhabilitation de ces entreprises et sur la formation correspondante à tous les niveaux.

Une attention particulière est accordée:

- aux industries de transformation intérieure des matières premières des Etats ACP;
- aux agro-industries;
- aux industries d'intégration susceptibles de créer des liens entre les différents secteurs de l'économie;
- aux industries ayant des effets favorables sur l'emploi, la balance commerciale et l'intégration régionale.

Le financement par la Communauté est assuré en priorité par des prêts de la Banque sur ses ressources propres et par des capitaux à risques, qui sont les modes de financement spécifiques pour les entreprises industrielles.

### Article 66

Dans un esprit d'intérêt mutuel, la Communauté contribue au développement de la coopération inter-entreprises ACP-CEE et intra-ACP par des activités d'information et de promotion industrielle.

Le but de telles activités est d'intensifier l'échange régulier d'informations, d'organiser les contacts nécessaires dans le domaine industriel entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP, de réaliser des études, notamment de faisabilité, de faciliter la mise en place et le fonctionnement d'orga-

nismes ACP de promotion industrielle et d'encourager la conclusion de co-investissements, de contrats de sous-traitance et toute autre forme de coopération industrielle entre entreprises des Etats membres de la Communauté et des Etats ACP.

### Article 67

La Communauté contribue à l'établissement et au développement des petites et moyennes entreprises artisanales, commerciales, de service et industrielles compte tenu, d'une part, du rôle essentiel que ces entreprises jouent dans les secteurs moderne et informel en constituant un tissu économique diversifié, et dans le développement général des Etats ACP, et compte tenu, d'autre part, des avantages qu'offrent ces entreprises au niveau de l'acquisition de compétences professionnelles, du transfert intégré et de l'adaptation de technologies appropriées ainsi que de la possibilité de tirer le meilleur parti de la main-d'œuvre locale. Elle peut également contribuer à l'évaluation sectorielle et à l'établissement de programmes d'actions, à la création d'infrastructures appropriées, ainsi qu'au renforcement et au fonctionnement d'institutions d'information, de promotion, d'encadrement, de formation, de crédit ou de garantie et de transfert de technologies.

La Communauté et les Etats ACP encouragent la coopération et les contacts entre les petites et moyennes entreprises des Etats membres et des Etats ACP.

### Article 68

En vue d'aider les Etats ACP à développer leur base technologique et leur capacité intérieure de développement scientifique et technologique et de faciliter l'acquisition, le transfert et l'adaptation de la technologie dans des conditions permettant d'en tirer le maximum d'avantages possibles et d'en réduire les coûts à un minimum, la Communauté est disposée, grâce aux instruments de la coopération financière et technique, à contribuer notamment:

- a) à l'établissement et au renforcement d'infrastructures scientifiques et techniques liées à l'industrie dans les Etats ACP;
- b) à la définition et à la mise en œuvre de programmes de recherche et de développement;
- c) à l'identification et à la création de possibilités de collaboration entre instituts de recherche, institutions d'études supérieures et entreprises des Etats ACP, de la Communauté, des Etats membres et d'autres pays;
- d) à l'établissement et à la promotion d'activités visant la consolidation de technologies locales appropriées et l'acquisition de technologies étrangères pertinentes, notamment celles d'autres pays en développement;
- e) à l'identification, à l'évaluation et à l'acquisition de la technologie industrielle, y compris la négociation en vue de l'acquisition, à des conditions favorables, de technologies, de brevets et d'autres propriétés industrielles étrangères, notamment par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions situées dans la Communauté;
- f) à la fourniture de services de conseil aux Etats ACP pour l'élaboration de réglementations régissant le transfert de la technologie et pour la fourniture d'informations disponibles, notamment en ce qui concerne les conditions des contrats relatifs à la technologie, les types et sources de technologies et l'expérience des Etats ACP et des autres pays quant à l'utilisation de certaines technologies;
- g) à la promotion de la coopération technologique entre les Etats ACP et entre ces derniers et d'autres pays en développement, afin d'utiliser au mieux toutes les possibilités scientifiques et techniques particulièrement appropriées que ces Etats pourraient détenir;
- h) à faciliter dans toute la mesure du possible l'accès et l'utili-

sation des sources de documentation et d'autres sources de données disponibles dans la Communauté.

### Article 69

En vue de permettre aux Etats ACP de tirer davantage parti du régime des échanges et des autres dispositions de la présente Convention, des actions de promotion sont mises en œuvre pour la commercialisation des produits industriels des Etats ACP, tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs, et en vue également de stimuler et de développer les échanges de produits industriels entre Etats ACP. Ces actions porteront notamment sur les études de marché, la commercialisation, la qualité et la normalisation des produits manufacturés, conformément aux articles 190 et 191 et compte tenu des articles 95 et 96.

### Article 70

1. Un Comité de coopération industrielle, placé sous la tutelle du Comité des ambassadeurs, est chargé:

- a) de faire le point sur l'état d'avancement du programme global de coopération industrielle qui résulte de la présente Convention et, le cas échéant, de soumettre des recommandations au Comité des ambassadeurs;
- b) d'examiner les problèmes et questions intéressant la politique en matière de coopération industrielle qui lui sont soumis par les Etats ACP ou par la Communauté, et de formuler toute proposition utile;
- c) d'organiser, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, un examen des tendances des politiques industrielles des Etats ACP et des Etats membres ainsi que de l'évolution de la situation industrielle dans le monde, en vue d'échanger les informations nécessaires pour améliorer la coopération industrielle et faciliter le développement industriel des Etats ACP;
- d) de définir la stratégie générale du Centre pour le développement industriel visé à l'article 71, de nommer le directeur et le directeur-adjoint, de désigner les membres du conseil d'administration, de nommer les deux commissaires aux comptes, de répartir sur une base annuelle la dotation financière globale prévue à l'article 73 paragraphe 4 et d'examiner, sur la base du rapport annuel du Centre, la mise en œuvre de ces ressources afin d'apprécier la conformité des activités du Centre avec les objectifs qui lui sont assignés dans la présente Convention, et de faire rapport au Comité des ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des ministres;
- e) d'exécuter toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Comité des ambassadeurs.

2. La composition du Comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil des ministres.

### Article 71

Le Centre pour le développement industriel contribue à créer et à renforcer les entreprises industrielles des Etats ACP, notamment en encourageant les initiatives conjointes des opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP.

En tant qu'instrument opérationnel pratique, le Centre apporte une assistance à l'identification, à la promotion et à la mise en œuvre des projets industriels viables répondant aux besoins des Etats ACP, en tenant compte particulièrement des possibilités de marchés intérieures et extérieures pour la transformation de matières premières locales tout en utilisant de manière optimale les dotations ACP en facteurs de production.

Dans ses efforts pour aider à la création et au renforcement d'entreprises industrielles dans les Etats ACP, le Centre adopte

les mesures appropriées, dans la limite de ses ressources et de ses fonctions, dans le domaine du transfert et du développement de la technologie, de la formation et de l'information industrielles.

Pour la mise en œuvre des fonctions susmentionnées, le Centre aura un souci de sélectivité en accordant la priorité aux petites et moyennes entreprises industrielles, aux opérations de réhabilitation et au plein emploi des capacités industrielles viables existantes. Il mettra tout particulièrement l'accent sur les possibilités d'entreprises communes et de sous-traitance.

Les activités du Centre sont entreprises en étroite coopération avec les Etats ACP, les Etats membres ainsi que la Commission et la Banque dans le cadre de leurs compétences respectives. Ces activités font l'objet d'évaluations périodiques.

### Article 72

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article 71, les missions du Centre sont :

- a) de réunir et de diffuser toutes les informations utiles portant sur l'évolution des secteurs industriels dans la Communauté et dans les Etats ACP;
- b) de réaliser des études, des études de marché et des évaluations et de réunir et diffuser toutes les informations utiles sur les conditions et possibilités de coopération industrielle et notamment sur l'environnement économique, le traitement auquel les investisseurs potentiels peuvent s'attendre ainsi que sur les potentialités de projets industriels viables;
- c) d'identifier les responsables des politiques industrielles, les promoteurs et les opérateurs économiques et financiers de la Communauté et des Etats ACP et d'organiser et de faciliter toute forme de contact et rencontres entre eux;
- d) de réaliser des études et évaluations visant à mettre en évidence les possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté afin de promouvoir le développement industriel des Etats ACP et de faciliter la mise en œuvre de ces actions;
- e) de fournir des informations et également des services de conseil et compétences techniques spécifiques, y compris des études de faisabilité dans le but d'accélérer la création ou la rénovation d'entreprises industrielles;
- f) d'identifier des partenaires potentiels des Etats ACP et de la Communauté en vue d'investissements conjoints et de prêter assistance à la mise en œuvre et au suivi;
- g) d'identifier et d'évaluer, sur la base des besoins communiqués par les Etats ACP, les possibilités de formation industrielle, principalement sur le lieu de travail, répondant aussi bien aux exigences des entreprises industrielles déjà existantes qu'à celles envisagées dans les Etats ACP et, si nécessaire, d'aider à leur mise en œuvre;
- h) d'identifier, de réunir, d'évaluer et de fournir des informations et des avis sur l'acquisition, l'adaptation et le développement des technologies industrielles appropriées, se rapportant à des projets concrets et, si nécessaire, de prêter assistance à la mise en place de projets-pilotes;
- i) d'identifier les projets industriels économiquement viables dans les Etats ACP, les instruire, les évaluer, les promouvoir et contribuer à leur mise en œuvre;
- j) de contribuer, dans des cas appropriés, à promouvoir la commercialisation sur place et sur les marchés des autres Etats ACP et de la Communauté, de produits manufacturés ACP, dans le but de favoriser l'utilisation optimale des capacités industrielles installées ou à créer;
- k) d'identifier et de fournir des informations sur les sources de financement possibles et, si nécessaire, de prêter assistance à la mobilisation de fonds provenant de ces sources pour des projets industriels dans les Etats ACP.

### Article 73

1. Le Centre est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint qui sont tous deux nommés par le Comité de coopération industrielle.

2. Un conseil d'administration paritaire est chargé :

- a) de conseiller et d'appuyer le directeur au niveau de l'impulsion, de l'animation et de la direction du Centre;
- b) de prendre les décisions suivantes :
  - approuver les budgets et les comptes annuels.
  - définir les programmes d'activités pluriannuels et annuels,
  - approuver le rapport annuel,
  - établir les structures d'organisation, la politique de personnel et l'organigramme;
- c) de transmettre un rapport annuel au Comité de coopération industrielle.

3. Le conseil d'administration est composé de personnes justifiant d'une grande expérience dans les secteurs industriels ou bancaires, privés ou publics, ou dans la planification et la promotion du développement industriel. Elles sont choisies intuitu personae en fonction de leurs qualifications parmi les ressortissants des Etats parties à la présente Convention et sont nommées par le Comité suivant les modalités définies par celui-ci. Un représentant de la Commission et un représentant de la Banque participent aux travaux du conseil. Le secrétariat est assuré par le Centre.

4. La Communauté contribue au financement du budget du Centre par le biais d'une dotation séparée d'un montant maximum de 40 millions d'Ecus, prélevée sur les montants affectés, au titre de l'article 112, au financement des projets de coopération régionale.

5. Deux commissaires aux comptes nommés par le Comité vérifient la gestion financière du Centre.

6. Les statuts du Centre, le règlement financier, le régime applicable au personnel ainsi que le règlement intérieur sont arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition du Comité des ambassadeurs après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

### Article 74

Lors de l'application du présent titre, la Communauté accorde une attention particulière aux besoins et aux problèmes spécifiques des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, notamment dans les domaines suivants :

- transformation des matières premières;
- développement, transfert et adaptation de technologies;
- développement et financement d'actions en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles;
- développement des infrastructures industrielles et des ressources énergétiques et minières;
- formation adéquate dans les domaines scientifiques et techniques.

Le Centre pour le développement industriel attache une attention particulière aux problèmes spécifiques qui se posent quant à la promotion des activités d'industrialisation dans les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP les moins développés, le Centre accorde une assistance particulière afin d'identifier sur place, d'instruire, d'évaluer, de préparer, de promouvoir et d'assister à la mise en œuvre des projets industriels dans ce ou ces Etats ACP.

## TITRE IV

# Développement du potentiel minier et énergétique

### Article 75

Etant donné la gravité de la situation énergétique dans la majorité des Etats ACP, laquelle est due en partie à la crise provoquée dans de nombreux pays par la dépendance à l'égard des importations de produits pétroliers ainsi que par la raréfaction croissante du bois de feu, les Etats ACP et la Communauté conviennent de coopérer dans ce domaine en vue de trouver des solutions à leurs problèmes énergétiques.

La coopération ACP-CEE attache une importance particulière à la programmation énergétique, aux actions de conservation et d'utilisation rationnelle de l'énergie, à la reconnaissance du potentiel énergétique et à la promotion, dans des conditions techniques et économiques appropriées, de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

### Article 76

La Communauté et les Etats ACP reconnaissent les avantages mutuels de la coopération dans le secteur de l'énergie. Cette coopération appuie le développement des potentialités énergétiques traditionnelles et non traditionnelles ainsi que l'auto-suffisance des Etats ACP et poursuit en particulier les objectifs suivants:

- a) favoriser le développement économique grâce à la valorisation des ressources énergétiques nationales et régionales;
- b) améliorer les conditions de vie dans les zones urbaines et périphériques et au sein des collectivités rurales en tenant compte du facteur énergétique dans les différentes actions de coopération;
- c) protéger l'environnement naturel en réduisant notamment les effets de la croissance démographique sur la consommation de biomasse et, en particulier, celle de bois de feu.

### Article 77

En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, les actions de coopération énergétique peuvent, à la demande du ou des Etats ACP concernés, se concentrer sur:

- a) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations adéquates;
- b) le renforcement de la gestion et du contrôle des Etats ACP sur leurs ressources énergétiques conformément à leurs objectifs de développement afin de leur permettre d'évaluer l'offre et la demande en matière d'énergie et d'aboutir à une planification énergétique stratégique, au moyen, entre autres, d'un soutien à la programmation énergétique et d'une assistance technique aux services responsables de la conception et de la mise en œuvre des politiques énergétiques;
- c) l'analyse des implications, dans le domaine de l'énergie, des programmes et projets de développement en tenant compte des économies d'énergie à réaliser et des possibilités de substitution des sources primaires, en particulier par le recours aux énergies nouvelles et renouvelables;
- d) la mise en œuvre de programmes d'actions appropriés basés sur de petits et moyens projets de développement énergétique, notamment en matière d'économie et de substitution du bois de feu;
- e) le développement du potentiel d'investissement pour l'exploration et la mise en valeur de sources d'énergie nationales et

régionales ainsi que pour la mise en valeur de sites de production énergétique exceptionnelle permettant l'établissement d'industries à haute intensité énergétique;

f) la promotion de la recherche, de l'adaptation et de la diffusion des technologies appropriées ainsi que de la formation nécessaire pour faire face aux besoins en main-d'œuvre dans le secteur énergétique;

g) le renforcement des capacités des Etats ACP en matière de recherche et de développement, en particulier pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

h) la réhabilitation des infrastructures de base nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie;

i) l'encouragement de la coopération entre Etats ACP dans le secteur énergétique, y compris les actions de coopération entre ces Etats et d'autres Etats voisins bénéficiaires d'une aide de la Communauté.

### Article 78

La coopération minière a pour objectif de contribuer au développement du secteur minier des Etats ACP concernés, en vue d'assurer une rentabilité satisfaisante des activités minières pour le développement global de ces Etats. Les Parties contractantes soulignent leur dépendance mutuelle dans ce secteur et conviennent d'utiliser de manière coordonnée les différents moyens d'action prévus par la présente Convention dans ce domaine ainsi que, le cas échéant, d'autres instruments communautaires.

### Article 79

A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP, la Communauté met en œuvre des actions d'assistance technique et/ou de formation visant à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques dans les domaines de la géologie et des mines, afin qu'ils puissent tirer davantage profit des connaissances disponibles et orienter en conséquence leurs programmes de recherche et d'exploration.

### Article 80

La Communauté, compte tenu des facteurs économiques à l'échelon national et international et dans un souci de diversification, participe, le cas échéant, au moyen de programmes d'aide financière et technique, aux efforts des Etats ACP pour la recherche et l'exploration minière à tous les niveaux et tant sur terre que sur le plateau continental tel qu'il est défini par le droit international.

Le cas échéant, la Communauté apporte en outre une aide financière et technique à la mise en place de fonds nationaux ou régionaux d'exploration dans les Etats ACP.

### Article 81

Dans le but de soutenir les efforts d'exploitation des ressources minières des Etats ACP, la Communauté contribue aux projets de réhabilitation, de maintenance, de rationalisation et de modernisation d'unités de production économiquement viables, en vue de rendre celles-ci plus opérationnelles et plus compétitives.

Elle contribue aussi, dans une mesure compatible avec les capacités d'investissement et de gestion et l'évolution du marché, à l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux projets, viables, y compris les projets de petite et moyenne envergure, en prenant particulièrement en considération le financement d'études de faisabilité et de pré-investissement.

Elle soutient également les efforts des Etats ACP en vue d'un renforcement des infrastructures d'accompagnement et aide à l'insertion des opérations minières dans le tissu socio-économique des Etats concernés.

#### Article 82

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis ci-dessus, la Communauté est prête à accorder son concours financier et technique pour aider à la mise en valeur du potentiel minier et énergétique des Etats ACP selon les modalités propres à chacun des instruments dont elle dispose et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Dans le domaine de la recherche et des investissements pré-

paratoires à la mise en œuvre de projets énergétiques et miniers, la Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques, éventuellement en liaison avec des participations en capital fournies par les Etats ACP intéressés et d'autres sources de financement, selon les modalités fixées à l'article 199.

Les ressources prévues par ces dispositions peuvent être complétées, pour des projets d'intérêt mutuel, par:

- a) d'autres ressources financières et techniques de la Communauté;
- b) des actions visant la mobilisation de capitaux publics et privés, y compris les cofinancements.

#### Article 83

La banque peut, en conformité avec ses statuts, engager, cas par cas, ses ressources propres au-delà du montant fixé à l'article 194 pour des projets d'investissements miniers et énergétiques reconnus par l'Etat ACP concerné et par la Communauté comme étant d'intérêt mutuel.

## TITRE V

# Transports et communications

#### Article 84

1. La coopération en matière de transports vise à développer les transports routiers et ferroviaires, les installations portuaires et les transports maritimes, les transports par voies d'eaux intérieures et les transports aériens.

2. La coopération en matière de communications vise le développement des postes et des télécommunications, y compris les radiocommunications.

3. La coopération dans ces domaines poursuit plus particulièrement les objectifs suivants:

- a) la création de conditions favorisant la circulation des biens, des services et des personnes à l'échelle nationale, régionale et internationale;
- b) la création, la réhabilitation, la maintenance et l'exploitation rationnelle de systèmes fondés sur des critères de coût-efficacité, répondant aux nécessités du développement socio-économique et adaptés aux besoins des utilisateurs et à la situation économique globale des Etats concernés;
- c) une plus grande complémentarité des systèmes de transports et de communications au niveau national, régional et international;
- d) l'harmonisation des systèmes nationaux ACP tout en favorisant leur adaptation au progrès technologique;
- e) la réduction des obstacles aux transports et communications interétatiques, au niveau notamment des législations, des règlements et des procédures administratives.

#### Article 85

1. Dans tous les projets et programmes d'actions concernés, des efforts sont déployés pour assurer un transfert adéquat de technologies et de savoir-faire.

2. Une attention particulière est accordée à la formation des ressortissants ACP en matière de planification, de gestion, d'entretien et de fonctionnement des systèmes de transports et de communications.

#### Article 86

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des services de transport maritime comme étant l'un des moteurs du développement économique et de la promotion du commerce entre les Etats ACP et la Communauté.

2. L'objectif de la coopération dans ce secteur est d'assurer le développement harmonieux de services de transport maritime efficaces et fiables dans des conditions économiquement satisfaisantes, en facilitant la participation active de toutes les Parties dans le respect du principe d'accès sans restriction au trafic sur une base commerciale.

#### Article 87

1. Les Parties contractantes soulignent l'importance de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes, et des instruments de ratification s'y rapportant qui préservent les conditions de concurrence dans le domaine maritime et offrent, entre autres, aux sociétés maritimes des pays en développement des possibilités accrues de participation au système des conférences.

2. Les Parties contractantes conviennent, par conséquent, lors de la ratification du code, de prendre rapidement les mesures nécessaires à sa mise en œuvre au plan national, en conformité avec son champ d'action et ses dispositions. La Communauté aide les Etats ACP à appliquer les dispositions pertinentes du code.

3. En conformité avec la résolution n° 2 sur les compagnies hors conférence, annexée au code, les Parties contractantes n'empêchent pas les compagnies hors conférence d'opérer en concurrence avec une conférence aussi longtemps qu'elles respectent les principes d'une concurrence loyale sur une base commerciale.

#### Article 88

Dans le contexte de la coopération, il est porté attention à l'encouragement du mouvement efficace des cargaisons à des taux ayant une signification économique et commerciale, ainsi qu'aux aspirations des Etats ACP pour une plus grande participation à de tels services internationaux de transport maritime. A cet égard, la Communauté reconnaît les aspirations des Etats ACP à une plus grande participation aux transports maritimes en vrac. Les Parties contractantes conviennent qu'il ne sera pas porté atteinte à l'accès concurrentiel au trafic.

#### Article 89

Dans le cadre de l'assistance financière et technique pour les transports maritimes, une attention particulière est accordée au transfert de technologies, y compris le transport multimodal et la conteneurisation, à la promotion des entreprises communes et, notamment par la formation professionnelle, à la mise en place d'infrastructures juridiques et administratives appropriées et à l'amélioration de la gestion portuaire, au développement du transport maritime inter-îles et des infrastructures de liaison et à une coopération accrue avec les opérateurs économiques.

En ce qui concerne l'assistance technique pour les assurances, les procédures prévues dans le cadre du développement du commerce et des services sont appliqués.

#### Article 90

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la sécurité maritime, la sécurité des équipages et les actions antipollution.

#### Article 91

En vue d'assurer la mise en œuvre efficace des articles 86 à 90, des consultations pourront avoir lieu, à la demande de l'une des Parties contractantes, le cas échéant dans les conditions prescrites par les règles de procédures visées à l'article 9.

#### Article 92

1. Dans le secteur des communications, la coopération accorde une attention particulière au développement technologique en appuyant les efforts des Etats ACP visant l'établissement et le développement de systèmes efficaces. Ceci comprend des études et des programmes concernant les communications par satellite lorsque ceci est justifié par des considérations d'ordre opérationnel et plus particulièrement aux niveaux régional et sous-régional. La coopération couvre également les moyens d'observation de la terre par satellite dans les domaines de la météorologie et de la télédétection.

2. Une importance particulière est accordée aux télécommunications dans les zones rurales afin de stimuler le développement économique et social de ces zones.

#### Article 93

Dans tous les domaines relatifs aux transports et aux communications, une attention particulière est accordée aux besoins spécifiques des Etats ACP enclavés et insulaires, qui découlent de leur situation géographique, ainsi qu'à la situation économique des Etats ACP les moins développés.

#### Article 94

Les actions de coopération dans les domaines des transports et des communications s'exécutent selon les dispositions et procédures fixées au titre III de la troisième partie de la présente Convention.

## TITRE VI

### Développement du commerce et des services

#### Article 95

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 129, les Parties contractantes mettent en œuvre des actions pour le développement du commerce et des services, du stade de la conception au stade final de la distribution des produits.

Ces actions ont pour objet de faire en sorte que les Etats ACP tirent le maximum de profit des dispositions de la présente Convention en matière de coopération commerciale, agricole et industrielle, et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marchés internes, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce des Etats ACP de biens et de services.

#### Article 96

1. Dans le cadre des efforts visant à promouvoir le développement du commerce et des services, y compris le tourisme, et

outre le développement du commerce entre les Etats ACP et la Communauté, on accordera une attention particulière aux actions visant à accroître l'autonomie des Etats ACP, à développer le commerce intra-ACP et à développer la coopération régionale au niveau du commerce et des services.

2. Les actions entreprises à la demande des Etats ACP concernent principalement les secteurs suivants:

- la mise en place d'une stratégie commerciale cohérente;
- la formation et le perfectionnement professionnel du personnel actif dans le domaine du commerce et des services;
- l'établissement et le renforcement des organismes qui, dans les Etats ACP, ont pour tâche de développer le commerce et les services;
- l'intensification des contacts et des échanges d'informations entre les opérateurs économiques, y compris la participation à des foires et expositions;
- l'appui aux efforts des Etats ACP visant à améliorer la

qualité de leurs produits, à les adapter aux besoins du marché et à diversifier leurs débouchés;

— l'appui aux efforts des Etats ACP visant à améliorer l'infrastructure des services, y compris les facilités de transport et de stockage.

3. La participation des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires aux différentes activités de développement du commerce et des services, y compris le tourisme, est encouragée par des dispositions spéciales, notamment la prise en charge des frais de déplacement du personnel et de transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation aux foires et aux expositions.

#### Article 97

Les actions visant le développement du commerce et des services comprennent une coopération spécifique dans le secteur du tourisme. L'objectif de cette coopération est d'appuyer les efforts des Etats ACP visant à améliorer les prestations de services de cette industrie. Une attention particulière est accordée à la nécessité d'intégrer le tourisme dans la vie sociale, culturelle et économique des populations, conformément aux dispositions des articles 116 et 117.

#### Article 98

Les dispositions de la coopération financière et technique peuvent, conformément aux modalités et procédures visées au titre III de la troisième partie de la présente Convention, s'appliquer aux mesures pour le développement du tourisme tant au niveau national que régional. Outre les principales orientations définies aux articles 95 et 96 ainsi que les dispositions relatives au développement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat prévue à l'article 67, ces mesures porteront, entre autres, sur les secteurs suivants:

— la mise en valeur, la réhabilitation et l'entretien des ressources touristiques, telles que les sites et les monuments d'importance nationale;

— la formation de compétences spécialisées en matière de planification et de développement du tourisme;

— la commercialisation, y compris la participation à des foires et expositions internationales, la promotion et la publicité;

— les activités de recherche et de développement liées au développement de l'industrie du tourisme;

— la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, d'informations sur le tourisme;

— la coopération intra-ACP dans le secteur du tourisme.

#### Article 99

Dans le cadre des instruments prévus par la présente Convention et conformément aux articles 95 et 96, l'aide au développement du commerce et des services comprend une assistance technique pour la mise en place et le développement des institutions d'assurance et de crédit en relation avec le développement du commerce.

#### Article 100

Outre les crédits qui, dans le cadre des programmes indicatifs nationaux visés à l'article 215, peuvent être affectés par chaque Etat ACP au financement des actions pour le développement des domaines visés aux articles 95 à 99, la contribution de la Communauté au financement de ces actions peut, lorsqu'elles sont à caractère régional, atteindre, dans le cadre des programmes de coopération régionale visés à l'article 112, un montant de 60 millions d'Ecus.

## TITRE VII

### Coopération régionale

#### Article 101

La Communauté soutient les efforts des Etats ACP visant la promotion d'un développement social, culturel et économique, collectif et autonome, ainsi qu'une plus grande autosuffisance régionale.

En vue de renforcer les capacités collectives des Etats ACP, la Communauté leur fournit une aide efficace dans le but de réaliser les objectifs et les priorités qu'ils se sont fixés dans le cadre de la coopération régionale, y compris la coopération inter-régionale et intra-ACP.

#### Article 102

1. La coopération régionale porte sur des actions convenues entre:

- plusieurs Etats ACP,
- un ou plusieurs Etats ACP et un ou plusieurs Etats, pays ou territoires voisins, non ACP,
- plusieurs organismes régionaux dont font partie des Etats ACP.

— un ou plusieurs Etats ACP et des organismes régionaux dont font partie des Etats ACP.

2. La coopération régionale peut porter également sur les actions convenues entre deux ou plusieurs Etats ACP et un ou plusieurs Etats en développement non ACP non voisins et, lorsque des circonstances particulières le justifient, entre un seul Etat ACP et un ou plusieurs Etats en développement non ACP non voisins.

#### Article 103

Dans le cadre de la coopération régionale, une attention particulière est accordée à:

a) l'évaluation et l'utilisation des complémentarités dynamiques existantes et potentielles dans tous les secteurs appropriés;

b) l'utilisation maximale des ressources humaines ACP ainsi que l'exploration optimale et judicieuse, la conservation, la transformation et l'exploitation des ressources naturelles des Etats ACP;

- c) l'accélération de la diversification économique et l'intensification de la coopération et du développement à l'intérieur des régions des Etats ACP et entre ces régions;
- d) la promotion de la sécurité alimentaire;
- e) le renforcement d'un réseau de liens entre les pays individuels ou groupes de pays qui ont des caractéristiques, affinités et problèmes communs, en vue de résoudre ces derniers;
- f) l'exploitation maximale des économies d'échelle dans tous les domaines où la solution régionale est plus efficace que la solution nationale;
- g) l'élargissement des marchés des Etats ACP par la promotion des échanges commerciaux entre Etats ACP ainsi qu'entre Etats ACP et pays tiers voisins;
- h) l'intégration des marchés des Etats ACP par la libéralisation de leurs échanges et l'élimination des obstacles tarifaires, monétaires et administratifs;
- i) tout appui à l'intégration régionale.

#### Article 104

Les projets et programmes d'actions de coopération régionale, compte tenu des objectifs et caractéristiques propres à celle-ci, s'exécutent selon les modalités et procédures fixées pour la coopération financière et technique, lorsqu'ils en relèvent.

#### Article 105

La Communauté apporte une assistance financière et technique aux organismes régionaux existants ou à la création de nouveaux organismes régionaux lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables pour réaliser les objectifs de la coopération régionale.

#### Article 106

Une action est régionale lorsqu'elle contribue directement à la solution d'un problème de développement commun à plusieurs pays, par des actions communes ou des actions nationales coordonnées, et qu'elle répond à au moins l'un des critères suivants:

- a) l'action, par sa nature ou ses caractéristiques physiques, impose un dépassement des frontières d'un Etat ACP et ne peut ni être réalisée par un seul Etat ni être scindée en actions nationales réalisables par chaque Etat pour son propre compte;
- b) la formule régionale permet de réaliser des économies d'échelle importantes, comparativement aux actions nationales;
- c) l'action ne répond ni au critère a) ni au critère b) mais les coûts et les avantages qui en résultent sont inégalement répartis entre les Etats bénéficiaires.

#### Article 107

Sans préjudice de l'article 106, le volume de la contribution de la Communauté au titre de la coopération régionale vis-à-vis d'actions qui pourraient être partiellement réalisées au niveau national est déterminé d'après les éléments suivants:

- a) l'action renforce la coopération entre les Etats ACP concernés, au niveau des administrations, des institutions ou des entreprises de ces Etats, par le biais d'organismes régionaux ou par l'élimination d'obstacles de nature réglementaire ou financière;
- b) l'action fait l'objet d'engagements réciproques entre plusieurs Etats, notamment en matière de répartition des réalisations, d'investissements et de gestion;
- c) l'action est l'expression régionale d'une stratégie sectorielle.

#### Article 108

1. Les demandes de financement à partir des fonds disponibles au titre de la coopération régionale sont formulées par chacun des Etats ACP participant à une action régionale.
2. Lorsqu'une action de coopération régionale peut, de par sa nature, intéresser d'autres Etats ACP, la Commission, en accord avec les Etats ayant introduit la demande, les en informe ou, le cas échéant, en informe l'ensemble des Etats ACP. Les Etats ACP intéressés confirment dès lors leur intention de participer.

Nonobstant cette procédure, la Commission examine sans délai la demande de financement pour autant qu'elle ait été présentée par au moins deux Etats ACP. La décision concernant le financement sera arrêtée dès que les Etats consultés auront fait connaître leur intention.

3. Lorsqu'un seul Etat ACP est associé à des pays non ACP dans les conditions prévues à l'article 102, sa seule demande suffit.

4. Les organismes de coopération régionale peuvent formuler des demandes de financement portant sur une ou des actions spécifiques de coopération régionale au nom et avec l'accord explicite de leurs Etats ACP membres.

5. Chaque demande de financement au titre de la coopération régionale doit comporter, le cas échéant, des propositions concernant:

- a) d'une part, la propriété des biens et services à financer dans le cadre de l'action, ainsi que la répartition des responsabilités en matière de fonctionnement et d'entretien;
- b) d'autre part, la désignation de l'ordonnateur régional et de l'Etat ou l'organisme autorisé à signer la convention de financement au nom de tous les Etats ou organismes ACP participants.

#### Article 109

Le ou les Etats ACP ou organismes régionaux participant à une action régionale avec des pays tiers dans les conditions prévues à l'article 102 peuvent demander à la Communauté un financement de la partie de l'action dont ils sont responsables ou d'une partie proportionnelle aux avantages qu'ils retirent de l'action.

#### Article 110

Lorsqu'une action est financée par la Communauté par l'intermédiaire d'un organisme de coopération régionale, les conditions de ce financement applicables aux bénéficiaires finals sont convenues entre la Communauté et cet organisme, en accord avec le ou les Etats ACP concernés.

#### Article 111

En vue de promouvoir leur coopération régionale, les Etats ACP les moins développés bénéficient d'une priorité dans les projets concernant au moins un Etat ACP moins développé, tandis que les Etats ACP enclavés et insulaires font l'objet d'une attention particulière afin de surmonter les obstacles qui freinent leur développement.

#### Article 112

Sur les moyens financiers prévus à l'article 194 pour le développement social, culturel et économique des Etats ACP, un montant de 1 000 millions d'Ecus est réservé pour le financement de leurs projets et programmes régionaux.

**Article 113**

Le champ d'application de la coopération régionale, eu égard à l'article 103, couvre les points suivants :

- a) l'agriculture et le développement rural, notamment l'auto-suffisance et la sécurité alimentaire;
- b) les programmes de santé, y compris des programmes pour l'éducation, la formation, la recherche et l'information liées aux soins de santé de base et à la lutte contre les principales maladies, y compris celles des animaux;
- c) l'évaluation, le développement, l'exploitation et la préservation des ressources halieutiques et marines, y compris la coopération scientifique et technique en vue de la surveillance des zones économiques exclusives;
- d) la préservation et l'amélioration de l'environnement, notamment par des programmes visant à combattre la désertification, l'érosion, la dégradation des côtes et la pollution des mers, en vue d'assurer un développement rationnel et écologiquement équilibré;
- e) l'industrialisation, y compris la création d'entreprises régionales, y compris les entreprises interrégionales de production et

de commercialisation;

- f) l'exploitation des ressources naturelles, notamment la production et la distribution de l'énergie;
- g) les transports et communications: réseaux routier et ferroviaire, les transports par air et par mer, les voies de navigation intérieures, les services postaux et les télécommunications;
- h) le développement et l'expansion des échanges;
- i) le soutien aux programmes d'actions mis en œuvre par les organisations professionnelles et commerciales ACP et ACP-CEE en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits sur les marchés extérieurs;
- j) l'éducation et la formation, la recherche, la science et la technologie, l'information et la communication, la création et le renforcement des institutions de formation et de recherche et des organismes techniques chargés des échanges de technologies ainsi que de la coopération entre universités;
- k) le tourisme, y compris la création et le renforcement de centres de promotion touristique;
- l) les activités relatives à la coopération culturelle et sociale.

**TITRE VIII****Coopération culturelle et sociale****Article 114**

La coopération contribue à un développement autonome des Etats ACP, centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. Elle appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations au processus de développement.

Cette coopération vise à promouvoir, dans un souci de dialogue, d'échange, d'enrichissement mutuel et sur une base d'égalité, une meilleure compréhension et une plus grande solidarité entre les gouvernements et les populations ACP et CEE.

**Article 115**

1. La coopération culturelle et sociale trouve son expression dans :

- la prise en considération de la dimension culturelle et sociale des projets et programmes d'actions;
- des actions ayant pour objet la valorisation des ressources humaines en vue de l'utilisation judicieuse et optimale des ressources naturelles et la satisfaction des besoins essentiels matériels et immatériels;
- la promotion des identités culturelles des populations des Etats ACP en vue de favoriser leur auto-promotion et de stimuler leur créativité.

2. Les actions de coopération culturelle et sociale s'exécutent selon les modalités et procédures fixées au titre III de la troisième partie. Elles relèvent des priorités et objectifs définis dans les programmes indicatifs ou dans le cadre de la coopération régionale, en fonction de leurs caractéristiques propres.

**CHAPITRE 1****Prise en compte de la dimension culturelle et sociale****Article 116**

1. La conception, l'instruction, l'exécution et l'évaluation de chaque projet ou programme d'actions se fondent sur la compréhension et la prise en compte des caractéristiques culturelles et sociales du milieu.

2. Ceci implique en particulier :

- une connaissance approfondie du milieu humain concerné;
- une évaluation des ressources humaines disponibles pour les réalisations et leur maintenance;
- une appréciation des possibilités de participation des populations;
- une analyse des technologies locales, ainsi que d'autres technologies appropriées;
- une information pertinente de tous ceux qui sont associés à la conception et à la réalisation des actions, y compris les personnels de coopération technique;
- l'établissement de programmes intégrés de promotion des ressources humaines.

**Article 117**

L'instruction des projets et programmes d'actions prend en considération :

- a) au titre des aspects sociaux, l'impact sur :

- le renforcement des capacités et des structures d'auto-développement;
  - la condition et le rôle des femmes;
  - la contribution à la satisfaction des besoins essentiels, culturels et matériels des populations;
  - l'emploi et la formation;
  - l'équilibre entre la démographie et les autres ressources;
  - les types de rapports sociaux et interpersonnels;
  - les modes et formes de production et de transformation;
- b) au titre des aspects culturels:
- l'adaptation au milieu culturel et les incidences sur ce milieu;
  - l'intégration et la valorisation des acquis de la culture locale, notamment les systèmes de valeur, les habitudes de vie, les modes de penser et de faire, les styles et matériaux;
  - les modes d'acquisition et de transmission des connaissances;
  - l'interaction entre l'homme et son environnement.

## CHAPITRE 2

### Actions de valorisation des ressources humaines

#### Article 118

La coopération contribue à la valorisation des ressources humaines dans le cadre de programmes intégrés et coordonnés, par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la recherche, de la science et de la technique, de l'information et de la communication, de la participation des populations, du rôle de la femme et de la santé.

#### Article 119

1. Pour répondre aux besoins d'éducation et de formation, immédiats et prévisibles, aux niveaux et dans les secteurs désignés comme prioritaires par les programmes nationaux et régionaux, la coopération apporte un soutien:
- a) à l'établissement et au développement d'institutions de formation et d'enseignement;
  - b) aux efforts des Etats ACP pour restructurer leurs institutions et systèmes éducatifs pour en rénover le contenu, les méthodes et les technologies, afin d'accroître l'efficacité et de réduire le coût de tous les types de formation;
  - c) à l'établissement de l'inventaire des compétences et des formations nécessaires pour la réalisation des objectifs de développement de chaque Etat ACP;
  - d) aux actions directes de formation et d'éducation, notamment aux programmes d'alphabétisation et de formation non traditionnelles, à des fins fonctionnelles et professionnelles;
  - e) à la formation des formateurs, des planificateurs de l'éducation et des spécialistes en technologies éducatives;
  - f) à l'identification des besoins des Etats ACP en technologies nouvelles adaptées et à l'acquisition de celles-ci;
  - g) à des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et techniques entre des universités et des institutions d'enseignement supérieur dans les Etats ACP et la Communauté.

2. Les actions de formation sont conçues sous forme de programmes intégrés visant un objectif bien défini, soit dans un secteur donné, soit dans un cadre plus général.

3. Ces actions sont menées en priorité dans l'Etat ACP ou la région bénéficiaire. Elles peuvent, autant que de besoin, être réalisées dans un autre Etat ACP ou dans un Etat membre de la Communauté. Pour des formations spécialisées, particulièrement adaptées aux besoins des Etats ACP, des actions de formation peuvent exceptionnellement se réaliser dans un autre pays en développement.

#### Article 120

1. La coopération appuie les efforts des Etats ACP pour se doter d'une capacité scientifique et technique propre. Elle contribue à la réalisation de programmes de recherche définis par les Etats ACP et intégrés aux autres actions de développement.

2. Les programmes de recherche sont réalisés en priorité dans le cadre national ou régional des Etats ACP. Ils tiennent compte des besoins et conditions de vie des populations concernées. Ils soutiennent le développement dans les domaines prioritaires et comportent, selon les besoins, les actions suivantes:

- a) le renforcement ou la création d'institutions de recherche fondamentale ou appliquée;
- b) la coopération scientifique et technologique des Etats ACP, entre eux et avec d'autres pays en développement;
- c) la valorisation des technologies locales, la sélection des technologies importées et leur adaptation aux besoins spécifiques des Etats ACP;
- d) l'amélioration de l'information et de la documentation scientifiques et techniques;
- e) la vulgarisation des résultats de la recherche auprès des utilisateurs.

#### Article 121

La coopération en matière d'information vise à:

- a) accroître la capacité des Etats ACP à contribuer activement au flux international d'informations et de connaissances: à ce titre, elle appuie notamment la création et le renforcement des instruments nationaux et régionaux de communication;
- b) assurer une meilleure information des populations ACP pour la maîtrise de leur développement, à travers des projets ou programmes centrés sur l'information et l'expression de la population, et faisant largement usage des systèmes de communication à la base.

#### Article 122

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP visant à assurer une participation étroite et continue des communautés de base aux actions de développement. Dans ce but, en partant de la dynamique interne des populations, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) le renforcement des institutions qui peuvent appuyer la participation des populations par des actions en matière d'organisation du travail, de formation du personnel et de gestion;
- b) l'appui aux populations pour s'organiser, en particulier dans des groupements de type coopératif, et la mise à la disposition des divers groupes concernés des moyens complémentaires à leurs initiatives et efforts propres;
- c) l'encouragement des initiatives de participation par l'éducation et la formation, ainsi que l'animation et la promotion culturelles;
- d) l'association des populations concernées, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, aux divers stades du développement;
- e) le développement des possibilités d'emploi, y compris par la réalisation des travaux prévus dans les actions de développement.

2. Les institutions ou groupements déjà existants sont utilisés dans toute la mesure du possible pour la préparation et la mise en œuvre des actions de développement.

#### Article 123

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP en vue de la valorisation du travail de la femme, de l'amélioration de ses conditions de vie, de l'élargissement de son rôle et de la promotion de son statut dans le processus de production et de développement.

2. Une attention particulière est portée à l'accès des femmes à tous les aspects de la formation, à des technologies plus perfectionnées, au crédit et aux organisations coopératives, ainsi qu'à des technologies appropriées visant à alléger la pénibilité de leurs tâches.

#### Article 124

Les actions destinées à améliorer l'état de santé des populations ACP visent en priorité la nutrition, l'hygiène, l'éducation sanitaire, la sécurité des travailleurs, les services de santé primaire et de médecine préventive, la lutte contre les grandes endémies et la valorisation de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles. Ces actions tiennent compte des conditions économiques et des besoins des groupes les plus défavorisés.

## CHAPITRE 3

### Promotion des identités culturelles

#### Article 125

La coopération contribue aux actions qui s'inscrivent dans les politiques des Etats ACP ayant pour objet la promotion des identités culturelles de leurs peuples, leurs productions culturelles, la préservation et l'enrichissement de leur acquis culturel

ainsi que la diffusion des biens et services culturels des Etats ACP.

#### Article 126

1. Les actions de coopération visant le développement de productions culturelles des Etats ACP sont conçues:

a) soit comme composantes d'un programme intégré, notamment sous la forme de la production, de la distribution et de la diffusion de matériel pédagogique ou de moyens audiovisuels d'information ou de vulgarisation;

b) soit comme projets spécifiques, notamment de:

— production ou co-production radiophonique ou télévisuelle;

— production et diffusion de disques et cassettes, films, livres, périodiques, etc.

2. Dans la mesure où il s'agit de produits culturels destinés au marché, leur production et leur diffusion sont éligibles aux aides prévues au titre de la coopération industrielle et de la promotion commerciale.

#### Article 127

La coopération appuie les actions des Etats ACP visant:

a) la sauvegarde et la promotion de leur acquis culturel, notamment par la création de banques de données culturelles ainsi que d'audiothèques pour collecter les traditions orales et valoriser leurs contenus;

b) les échanges culturels entre Etats ACP, dans des domaines hautement significatifs de leurs identités respectives;

c) la préservation des monuments historiques et culturels, ainsi que la promotion de l'architecture traditionnelle.

#### Article 128

La coopération vise aussi à favoriser la diffusion, dans les Etats membres de la Communauté, des biens et services culturels des Etats ACP hautement représentatifs de leurs identités culturelles.

\* \* \*

## **TROISIEME PARTIE**

### **Les instruments de la coopération ACP-CEE**

# TITRE I

## Coopération commerciale

### CHAPITRE 1

#### Régime général des échanges

##### Article 129

1. Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente Convention est de promouvoir le commerce entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, et entre les Etats ACP, d'autre part.
2. Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier est porté à l'obtention d'avantages effectifs supplémentaires pour le commerce des Etats ACP avec la Communauté ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accès de leurs produits au marché, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux de leurs exportations vers la Communauté et d'assurer un meilleur équilibre des échanges commerciaux entre les Parties contractantes.
3. A cette fin, les Parties contractantes mettent en œuvre les dispositions du présent titre ainsi que les autres mesures appropriées relevant du titre III de la présente partie, ainsi que de la deuxième partie de la présente Convention.

##### Article 130

1. Les produits originaires des Etats ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.
2. a) Les produits originaires des Etats ACP:
  - énumérés dans la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité ou
  - soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,
 sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes:
  - i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;
  - ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits;
- b) si, au cours de l'application de la présente Convention les Etats ACP demandent que de nouvelles productions agricoles ou des produits agricoles qui ne font pas l'objet d'un régime particulier au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention bénéficient d'un tel régime, la Communauté examine ces demandes en consultation avec les Etats ACP;

c) nonobstant ce qui précède, dans le cadre des relations privilégiées et de la spécificité de la coopération ACP-CEE, la Communauté examine, cas par cas, les demandes des Etats ACP visant à assurer à leurs produits agricoles un accès préférentiel au marché communautaire et communique sa décision sur ces demandes dûment motivées dans une période n'excédant pas six mois à compter de leur présentation.

Dans le cadre des dispositions du point a) sous ii), la Communauté prend ses décisions notamment par référence à des concessions qui auraient été accordées à des pays tiers en développement. Elle tient compte des possibilités qu'offre le marché hors saison:

d) le régime visé au point a) entre en vigueur en même temps que la présente Convention et reste applicable pendant toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente Convention:

— soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, les dispositions du point a) sont applicables;

— modifie une organisation commune du marché ou une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, de modifier le régime fixé pour les produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des Etats ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée;

e) lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des Etats tiers, elle en informe les Etats ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des Etats ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

##### Article 131

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.
2. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique sans préjudice du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 130 paragraphe 2 point a) premier tiret.

La Communauté informe les Etats ACP de l'élimination de restrictions quantitatives résiduelles concernant ces produits.

##### Article 132

1. Les dispositions de l'article 131 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

2. Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce en général.

Au cas où l'application des mesures prévues au paragraphe 1 affecte les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, selon les dispositions de l'article 9 deuxième alinéa en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

### Article 133

Le régime à l'importation des produits originaires des Etats ACP ne peut être plus favorable que le traitement appliqué aux échanges entre les Etats membres de la Communauté.

### Article 134

Lorsque des mesures nouvelles ou prévues dans le cadre des programmes de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires que la Communauté a arrêtés en vue de faciliter la circulation des marchandises risquent d'affecter les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les Etats ACP par l'intermédiaire du Conseil des ministres.

Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des Etats ACP concernés, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, selon les dispositions de l'article 9 deuxième alinéa, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

### Article 135

1. Lorsque des réglementations communautaires existantes adoptées en vue de faciliter la circulation des marchandises affectent les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre des modalités de ces réglementations, des consultations ont lieu à la demande des Etats ACP concernés en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les Etats ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient des mesures prises ou prévues par les Etats membres.

3. Les institutions compétentes de la Communauté informent dans toute la mesure du possible le Conseil des ministres de telles mesures en vue d'assurer des consultations efficaces.

### Article 136

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les Etats ACP ne sont pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente Convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats ACP.

2. a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les Etats ACP n'exercent aucune discrimination entre les Etats membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence au point a) ne s'applique pas aux relations économiques ou commerciales entre les Etats ACP ou entre un ou plusieurs Etats ACP et d'autres pays en développement.

### Article 137

A moins qu'elle ne l'ait déjà fait en application des Conventions ACP-CEE précédentes, chaque Partie contractante communie son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Elle communique également les modifications ultérieures de son tarif à mesure qu'elles entrent en vigueur.

### Article 138

1. La notion de « produits originaires », aux fins de l'application du présent chapitre, ainsi que les méthodes de coopération administratives y afférentes sont définies au protocole n° 1.

2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications au protocole n° 1.

3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque Partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

### Article 139

1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Communauté peut prendre ou autoriser l'Etat membre concerné à prendre des mesures de sauvegarde. Ces mesures, leur durée et leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil des ministres.

2. La Communauté et ses Etats membres s'engagent à ne pas utiliser des mesures de sauvegarde ni d'autres moyens dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles.

3. Ces mesures de sauvegarde doivent se limiter à celles qui apportent le minimum de perturbations au commerce entre les Parties contractantes dans la réalisation des objectifs de la présente Convention et ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Au moment de leur mise en œuvre, les mesures de sauvegarde tiennent compte du niveau existant des exportations des Etats ACP concernées vers la Communauté et de leur potentiel de développement.

### Article 140

1. Des consultations préalables ont lieu en ce qui concerne l'application de la clause de sauvegarde, qu'il s'agisse de la mise en œuvre initiale ou de la prorogation de ces mesures. La Communauté fournit aux Etats ACP tous les renseignements nécessaires pour ces consultations ainsi que les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs Etats ACP ont provoqué les effets visés à l'article 139 paragraphe 1.

2. Lorsque des consultations ont eu lieu, les mesures de sauvegarde ou tout arrangement conclu entre les Etats ACP concernés et la Communauté entrent en vigueur à l'issue de ces consultations.

3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que pourraient prendre la Communauté ou ses Etats membres, conformément à l'article 139 paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires.

4. Afin de faciliter l'examen des faits de nature à provoquer des perturbations de marché, il est institué un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des Etats ACP vers la Communauté.

5. Les Parties contractantes s'engagent à tenir des consultations régulières en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que pourrait entraîner l'application de la clause de sauvegarde.

6. Les consultations préalables, de même que les consultations régulières et le mécanisme de surveillance prévus aux paragraphes 1 à 5, sont mis en œuvre conformément à la déclaration commune annexée à la présente Convention.

#### Article 141

Le Conseil des ministres considère, à la demande de toute Partie contractante concernée, les effets économiques et sociaux résultant de l'application de la clause de sauvegarde.

#### Article 142

En cas d'adoption, de modification ou d'abrogation des mesures de sauvegarde, les intérêts des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires font l'objet d'une attention particulière.

#### Article 143

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente Convention dans le domaine de la coopération commerciale, les Parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Outre les cas où des consultations sont spécifiquement prévues aux articles 129 à 142, des consultations ont lieu à la demande de la Communauté ou des Etats ACP dans les conditions prévues par les règles de procédure figurant à l'article 9, notamment dans les cas suivants:

1) lorsque des Parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou de plusieurs Parties contractantes dans le cadre de la présente Convention, elles en informent le Conseil des ministres. Des consultations ont lieu à la demande des Parties contractantes con-

cernées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs;

2) si, au cours de l'application de la présente Convention, les Etats ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 130 paragraphe 2 point a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, doivent bénéficier d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres;

3) lorsqu'une Partie contractante estime que des entraves à la circulation des marchandises interviennent du fait de l'existence d'une réglementation dans une autre Partie contractante, de son interprétation, de son application ou de la mise en œuvre de ses modalités;

4) lorsque la Communauté ou les Etats membres prennent des mesures de sauvegarde conformément à l'article 139, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des Parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 139 paragraphe 3.

## CHAPITRE 2

### Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes

#### Article 144

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools et nonobstant les dispositions de l'article 130 paragraphe 1, l'admission dans la Communauté des produits de la sous-position 22.09 C I — rhum, arak, tafia — originaires des Etats ACP est régie par les dispositions du protocole n° 5.

#### Article 145

En vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes originaires des Etats ACP, les Parties contractantes conviennent des objectifs figurant au protocole n° 4.

#### Article 146

Le présent chapitre et les protocoles n°s 4 et 5 ne sont pas applicables aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

## TITRE II

## Coopération dans le domaine des produits de base

## CHAPITRE I

Stabilisation des recettes  
d'exportation de produits  
de base agricoles

## Article 147

1. Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et pour aider les Etats ACP à surmonter l'un des principaux obstacles à la stabilité, à la rentabilité et à la croissance continue de leurs économies, ainsi que pour soutenir leurs efforts de développement et leur permettre d'assurer ainsi le progrès économique et social de leurs populations en contribuant à la sauvegarde du pouvoir d'achat de celles-ci, il est mis en œuvre, conformément à l'article 160, un système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation provenant de l'exportation par les Etats ACP à destination de la Communauté, ou vers d'autres destinations, telles que définies à l'article 150, de produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations de prix, de quantités ou de ces deux facteurs.

2. Pour atteindre ces objectifs, les ressources transférées sont affectées au maintien des flux financiers dans le secteur en question ou, dans un souci de diversification, sont dirigées vers d'autres secteurs appropriés et servent au développement économique et social.

## Article 148

1. Les produits couverts sont les suivants:

## Code NIMEXE

1. Arachides en coques ou décortiquées	12.01-31 à 12.01-35
2. Huile d'arachide	15.07-74 et 15.07-87
3. Cacao en fèves	18.01-00
4. Pâte de cacao	18.03-10 à 18.03-30
5. Beurre de cacao	18.04-00
6. Café vert ou torréfié	09.01-11 à 09.01-17
7. Extraits, essences ou concentrés de café	21.02-11 à 21.02-15
8. Coton en masse	55.01-10 à 55.01-90
9. Linters de coton	55.02-10 à 55.02-90
10. Noix de coco	08.01-71 à 08.01-75
11. Coprah	12.01-42
12. Huile de coco	15.07-29, 15.07-77 et 15.07-92
13. Huile de palme	15.07-19, 15.07-61 et 15.07-63
14. Huile de palmiste	15.07-31, 15.07-78 et 15.07-93
15. Noix et amandes de palmiste	12.01-44
16. Peaux brutes	41.01-11 à 41.01-95
17. Cuirs et peaux de bovins	41.02-05 à 41.02-98
18. Peaux d'ovins	41.03-10 à 41.03-99
19. Peaux de caprins	41.04-10 à 41.04-99
20. Bois bruts	44.03-20 à 44.03-99
21. Bois simplement équarris	44.04-20 à 44.04-98

22. Bois simplement sciés longitudinalement	44.05-10 à 44.05-79
23. Bananes fraîches	08.01-31
24. Thé	09.02-10 à 09.02-90
25. Sisal brut	57.04-10
26. Vanille	09.05-00
27. Girofle (antofles, clous et griffes)	09.07-00
28. Laines en masse	53.01-10 à 53.01-40
29. Poils fins de chèvre de mohair	53.02-95
30. Gomme arabique	13.02-91
31. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) et sucs et extraits de pyrèthre	12.07-10 et 13.03-15
32. Huiles essentielles non déterpénées de girofle, de niaouli et d'ylang-ylang	33.01-23
33. Graines de sésame	12.01-68
34. Noix et amandes de cajou	08.01-77
35. Poivre	09.04-11 et 09.04-70
36. Crevettes	03.03-43
37. Calmars	03.03-68
38. Graines de coton	12.01-66
39. Tourteaux d'oléagineux	23.04-01 à 23.04-99
40. Caoutchouc	40.01-20 à 40.01-60
41. Pois	07.01-41 à 07.01-43, 07.05-21 et 07.05-61
42. Haricots	07.01-45 à 07.01-47, 07.05-25, 07.05-65 et ex 07.05-99
43. Lentilles	07.05-30 et 07.05-70
44. Noix muscades et macis	09.08-13, 09.08-16, 09.08-60 et 09.08-70
45. Amandes de Karité	12.01-70
46. Huiles de Karité	ex 15.07-82 et ex 15.07-98
47. Mangues	ex 08.01-99
48. Bananes séchées	08.01-3511

2. A la présentation de chaque demande de transfert, l'Etat ACP choisit entre les systèmes suivants:

a) chaque produit énuméré au paragraphe 1 constitue un produit au sens du présent chapitre:

b) les groupes de produits 1 et 2, 3 à 5, 6 et 7, 8 et 9, 10 à 12, 13 à 15, 16 à 19, 20 à 22, 23 et 48, 45 et 46, constituent chacun un produit au sens du présent chapitre.

## Article 149

Si douze mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant à l'article 148, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable, sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des ministres, six mois au plus tard après la présentation d'une demande par le ou les Etats ACP concernés, se prononce sur l'inclusion de ce ou de ces produits dans cette liste, en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'Etat ACP intéressé et le niveau de développement de l'Etat ACP concerné, ainsi que les conditions qui caractérisent les produits originaires de la Communauté.

### Article 150

1. Les recettes d'exportation auxquelles s'applique le système sont celles qui proviennent des exportations:

- a) par chaque Etat ACP, à destination de la Communauté, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148;
- b) par les Etats ACP bénéficiant déjà de la dérogation visée au paragraphe 2 du présent article, à destination des autres Etats ACP, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148 pour lequel cette dérogation est accordée;
- c) par les Etats ACP bénéficiant déjà de la dérogation visée au paragraphe 3 du présent article vers toutes les destinations, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148.

2. A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP visant un ou plusieurs produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport que la Commission établit en liaison avec le ou les Etats ACP demandeurs, peut décider six mois au plus tard après la présentation de la demande, l'application du système aux exportations, par ce ou ces Etats ACP, des produits en question à destination des autres Etats ACP.

3. A la demande d'un Etat ACP dont la plus grande partie des exportations n'est pas destinée à la Communauté, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport que la Commission établit en liaison avec l'Etat ACP demandeur, peut décider, six mois au plus tard après la présentation de la demande, que le système s'applique aux exportations des produits en question quelle qu'en soit la destination.

### Article 151

Chaque Etat ACP concerné certifie que les produits auxquels s'applique le système sont originaires de son territoire au sens de l'article 2 du protocole n° 1.

### Article 152

Aux fins indiquées à l'article 147, la Communauté affecte au système, pour la durée de la présente Convention, un montant de 925 millions d'Ecus, destiné à couvrir l'ensemble des engagements dans le cadre du système. Ce montant est géré par la Commission.

### Article 153

1. Le montant global visé à l'article 152 est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application.

2. Les intérêts produits par le placement sur le marché, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, du montant correspondant à la moitié de chaque tranche annuelle, déduction faite des versements d'avances et de transferts effectués au cours de cette période, sont portés au crédit des ressources du système. Les intérêts produits par le placement sur le marché, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 mars, du montant correspondant à la deuxième moitié de chaque tranche annuelle, déduction faite des versements d'avances et des transferts effectués au cours de cette deuxième période, sont portés au crédit des ressources du système.

3. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des quatre premières années d'application de la présente Convention est reporté de plein droit à l'année suivante.

### Article 154

Les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par la somme des éléments suivants:

- 1) la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en vertu de l'article 155 paragraphe 1;
- 2) les crédits reportés en application de l'article 153 paragraphe 3;
- 3) les montants reconstitués en application des articles 172 à 174;
- 4) les montants éventuellement dégagés en application de l'article 155 paragraphe 1;
- 5) le montant des intérêts dégagé en application de l'article 153 paragraphe 2.

### Article 155

1. Si le montant total des bases de transfert relatives à une année d'application, telles que calculées à l'article 158 paragraphe 2 et telles qu'éventuellement réduites selon les dispositions prévues à l'article 164, excède le montant des ressources du système disponibles au titre de cette année, il est automatiquement procédé, pour chaque année sauf la dernière, à l'utilisation anticipée d'un maximum de 25% de la tranche de l'année suivante.

2. Si, après la mesure visée au paragraphe 1, le montant des ressources disponibles est toujours inférieur au montant total des bases de transfert relatives à la même année d'application, le montant de chaque base de transfert supérieur à 2 MECUS dans le cas des Etats ACP énumérés aux articles 257 et 260 et supérieur à 1 MECU dans le cas des Etats ACP énumérés à l'article 263, est réduit selon les dispositions du paragraphe 3.

3. a) Chaque base de transfert est réduite d'un montant déterminé par l'application au niveau de référence concerné d'un pourcentage égal à celui visé à l'article 162 applicable à l'Etat ACP concerné.

b) Si après la réduction visée au point a), le montant total des bases de transfert ainsi déterminées est inférieur au montant des ressources disponibles, le reliquat est réparti entre chaque transfert proportionnellement aux réductions effectuées.

c) En aucun cas la réduction de chaque base de transfert visée au point a) n'est supérieure à:

- 30% pour les Etats ACP figurant dans la liste visée aux articles 257 et 260,
- 40% pour les autres Etats ACP.

4. Si, après la réduction visée au paragraphe 3, le montant total des transferts pouvant donner lieu à versement excède le montant des ressources disponibles, le Conseil des ministres procède à une évaluation de la situation, sur la base d'un rapport de la Commission concernant l'évolution probable du système, et examine les dispositions à prendre, dans le cadre de la présente Convention, en vue d'y remédier.

### Article 156

Avant l'expiration de la période visée à l'article 152, le Conseil des ministres décide de l'utilisation d'éventuels reliquats du montant global visé à l'article 152, y compris les intérêts prévus à l'article 153 paragraphe 2, ainsi que des conditions d'utilisation ultérieure des montants restant à reconstituer par les Etats ACP, en vertu des articles 172 à 174, après l'expiration de la période visée à l'article 152.

**Article 157**

Toute demande de transfert comporte, outre les données statistiques nécessaires, des indications substantielles relatives à la perte de recettes constatée, ainsi qu'aux programmes et actions auxquels l'Etat ACP a déjà affecté ou s'engage à affecter les ressources conformément aux objectifs définis à l'article 147.

Cette demande est adressée à la Commission, qui l'examine en liaison avec l'Etat ACP concerné, en vue de déterminer le montant de la base de transfert et des abattements qui pourraient être éventuellement effectués en application de l'article 164.

**Article 158**

1. Pour la mise en œuvre du système, un niveau de référence et une base de transfert sont calculés pour chaque Etat ACP et pour les exportations de chaque produit à destination de la Communauté ou d'autres destinations telles que définies à l'article 150.

2. La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives, majorée de 2% pour erreurs et omissions statistiques, constitue la base du transfert.

3. Ce niveau de référence correspond à la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédant chaque année d'application.

4. Toutefois, au cas où un Etat ACP :

- entreprend de transformer un produit traditionnellement exporté à l'état brut, ou
- entreprend l'exportation d'un produit qu'il ne produisait pas traditionnellement,

le système peut être mis en œuvre sur la base d'un niveau de référence calculé sur les trois années précédant l'année d'application.

**Article 159**

1. Dans le cas des Etats ACP bénéficiaires de la dérogation visée à l'article 150 paragraphe 2, la base de transfert est calculée en ajoutant aux recettes d'exportation du ou des produits concernés vers la Communauté, celles à destination des autres Etats ACP.

2. Dans le cas des Etats ACP bénéficiaires de la dérogation visée à l'article 150 paragraphe 3, la base de transfert est calculée à partir des recettes d'exportation du ou des produits concernés vers toutes les destinations.

3. Dans le cas des Etats ACP ne bénéficiant pas de la dérogation visée à l'article 150 paragraphe 3, les bases de transfert ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles calculées en application du paragraphe 2.

**Article 160**

1. Les recettes d'exportation de chaque année de la période de référence ainsi que de l'année d'application sont déterminées sur la base de la contrevaletur dans la monnaie nationale de l'Etat ACP concerné, des recettes en devises.

2. Le niveau de référence est calculé après conversion, en Ecus, des recettes d'exportation de chaque année de la période de référence, au taux moyen annuel entre l'Ecu et la monnaie nationale de l'Etat ACP concerné applicable à l'année correspondante.

3. Aux fins du calcul visé à l'article 158 paragraphe 2, les recettes de l'année d'application sont converties en Ecus au taux moyen annuel entre l'Ecu et la monnaie nationale de l'Etat ACP concerné, applicable à l'année d'application.

4. Si le taux moyen annuel entre la monnaie nationale de l'Etat ACP concerné et l'Ecu, applicable à l'année d'application, accuse une fluctuation supérieure à 10% par rapport à la moyenne des taux moyens annuels de chaque année de la période de référence, les recettes de l'année d'application sont converties en Ecus, par dérogation au paragraphe 3 et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, à un taux fixé à un niveau qui limite la fluctuation à 10% par rapport à ladite moyenne.

**Article 161**

1. Le système s'applique aux recettes provenant de l'exportation par un Etat ACP des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148 si, au cours de l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation de chaque produit vers toutes les destinations, déduction faite des réexportations, ont représenté au moins 6% de ses recettes d'exportations totales de marchandises. Ce pourcentage est de 4,5% dans le cas du sisal.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 1,5% dans le cas des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

3. Dans le cas où, à la suite d'une calamité naturelle, la production du produit concerné a subi une baisse substantielle pendant l'année précédant l'année d'application, le pourcentage visé au paragraphe 1 est calculé compte tenu de la moyenne des recettes d'exportation de ce produit au cours des trois premières années de référence au lieu des recettes d'exportation totales de l'année précédant l'année d'application.

On entend par baisse substantielle de la production, une baisse au moins égale à 50% de la production moyenne durant les trois premières années de référence.

**Article 162**

1. Un Etat ACP est en droit de demander un transfert si, sur la base des résultats d'une année civile, ses recettes effectives, telles qu'elles sont définies à l'article 165 et qui proviennent de l'exportation de chaque produit vers la Communauté et, dans les cas visés à l'article 150 paragraphe 1 point b), des exportations à destination d'autres Etats ACP ou, dans les cas visés à l'article 150 paragraphe 1 point c), des exportations vers toutes les destinations, sont inférieures d'au moins 6% au niveau de référence.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 1,5% dans le cas des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

**Article 163**

Les demandes de transfert sont irrecevables dans les cas suivants :

- a) si la demande est présentée après le 31 mars de l'année suivant l'année d'application ;
- b) s'il ressort de l'examen de la demande, auquel la Commission procède en liaison avec l'Etat ACP concerné, que la baisse des recettes provenant de l'exportation vers la Communauté est la conséquence d'une politique commerciale de cet Etat ACP affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable.

### Article 164

Si l'examen de l'évolution des exportations par l'Etat ACP vers toutes les destinations et de la production du produit en question par l'Etat ACP concerné, ainsi que de la demande dans la Communauté, fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat ACP demandeur pour déterminer si la base de transfert doit être maintenue ou réduite et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

### Article 165

1. Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés dans la liste figurant à l'article 148:

- a) qui sont mis à la consommation dans la Communauté, ou
- b) qui y sont placés sous le régime du perfectionnement actif en vue de leur transformation.

2. Les statistiques retenues pour la mise en œuvre du système sont:

- a) soit celles qui résultent du recouplement des statistiques de la Communauté et de l'Etat ACP, compte tenu des valeurs fob.
- b) soit celles qui résultent de la multiplication des valeurs unitaires des exportations de l'Etat ACP concerné, telles qu'elles ressortent des statistiques de cet Etat ACP, par les quantités importées par la Communauté telles qu'elles ressortent des statistiques communautaires.

3. Lors de la présentation de la demande de transfert concernant chaque produit, l'Etat ACP demandeur choisit l'un des deux systèmes décrits ci-dessus.

4. En ce qui concerne le ou les produits pour lesquels un Etat ACP bénéficie de la dérogation visée à l'article 150 paragraphes 2 et 3, les statistiques d'exportations retenues sont celles de l'Etat ACP concerné.

### Article 166

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système de stabilisation, une coopération statistique et douanière est instituée entre chaque Etat ACP et la Commission.

2. A cette fin, chaque Etat ACP notifie à la Commission des statistiques mensuelles relatives au volume et à la valeur de ses exportations totales et de ses exportations vers la Communauté et, si celui-ci est disponible, au volume de la production commercialisée, pour chaque produit figurant sur la liste visée à l'article 148 et auquel le système peut s'appliquer.

3. Les Etats ACP et la Commission arrêtent d'un commun accord toute mesure pratique facilitant notamment l'échange des informations nécessaires, la présentation des demandes de transfert, les indications relatives à l'utilisation des transferts, ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives à la reconstitution et de tout autre élément du système, grâce à l'utilisation aussi large que possible de formulaires-types.

### Article 167

1. A l'issue de l'examen effectué en liaison avec l'Etat ACP demandeur, qui porte à la fois sur les données statistiques et la détermination de la base de transfert pouvant donner lieu à versement, et sur les indications visées à l'article 157, la Commission prend une décision de transfert.

2. Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une convention de transfert entre l'Etat ACP concerné et la Commission.

3. Les montants transférés ne portent pas d'intérêt.

### Article 168

1. L'Etat ACP concerné et la Commission mettent tout en œuvre afin d'assurer que le regroupement statistique visé à l'article 165 soit achevé au plus tard le 31 mai suivant la réception des demandes. Au plus tard à cette date, la Commission notifie à l'Etat ACP demandeur le résultat du recouplement et, à défaut, la raison pour laquelle celui-ci n'a pas pu être achevé.

2. L'Etat ACP concerné et la Commission mettent tout en œuvre afin d'assurer que les consultations visées à l'article 164 puissent être conclues au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la notification visée au paragraphe 1. A l'issue de ce délai la Commission notifie à l'Etat ACP le montant du transfert tel qu'il ressort de l'instruction de la demande.

3. Sans préjudice de l'article 170 paragraphe 1 et au plus tard le 31 juillet suivant la réception des demandes, la Commission prend des décisions concernant toutes les demandes de transfert, à l'exception des demandes pour lesquelles le recouplement et/ou les consultations n'ont pas été achevés.

4. A la date du 30 septembre suivant la réception des demandes, la Commission fait un rapport au Comité des ambassadeurs sur l'état d'avancement du traitement de l'ensemble des demandes de transfert.

### Article 169

1. Dans le cas d'un désaccord entre l'Etat ACP demandeur et la Commission sur les résultats de l'examen prévu aux articles 163 et 164, l'Etat ACP demandeur est en droit d'engager, sans préjudice d'un recours aux dispositions de l'article 278, une procédure de bons offices.

2. La procédure de bons offices est conduite par un expert, désigné d'un commun accord par la Commission et l'Etat ACP demandeur.

3. Les conclusions de la procédure de bons offices sont communiquées, dans un délai de deux mois à compter de cette désignation, à l'Etat ACP concerné et à la Commission qui en tient compte dans sa décision de transfert.

L'Etat ACP concerné et la Commission mettent tout en œuvre afin d'assurer que cette décision soit prise au plus tard le 31 octobre suivant la réception de la demande.

4. La procédure de bons offices ne doit pas avoir pour effet de retarder le traitement des autres demandes de transfert relatives à la même année d'application.

### Article 170

1. L'Etat ACP concerné et la Commission prennent toutes les dispositions utiles pour assurer un transfert rapide conformément aux procédures prévues à l'article 168. A cette fin, il est notamment prévu de procéder au versement d'avances.

2. Les programmes et actions auxquels l'Etat ACP bénéficiaire s'engage à affecter les ressources transférées, sont décidés par cet Etat dans le respect des objectifs définis à l'article 147.

3. L'Etat ACP bénéficiaire d'un transfert communiqué, avant la signature de la convention de transfert, les indications substantielles relatives aux programmes et actions auxquels il a affecté ou s'engage à affecter les ressources conformément aux objectifs définis à l'article 147. On entend par indications substantielles, tant dans le cadre du présent article que dans celui de l'article 157, celles relatives au diagnostic du ou des secteurs concernés, aux statistiques et à l'affectation établis par l'Etat ACP demandeur. Dans l'hypothèse où l'Etat ACP bénéficiaire entend, conformément à l'article 147 paragraphe 2, affecter les ressources en dehors du secteur dans lequel la perte des recettes est intervenue, il communique à la Commission les raisons de cette affectation des ressources. Dans tous les cas, la Commission s'assure que cette communication est conforme à l'article 157.

### Article 171

1. Dans les douze mois qui suivent la signature de la convention de transfert, l'Etat ACP bénéficiaire communique à la Commission un rapport sur l'utilisation qu'il a faite des ressources transférées. Ce rapport comporte toutes les informations spécifiées dans le formulaire qui sera établi d'un commun accord selon les dispositions de l'article 166.

2. Si le rapport visé au paragraphe 1 n'est pas communiqué dans les délais prévus, ou si ce rapport appelle des observations, la Commission demande à l'Etat ACP concerné, qui est tenu d'y répondre dans un délai de deux mois, des justifications.

3. Le délai visé au paragraphe 2 passé, la Commission, après en avoir saisi le Conseil des ministres et en avoir dûment informé l'Etat ACP concerné, peut, trois mois après l'accomplissement de cette procédure, surseoir à l'application de la décision relative à un nouveau transfert aussi longtemps que cet Etat n'a pas fourni les informations requises.

Cette décision est immédiatement notifiée à l'Etat ACP concerné.

### Article 172

Les Etats ACP bénéficiaires de transferts, à l'exception des Etats ACP les moins développés, contribuent à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système par la Communauté. L'obligation de reconstitution disparaît si, pendant la période de sept ans suivant l'année durant laquelle le transfert a été versé, les conditions prévues à l'article 173 ne sont pas réunies.

### Article 173

1. Lorsque l'évolution des recettes d'exportation provenant du produit dont l'exportation a subi une baisse de recettes ayant donné lieu à un transfert le permet, l'Etat ACP contribue à la reconstitution des ressources du système.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission détermine :

- au début de chaque année, pendant les sept ans qui suivent l'année durant laquelle le transfert a été versé,
- tant que la totalité du transfert n'a pas été reversée au système,
- conformément aux dispositions de l'article 165,

si, pour l'année précédente :

- a) la valeur unitaire du produit considéré exporté vers la Communauté est supérieure à la valeur unitaire moyenne durant les quatre années antérieures à l'année précédente;
- b) la quantité de ce produit effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la moyenne des quantités

exportées vers la Communauté durant les quatre années antérieures à l'année précédente;

c) les recettes pour l'année et le produit en question atteignent au moins 106% de la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente.

3. Si les trois conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b) et c) sont remplies simultanément, l'Etat ACP contribue au système pour un montant égal à la différence entre les recettes effectives tirées des exportations vers la Communauté au cours de l'année précédente, et la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente, sans que le montant de la contribution à la reconstitution des ressources du système puisse excéder le transfert en question.

4. Pour la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3, il est tenu compte des évolutions constatées dans les exportations vers toutes les destinations.

### Article 174

1. Le montant visé à l'article 173 paragraphe 3 est reversé au système à raison d'un cinquième par an après un délai de deux ans prenant effet dans l'année au cours de laquelle l'obligation de contribuer à la reconstitution a été constatée.

2. Le reversement peut intervenir, à la demande de l'Etat ACP :

- soit directement au système;
- soit par imputation sur ses droits à transfert constatés avant application éventuelle de l'article 155;
- soit par paiement en monnaie locale. Dans ce cas, le reversement est affecté en priorité aux dépenses locales incombant au Fonds européen de développement, ci-après dénommé «Fonds», dans le cadre des projets de développement au financement desquels il contribue.

## CHAPITRE 2

### Engagements particuliers concernant le sucre

#### Article 175

1. Conformément à l'article 25 de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 et au protocole n° 3 annexé à celle-ci, la Communauté s'est engagée pour une période indéterminée, nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits Etats se sont engagés à lui fournir.

2. Les conditions d'application de l'article 25 précité ont été fixées par le protocole n° 3 visé au paragraphe 1. Le texte de ce protocole figure en annexe à la présente Convention en tant que protocole n° 7.

3. Les dispositions de l'article 139 de la présente Convention ne s'appliquent pas dans le cadre dudit protocole.

4. Aux fins de l'article 8 dudit protocole, il peut être fait recours aux institutions créées par la présente Convention, pendant la période d'application de celle-ci.

5. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 dudit protocole s'appliquent dans le cas où la présente Convention cesse d'avoir effet.

6. Les déclarations figurant aux annexes XIII, XXI et XXII de l'Acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, sont réaffirmées et leurs dispositions continuent de s'appliquer. Ces déclarations sont annexées en tant que telles à la présente Convention.

7. Le présent article et le protocole n° 3 visé au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

## CHAPITRE 3

### Produits miniers: facilité de financement spéciale (SYSMIN)

#### Article 176

En vue de contribuer à la mise en place d'une base plus solide pour le développement des Etats ACP dont l'économie dépend des secteurs miniers et en particulier de les aider à faire face à une baisse de leur capacité d'exportation de produits miniers vers la Communauté et à la diminution correspondante de leurs recettes d'exportation, un système est mis en place dans le but d'appuyer les efforts déployés par ces Etats pour rétablir la viabilité du secteur minier ou pour remédier aux conséquences néfastes sur leur développement de graves perturbations à caractère temporaire ou imprévisible affectant ces secteurs miniers et indépendantes de la volonté des Etats ACP concernés.

#### Article 177

1. Le système prévu à l'article 176 s'applique notamment aux produits suivants:

- cuivre, y compris la production liée de cobalt;
- phosphates;
- manganèse;
- bauxite et alumine;
- étain;
- minerai de fer (minerais, concentrés, pyrites de fer grillées) aggloméré (y compris les pellets) ou non.

2. Si, douze mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans cette liste, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable, sont affectés par de graves perturbations, le Conseil des ministres décide d'inclure ou non ce ou ces produits.

#### Article 178

1. Aux fins précisées à l'article 176 et pour la durée de la présente Convention, il est créé une facilité de financement spéciale à laquelle la Communauté affecte un montant global de 415 millions d'Ecus destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre de ce système.

- a) Ce montant est géré par la Commission;
- b) il est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application. Chaque année, sauf la dernière, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport qui lui est soumis par la Commission, peut autoriser, pour

autant que de besoin, l'utilisation anticipée de 50% au maximum de la tranche de l'année suivante;

c) tout reliquat subsistant à la fin de chaque année d'application de la présente Convention, à l'exception de la dernière, est reporté de plein droit à l'année suivante;

d) en cas d'insuffisance des ressources pour une année d'application, les montants exigibles sont diminués en conséquence;

e) les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par les éléments suivants:

— la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en application du point b);

— les crédits reportés en application du point c).

2. Avant l'expiration de la période visée à l'article 291, le Conseil des ministres décide de l'affectation des reliquats éventuels sur le montant global visé au présent article.

#### Article 179

1. Un recours au moyens de financement de la facilité spéciale prévue à l'article 178 est ouvert:

a) au pays justiciables des dispositions de l'article 180 point 1) pour un produit couvert par l'article 177 et exporté vers la Communauté,

b) aux pays non justiciables des dispositions de l'article 180 point a) mais justiciables des dispositions de l'article 180 point b) par dérogation, cas par cas, à l'article 177 et à l'article 180 point a),

lorsqu'il est constaté, ou qu'il peut être attendu dans les mois qui suivent, une baisse substantielle de leur capacité de production ou d'exportation ou de leurs recettes d'exportation de produits miniers visés à l'article 177 et à l'article 180 point b), dans une proportion telle qu'elle affecte gravement la rentabilité de productions par ailleurs viables et économiques, rendant ainsi impossible le renouvellement normal ou le maintien de l'outil de production ou de la capacité d'exportation et interrompant le financement de grands projets de développement qui ont fait l'objet par l'Etat ACP concerné d'une allocation prioritaire des revenus miniers.

2. Le recours visé au paragraphe 1 est également ouvert lorsqu'une baisse substantielle de la capacité de production ou d'exportation intervient ou est prévue en raison d'accidents et d'incidents techniques sérieux ou d'événements politiques graves, internes ou externes, ou encore de modifications technologiques et économiques importantes affectant la rentabilité de la production.

3. On entend par baisse substantielle des capacités de production ou d'exportation, une baisse de 10%.

#### Article 180

Un Etat ACP qui, pendant au moins deux des quatre années précédentes, a tiré, en règle générale, soit:

a) 15% ou plus de ses recettes d'exportation d'un produit couvert par l'article 177, soit

b) par dérogation, cas par cas, à l'article 177 et au point a), 20% ou plus de ses recettes d'exportation de tous ses produits miniers (à l'exception des minéraux précieux, du pétrole et du gaz),

peut demander à bénéficier d'une intervention financière dans le cadre des ressources affectées à la facilité de financement spéciale, lorsque les conditions prévues à l'article 179 sont réunies.

Toutefois, pour les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, le taux prévu au point a) est de 10% et celui prévu au point b) est de 12%.

**Article 181**

La demande d'intervention est adressée à la Commission qui l'examine en liaison avec l'Etat ACP concerné. En cas de besoin, une expertise rapide permettant un diagnostic technique et financier de la capacité de production concernée peut être financée sur les ressources prévues à l'article 178, en vue notamment d'accélérer l'instruction de la demande.

Le fait que les conditions d'intervention sont réunies est constaté d'un commun accord par la Communauté et l'Etat ACP. Le constat notifié par la Commission à l'Etat ACP confère à ce dernier un droit à l'intervention de la Communauté au titre de la facilité de financement spéciale.

**Article 182**

L'intervention prévue à l'article 180 est orientée vers les objectifs définis à l'article 176.

Elle est destinée à financer en priorité des programmes de réhabilitation, de maintenance et de rationalisation pour compléter les efforts déployés par l'Etat ACP concerné en vue de rétablir à un niveau viable la capacité de production et d'exportation en difficulté, une attention particulière étant accordée à sa bonne intégration dans le processus global de développement du pays. Lorsqu'il s'avère impossible de ramener cette capacité à un niveau viable, l'Etat ACP concerné et la Commission recherchent les projets ou programmes susceptibles de réaliser au mieux les objectifs du système.

En cas d'application de l'article 179 paragraphe 1 point b) et de l'article 180 point b), les moyens de la facilité de financement spéciale sont en priorité affectés au soutien des efforts que l'Etat ACP concerné déploie pour éviter d'interrompre les projets de développement dont il est fait référence à l'article 179 ou pour promouvoir des projets susceptibles de remplacer, même partiellement, en tant que sources de recettes d'exportation, les capacités affectées.

Le montant de cette intervention est fixé par la Commission en fonction des fonds disponibles au titre de la facilité de financement spéciale, de la nature des projets ou programmes proposés par l'Etat ACP concerné et des possibilités de cofinancement.

Ce montant est fixé compte tenu de l'importance de la baisse des capacités de production ou d'exportation et des pertes de recettes subies par les Etats ACP telles qu'elles sont définies à

l'article 179 ainsi que de l'importance relative de l'industrie minière affectée pour les recettes d'exportation de l'Etat ACP.

En aucun cas, un seul Etat ACP ne peut bénéficier de plus de 35% des fonds disponibles au titre de la tranche annuelle. Ce taux est de 15% pour une contribution sur la base des dispositions de l'article 179 paragraphe 1 point b) et de l'article 180 point b).

Les procédures applicables à l'assistance dans les circonstances visées ci-dessus et les modalités d'exécution sont celles prévues au titre III de la troisième partie de la présente Convention; elles tiennent compte de la nécessité d'une mise en œuvre rapide de l'aide.

**Article 183**

1. Pour permettre la mise en œuvre de mesures conservatoires propres à enrayer la dégradation de l'outil de production pendant l'instruction ou l'exécution de ces projets ou programmes, la Communauté peut accorder une avance à l'Etat ACP qui en fait la demande. Cette possibilité n'exclut pas le recours, par l'Etat ACP, au bénéfice des aides d'urgence prévues à l'article 203.

2. L'avance étant accordée au titre de préfinancement de projets ou programmes qu'elle précède et prépare, il est tenu compte de l'importance et de la nature de ces projets ou programmes lors de la fixation de son montant.

3. L'avance prend la forme de fournitures, de prestations de services ou de versements en espèces, si cette dernière modalité est jugée plus appropriée.

4. Elle est incorporée au montant affecté aux interventions de la Communauté sous forme de projets ou programmes au moment de la signature de la convention de financement relative à celles-ci.

**Article 184**

Les aides accordées au titre de la facilité de financement spéciale sont remboursées selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les prêts spéciaux, compte tenu des dispositions prises en faveur des Etats ACP les moins développés.

**TITRE III****Coopération financière et technique****CHAPITRE 1****Dispositions générales****SECTION 1****Objectifs et principes****Article 185**

La coopération financière et technique a pour objectifs:

a) d'apporter aux Etats ACP, par des ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée, une contri-

bution significative à la réalisation des objectifs de la présente Convention, en vue d'appuyer et de favoriser les efforts de ces Etats visant à assurer leur développement social, culturel et économique intégré, autodéterminé, autocentré et auto-entretenu, sur la base de l'intérêt mutuel et dans un esprit d'interdépendance;

b) de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations des Etats ACP, et à leur mieux-être;

c) de promouvoir les mesures susceptibles de mobiliser la capacité d'initiative des collectivités ainsi que d'encourager et d'appuyer la participation des personnes qui sont concernées par la conception et l'exécution de projets de développement;

d) être complémentaire des efforts déployés par les Etats ACP et en harmonie avec ces efforts;

- e) de promouvoir le développement optimal des ressources humaines et de contribuer à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des Etats ACP;
- f) de favoriser la coopération intra-ACP et la coopération régionale des Etats ACP;
- g) de permettre l'établissement de relations économiques et sociales plus équilibrées et l'instauration d'une meilleure compréhension entre les Etats ACP, les Etats membres de la Communauté et le reste du monde, dans la perspective d'un nouvel ordre économique international;
- h) de permettre aux Etats ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires produisant des effets comparables, de bénéficier d'aides d'urgence;
- i) d'aider les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires à surmonter les obstacles spécifiques qui freinent leurs efforts de développement.

### Article 186

La coopération financière et technique:

- a) est mise en œuvre sur la base des objectifs et des priorités arrêtés par les Etats ACP, compte tenu des caractéristiques géographiques, sociales et culturelles respectives de ces Etats, de leurs potentialités particulières et de leurs stratégies de développement;
- b) est accordée aux conditions les plus libérales possibles pour la Communauté;
- c) est gérée selon des procédures simples et rationnelles;
- d) contribue à la plus grande participation possible de la majorité de la population aux bénéfices du développement et soutient les changements structurels nécessaires;
- e) prévoit que l'assistance technique est accordée à la demande de l'Etat ACP concerné, qu'elle est de la meilleure qualité possible tout en présentant un rapport coût-efficacité favorable et que des dispositions sont également prises pour assurer la formation rapide du personnel local devant assurer la relève de l'assistance technique;
- f) prévoit que les apports de ressources sont effectués sur une base plus prévisible et régulière;
- g) assure la participation des Etats ACP à la gestion et à l'emploi des ressources financières et une décentralisation plus grande et plus effective des pouvoirs de décision.

## SECTION 2

### Champ d'application

#### Article 187

Dans le cadre de la présente Convention, la coopération financière et technique couvre:

- a) les projets d'investissements;
- b) les programmes de type sectoriel;
- c) la réhabilitation des projets et programmes;
- d) les programmes de coopération technique;
- e) la mise en œuvre de moyens souples pour appuyer les efforts propres des communautés de base.

#### Article 188

1. La coopération financière et technique est, en outre, accordée, sur demande, pour les programmes sectoriels de dévelop-

pement et d'importation ayant pour objet de contribuer au rendement optimal des secteurs productifs et à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme. Ces programmes peuvent inclure le financement d'intrants dans le système productif tels que matières premières, pièces de rechange, engrais, insecticides, fournitures visant l'amélioration des services de santé et d'éducation, à l'exclusion des dépenses courantes d'administration.

Ces aides accompagnent les mesures prises par l'Etat ACP concerné pour résoudre les problèmes sous-jacents à la situation grave lorsque celle-ci est de nature structurelle. Elles ont pour objet de faire disparaître progressivement les besoins auxquels elles répondent.

2. La coopération financière et technique ne peut porter, pour les projets et programmes nouveaux, en cours ou passés, sur les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement, que dans les conditions prévues aux points a) et b) ci-après:

- a) le financement des projets et programmes d'actions peut porter sur les dépenses relatives à la période de démarrage et strictement limitées à celle-ci, dans la mesure où ces dépenses, prévues dans la proposition de financement, sont estimées nécessaires pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation des projets et programmes d'investissement considérés;
- b) à titre temporaire et de manière dégressive, des aides de prolongement peuvent couvrir les frais de fonctionnement, d'entretien et de gestion des projets et programmes d'investissement exécutés antérieurement, en vue d'assurer la pleine utilisation de ceux-ci;
- c) il est accordé une priorité et un traitement particuliers à la détermination et à la mise en œuvre des aides d'accompagnement et de prolongement visées aux points a) et b) dans les Etats ACP les moins développés.

#### Article 189

Les aides financières peuvent couvrir les dépenses extérieures, ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et programmes d'actions.

#### Article 190

1. Les projets et programmes d'actions peuvent concerner dans le cadre des priorités fixées par les Etats ACP et dans le cadre de la coopération régionale:

- a) le développement rural et notamment la recherche de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires;
- b) l'industrialisation, l'artisanat, l'énergie, les mines, le tourisme et l'infrastructure économique et sociale;
- c) l'amélioration structurelle des secteurs économiques productifs;
- d) la protection de l'environnement;
- e) la recherche, l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles;
- f) la formation, la recherche scientifique et technique appliquée, l'adaptation ou l'innovation technologique, ainsi que le transfert de technologies;
- g) la promotion et l'information industrielles;
- h) la commercialisation et la promotion des ventes;
- i) la promotion des petites et moyennes entreprises nationales;
- j) l'appui aux banques de développement et aux institutions financières locales et régionales;
- k) les microréalisations de développement à la base;
- l) les transports et les communications;
- m) les mesures visant à promouvoir, dans le domaine des

transports aérien et maritime, le mouvement des biens et des personnes;

- n) les mesures visant à développer les activités de pêche;
- o) le développement et l'utilisation optimale des ressources humaines, en tenant particulièrement compte du rôle des femmes dans le développement;
- p) l'amélioration de l'infrastructure et des services socio-culturels ainsi que du logement et de l'approvisionnement des populations en eau.

2. Ces projets et programmes d'actions peuvent concerner également des actions thématiques, telles que:

- la lutte contre la désertification et la sécheresse;
- la lutte contre les conséquences des calamités naturelles, par la mise en place de dispositifs de prévention et d'intervention dans les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires;
- la lutte contre les grandes endémies et épidémies humaines;
- l'hygiène et la santé de base;
- la lutte contre les maladies endémiques du bétail;
- la recherche d'économies d'énergie;
- et, d'une manière générale, les actions qui, par leur durée, se situent dans le long terme et dépassent un horizon temporel déterminé.

### Article 191

1. Bénéficient de la coopération financière et technique:

- a) les Etats ACP;
- b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs Etats ACP et qui sont habilités par ces Etats;
- c) les organismes mixtes institués par la Communauté et les Etats ACP, et habilités par ces Etats à réaliser certains objectifs spécifiques, notamment dans le domaine de la coopération agricole, industrielle et commerciale.

2. Bénéficient également de la coopération financière et technique avec l'accord du ou des Etats ACP concernés et pour des projets ou programmes d'actions approuvés par ceux-ci:

- a) les organismes de développement publics ou à participation publique des Etats ACP, et notamment leurs institutions financières et leurs banques de développement nationales ou régionales;
- b) les collectivités locales et organismes privés participant dans les pays intéressés au développement économique, social et culturel;
- c) les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat ACP, au sens de l'article 253;
- d) les groupements de producteurs ressortissants des Etats ACP;
- e) les boursiers et les stagiaires.

## SECTION 3

### Responsabilités des Etats ACP et de la Communauté

#### Article 192

1. Les interventions financées par la Communauté sont mises en œuvre par les Etats ACP et la Communauté en étroite coopération, dans le respect de l'égalité des partenaires.

2. Les Etats ACP ont la responsabilité de:

- a) définir les objectifs et les priorités sur lesquels se fondent les programmes indicatifs;
- b) choisir les projets et les programmes d'actions qu'ils décident de présenter au financement de la Communauté;
- c) préparer et présenter à la Communauté les dossiers des projets et des programmes d'actions;
- d) préparer, négocier et conclure les marchés;
- e) exécuter les projets et programmes d'actions financés par la Communauté;
- f) gérer et entretenir les réalisations effectuées dans le cadre de la coopération financière et technique.

3. Les Etats ACP et la Communauté ont la responsabilité conjointe de:

- a) définir, dans le cadre des institutions conjointes, les lignes directrices générales de la coopération financière et technique;
- b) arrêter les programmes indicatifs d'aide communautaire;
- c) procéder à l'instruction des projets et des programmes d'actions et à l'examen de leur adéquation aux objectifs et priorités ainsi que de leur conformité aux dispositions de la présente Convention;
- d) prendre les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions de participation aux appels à la concurrence et aux marchés;
- e) évaluer les effets et résultats des projets et des programmes d'actions achevés ou en cours d'exécution;
- f) s'assurer que la réalisation des projets et des programmes d'actions financés par la Communauté est conforme aux affectations décidées ainsi qu'aux dispositions de la présente Convention.

4. La Communauté a la responsabilité de prendre les décisions de financement relatives aux projets et programmes d'actions.

### Article 193

1. Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique ainsi que les problèmes généraux et spécifiques résultant de la mise en œuvre de ladite coopération. Cet examen porte également sur la coopération régionale et sur les mesures en faveur des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

2. A cet effet, il est créé, au sein du Conseil des ministres, un Comité ACP-CEE chargé des tâches suivantes:

- a) rassembler les informations sur les procédures existantes concernant la mise en œuvre de la coopération financière et technique et apporter tous les éclaircissements nécessaires sur ces procédures;
- b) examiner, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, et sur la base d'exemples concrets, tout problème général ou spécifique pouvant surgir au cours de la mise en œuvre de cette coopération;
- c) examiner les problèmes relatifs à la mise en œuvre des calendriers d'engagement, d'exécution et de paiement prévus à l'article 216 paragraphe 2 et à l'article 220 paragraphe 2 en vue de permettre l'élimination d'éventuels difficultés et blocages décelés aux différents niveaux;
- d) s'assurer que les objectifs et les principes de la coopération financière et technique sont réalisés;
- e) aider à définir les lignes directrices générales de la coopéra-

tion financière et technique conformément aux dispositions de la présente Convention;

f) préparer et soumettre au Conseil des ministres les résultats de l'évaluation des projets et programmes d'actions;

g) soumettre au Conseil des ministres toute suggestion de nature à améliorer ou accélérer la mise en œuvre de la coopération financière et technique;

h) assurer le suivi et la mise en œuvre des lignes directrices et des résolutions adoptées par le Conseil des ministres sur la coopération financière et technique;

i) exécuter les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil des ministres.

3. Le Comité ACP-CEE qui se réunit trimestriellement est composé, sur une base paritaire, de représentants des Etats ACP et de la Communauté désignés par le Conseil des ministres, ou de leurs mandataires. Il se réunit au niveau des ministres chaque fois que l'une des parties le demande, et au moins une fois par an. Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Comité ACP-CEE.

4. Le Conseil des ministres arrête le règlement intérieur du Comité ACP-CEE, notamment les conditions de représentation et le nombre des membres du Comité, les modalités selon lesquelles ils délibèrent et les conditions d'exercice de la présidence.

5. Avec l'accord du Comité des ambassadeurs, le Comité ACP-CEE peut convoquer des réunions d'experts chargés d'étudier périodiquement les causes d'éventuels difficultés ou blocages qui apparaîtraient dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique. Ces experts suggèrent au Comité les moyens permettant d'éliminer ces difficultés et blocages.

6. Tout problème spécifique survenant dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique peut être soumis au Comité ACP-CEE qui l'examine dans les soixante jours qui suivent en vue de le résoudre de manière appropriée.

7. Afin de faciliter le travail du Comité ACP-CEE, les Etats ACP et leurs organismes régionaux bénéficiaires ainsi que la Commission, en coopération avec la Banque, soumettent au Comité ACP-CEE un rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté.

Le rapport indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par type de financement, les résultats des travaux d'évaluation des projets et des programmes d'actions et des exemples spécifiques de problèmes survenus au cours de la mise en œuvre.

8. Le Comité ACP-CEE examine les rapports annuels sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté, qui lui sont soumis par la Commission et les Etats ACP en vertu du paragraphe 7. Il formule, à l'intention du Conseil des ministres, des recommandations et des résolutions relatives aux mesures tendant à la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique, dans le cadre des compétences qui lui ont été conférées par ce Conseil. Il établit un rapport annuel exposant l'état de ses travaux, lequel est examiné par le Conseil des ministres lors de sa réunion annuelle consacrée à la définition des lignes directrices générales de la coopération financière et technique.

9. Sur la base des informations visées aux paragraphes 7 et 8, le Conseil des ministres définit les lignes directrices générales de la coopération financière et technique et adopte des résolutions ou des lignes directrices relatives aux mesures à prendre par la Communauté et par les Etats ACP pour faire en sorte que les objectifs de cette coopération soient atteints.

10. Pour autant qu'il s'agisse des financements de projets qui sont du ressort de la Banque, les modalités et procédures relatives à la mise en œuvre de la coopération financière et technique, définie aux chapitres 3 et 4, peuvent, en concertation avec les Etats ACP concernés, faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nature des projets financés par la Banque et lui permettre, dans le cadre de ses procédures statutaires, de mener ses opérations conformément aux objectifs de la présente Convention.

## CHAPITRE 2

### Coopération financière

#### SECTION 1

#### Moyens de financement

##### Article 194

Pendant la durée de la présente Convention, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 8 500 millions d'Ecus.

Ce montant comprend:

- 1) 7 400 millions d'Ecus au titre du Fonds, répartis de la façon suivante:
  - a) aux fins précisées aux articles 185, 186 et 187, 6 060 millions d'Ecus dont:
    - 4 860 millions d'Ecus sous forme de subventions;
    - 600 millions d'Ecus sous forme de prêts spéciaux;
    - 600 millions d'Ecus sous forme de capitaux à risques;
  - b) aux fins précisées, aux articles 147 à 174, à concurrence de 925 millions d'Ecus sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation;
  - c) aux fins précisées aux articles 176 à 184, une facilité de financement spéciale, à concurrence de 415 millions d'Ecus au titre du Sysmin;
  - 2) aux fins précisées aux articles 185, 186 et 187, à concurrence de 1 100 millions d'Ecus sous forme de prêts de la Banque, accordés sur ses ressources propres et dans les conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont assortis, dans les conditions fixées à l'article 196, d'une bonification d'intérêt dont la charge est imputée sur les ressources du Fonds.

##### Article 195

1. En cas de non-ratification ou de dénonciation de la présente Convention par un Etat ACP, les Parties contractantes ajustent les montants des moyens financiers prévus par la présente Convention.
2. L'ajustement visé au paragraphe 1 est également applicable en cas:
  - a) d'adhésion à la présente Convention de nouveaux Etats ACP n'ayant pas participé à sa négociation;
  - b) d'élargissement de la Communauté à de nouveaux Etats membres.

## SECTION 2

## Conditions des prêts

## Article 196

1. Afin d'assurer un soutien efficace aux programmes de développement des Etats ACP, les Parties contractantes conviennent que tous les prêts consentis aux Etats ACP sont assortis de conditions favorables.

2. Les prêts spéciaux consentis au titre du Fonds sont assortis des conditions suivantes:

- a) une durée de quarante ans, avec
- b) un différé d'amortissement obligatoire de dix ans;
- c) ces prêts portent intérêt à 1% l'an, exception faite des Etats ACP les moins développés qui bénéficient d'un taux d'intérêt réduit à 0,50%.

3. Les prêts consentis par la Banque sont assortis des conditions suivantes:

- a) le taux d'intérêt est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt;
- b) sauf si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier, ce taux est diminué de 3% grâce à une bonification d'intérêt qui est automatiquement ajustée de façon que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5% ni supérieur à 8%;
- c) le montant total des bonifications d'intérêt, actualisé à sa valeur au moment de la signature du contrat de prêt, est imputé sur le montant des subventions prévu au titre du Fonds et versé directement à la Banque;
- d) les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée fixées sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet; cette durée ne peut dépasser vingt-cinq ans. Ces prêts comprennent normalement un différé d'amortissement fixé en fonction de la durée de construction et des besoins de trésorerie du projet.

## SECTION 3

## Modes de financement

## Article 197

1. Les projets ou programmes d'actions peuvent être financés, soit au moyen de subventions, soit au moyen de prêts spéciaux, soit au moyen de capitaux à risques, soit au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres, soit en ayant recours conjointement à plusieurs de ces modes de financement.

2. Dans le cas des ressources du Fonds gérées par la Commission, les modes de financement pour chaque projet ou programme sont déterminés conjointement par la Communauté et le ou les Etats ACP concernés en fonction du niveau de développement et de la situation géographique, économique et financière de ces Etats. Il est également tenu compte de l'impact économique, social et culturel de ces modes de financement.

3. Dans le cas des ressources du Fonds gérées par la Banque, les modes de financement sont déterminés en étroite consultation avec l'Etat ACP intéressé ou le bénéficiaire sur la base des

caractéristiques économiques et financières du projet ou programme en question, ainsi que du niveau de développement et de la situation économique et financière du ou des Etats ACP concernés.

4. Dans le cas des ressources propres de la Banque, les modes de financement sont déterminés en fonction de la nature du projet, de ses perspectives de rentabilité économique et financière ainsi que du niveau de développement et de la situation économique et financière du ou des Etats ACP concernés. Il est tenu compte en outre des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables. L'examen par la Banque de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts sur ses ressources propres s'effectuent de concert avec le ou les Etats ACP concernés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque et la présente Convention.

5. La Banque a pour tâche dans les Etats ACP de contribuer, par ses ressources propres, au développement économique et industriel des Etats ACP à l'échelle nationale et régionale. A cette fin, le financement des projets et programmes d'actions productifs dans les secteurs de l'industrie, de l'agro-industrie, du tourisme et des mines ainsi que de la production d'énergie, des transports et des télécommunications, liés à ces secteurs, est assuré en priorité au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres et de capitaux à risques. Ces priorités sectorielles n'excluent pas la possibilité pour la Banque de financer sur ses ressources propres dans d'autres secteurs les projets et programmes d'actions productifs répondant à ses critères d'intervention, en particulier dans le domaine des cultures industrielles.

6. Si une demande de financement pour un projet ou programme, présentée à la Commission ou à la Banque, n'est pas susceptible d'être financée par l'une des formes d'aide dont elles assurent respectivement la gestion, chacune d'elles transmet, sans délai, cette demande à l'autre institution après information du bénéficiaire éventuel.

7. Les subventions ou les prêts peuvent être accordés à un Etat ACP ou directement au bénéficiaire ou, par l'intermédiaire d'une banque de développement, ou encore par l'intermédiaire de l'Etat, au bénéficiaire final.

8. Dans ce dernier cas, les conditions de l'affectation des fonds par l'Etat ACP au bénéficiaire final sont fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt.

9. Au cours de ses opérations financières, la Banque établit un rapport étroit avec les banques nationales de développement des Etats ACP. Dans l'intérêt de la coopération, elle s'efforce d'établir tous les contacts appropriés avec les institutions bancaires et financières dans les Etats ACP concernés par ses opérations.

10. Tout bénéfice revenant à l'Etat ACP, soit qu'il reçoive une subvention, soit qu'il reçoive un prêt spécial dont le taux d'intérêt ou le délai de remboursement est plus favorable que celui du prêt final, est utilisé par l'Etat ACP à des fins de développement, dans les conditions prévues par la convention de financement ou le contrat de prêt.

11. Il est accordé un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés dans la détermination du volume des ressources financières que ces Etats peuvent attendre de la Communauté dans le cadre de leur programme indicatif. En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des Etats ACP enclavés et insulaires. Ces ressources financières sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique et de la nature des

besoins propres à chaque Etat. Elles consistent essentiellement en subventions et, dans les cas appropriés, en prêts spéciaux, en capitaux à risques, ou en prêts de la Banque, compte tenu des critères définis au paragraphe 4.

### Article 198

A la demande des Etats ACP, la Communauté accorde son assistance technique pour étudier et trouver des solutions concrètes à leurs problèmes d'endettement, de service de la dette et de balance des paiements.

## SECTION 4

### Capitaux à risques

#### Article 199

1. En vue d'aider à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt général pour l'économie des Etats ACP, la Communauté peut contribuer à la formation de capitaux à risques qui peuvent notamment être utilisés pour :

- a) l'accroissement direct ou indirect des fonds propres ou assimilés des entreprises publiques, à participation publique ou privée, et l'octroi de concours en quasi-capital à ces entreprises;
- b) le financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets ainsi que l'assistance aux entreprises pendant la période de démarrage ou à des fins de réhabilitation;
- c) le financement de recherches et d'investissements préparatoires à la mise en exploitation de projets et programmes dans les secteurs minier et énergétique.

2. a) Pour atteindre ces objectifs, les capitaux à risques peuvent être utilisés pour acquérir des participations minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital des entreprises concernées ou dans celui d'institutions spécialisées dans le financement du développement dans les Etats ACP. Ces prises de participation peuvent être effectuées conjointement avec un prêt de la Banque ou avec une autre forme de concours en capitaux à risques. Dès que les conditions sont réunies, ces participations sont cédées, de préférence à des ressortissants ou à des institutions des Etats ACP.

b) Les décisions de financement relatives aux capitaux à risques sont prises par la Communauté conformément aux dispositions de l'article 220 paragraphe 5 à 8.

3. Les concours en quasi-capital peuvent prendre la forme :

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'interviennent qu'après le règlement des autres créances bancaires;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation de conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt. Les prêts conditionnels peuvent être consentis directement, avec l'accord de l'Etat ACP intéressé, à une entreprise déterminée. Ils peuvent également être accordés à un Etat ACP ou à des institutions financières des Etats ACP, pour leur permettre de prendre une participation dans le capital d'entreprises relevant des secteurs visés à l'article 197 paragraphe 5, dès lors que cette opération s'insère dans le financement d'investissements préparatoires ou de nouveaux investissements productifs et qu'elle est susceptible d'être complétée par une autre intervention financière de la Communauté, avec éventuellement d'autres sources de financement, dans le cadre d'une opération de cofinancement. Ces prêts peuvent

également, par dérogation à l'article 191 et sur demande de l'Etat ACP concerné, être accordés, cas par cas, selon les mêmes conditions, à une entreprise d'un Etat membre de la Communauté, pour lui permettre de réaliser un investissement productif sur le territoire de cet Etat ACP;

c) de prêts à accorder à des institutions financières des Etats ACP, lorsque la nature de leurs activités et de leur gestion le permet. Ces prêts peuvent être rétrocédés à d'autres entreprises et ils peuvent servir à prendre des participations dans d'autres entreprises.

4. Les conditions des concours en quasi-capital, visées au paragraphe 3, sont déterminées en fonction des caractéristiques de chaque projet financé. Toutefois, les conditions d'octroi des concours en quasi-capital sont en règle générale plus favorables que celles des prêts bonifiés de la Banque. Le taux d'intérêt atteint au maximum celui des prêts bonifiés.

5. Si les concours visés au présent article sont consentis à des sociétés d'études ou servent au financement de recherches ou d'investissements préparatoires à la mise en œuvre d'un projet, ils peuvent être incorporés dans l'assistance en capital dont la société promotrice peut bénéficier en cas de réalisation du projet.

6. Les projets et programmes identifiés et promus par les organismes mixtes institués par la Communauté et les Etats ACP, et habilités par ces Etats à réaliser certains objectifs spécifiques dans le cadre de l'article 191 paragraphe 1 point c) peuvent aussi bénéficier des concours en quasi-capital visés au paragraphe 3 du présent article.

## SECTION 5

### Cofinancements

#### Article 200

1. A la demande des Etats ACP, les moyens financiers de la Communauté peuvent être affectés à des cofinancements, notamment lorsque ceux-ci favorisent un accroissement des flux financiers à destination des Etats ACP et appuient les efforts déployés pour harmoniser la coopération internationale en faveur de leur développement. Il est porté une attention particulière aux possibilités de cofinancement, notamment dans les cas suivants :

- a) les grands projets qui ne peuvent pas être financés par une seule source de financement;
- b) les projets pour lesquels la participation de la Communauté et son expérience des projets pourraient faciliter la participation d'autres institutions de financement;
- c) les projets qui peuvent bénéficier d'un mixage de financements à conditions souples et de financements à conditions normales;
- d) les projets qui peuvent être décomposés en sous-projets éligibles à des sources de financement différentes;
- e) les projets pour lesquels une diversification des financements peut se révéler avantageuse du point de vue du coût des financements et des investissements ainsi que d'autres aspects liés à la réalisation desdits projets;
- f) les projets à caractère régional ou interrégional.

2. Les cofinancements peuvent prendre la forme de financements conjoints ou de financements parallèles.

La préférence est donnée à la formule la plus appropriée du point de vue du coût et de l'efficacité.

3. La Commission et la Banque, chaque fois qu'il est possible, s'efforcent d'associer aux projets qu'elles financent les ressources du secteur privé, et en particulier:

- a) d'identifier et de négocier avec des partenaires privés la réalisation d'opérations conjointes de financement;
- b) d'appliquer les diverses techniques mises au point ces dernières années pour attirer les ressources du secteur privé dans les opérations de cofinancement.

4. Avec l'accord des parties concernées, les interventions de la Communauté et celles des autres cofinanciers font l'objet de mesures nécessaires d'harmonisation et de coordination, de façon à éviter une multiplication des procédures à mettre en œuvre par les Etats ACP et à permettre un assouplissement de ces procédures, notamment en ce qui concerne:

- a) les besoins des autres cofinanciers et des bénéficiaires;
- b) le choix des projets à cofinancer et les dispositions relatives à leur mise en œuvre;
- c) l'harmonisation des règles et procédures relatives aux contrats de travaux, de fournitures et de services;
- d) les conditions des paiements;
- e) les règles d'éligibilité et de concurrence;
- f) la marge de préférence accordée aux entreprises des Etats ACP.

5. Avec l'accord de l'Etat ACP concerné, la Communauté peut apporter aux autres cofinanciers qui le souhaiteraient un appui administratif en vue de faciliter la mise en œuvre des projets et programmes d'actions cofinancés.

6. A la demande de l'Etat ACP intéressé et avec l'accord des autres parties concernées, la Commission ou la Banque peuvent jouer un rôle de chef de file ou de coordinateur pour les projets au financement desquels elles participent.

## SECTION 6

### Microréalisations

#### Article 201

1. En vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe, sur demande des Etats ACP, au financement de microréalisations.

2. Les programmes de microréalisations portent sur de petits projets qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 187 et sur d'autres projets qui correspondent aux critères visés au paragraphe 3 et qui ont un impact économique et social sur la vie des populations et des collectivités des Etats ACP. Ces projets sont réalisés, en principe, dans les zones rurales. Toutefois, la Communauté peut également participer au financement de microréalisations dans les zones urbaines.

3. Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la Communauté, les microréalisations doivent:

- répondre à un besoin réel et prioritaire manifesté et constaté au niveau local;
- se réaliser avec la participation active des collectivités locales.

4. Il est accordé une priorité particulière à la préparation et la mise en œuvre des microréalisations dans les Etats ACP les moins développés.

#### Article 202

1. Toute réalisation pour laquelle le concours de la Communauté est demandé doit répondre à une initiative de la collectivité locale appelée à en recueillir le bénéfice. Le financement des microréalisations est en principe assuré par:

- la collectivité bénéficiaire, sous forme d'une contribution, en nature, en prestations de services, ou en espèces, adaptée à sa capacité contributive;
- le Fonds.

L'Etat ACP concerné peut également participer sous forme d'une contribution financière, d'une participation en équipements publics ou d'une prestation de services.

2. En principe, la contribution supportée par le Fonds ne peut dépasser les deux tiers du coût total de chaque projet et ne doit pas être supérieure à 250 000 Ecus. La mobilisation des contributions se fait de façon concomitante. La collectivité s'engage à assurer l'entretien et le fonctionnement de chaque réalisation, au besoin avec l'appui des autorités nationales.

3. Les montants représentant la contribution du Fonds sont imputés sur les disponibilités en subventions du programme indicatif d'aide communautaire visé à l'article 215.

## SECTION 7

### Aide d'urgence et aide aux réfugiés et rapatriés

#### Article 203

1. Les aides d'urgence sont accordées aux Etats ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables.

2. a) L'aide d'urgence couvre l'assistance immédiatement nécessaire dès que survient une situation exceptionnelle. Elle peut prendre la forme de travaux, fournitures, prestations de services et paiements en espèces. Elle peut être utilisée pour fournir la nourriture, les semences, les abris, les matériaux, les fournitures médicales, les vêtements et les moyens de transport. En ce qui concerne d'autres demandes spécifiques des Etats ACP, les conditions de mise en œuvre d'une telle aide sont suffisamment souples pour permettre de procurer une gamme élargie de produits et de services.

b) L'aide d'urgence peut également couvrir le financement de mesures immédiates permettant d'assurer la remise en fonctionnement et la viabilité minimale d'ouvrages ou d'équipements endommagés.

c) L'aide d'urgence peut aussi s'intégrer aux programmes indicatifs nationaux afin de préparer, par le financement des mesures immédiates visées au point b), la réalisation, dans le cadre de ces programmes, d'opérations de reconstruction ou de réhabilitation.

3. Les aides d'urgence:

- a) contribuent à financer les moyens les plus appropriés pour remédier aux graves difficultés rencontrées;
- b) sont non remboursables;
- c) sont accordées et mobilisées avec rapidité et souplesse;
- d) contribuent de manière réelle à la solution des problèmes concernés.

4. Pour toutes les actions relatives aux aides d'urgence, les Etats ACP, en accord avec le délégué de la Commission, peuvent autoriser, dans les conditions prévues à l'article 234, la passation de marchés après appels d'offres restreints, la conclusion de marchés de gré à gré, et l'exécution en régie administrative.

Ils peuvent s'approvisionner, selon les conditions prévues à l'article 232, sur les marchés de la Communauté, des Etats ACP ou des pays tiers.

5. Le cas échéant, ces aides peuvent, avec l'accord de l'Etat ACP concerné, être mises en œuvre par l'intermédiaire d'organismes spécialisés ou directement par la Commission.

6. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'une procédure d'urgence. Les conditions de paiement et de mise en œuvre des aides, sont fixées cas par cas; dans le cas d'une exécution sur devis, des avances peuvent être consenties par l'ordonnateur national.

7. La Communauté prend les dispositions nécessaires pour faciliter la rapidité des actions requises pour répondre à la situation d'urgence, y compris des mesures telles que le financement rétroactif des mesures de secours immédiat entreprises par les Etats ACP eux-mêmes.

8. a) Les crédits d'aide d'urgence doivent être engagés dans un délai de six mois à compter de la fixation des modalités de mise en œuvre, sauf dispositions contraires contenues dans celle-ci et pour autant que, en raison de circonstances extraordinaires, il ne soit pas convenu d'un commun accord, au cours de la période d'exécution, de la prorogation de ce délai.

b) Lorsque la totalité des crédits ouverts n'a pas été engagée dans les délais fixés, l'engagement du Fonds peut être ramené au montant correspondant aux crédits engagés dans ces délais.

c) Les fonds non utilisés sont alors réaffectés à la dotation spéciale.

#### Article 204

1. Des aides peuvent être accordées aux Etats ACP accueillant des réfugiés ou des rapatriés pour subvenir aux besoins aigus non couverts par l'aide d'urgence ainsi que pour la réalisation à plus long terme de projets et programmes d'actions ayant pour objectif l'autosuffisance et l'intégration ou la réintégration de ces populations.

2. Elles sont gérées et exécutées selon des procédures permettant des interventions rapides. Les conditions de paiement et de mise en œuvre sont fixées cas par cas.

3. Ces aides peuvent être mises en œuvre, avec l'accord de l'Etat ACP concerné, par l'intermédiaire et en coordination avec des organismes spécialisés, notamment des Nations Unies, ou directement par la Commission.

#### Article 205

1. Pour le financement des aides visées aux articles 203 et 204, une dotation spéciale de 290 millions d'Ecus est constituée dans le cadre du Fonds, dont 210 millions d'Ecus pour les aides visées à l'article 203 et 80 millions d'Ecus pour celles visées à l'article 204.

2. En cas d'épuisement avant l'expiration de la présente Convention des crédits prévus pour l'un de ces articles précités, des transferts peuvent être opérés à partir des crédits prévus pour l'autre article.

3. A l'expiration de la présente Convention, les crédits non engagés pour les aides d'urgence et les aides aux réfugiés et rapatriés sont reversés à la masse du Fonds, en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil des ministres.

4. En cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la présente Convention, les Etats ACP et la Communauté arrêtent, dans le cadre des institutions conjointes compétentes, les mesures appropriées pour faire face aux situations visées aux articles 203 et 204.

## SECTION 8

### Petites et moyennes entreprises

#### Article 206

1. La Communauté finance des actions au bénéfice des petites et moyennes entreprises des Etats ACP. Les modes de financement sont déterminés en fonction des caractéristiques du programme d'actions présenté par ces Etats.

2. L'assistance technique de la Communauté contribue à renforcer l'activité des organismes des Etats ACP qui s'occupent du développement des petites et moyennes entreprises et à assurer la formation professionnelle nécessaire à ces entreprises.

3. Les financements de la Communauté peuvent prendre la forme de concours directs ou de concours globaux par voie d'aides remboursables ou éventuellement non remboursables. Les concours globaux peuvent être accordés:

— par la Banque, sur les fonds dont elle assure la gestion, à des banques ou à des institutions financières au bénéfice des petites et moyennes entreprises industrielles, agro-industrielles ou touristiques;

— par la Commission, sur les ressources dont elle assure la gestion, à des organismes publics, collectivités ou coopératives ayant pour objet le développement dans les secteurs de l'artisanat, du commerce ou de l'agriculture, ainsi que pour la constitution ou le renforcement de fonds de garantie en matière de crédit aux petites et moyennes entreprises.

4. Dans le cas d'un financement par l'intermédiaire d'un organisme relais, celui-ci a la responsabilité de présenter des projets particuliers à l'intérieur du programme d'actions précédemment agréé, ainsi que d'administrer les moyens financiers mis à sa disposition. Les modalités et les conditions du financement octroyé au bénéficiaire final sont arrêtées d'un commun accord entre l'Etat ACP concerné, l'organe compétent de la Communauté et l'organisme relais.

5. Les projets sont instruits par l'organisme financier. Celui-ci décide, sous sa propre responsabilité financière, l'octroi des prêts finals à des conditions fixées en harmonie avec celles prévalant pour des opérations de ce genre dans l'Etat ACP considéré.

6. Les conditions de financement accordées par la Communauté à l'organisme financier tiennent compte de la nécessité, pour celui-ci, de couvrir ses frais de gestion, ses risques de change et ses risques financiers ainsi que le coût de l'assistance technique fournie aux entreprises ou aux autres emprunteurs finals.

## CHAPITRE 3

### Coopération technique

#### Article 207

1. La coopération technique a pour but d'apporter un soutien renforcé au développement des ressources humaines dans les Etats ACP.

2. Lorsqu'elle implique un apport supplémentaire en ressources humaines extérieures, les principes de base suivants sont appliqués:

a) la coopération technique, qui se traduit par l'envoi d'un personnel d'assistance technique (bureaux d'études, ingénieurs ou experts conseils, instituts de formation ou de recherche) n'est accordée qu'à la demande du ou des Etats ACP concernés;

b) des dispositions sont prises toutefois pour assurer la formation du personnel local afin d'éliminer progressivement l'assistance technique et de prévoir pour les projets un personnel exclusivement composé, sur une base permanente, de ressortissants nationaux;

c) la coopération prévoit des dispositions visant à accroître la capacité des Etats ACP à acquérir leur propre expertise et à améliorer les qualifications professionnelles de leurs propres consultants, bureaux d'études et experts. A cette fin, la formation effective du personnel local figure parmi les tâches du personnel d'assistance technique;

d) les experts, mis à disposition dans le cadre de cette coopération, doivent posséder les qualifications requises pour mener à bien leurs tâches spécifiques telles que définies dans la demande de l'Etat ACP concerné.

3. Les contrats de services dans le cadre desquels le personnel d'assistance technique est recruté, comprennent ceux qui concernent le recrutement des consultants et autres experts techniques; ils sont négociés, établis et conclus par l'Etat ACP concerné, sous réserve de l'accord du délégué de la Commission.

4. La Communauté prend des mesures concrètes pour accroître et améliorer les informations communiquées aux Etats ACP concernant la disponibilité et les qualifications des spécialistes adéquats.

#### Article 208

1. La coopération technique peut être, soit liée aux opérations, soit générale.

2. La coopération technique liée aux opérations comprend notamment:

a) les études de développement;

b) les études techniques, économiques, financières et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets et programmes d'actions;

c) l'aide à la préparation des dossiers;

d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;

e) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

f) les actions de coopération technique qui, à titre temporaire, peuvent permettre l'établissement, la mise en route, l'exploitation et l'entretien d'un projet déterminé;

g) l'aide à l'évaluation des opérations;

h) les programmes intégrés de formation, d'information et de recherche.

3. La coopération technique générale comprend notamment:

a) les études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats ACP ainsi que sur des problèmes intéressants des groupes d'Etats ACP ou l'ensemble de ces Etats;

b) les études par secteurs et par produits;

c) l'envoi d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs, pour une mission déterminée et une durée limitée;

d) la fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation, de recherche et de démonstration;

e) l'information générale et la documentation destinée à favoriser le développement des Etats ACP ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération;

f) les échanges de cadres, de personnel spécialisé, d'étudiants, de chercheurs, d'animateurs et de responsables de groupements ou associations à vocation sociale ou culturelle;

g) l'attribution de bourses d'études ou de stage, en particulier à des personnes déjà au travail ayant besoin d'une formation complémentaire;

h) l'organisation de séminaires ou de sessions de formation, d'information et de perfectionnement;

i) la création ou le renforcement d'instruments d'information et de documentation, en particulier pour les échanges de connaissances, de méthodes et d'expériences entre Etats ACP, et entre ceux-ci et la Communauté;

j) la coopération ou le jumelage entre institutions ACP, et entre celles-ci et celles de la Communauté, en particulier entre universités et autres institutions de formation et de recherche des Etats ACP et de la Communauté;

k) l'appui à des manifestations culturelles hautement significatives.

#### Article 209

1. La coopération technique fait l'objet de marchés de services conclus avec des experts individuels, des bureaux d'études, des instituts de formation et de recherche ou est, exceptionnellement, réalisée en régie.

Le choix entre le recours à des bureaux d'études ou à des experts recrutés individuellement est fonction de la nature des problèmes, de l'étendue et de la complexité des moyens techniques et de gestion requis, aussi bien que des coûts comparés de chacune des deux solutions.

2. Les critères de choix des contractants et de leur personnel tiennent compte:

a) des qualifications professionnelles (compétences techniques et capacités de formation) et des qualités humaines;

b) du respect des valeurs culturelles et des conditions politiques et administratives du ou des Etats ACP concernés;

c) de la connaissance de la langue nécessaire à l'exécution du contrat;

d) de l'expérience pratique des problèmes à traiter;

e) des coûts.

3. A compétence égale, la préférence est donnée à un expert, une institution ou un bureau d'études d'un Etat ACP.

4. Le recrutement du personnel d'assistance technique, l'établissement de ses objectifs et de ses fonctions, la durée de ses missions, ses rémunérations et sa contribution au développement des Etats ACP dans lesquels il est appelé à servir doivent se conformer aux principes de la politique de coopération technique définis à l'article 207. Les procédures à appliquer dans ce contexte doivent assurer l'objectivité du choix et la qualité des services rendus. En outre, les principes suivants sont appliqués:

- a) le recrutement doit être effectué par les institutions nationales qui emploient l'assistance technique, avec le concours de la Commission et de son délégué;
- b) il est dûment tenu compte de la disponibilité de candidats appropriés, répondant aux critères établis au paragraphe 2, résidant dans l'Etat ACP lui-même ou dans la région;
- c) des efforts sont déployés pour faciliter le contact direct entre le candidat et le futur utilisateur de l'assistance technique.

### Article 210

1. Les marchés de services sont passés après appel d'offres restreint.
2. Toutefois, certains marchés peuvent être passés de gré à gré, notamment dans les cas suivants:
  - actions de faible importance ou de courte durée,
  - actions confiées à des experts individuels,
  - actions en prolongation d'actions déjà engagées,
  - à la suite d'un appel d'offres infructueux.
3. a) Lorsqu'un Etat ACP dispose, parmi ses cadres administratifs et techniques, de ressortissants constituant une part substantielle des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie d'une action de coopération technique, la Communauté contribue, dans des cas exceptionnels, aux dépenses de la régie en prenant en charge certains des moyens matériels qui lui feraient défaut ou en mettant à sa disposition des experts ressortissants d'un autre Etat de façon à compléter ses effectifs.
  - b) La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et des dépenses d'exécution temporaires dont le coût est limité aux seuls besoins de l'action considérée, à l'exclusion de toute dépense permanente de fonctionnement.
4. Le mode de passation de chaque marché, ou le recours à la régie, est décidé d'un commun accord entre la Commission et l'Etat ACP concerné, sur la base des besoins de cet Etat et des ressources disponibles.

### Article 211

1. a) Pour chaque action de coopération technique donnant lieu à un appel d'offres et dans le délai de deux mois suivant la demande, il est établi d'un commun accord entre la Commission et l'Etat ACP intéressé, éventuellement après présélection, une liste restreinte de candidats ressortissants des Etats membres ou des Etats ACP, sélectionnés en fonction de leur situation juridique et financière, de leur qualification, de leur expérience, de leur indépendance, de leur disponibilité, et des critères et principes définis à l'article 209.
  - b) Selon les cas, l'appel d'offres peut porter:
    - soit à la fois sur la conception de l'action de coopération, les prestations et les moyens en personnel à mettre en œuvre, les éléments financiers étant présentés simultanément mais séparément et les prix à payer étant négociés ultérieurement;
    - soit également sur les prix lorsque, dans des cas particuliers justifiés, l'action de coopération présente un degré inférieur de complexité.
  - c) Le dossier d'appel d'offres, établi par l'Etat ACP en accord avec la Commission, précise le mode de présentation des offres ainsi que les critères à utiliser pour le choix de l'attributaire, lequel doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de dépouillement des offres.
  - d) Sans préjudice des pouvoirs respectifs de l'ordonnateur national et du délégué définis aux articles 227 et 228, les autorités

compétentes des Etats ACP attribuent le contrat, sous réserve de l'accord de la Commission. L'offre choisie doit être la plus avantageuse, compte tenu notamment de la valeur technique de la soumission, de l'organisation et de la méthodologie proposées pour la réalisation des prestations, de la compétence, de l'expérience et des aptitudes du personnel affecté à l'opération, ainsi que, dans le cas visé au point b), deuxième tiret, du prix des prestations.

2. Lorsque la procédure de gré à gré est appliquée, l'attributaire est désigné par l'Etat ACP sur proposition de la Commission. Un candidat peut aussi être proposé par l'Etat ACP.

La proposition de la Commission est notifiée à l'Etat ACP dans un délai d'un mois suivant sa demande. La décision de l'Etat ACP intervient dans le mois suivant cette notification.

3. Dans le but d'accélérer les procédures, les marchés de services, y compris l'engagement de consultants et autres spécialistes de l'assistance technique, peuvent être négociés, élaborés et conclus, soit par l'ordonnateur national sur proposition de la Commission ou avec son accord, soit par la Commission en accord avec l'Etat ACP intéressé, lorsqu'il s'agit notamment d'actions urgentes, de faible importance ou de courte durée et en particulier pour les expertises ayant pour objet la préparation et l'exécution des actions.

4. A la demande de l'Etat ACP concerné, la Commission peut, lorsqu'il s'agit d'une assistance technique à caractère individuel, assurer le recrutement et la gestion des experts engagés à cette fin, par l'intermédiaire de son agence compétente.

5. Les bureaux dans les Etats ACP, susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique, sont sélectionnés d'un commun accord entre la Commission et le ou les Etats ACP concernés.

6. Dans des cas exceptionnels, et en accord avec la Commission, il peut être fait appel à des bureaux d'études ou des experts ressortissants de pays tiers.

### Article 212

1. Les marchés de service sont négociés, élaborés et conclus par les autorités compétentes des Etats ACP, en accord avec le délégué de la Commission, dans le cadre d'un cahier général des charges qui fixe les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés, et qui est arrêté par décision du Conseil des ministres lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, après avis du Comité ACP-CEE visé à l'article 193.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prévue au paragraphe 1, la passation et l'exécution des marchés de services financés par le Fonds est régie par la législation nationale des Etats ACP ou par leurs pratiques établies en matière de contrats internationaux ou encore, si les Etats ACP le souhaitent, par les clauses générales appliquées actuellement dans les contrats financés par le Fonds.

### Article 213

Dans le but de promouvoir la capacité des Etats ACP à accroître leur compétence technique et à améliorer le savoir-faire de leurs consultants, la coopération est encouragée entre les bureaux d'études, ingénieurs-conseils, experts et institutions des Etats membres de la Communauté et des Etats ACP, au moyen d'associations momentanées, de sous-traitances, ou d'utilisation d'experts ressortissants des Etats ACP dans les équipes de bureaux d'études, d'ingénieurs-conseils ou d'institutions des Etats membres.

**Article 214**

La coopération technique apporté un soutien aux actions d'éducation et de formation dans les conditions prévues à l'article 119.

**CHAPITRE 4****Procédures de mise en œuvre****SECTION 1****Programmation, instruction, mise en œuvre et évaluation****Article 215**

1. Les interventions financées par la Communauté, complémentaires des efforts des Etats ACP, s'intègrent dans les plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci et s'articulent avec les objectifs et priorités qu'ils déterminent tant au plan national que régional.

2. Au début de la période couverte par la présente Convention et avant l'établissement du programme indicatif, chaque Etat ACP reçoit de la Commission, le plus tôt possible, une indication claire de l'enveloppe financière programmable dont il peut disposer au cours de cette période et se voit communiquer tous les autres renseignements utiles.

3. A partir des informations prévues au paragraphe 2, chaque Etat ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base et en conformité avec ses objectifs et priorités de développement; ce projet indique:

— les objectifs prioritaires de développement de l'Etat ACP concerné au plan national et régional;

— le ou les secteurs sur lesquels la concentration de l'aide financière de la Communauté est considérée la plus appropriée;

— les mesures et les actions les plus appropriées à la réalisation des objectifs dans chacun des secteurs visés au deuxième tiret, ou lorsque ces actions ne sont pas suffisamment définies, les grandes lignes des programmes d'appui aux politiques définies, par le pays dans ces secteurs;

— des projets et programmes d'actions nationaux spécifiques permettant d'atteindre les objectifs de développement peuvent également être indiqués pour autant qu'ils aient été clairement identifiés, notamment ceux constituant la poursuite d'actions déjà mises en œuvre;

— des projets et programmes régionaux pouvant faire l'objet d'une proposition.

4. La programmation, réalisée sur la base du projet de programme indicatif visé au paragraphe 3, s'effectue et, dans la mesure du possible, s'achève avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. Le projet de programme indicatif visé au paragraphe 3 fait l'objet d'échanges de vues entre les représentants de l'Etat ACP concerné et ceux de la Communauté en vue d'assurer la plus grande efficacité aux actions de coopération.

Afin que les Parties contractantes s'assurent de l'utilisation optimale des différents instruments et moyens prévus par la

présente Convention, la Communauté et les Etats ACP procèdent, à la lumière de leur expérience commune, à des échanges de vues le plus tôt possible à un moment convenu d'un commun accord entre la Commission et les Etats ACP.

Ces échanges de vues ont pour but de permettre à la Communauté de connaître les objectifs et priorités de développement de l'Etat ACP concerné, aux Parties contractantes d'identifier sur la base des propositions de cet Etat le ou les secteurs sur lesquels portera l'appui de la Communauté ainsi que les moyens indiqués pour atteindre les objectifs recherchés, et aux Etats ACP de s'assurer que les actions ainsi convenues s'insèrent harmonieusement et efficacement dans leurs stratégies de développement.

6. Le programme indicatif est arrêté d'un commun accord entre la Communauté et l'Etat ACP concerné, sur la base des propositions formulées par cet Etat, engageant tant la Communauté que cet Etat.

7. Les actions, projets et programmes d'actions visés au paragraphe 3, ainsi que ceux identifiés par la suite à la lumière des objectifs et priorités inscrits dans le programme indicatif font ensuite l'objet d'une instruction conformément à l'article 219.

8. Les programmes indicatifs sont suffisamment souples pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique de chaque Etat ACP ainsi que de tout changement dans ses priorités et objectifs initiaux. Chaque programme indicatif peut être révisé à la demande de l'Etat ACP concerné. En tout état de cause, il est réexaminé au moins une fois au cours de la période couverte par la présente Convention.

**Article 216**

1. Le programme indicatif détermine les montants globaux de l'aide programmable qui peut être mise à la disposition de chaque Etat ACP. Indépendamment des fonds réservés aux aides d'urgence, aux bonifications d'intérêt et à la coopération régionale, l'aide programmable comporte, d'une part, des subventions, et, d'autre part, une aide remboursable comprenant des prêts spéciaux et, dans la mesure du possible, des capitaux à risques.

2. Chaque Etat ACP et la Communauté conviennent, lors de la programmation, d'un calendrier d'engagements, et prennent les mesures nécessaires pour assurer son exécution.

3. Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé ou déboursé à la fin de la dernière année d'application de la Convention est utilisé jusqu'à épuisement dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente Convention.

4. Un état comparatif des engagements et paiements est dressé chaque année par l'ordonnateur national et le délégué de la Commission qui prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des calendriers visés au paragraphe 2 et déterminent les causes des retards constatés dans leur exécution afin de proposer les mesures de redressement qui s'imposent.

**Article 217**

Sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention, toute décision nécessitant l'approbation de la Communauté ou de ses services compétents est réputée approuvée dans les soixante jours qui suivent la notification faite par les Etats ACP concernés.

### Article 218

1. a) L'identification des projets et programmes d'actions proposés en application des programmes indicatifs et la préparation des dossiers les concernant relèvent de la responsabilité des Etats ACP concernés ou des autres bénéficiaires agréés par eux.
  - b) Les dossiers doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction des projets ou programmes d'actions.
  - c) Si la demande lui en est faite, la Communauté peut prêter son concours à l'établissement de ces dossiers.
2. Ces dossiers sont transmis officiellement par les Etats ACP ou les autres bénéficiaires prévus à l'article 191 paragraphe 1 au délégué qui, dans le cadre de ses pouvoirs, entreprend les démarches nécessaires. Lorsqu'il s'agit des bénéficiaires visés à l'article 191 paragraphe 2, l'accord exprès du ou des Etats concernés est nécessaire.

### Article 219

1. Dans le cadre de la coopération financière et technique, l'identification, la préparation et l'instruction des projets et programmes d'actions:
  - a) permettent d'apprécier l'efficacité, la viabilité et la rentabilité des projets et programmes d'actions demandés;
  - b) tiennent compte des aspects socio-culturels directs et indirects, selon les critères visés à l'article 117;
  - c) assurent l'adaptation des critères financiers pour tenir pleinement compte du taux de rentabilité sociale à plus long terme, et notamment des effets secondaires correspondants dans les Etats ACP;
  - d) sont adaptées aux conditions locales relatives aux capacités des Etats ACP en matière d'entretien et de gestion;
  - e) prennent en considération les efforts nationaux ainsi que les autres ressources;
  - f) tiennent compte de l'expérience des actions de même nature réalisées antérieurement;
  - g) sont conformes aux objectifs et aux priorités fixés par les Etats ACP.
2. L'efficacité des projets et programmes d'actions est appréciée grâce à une analyse comparant les moyens d'intervention envisagés avec les effets escomptés du point de vue technique, social, culturel, économique, financier et de l'environnement; les variantes possibles sont examinées.
3. La viabilité des projets et programmes d'actions est appréciée, pour les différents agents économiques concernés, de façon à s'assurer que l'action produise, pendant le délai considéré comme normal pour ce type d'action, les effets escomptés.
4. La rentabilité des projets et programmes d'actions est appréciée compte tenu des divers effets escomptés, et notamment des effets physiques, économiques, sociaux, culturels et financiers, si possible sur la base d'une analyse coûts-avantages.
5. L'instruction des projets et programmes d'actions est réalisée en étroite coopération entre la Communauté et les Etats ACP.
6. Les difficultés et les contraintes qui sont propres aux Etats ACP les moins développés et qui ont une incidence négative sur l'efficacité, la viabilité et la rentabilité des projets et programmes d'actions sont prises en compte lors de l'instruction de ceux-ci.

### Article 220

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées dans une proposition de financement.
2. La proposition de financement comporte un calendrier prévisionnel d'exécution technique et financière du projet ou programme, qui est repris dans la convention de financement et porte sur la durée des différentes phases d'exécution.
3. La proposition de financement, rédigée par les services compétents de la Communauté, est transmise officiellement aux Etats ACP concernés qui peuvent, le cas échéant, faire valoir leurs observations.
4. La décision de la Communauté est prise sur la base de la proposition de financement, éventuellement amendée pour tenir compte de ces observations.
5. Lorsque la proposition de financement n'est pas retenue par la Communauté, le ou les Etats ACP concernés sont informés des motifs de cette décision.
6. Dans un tel cas, les représentants du ou des Etats ACP concernés peuvent demander:
  - soit que le problème soit évoqué au sein du Comité ACP-CEE visé à l'article 193,
  - soit à être entendus par les organes de décision de la Communauté.
7. A la suite de cette audition, une décision définitive, positive ou négative, est prise par l'organe compétent de la Communauté, à qui le ou les Etats ACP concernés peuvent transmettre tout élément qui leur apparaîtrait nécessaire pour compléter son information avant cette décision.
8. La Communauté prend sa décision sur la proposition de financement dans les meilleurs délais et, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la transmission de la proposition de financement à l'Etat ACP concerné.

### Article 221

1. Dans le but d'accélérer les procédures, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels ou des montants globaux lorsqu'il s'agit de financer:
  - a) des programmes de formation,
  - b) des programmes de microréalisations,
  - c) des actions de promotion commerciale,
  - d) des ensembles d'actions d'une taille limitée dans un secteur déterminé,
  - e) des ensembles d'actions de coopération technique.
2. En vue d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1 points a), b), c) et d), l'Etat ACP concerné prépare et soumet au délégué de la Commission un programme présentant les grandes lignes des réalisations projetées.
3. La décision de financement concernant les actions visées au paragraphe 1 est prise par la Commission dans le cadre des montants globaux visés audit paragraphe.
4. Dans le cadre des programmes ainsi approuvés, la décision relative à chaque action, visée au paragraphe 1 points a), b), c) et d), est prise par l'Etat ACP concerné, en accord avec le délégué de la Commission, pour ce qui concerne les opérations exécutées dans cet Etat et par la Commission dans les autres

cas. Cet accord est réputé acquis à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

5. A la fin de chaque année, l'Etat ACP concerné, en consultation avec le délégué de la Commission, présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des programmes et actions visés au paragraphe 1 points a), b), c) et d).

### Article 222

1. Tout projet ou programme d'actions financé par une subvention du Fonds donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission agissant au nom de la Communauté, et le ou les Etats ACP concernés.

Cette convention précise notamment l'engagement financier du Fonds, ainsi que les modalités et conditions du financement.

2. Tout projet ou tout programme d'actions financé par un prêt spécial donne lieu à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

3. Après signature de la convention de financement, les paiements sont effectués conformément au plan de financement arrêté. Lorsqu'un devis détaillé doit être soumis pour approbation, il est réputé approuvé à l'expiration d'un délai de trente jours de sa soumission.

### Article 223

1. Le dépassement des crédits ouverts par la décision de financement est à la charge de l'Etat ACP bénéficiaire.

2. Les Etats ACP prévoient une réserve dans leur programme indicatif pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.

3. Les conventions de financement relatives aux projets et programmes d'actions contiennent les crédits appropriés pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.

4. Dès que se manifeste un risque de dépassement, l'ordonnateur national en informe l'ordonnateur principal par l'intermédiaire du délégué de la Commission. L'ordonnateur principal est informé à cette occasion des mesures que l'ordonnateur national compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet ou programme d'actions, soit en faisant appel aux ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.

5. A titre d'exception, le dépassement peut être financé par la Communauté s'il n'est pas décidé d'un commun accord de réduire l'ampleur du projet ou programme d'actions ou s'il n'est pas possible de couvrir le dépassement par d'autres ressources.

6. Toutefois, les reliquats constatés après la clôture des projets et programmes d'actions financés dans le cadre du programme indicatif, qui n'ont pas été réaffectés à ce programme pour le financement d'actions nouvelles, peuvent être affectés à la couverture de dépassements. L'ordonnateur national peut, en concertation avec l'ordonnateur principal, affecter ces reliquats pour couvrir les dépassements dans la limite du plafond fixé à 15% de l'engagement financier prévu pour le projet ou programme d'actions concerné.

7. Afin de réduire au minimum les risques de dépassement, les Etats ACP et la Communauté s'efforcent de :

- rassembler tous les facteurs nécessaires à l'évaluation des opérations, et notamment l'estimation des coûts réels;
- procéder, chaque fois que possible, au lancement des appels d'offres avant de prendre la décision de financement.

### Article 224

1. a) Les projets et programmes d'actions font l'objet d'une évaluation pendant leur exécution. Les Etats ACP intéressés et la Communauté établissent de concert, suivant une périodicité convenue, un rapport d'évaluation portant sur les divers aspects du déroulement de l'action et sur ses résultats.

b) Le rapport d'évaluation peut servir à une réorientation des projets et programmes d'actions en cours d'exécution, décidée d'un commun accord.

2. a) Les projets et programmes d'actions achevés font l'objet d'une évaluation conjointe organisée par les Etats ACP concernés et la Communauté. L'évaluation porte sur les résultats comparés aux objectifs, sur la gestion et le fonctionnement des réalisations, ainsi que sur leur entretien. Les résultats de ces évaluations sont étudiés par les deux parties.

b) Les autorités compétentes de la Communauté et des Etats ACP intéressés prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent à la lumière des résultats des travaux d'évaluation.

## SECTION 2

### Exécution de la coopération financière et technique

#### Article 225

1. L'exécution de la coopération financière et technique est effectuée avec le minimum possible de formalités administratives et suivant des procédures simplifiées, afin que les projets et programmes d'actions puissent être mis en œuvre de manière rapide et efficace.

2. La Communauté et les Etats ACP prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures appropriées pour assurer que les organes administratifs chargés des fonctions et des responsabilités ci-après puissent les assumer rapidement et efficacement :

- a) préparation et approbation des appels d'offres;
- b) publication des appels d'offres;
- c) réception et examen des offres;
- d) décision en ce qui concerne les offres, proposition d'attribution des marchés et approbation finale de ceux-ci;
- e) signature des marchés et des documents correspondants.

3. Les Etats ACP et les autres bénéficiaires agréés par ceux-ci exécutent les projets et programmes d'actions financés par la Communauté; ils ont notamment la responsabilité de préparer, négocier et conclure les marchés nécessaires à l'exécution de ces opérations.

#### Article 226

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds, qui est responsable de la gestion des ressources du Fonds. A ce titre et compte tenu notamment des calendriers prévisionnels d'engagement et de paiement visés à l'article 216 paragraphe 2, il engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements.

2. L'ordonnateur principal, en étroite coopération avec l'ordonnateur national, veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations dans le dossier d'appel d'offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché, sous réserve des compétences exercées par le délégué de la Commission en vertu de l'article 228.

3. Sous réserve des compétences exercées par l'ordonnateur national en vertu de l'article 227, l'ordonnateur principal prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révèlent nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des opérations approuvées.

### Article 227

1. a) Le gouvernement de chaque Etat ACP désigne un ordonnateur national qui représente les autorités de son pays pour toutes les opérations financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

b) L'ordonnateur national peut déléguer une partie de ses attributions; il informe l'ordonnateur principal des délégations auxquelles il a procédé.

2. Outre les responsabilités qu'il assume aux stades de la préparation, de la présentation et de l'instruction des projets et programmes d'actions, l'ordonnateur national, en étroite coopération avec le délégué de la Commission, lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement, arrête le résultat du dépouillement des offres, signe les marchés, avenants et devis et les notifie au délégué de la Commission. Il soumet le dossier d'appel d'offres au délégué pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres.

3. a) L'ordonnateur national communique le résultat du dépouillement des offres au délégué avec une proposition d'attribution du marché; le délégué vérifie que les offres sont conformes aux règlements fixés et fait part de ses commentaires dans le délai visé à l'article 228 paragraphe 3 points c) et d) et prenant effet à compter de la date de réception par le délégué de cette proposition.

b) A l'expiration de ce délai, la proposition de l'ordonnateur national est réputée approuvée par la Commission.

4. Dans le cadre des crédits qui lui sont délégués, l'ordonnateur national procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

5. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en informer le délégué de la Commission, l'ordonnateur national prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, la bonne exécution des opérations approuvées.

A ce titre, l'ordonnateur national décide:

- a) des aménagements et modifications techniques de détail pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements de détail;
- b) des modifications de détail aux devis en cours d'exécution;
- c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis;
- d) des changements d'implantation de réalisations à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales;

e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard;

f) des actes donnant mainlevée des cautions;

g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine;

h) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des Etats membres ou des Etats ACP, et dont il n'existe pas une production comparable dans les Etats membres et les Etats ACP;

i) des sous-traitances;

j) des réceptions définitives; toutefois, le délégué doit assister aux réceptions provisoires, viser les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assister aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux de reprise importants;

k) du recrutement de consultants et autres experts de l'assistance technique.

6. Pour les marchés inférieurs à 4 millions d'Ecus et, d'une façon générale, pour tous les marchés faisant l'objet d'une procédure accélérée, les décisions prises par l'ordonnateur national dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés sont réputées approuvées par la Commission à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification au délégué de la Commission.

### Article 228

1. a) Pour la mise en œuvre de la présente Convention et pour les ressources gérées par la Commission, celle-ci est représentée, dans chaque Etat ACP ou dans chaque groupe régional qui le demande expressément, par un délégué agréé par le ou les Etats ACP concernés.

b) Dans le cas où un délégué est désigné auprès d'un groupe d'Etats ACP, des mesures appropriées sont prises pour que ce délégué soit représenté par un agent résidant dans chacun des Etats où le délégué n'est pas résidant.

2. A la demande expresse de l'Etat ACP, le délégué apporte une assistance technique à la préparation et à l'instruction des projets financés sur les ressources du Fonds. A cet effet, il peut contribuer à la préparation des dossiers, à la négociation, avec l'assistance technique extérieure, de contrats d'études, d'expertise, et de surveillance des travaux, à la recherche de moyens visant à simplifier l'instruction des projets et les procédures de mise en œuvre, et à la préparation des dossiers d'appel d'offres.

3. La Commission donne à son délégué les instructions et les délégations nécessaires pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des interventions financées sur les ressources du Fonds dont elle assure la gestion. Le délégué exerce ses fonctions en étroite coopération avec l'ordonnateur national dont il est l'interlocuteur au nom de la Commission.

A ce titre:

- a) il approuve le dossier d'appel d'offres lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée, ou transmet ce dossier pour publication à l'ordonnateur principal dans les autres cas, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier;
- b) il assiste au dépouillement des offres et reçoit copie des soumissions ainsi que des résultats de leur examen;
- c) il approuve, dans le délai d'un mois, la proposition d'attribution du marché chaque fois qu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée;
- d) il approuve, dans le délai d'un mois, la proposition d'attribution du marché établie par l'ordonnateur national, quel que

soit le montant de ce marché, toutes les fois que sont remplies les trois conditions suivantes:

- l'offre retenue est la moins disante;
- elle constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et
- elle ne dépasse pas les crédits affectés au marché;

e) lorsque les conditions visées au point d) ne sont pas remplies, il transmet, pour d'accord, à l'ordonnateur principal la proposition d'attribution du marché. L'ordonnateur principal statue dans le délai de deux mois à compter de la date de réception par le délégué de la Commission du résultat final du dépouillement des offres et de la proposition d'attribution du marché; en tout état de cause, la décision d'attribution du marché intervient avant l'expiration du délai de validité des soumissions.

4. Le délégué prépare la proposition de financement.

5. Sur une base régulière et, dans certains cas, sur instructions spécifiques de la Commission, le délégué informe les autorités nationales des activités communautaires susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les Etats ACP.

6. Le délégué coopère avec les autorités nationales à l'évaluation régulière des opérations. Il établit des rapports sur ces évaluations puis les communique à l'Etat ACP concerné et à la Commission.

7. Le délégué procède à une évaluation annuelle des interventions du Fonds dans l'Etat ou le groupe régional ACP où il représente la Commission. Les rapports établis à cet effet sont communiqués à la Commission et à l'Etat ACP concerné.

8. a) Le délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets et programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission;

b) à ce titre, il vise les marchés, avenants et devis, ainsi que les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur national.

### Article 229

1. En vue de l'exécution des paiements en monnaie nationale des Etats ACP, des comptes libellés dans la monnaie de l'un des Etats membres ou en Ecus sont ouverts dans chaque Etat ACP au nom de la Commission auprès d'une institution financière nationale, publique ou à participation publique, choisie d'un commun accord entre l'Etat ACP et la Commission. Cette institution exerce les fonctions de payeur délégué.

2. Les comptes visés au paragraphe 1 sont alimentés par la Commission en fonction des besoins réels de trésorerie, compte tenu du calendrier prévisionnel de paiement visé à l'article 216 paragraphe 2. Les transferts sont effectués dans la monnaie de l'un des Etats membres ou en Ecus et convertis en devise nationale de l'Etat ACP, en fonction de l'exigibilité des paiements à effectuer.

3. Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré; aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

4. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

5. Pour contribuer à l'exécution du service de la dette des prêts communautaires tels que prêts sur les ressources propres

de la Banque, prêts spéciaux et capitaux à risques, les Etats ACP peuvent, selon des modalités à convenir cas par cas avec la Commission, affecter à ce service les disponibilités en devises visées au paragraphe 2, en fonction des échéances de la dette et dans la limite des besoins pour les paiements en monnaie nationale.

6. Pour l'exécution des paiements en monnaie autre que celle des Etats ACP, le règlement des prestations s'effectue sur instructions de la Commission par tirage sur ses comptes.

### Article 230

Les paiements sont généralement faits sous forme d'avances aux Etats ACP de façon à leur éviter la charge du préfinancement. La Communauté peut effectuer un paiement direct aux contractants sur autorisation préalable des Etats ACP concernés et après présentation des certificats de conformité adéquats.

### Article 231

Les procédures de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans un délai maximum de:

- deux mois pour les marchés de fournitures et de services;
  - trois mois pour les marchés de travaux;
- à compter de la date d'ouverture de la créance.

## SECTION 3

### Concurrence et préférences

#### Article 232

1. En règle générale, les marchés de travaux et de fourniture financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont conclus après appel d'offres ouvert.

2. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux appels d'offres et marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et sociétés relevant du domaine d'application du traité et à toutes les personnes physiques et sociétés des Etats ACP.

Les sociétés visées au premier alinéa sont celles qui répondent à la définition de l'article 253.

3. Les mesures propres à favoriser la participation des entreprises des Etats ACP à l'exécution des marchés sont mises en œuvre en vue de permettre l'utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces Etats.

4. Le paragraphe 2 n'implique pas que les fonds versés par la Communauté doivent être utilisés exclusivement pour des achats de biens ou de rémunérations de services dans les Etats membres de la Communauté et les Etats ACP.

5. Dans le but d'encourager la coopération régionale des Etats ACP et d'assurer le meilleur rapport entre le coût et l'efficacité du système, les pays en développement non ACP associés à la Communauté en vertu d'accords globaux de coopération peuvent être autorisés, cas par cas et à titre exceptionnel, à participer aux marchés qu'elle finance sur demande justifiée des Etats ACP concernés.

6. Les Etats ACP concernés fournissent à la Commission les informations nécessaires à la décision sur ces dérogations. La Commission examine ces informations en accordant une attention particulière :

- a) à la situation géographique de l'Etat ACP concerné;
- b) à la compétitivité des fournisseurs et entrepreneurs de la Communauté et des Etats ACP;
- c) au souci d'éviter un accroissement excessif du coût des réalisations;
- d) aux difficultés de transport et aux retards dûs aux délais de livraison ou à d'autres problèmes de même nature;
- e) à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales.

7. Lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou inter-régionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement de réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds, la participation de pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut être autorisée.

### Article 233

1. Les Etats ACP et la Commission prennent les mesures propres à assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres et marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

2. Ces mesures ont notamment pour objet :

- a) d'assurer, par la voie du Journal officiel des Communautés européennes et des journaux officiels des Etats ACP, ainsi que par tout autre moyen d'information approprié, la publication des avis d'appels d'offres.
- b) d'éliminer les pratiques discriminatoires et les spécifications techniques qui pourraient faire obstacle à une participation étendue à égalité de conditions;
- c) d'encourager la coopération entre les entreprises des Etats membres et des Etats ACP, notamment par la présélection et la création de groupements.

### Article 234

Dans le but d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des projets et programmes d'actions financés par la Communauté :

- 1) les opérations dont le coût estimé est inférieur à 4 millions d'Ecus peuvent être effectuées en régie administrative sous réserve de l'approbation de la Communauté et lorsqu'il existe dans l'Etat ACP bénéficiaire une disponibilité suffisante d'équipements adéquats et de personnel qualifié dans ses services nationaux;
- 2) sans préjudice des dispositions du point 1), il est organisé une procédure accélérée de lancement des appels d'offres lorsqu'il s'agit d'exécuter des marchés de travaux dont le coût estimé est inférieur à 4 millions d'Ecus.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité de lancer un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifie un appel à la concurrence internationale;

- 3) pour les opérations relatives aux aides d'urgence ainsi que pour d'autres opérations, lorsque l'urgence est constatée ou lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières des travaux ou des fournitures le justifient, les Etats ACP peuvent, en accord avec la Commission, autoriser la passation de marchés de gré à gré ou après appels d'offres restreints. Cependant, en ce qui concerne les aides d'urgence, on pourra également recourir à la régie administrative.

### Article 235

En vue de favoriser une participation aussi étendue que possible des entreprises nationales des Etats ACP à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission, les mesures suivantes sont adoptées :

- 1) pour l'exécution des travaux d'une valeur inférieure à 4 millions d'Ecus, les entreprises nationales des Etats ACP bénéficient d'une préférence de 10% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente. Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats ACP, au sens de la législation nationale de ces Etats, à condition que leur domicile fiscal et le siège principal de leurs activités soient établis dans un Etat ACP et qu'une part importante du capital et des cadres soit fournie par un ou plusieurs Etats ACP;
- 2) pour la livraison des fournitures, quel que soit leur montant, les entreprises des Etats ACP bénéficient d'une préférence de 15% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente. Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats ACP qui justifient une marge suffisante de valeur ajoutée.

### Article 236

1. Pour chaque opération, les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse tiennent compte notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi que de l'offre d'un service après-vente dans l'Etat ACP concerné.

2. Lorsque, en application des critères indiqués ci-dessus, deux offres ont été reconnues équivalentes, la préférence est donnée à l'offre de l'entreprise ressortissante d'un Etat ACP ou, à défaut d'une telle offre, à celle qui permet l'utilisation maximale des ressources physiques et humaines des Etats ACP.

3. Les Etats ACP et la Commission veillent à ce que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

### Article 237

1. Les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission font l'objet de cahiers généraux des charges qui sont arrêtés par décision du Conseil des ministres, à l'occasion de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, après avis du Comité ACP-CEE visé à l'article 193.

2. Jusqu'à la mise en application de la décision prévue au paragraphe 1, la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds sont régies :

- pour les Etats ACP parties à la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par la législation en vigueur le 31 janvier 1975,
- pour les autres Etats ACP, par leurs législations nationales ou les pratiques reconnues en matière de marchés internationaux.

### Article 238

1. Le règlement des différends entre l'Administration d'un Etat ACP et un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services candidat ou soumissionnaire, à l'occasion de la procédure de passation ou de l'exécution d'un marché financé par

le Fonds s'effectue par voie d'arbitrage conformément à un règlement de procédure adopté par le Conseil des ministres.

2. Le règlement de procédure est arrêté par décision du Conseil des ministres, au plus tard lors de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, après avis du Comité ACP-CEE visé à l'article 193.

3. A titre transitoire, et en attendant la mise en application de la décision prévue au paragraphe 2, tous les différends sont tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

## SECTION 4

### Régime fiscal et douanier

#### Article 239

Le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté fait l'objet du protocole n° 6.

## TITRE IV

# Investissements, mouvements de capitaux, établissement et services

## CHAPITRE 1

### Investissements

#### Article 240

Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des investissements privés pour la promotion de leur coopération au développement et, à cet égard, la nécessité de prendre les mesures de nature à promouvoir de tels investissements. A cet effet, les Parties contractantes conviennent conjointement et solidairement de :

- mettre en œuvre des mesures pour encourager les opérateurs économiques privés, qui se conforment aux objectifs et aux priorités de leur coopération au développement ainsi qu'aux lois et règlements appropriés de leurs Etats respectifs, à participer à leurs efforts de développement;
- accorder un traitement juste et équitable à de tels investisseurs et encourager et créer des conditions claires et stables favorisant la participation de tels investisseurs;
- maintenir un climat d'investissement prévisible et sûr, et notamment d'être disposés à négocier des accords qui améliorent ce climat et, ce faisant, contribuent à leurs intérêts mutuels;
- promouvoir une coopération effective entre leurs opérateurs économiques respectifs.

#### Article 241

1. Afin d'accélérer davantage leur coopération au développement et l'expansion des investissements directement productifs, les Parties contractantes conviennent, en utilisant l'assistance financière et technique accordée dans le cadre de la présente Convention, d'étudier les mesures qui facilitent et accroissent un flux de capitaux privés plus stable et qui renforcent :

- les financements conjoints d'investissements productifs avec le secteur privé;
- l'accès des Etats ACP intéressés aux marchés financiers internationaux;
- l'activité et l'efficacité des marchés financiers internes.

2. A cette fin, les Parties contractantes conviennent de passer en revue les obstacles de nature économique, technique, juridique ou institutionnelle qui actuellement freinent de tels développements ainsi que les actions requises pour lever ces obstacles dans le respect des engagements internationaux, afin d'accélérer le développement des investissements productifs.

#### Article 242

1. Compte tenu du lien entre les décisions d'investissement, la capacité des Etats ACP de générer des recettes d'exportation adéquates pour servir ces investissements et la capacité de soutenir effectivement les investissements existants et nouveaux, la Communauté entreprend d'explorer les voies et moyens en vue de fournir, dans le cadre de la coopération financière et technique :

- des lignes de crédit conçues pour le financement des importations de produits intermédiaires nécessaires aux industries d'exportation d'un Etat ACP demandeur;
- Un soutien approprié et effectif pour la promotion des exportations.

2. Compte tenu du rôle des institutions nationales de financement du développement comme intermédiaire pour attirer les flux de capitaux privés pour la coopération au développement, les Parties contractantes conviennent d'encourager, dans le cadre de la coopération financière et technique, l'établissement ou le renforcement :

- d'institutions de financement nationales ou régionales pour le financement des exportations et la garantie des crédits d'exportation;
- de mécanismes régionaux de paiement, susceptibles de faciliter le commerce intra-ACP.

#### Article 243

1. Les Parties contractantes affirment la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque Partie sur leurs territoires respectifs, et dans ce contexte, affirment l'importance de conclure, dans leur intérêt mutuel, des accords inter-Etats de promotion et de protection des investissements, qui puissent également constituer la base de systèmes d'assurance et de garantie.

2. Afin d'inciter davantage d'investissements européens pour des projets de développement initiés par les Etats ACP et revêtant une importance particulière, la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, peuvent également conclure des accords relatifs à des projets spécifiques d'intérêt mutuel, lorsque la Communauté et des entrepreneurs européens contribuent à leur financement.

#### Article 244

1. Les Parties contractantes conviennent d'entreprendre une étude conjointe sur le champ d'application et les mécanismes appropriés d'un système conjoint ACP-CEE d'assurance et de garantie, complémentaire des systèmes nationaux existants, et pouvant avoir un effet positif sur le flux de ressources du secteur privé de la Communauté vers les Etats ACP.

2. Les Parties contractantes conviennent en outre d'explorer l'utilisation du marché privé des assurances pour assurer les flux supplémentaires de capitaux privés vers les Etats ACP.

#### Article 245

Dans le but de favoriser l'augmentation des flux d'investissements privés, la Communauté et les Etats ACP, en coopération avec d'autres organismes intéressés, conviennent, dans le cadre de la présente Convention :

- a) d'encourager la circulation d'informations sur les possibilités d'investissements entre les institutions financières ou de financement du développement, d'autres institutions financières spécialisées et d'autres investisseurs et promoteurs potentiels, en organisant périodiquement des réunions sur la promotion des investissements, en diffusant régulièrement des informations sur les institutions financières spécialisées existantes ou autres, les facilités qu'elles offrent et leurs conditions ainsi qu'en établissant des points d'information dans les Etats ACP;
- b) d'entreprendre une analyse détaillée de l'accroissement potentiel net des flux de ressources pour le financement des investissements pouvant résulter d'un recours accru aux cofinancements et aux entreprises communes, qui tiennent compte du travail effectué par d'autres institutions et qui, en conséquence, permette de proposer aux institutions multilatérales, régionales et autres des moyens pour améliorer et multiplier de tels accords afin d'accroître les ressources des Etats ACP sous forme de participations et de capitaux à long terme;
- c) de renforcer, avec le concours financier et technique de la Communauté, les activités existantes de promotion des investissements privés européens dans les Etats ACP; d'organiser des discussions entre tout Etat ACP intéressé et des investisseurs privés potentiels sur le cadre juridique et financier que cet Etat ACP offre ou est susceptible d'offrir à ces derniers;
- d) d'encourager la diffusion, à toutes les parties intéressées, d'informations sur la nature et la disponibilité des garanties d'investissement et des mécanismes d'assurance conçus pour faciliter les investissements dans les Etats ACP, et de promouvoir ou préparer, le cas échéant, la création ou l'expansion de tels mécanismes dans les Etats ACP, en collaboration, si nécessaire, avec d'autres organismes appropriés;
- e) d'aider les petites et moyennes entreprises des Etats ACP à identifier et obtenir des fonds sous forme de participations et de prêts à des termes et conditions optimales;
- f) d'étudier les moyens propres à surmonter ou à réduire le problème des risques encourus dans le pays d'accueil par les projets d'investissement individuels par ailleurs viables et de nature à contribuer au progrès économique;
- g) d'aider les Etats ACP;
- i) à améliorer la qualité des études de faisabilité et la prépara-

tion de projets ayant des effets économiques et financiers appropriés;

ii) à introduire un système intégré de gestion des projets couvrant tous les stades de réalisation dans le cadre du programme de développement de l'Etat concerné.

#### Article 246

1. Les Parties contractantes reconnaissent que les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires souffrent de désavantages particuliers qui les rendent moins attractifs pour les investissements privés.

2. En conséquence, les Parties contractantes s'engagent à entreprendre, dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une étude conjointe pour identifier les mesures spécifiques qu'il serait souhaitable d'adopter à l'égard de ces Etats afin d'améliorer leur capacité à attirer les investissements.

#### Article 247

1. En vue d'une meilleure compréhension des problèmes liés au flux de ressources privées et d'une plus grande efficacité des efforts visant à les encourager, les Parties contractantes conviennent que la Commission produit, avec leur aide, des rapports réguliers pour l'information du Conseil des ministres, sur les flux d'investissement, entre la Communauté et les Etats ACP, les prêts, les arriérés de paiement et les mouvements de capitaux.

2. Les Parties contractantes conviennent que les questions relatives à la promotion et à la protection des investissements sur leurs territoires respectifs peuvent faire l'objet de discussions dans l'enceinte appropriée de la coopération ACP-CEE, ou de consultations entre l'Etat ACP concerné et la Communauté, notamment lorsque des programmes particuliers de promotion des investissements sont mis en œuvre.

3. En ce qui concerne l'ensemble des études citées dans le présent chapitre, les Parties contractantes conviennent de les entreprendre le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai maximum d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le résultat de ces études sera soumis aux parties intéressées pour examen et définition d'une action appropriée, dans un délai maximum de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## CHAPITRE 2

### Dispositions relatives aux paiements courants et aux mouvements de capitaux

#### Article 248

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Parties contractantes s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente Convention en matière d'échanges, de services, d'établissement et de coopération industrielle. Toutefois, ces obliga-

tions n'empêchent pas les Parties contractantes de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, les mesures de sauvegarde nécessaires.

#### Article 249

En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats ACP, d'une part, et les Etats membres, d'autre part, s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des Etats tiers, étant entendu qu'il est tenu pleinement compte du caractère évolutif du système monétaire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et des problèmes de balance des paiements inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales et tous les efforts seraient déployés pour réduire au minimum les effets négatifs pour les parties intéressées.

#### Article 250

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 194, chacun des Etats ACP s'engage à mettre à la disposition :

- a) des bénéficiaires visés à l'article 191, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions, et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordés pour réaliser des interventions sur son territoire;
- b) de la Banque, les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

#### Article 251

A la demande de la Communauté ou des Etats ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 248, 249 et 250. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

## CHAPITRE 3

### Dispositions relatives à l'établissement et aux services

#### Article 252

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, les Etats ACP, d'une part, et les Etats membres, d'autre part, accordent respectivement un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des Etats membres et aux ressortissants et sociétés des Etats ACP. Toutefois, si pour un activité déterminée, un Etat ACP ou un Etat membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les Etats membres ou les Etats ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et aux sociétés de l'Etat en question.

#### Article 253

Au sens de la présente Convention, on entend par sociétés, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés à but non lucratif.

On entend par sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat ACP, les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre ou d'un Etat ACP et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un Etat membre ou un Etat ACP; toutefois, dans les cas où elles n'ont dans un Etat membre ou un Etat ACP que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat ACP.

#### Article 254

A la demande de la Communauté ou des Etats ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 252 et 253. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

## TITRE V

### Dispositions générales concernant les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires

#### Article 255

Une attention particulière est portée aux Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, selon les besoins et problèmes spécifiques à chacun de ces trois groupes de pays, afin qu'ils puissent tirer pleinement profit des possibilités offertes par la présente Convention.

Dans cet esprit, les articles qui suivent comportent des dispositions spécifiques et des adaptations des dispositions générales applicables à tous les Etats ACP en précisant, dans divers domaines, les dérogations à ces dispositions.

## CHAPITRE I

### Etats ACP les moins développés

#### Article 256

Un traitement particulier est réservé aux Etats ACP les moins développés, afin de les aider à résoudre les graves difficultés économiques et sociales qui entravent leur développement.

**Article 257**

1. Au titre de la présente Convention sont considérés comme Etats ACP les moins développés:

Antigua et Barbuda	Mozambique
Belize	Niger
Bénin	Ouganda
Botswana	Rwanda
Burkina Faso	Iles Salomon
Burundi	St. Christophe et Nevis
Cap Vert	Ste Lucie
République centrafricaine	St. Vincent et les Grenadines
Comores	Samoa occidentales
Djibouti	São Tomé et Príncipe
Dominique	Seychelles
Ethiopie	Sierra Leone
Gambie	Somalie
Grenade	Soudan
Guinée	Swaziland
Guinée-Bissau	Tanzanie
Guinée équatoriale	Tchad
Kiribati	Togo
Lesotho	Tonga
Malawi	Tuvalu
Mali	Vanuatu
Mauritanie	

2. La liste des Etats ACP les moins développés peut être modifiée par décision du Conseil des ministres:

— lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la présente Convention;

— lorsque la situation économique d'un Etat ACP se modifie de façon significative et durable, soit de manière à nécessiter son inclusion dans la catégorie des Etats ACP les moins développés, soit de manière à ne plus justifier une telle inclusion.

**Article 258**

Les dispositions établies en application de l'article 256 en faveur des Etats ACP les moins développés figurent aux articles suivants:

— Coopération agricole et sécurité alimentaire: article 36, premier tiret, article 37 paragraphe 3

— Développement industriel: article 74 deuxième et troisième alinéas

— Transports et communications: article 93

— Développement du commerce et des services: article 96 paragraphe 3

— Coopération régionale: article 111

— Régime général des échanges: article 142

— Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles: article 155 paragraphes 2 et 3 point c), article 161 paragraphe 2, article 162 paragraphe 2, article 172

— Produits miniers: facilité de financement spéciale (Syst-min): article 180, article 184

— Coopération financière et technique: article 185 point i), article 188 paragraphe 2 point c), article 190 paragraphe 2, deuxième tiret, article 196 paragraphe 2 point c), article 197 paragraphe 11, article 201 paragraphe 4, article 219 paragraphe 6

— Investissements: article 246

— Règles d'origine: protocole n° 1: article 29 et article 30 paragraphe 4 et paragraphe 8 point a).

**CHAPITRE 2****Etats ACP enclavés****Article 259**

Des dispositions et mesures spécifiques sont prévues pour soutenir les Etats ACP enclavés dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés et obstacles géographiques qui freinent leur développement.

**Article 260**

1. Les Etats ACP enclavés sont:

Botswana	Niger
Burkina Faso	Ouganda
Burundi	Rwanda
République centrafricaine	Swaziland
Lesotho	Tchad
Malawi	Zambie
Mali	Zimbabwe

2. La liste des Etats ACP enclavés peut être modifiée par décision du Conseil des ministres, lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la présente Convention.

**Article 261**

Les dispositions établies en application de l'article 259 en faveur des Etats ACP enclavés figurent aux articles suivants:

— Coopération agricole et sécurité alimentaire: article 36 deuxième tiret

— Développement industriel: article 74 deuxième alinéa

— Transports et communications: article 93

— Développement du commerce et des services: article 96 paragraphe 3

— Coopération régionale: article 111

— Régime général des échanges: article 142

— Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles: article 155 paragraphes 2 et 3 point c), article 161 paragraphe 2, article 162 paragraphe 2

— Produits miniers: facilité de financement spéciale (Syst-min): article 180

— Coopération financière et technique: article 185 point i), article 190 paragraphe 2, deuxième tiret, article 197 paragraphe 11

— Investissements: article 246.

**CHAPITRE 3****Etats ACP insulaires****Article 262**

Des dispositions et mesures spécifiques sont prévues pour soutenir les Etats ACP insulaires dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés et obstacles naturels et géographiques tels que leur dispersion et les conséquences de calamités naturelles qui freinent leur développement.

**Article 263**

1. Les Etats ACP insulaires sont:

Antigua et Barbuda	Papouasie-Nouvelle Guinée
Bahamas	St. Christophe et Nevis
Barbade	St. Lucie
Cap Vert	St. Vincent et les Grenadines
Comores	Samoa occidentales
Dominique	São Tomé et Príncipe
Fidji	Iles Salomon
Grenade	Seychelles
Jamaïque	Tonga
Kiribati	Trinité et Tobago
Madagascar	Tuvalu
Ile Maurice	Vanuatu

2. La liste des Etats ACP insulaires peut être modifiée par décision du Conseil des ministres, lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la présente Convention.

**Article 264**

Les dispositions établies en application de l'article 262 en faveur des Etats ACP insulaires figurent aux articles suivants:

- Coopération agricole et sécurité alimentaire: article 36 troisième tiret
- Développement industriel: article 74 deuxième alinéa
- Transports et communications: article 93
- Développement du commerce et des services: article 96 paragraphe 3
- Coopération régionale: article 111
- Régime général des échanges: article 142
- Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles: article 155 paragraphe 2, article 161 paragraphe 2, article 162 paragraphe 2
- Produits miniers: facilité de financement spéciale (Système): article 180
- Coopération financière et technique: article 185 point i), article 190 paragraphe 2, deuxième tiret, article 197 paragraphe 11
- Investissements: article 246.

\* \* \*

## **QUATRIEME PARTIE**

### **Le fonctionnement des institutions**

## CHAPITRE I

### Le Conseil des ministres

#### Article 265

Le Conseil des ministres se prononce par commun accord de la Communauté, d'une part, et des Etats ACP, d'autre part.

#### Article 266

1. Le Conseil des ministres ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres représentant les gouvernements des Etats ACP.

2. Tout membre du Conseil des ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.

3. Le Conseil des ministres arrête son règlement intérieur. Celui-ci prévoit la possibilité, lors de chaque session du Conseil, d'examiner de manière approfondie de grands thèmes de la coopération, éventuellement préparés conformément aux dispositions de l'article 269 paragraphe 6.

#### Article 267

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et par un membre du gouvernement d'un Etat ACP.

#### Article 268

1. Le Conseil des ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

2. Il se réunit, en outre, chaque fois que cela apparaît nécessaire, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

3. Les coprésidents, assistés de conseillers, peuvent procéder à des consultations et échanges de vues réguliers entre les sessions du Conseil des ministres.

#### Article 269

1. Le Conseil des ministres procède périodiquement à l'examen des résultats du régime prévu par la présente Convention et prend toute mesure nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans celle-ci.

A cette fin, le Conseil des ministres, à l'initiative d'une des parties, examine et peut prendre en considération toute résolution ou recommandation adoptée à cet égard par l'Assemblée paritaire.

2. Les décisions prises par le Conseil des ministres dans les cas prévus par la présente Convention sont obligatoires pour les Parties contractantes qui prennent les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.

3. Le Conseil des ministres peut également formuler les résolutions, déclarations, recommandations et avis qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et assurer une application satisfaisante de la présente Convention.

4. Le Conseil des ministres publie un rapport annuel et toute autre information qu'il juge utile.

5. La Communauté ou les Etats ACP peuvent saisir le Conseil des ministres de tout problème que poserait l'application de la présente Convention.

6. Le Conseil des ministres peut créer des comités ou des groupes, ainsi que des groupes de travail ad hoc, chargés d'exécuter les travaux qu'il juge nécessaires et, en particulier, de préparer, le cas échéant, ses délibérations sur des domaines ou des problèmes spécifiques de coopération, conformément aux dispositions de l'article 272 paragraphe 2.

#### Article 270

Sans préjudice des dispositions de l'article 269 paragraphe 6, le Conseil des ministres peut confier, durant ses sessions, à des groupes ministériels restreints, constitués sur une base paritaire, le soin de préparer ses délibérations et conclusions sur des points précis de son ordre du jour.

#### Article 271

Le Conseil des ministres peut déléguer une partie de ses compétences au Comité des ambassadeurs. Dans ce cas, le Comité des ambassadeurs se prononce dans les conditions prévues à l'article 265.

## CHAPITRE 2

### Le Comité des ambassadeurs

#### Article 272

1. Le Comité des ambassadeurs rend compte au Conseil des ministres de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence. Il soumet également au Conseil des ministres toutes propositions, résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

2. Le Comité des ambassadeurs supervise les travaux de tous les comités et de tous les autres organes ou groupes de travail, permanents ou ad hoc, créés ou prévus par la présente Convention ou en application de celle-ci à un niveau autre que ministériel, et soumet périodiquement des rapports au Conseil des ministres.

3. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Comité des ambassadeurs se réunit au moins une fois tous les six mois.

#### Article 273

1. La présidence du Comité des ambassadeurs est assurée, à tour de rôle, par le représentant permanent d'un Etat membre, désigné par la Communauté, et par un chef de mission, représentant d'un Etat ACP, désigné par les Etats ACP.

2. Tout membre du Comité des ambassadeurs empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre empêché.

3. Le Comité des ambassadeurs arrête son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au Conseil des ministres.

## CHAPITRE 3

### Dispositions communes au Conseil des ministres et au Comité des ambassadeurs

#### Article 274

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil des ministres ou du Comité des ambassadeurs lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

#### Article 275

Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil des ministres.

## CHAPITRE 4

### L'Assemblée paritaire

#### Article 276

L'Assemblée paritaire examine le rapport établi en application de l'article 269 paragraphe 4.

Elle peut adopter des résolutions sur des questions concernant la présente Convention ou visées par celle-ci.

Elle peut, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, soumettre au Conseil des ministres toutes conclusions et faire toutes les recommandations qu'elle juge utiles, notamment lors de l'examen du rapport annuel du Conseil des ministres.

#### Article 277

1. L'Assemblée paritaire désigne son bureau et arrête son règlement.
2. Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire, alternativement dans la Communauté et dans un Etat ACP.
3. Elle peut créer des groupes de travail ad hoc chargés d'effectuer des travaux préparatoires spécifiques qu'elle détermine.
4. Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée paritaire sont assurés sur une base paritaire selon les conditions prévues par le règlement de l'Assemblée paritaire.

## CHAPITRE 5

### Autres dispositions

#### Article 278

1. Les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui surgissent entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs Etats ACP, d'autre part, sont soumis au Conseil des ministres.

2. Entre les sessions du Conseil des ministres, de tels différends sont soumis au Comité des ambassadeurs pour règlement.

3. Si le Comité des ambassadeurs ne parvient pas à régler le différend, il saisit le Conseil des ministres, à sa prochaine session, pour règlement.

4. Si le Conseil des ministres ne parvient pas à régler le différend au cours de cette session, il peut, à la demande de l'une des Parties contractantes concernées, engager une procédure de bons offices dont le résultat lui est communiqué dans un rapport, lors de la session suivante.

5. a) A défaut de règlement du différend, le Conseil des ministres engage, à la demande de l'une des Parties contractantes concernées, une procédure d'arbitrage. Deux arbitres sont désignés dans un délai de trente jours par les parties au différend, telles que définies au paragraphe 1, chacune des parties désignant un arbitre. Ces deux arbitres nomment à leur tour dans un délai de deux mois un troisième arbitre. A défaut de désignation de celui-ci dans le délai prévu, cet arbitre est désigné par les co-présidents du Conseil des ministres parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance.

b) Les décisions des arbitres sont prises à la majorité, en règle générale dans un délai de cinq mois.

c) Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

#### Article 279

Les Parties contractantes mettent tout en œuvre, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, pour parvenir à une interprétation commune lorsque surgissent entre la Communauté et les Etats ACP des divergences d'interprétations des textes dans le cadre de l'application de la présente Convention. A cet effet, ces problèmes font l'objet d'un examen conjoint en vue de leur solution, au sein des institutions ACP-CEE.

#### Article 280

Les frais de fonctionnement des institutions prévues par la présente Convention sont pris en charge selon les conditions déterminées par le protocole n° 2.

#### Article 281

Les privilèges et immunités accordés au titre de la présente Convention sont définis dans le protocole n° 3.

\* \* \*

## **CINQUIEME PARTIE**

### **Dispositions finales**

### Article 282

Les traités, conventions, accords ou arrangements conclus entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté et un ou plusieurs Etats ACP, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application de la présente Convention.

### Article 283

Sous réserve des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer qui y sont prévues, la présente Convention s'applique aux territoires où le traité est d'application et selon les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des Etats ACP, d'autre part.

### Article 284

1. Lorsqu'un Etat tiers souhaite adhérer à la Communauté, celle-ci, dès qu'elle a décidé d'entrer en négociation en vue d'une telle adhésion, en informe les Etats ACP.

2. Les Parties contractantes conviennent par ailleurs :

a) d'établir, pendant le déroulement des négociations d'adhésion, des contacts réguliers au cours desquels :

— la Communauté fournit aux Etats ACP toutes les informations utiles sur l'évolution des négociations;

— les Etats ACP font connaître à la Communauté leurs préoccupations et positions afin qu'elle puisse en tenir le plus grand compte;

b) d'examiner, sans délai, après la conclusion des négociations d'adhésion, les effets de cette adhésion sur la présente Convention et d'entamer des négociations afin d'établir un protocole d'adhésion et d'arrêter les mesures d'adaptation et/ou de transition qui pourraient s'avérer nécessaires et qui seraient jointes à ce protocole dont elles sont parties intégrantes.

3. Sans préjudice d'éventuels arrangements transitoires qui pourraient être arrêtés, les Parties contractantes reconnaissent que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats ACP et un nouvel Etat membre de la Communauté aussi longtemps que le protocole d'adhésion à la présente Convention, visé au paragraphe 2, point b), n'est pas entré en vigueur.

### Article 285

1. a) La présente Convention est, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue conformément aux dispositions des traités CEE et CECA; cette conclusion est notifiée aux parties.

b) Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention sont déposés, pour ce qui concerne les Etats ACP, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, pour ce qui concerne la Communauté et les Etats membres, au Secrétariat des Etats ACP. Les Secrétariats en informent aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

### Article 286

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification des Etats membres et de deux tiers au moins des Etats ACP, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention par la Communauté, ont été déposés.

2. L'Etat ACP qui n'a pas accompli les procédures visées à l'article 285 à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que prévue au paragraphe 1, ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette date et ne peut engager ces procédures que pendant les douze mois suivant cette même date, sauf si, avant l'expiration de cette période, il avise le Conseil des ministres de son intention d'accomplir ces procédures au plus tard dans les six mois suivant cette période, et à condition qu'il procède, dans ce même délai, au dépôt de l'instrument de ratification.

3. Pour les Etats ACP n'ayant pas accompli les procédures visées à l'article 285 à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, telle que prévue au paragraphe 1, la présente Convention devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement de ces procédures.

4. Les Etats ACP signataires qui ratifient la présente Convention selon les conditions visées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de cette Convention prise entre la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle ses dispositions sont devenues applicables pour ce qui les concerne. Sous réserve d'un délai supplémentaire qui pourrait leur être accordé par le Conseil des ministres, ces Etats exécutent, six mois au plus tard après l'accomplissement des procédures visées à l'article 285, toutes les obligations qui leur incombent aux termes de la présente Convention ou des décisions d'application prises par le Conseil des ministres.

5. Le règlement intérieur des institutions conjointes établies par la présente Convention fixe si, et dans l'affirmative dans quelles conditions, les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 285 siègent en qualité d'observateurs au sein de ces institutions. Les dispositions ainsi arrêtées ne produisent effet que jusqu'à la date à laquelle la présente Convention devient applicable à ces Etats. Ces dispositions cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, en vertu du paragraphe 2, l'Etat concerné ne peut plus procéder à la ratification de la présente Convention.

### Article 287

1. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion d'un Etat à un groupement économique composé d'Etats ACP.

### Article 288

1. Toute demande d'adhésion à la présente Convention introduite par un pays ou un territoire visé à la quatrième partie du traité et qui accède à l'indépendance est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

2. En cas d'approbation par le Conseil des ministres, le pays concerné adhère à la présente Convention en déposant un acte d'adhésion au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Etats ACP et en informe les Etats signataires.

3. L'Etat concerné jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP. Son adhésion ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation.

**Article 289**

1. Toute demande d'adhésion à la présente Convention, présentée par un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP, nécessite l'approbation du Conseil des ministres. L'Etat concerné peut adhérer à la présente Convention en concluant un accord avec la Communauté.

2. L'Etat concerné jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP.

3. L'accord conclu avec l'Etat concerné peut, toutefois, préciser la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

4. Toutefois, l'adhésion de l'Etat concerné ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle.

**Article 290**

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les pouvoirs conférés au Conseil des ministres par la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 sont exercés, dans la mesure nécessaire et conformément aux dispositions prévues sur ce point par ladite Convention, par le Conseil des ministres institué par la présente Convention.

**Article 291**

La présente Convention vient à expiration à l'issue d'une

période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1985, soit le 28 février 1990.

Dix-huit mois avant la fin de cette période, les Parties contractantes entament des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part.

Le Conseil des ministres arrête éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

**Article 292**

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté, moyennant un préavis de six mois.

**Article 293**

Les protocoles annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

**Article 294**

La présente Convention rédigée en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettent une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires.

\* \* \*

# PROTOCOLES

# PROTOCOLE N° 1

## relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

### TITRE I

## Définition de la notion de produits originaires

#### Article 1

1. Pour l'application de la Convention et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés comme produits originaires d'un Etat ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5 :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP;
- b) les produits obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), sous réserve que lesdites produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les Etats ACP sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les pays et territoires définis à la note explicative n° 10 font l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans cet ou ces Etats ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5.

4. Les ouvrages ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les pays et territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs Etats ACP lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs Etats ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents, et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs Etats ACP sont considérés comme produits originaires de l'Etat ACP où la dernière ouvrage ou transformation a eu lieu. A cet effet, ne sont pas considérées comme ouvrages ou transformations celles mentionnées à l'article 3 paragraphe 4 points a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvrages ou de ces transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent, mutatis mutandis, à ces produits.

#### Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1 paragraphe 1 point a) et paragraphe 3, comme entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

#### Article 3

1. Pour l'application de l'article 1 paragraphe 1 point b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvrages ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvrages ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature du Conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et sans préjudice des autres dispositions du présent titre, l'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans un produit obtenu déterminé ne fait perdre le caractère originaire au produit obtenu que si la valeur desdits produits, parties et

pièces détachées incorporées excède 5% de la valeur du produit fini.

3. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, deux ou plusieurs règles de pourcentage limitent, soit dans la liste A et dans la liste B, soit dans l'une de ces listes, la valeur des produits et parties mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits et parties, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans lesdites listes, changée de position tarifaire au cours des ouvraisons, transformations ou montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant, soit, si les taux sont identiques, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 2.

4. Pour l'application du paragraphe 1 point a), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortissement (y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture, de découpage);

c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

e) i) le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnu comme originaire d'un Etat ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire;

ii) le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus originaires d'un Etat ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini;

f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet;

g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à f);

h) l'abattage des animaux.

#### Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans un Etat ACP ne sont considérées

comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

— d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation; en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la Partie contractante où s'effectue la fabrication;

— d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

#### Article 5

1. Pour l'application de l'article 1 paragraphes 1, 3 et 4, les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties concernées sont considérés comme transportés directement des Etats ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des pays et territoires dans les Etats ACP. Toutefois, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par le présent protocole, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient pas subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté:

a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:

— une description exacte des marchandises;

— la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés;

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

## TITRE II

# Méthodes de coopération administrative

### Article 6

1. a) La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole.

b) Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 2 000 Ecus par envoi, est apportée par un formulaire EUR 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.

c) Jusqu'au 30 avril 1985 inclus, l'Ecu à utiliser en monnaie nationale d'un Etat membre de la Communauté est la contre-valeur en monnaie nationale de cet Etat de l'Ecu au 1<sup>er</sup> octobre 1982. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de cet Etat, de l'Ecu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en Ecus au présent article ainsi qu'à l'article 16 paragraphe 2 peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire, et doivent être notifiés par la Communauté au Comité de coopération douanière, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimée dans la monnaie nationale d'un Etat donné ne diminue pas.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié, par l'Etat considéré.

2. Lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

4. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% de la valeur totale de l'assortiment.

### Article 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se

rapporte par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V et qui est remplie conformément au présent protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de la Convention.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays exportateur.

### Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés à l'article 9 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

### Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la Convention. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 mm, une tolérance maximale de 8 mm en plus et de 5 mm en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

### Article 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci où à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

### Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de délivrance par la douane de l'Etat ACP d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les marchandises empruntent un port d'un Etat ACP ou d'un pays et territoire autre que du pays d'origine, un nouveau délai de validité de dix mois commence à courir à la date de l'apposition dans la case 7 du certificat EUR. 1, par les autorités douanières du port de transit:

- de la mention « transit »,
- du nom du pays de transit,
- d'un cachet à date.

Cette procédure entre en vigueur après communication à la Commission du spécimen de cachet utilisé.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

3. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulations des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

### Article 12

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la Convention.

### Article 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

### Article 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

### Article 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention et conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 est constitué d'un volet unique de format 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m<sup>2</sup>.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache celui-ci, dans le cas d'envois par colis postaux, au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envoi par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

Ces dispositions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

### Article 16

1. Sont admises comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des

voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 140 Ecus en ce qui concerne les petits envois ou à 400 Ecus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

### Article 17

1. Les marchandises expédiées d'un des Etats ACP pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat ACP, un Etat membre ou un pays ou territoire et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions de la Convention, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues par le présent protocole pour être reconnues comme originaires d'un Etat ACP et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises d'un Etat ACP dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté;
- c) que les marchandises ont été expédiées dans la Communauté durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où elles ont été expédiées en vue de l'exposition;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées en vue de l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

### Article 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré, au sens de l'article 7 paragraphe 2, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3:

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes: «NACHTRAEGELICH AUSGESTELLT», «DELIVRE A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEDEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ».

### Article 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: «DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ».

### Article 20

1. Lorsque l'article 1 paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'Etat ACP où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres Etats ACP, de la Communauté ou de pays et territoires, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VII, fourni par l'exportateur de l'Etat, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe VIII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

### Article 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20 paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires: un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

### Article 22

Les Etats ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises ayant fait l'objet d'une transaction sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

### Article 23

1. Les Etats ACP communiquent à la Commission les empreintes des cachets utilisés et les adresses des services douaniers compétents pour la délivrance des certificats de circulation EUR. 1 et procèdent au contrôle a posteriori des certificats de circulation EUR. 1 et des formulaires EUR. 2.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

2. En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les Etats membres, les pays et territoires et les Etats ACP se

prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude de renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de l'exactitude des fiches de renseignements visées à l'article 20.

#### Article 24

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des renseignements inexacts en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des renseignements inexacts.

#### Article 25

1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué par sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR. 1 ou au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de la Convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation dans un délai de trois mois au maximum. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 28.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

#### Article 26

Le contrôle a posteriori des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 selon une procédure analogue à celle prévue dans cet article.

#### Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Convention, le Conseil des ministres procède, annuellement ou

toutes les fois que les Etats ACP ou la Communauté en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

Le Conseil des ministres tient compte, entre autres éléments, de l'incidence sur les règles d'origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

#### Article 28

1. Il est institué un Comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue d'une application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le Comité se réunit régulièrement, notamment pour préparer les décisions du Conseil des ministres en application de l'article 27.

3. Dans les conditions prévues à l'article 30, le Comité prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole.

4. Le Comité est composé, d'une part, d'experts des Etats membres et de fonctionnaires de la Commission responsables des questions douanières et, d'autre part, d'experts représentant les Etats ACP et de fonctionnaires de groupements régionaux des Etats ACP responsables des questions douanières. Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise appropriée.

#### Article 29

Le Comité de coopération douanière examine à intervalle régulier l'incidence sur les Etats ACP et, en particulier, sur les Etats ACP les moins développés, de l'application des règles d'origine et recommande au Conseil des ministres les mesures appropriées.

#### Article 30

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le Comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient. A cet effet, l'Etat ou les Etats ACP concernés, avant ou en même temps que la saisine du Comité par les Etats ACP, informent la Communauté de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément à la note explicative n° 11.

2. L'examen des demandes tient compte en particulier:

a) du niveau de développement ou de la situation géographique du ou des Etats ACP concernés;

b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un Etat ACP, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;

c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

3. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

4. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un Etat ACP moins développé, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte:

a) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;

b) de la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'Etat ACP moins développé concerné et de ses difficultés.

5. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des produits originaires de pays en développement voisins, ou faisant partie des moins avancés ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs Etats ACP ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans le ou les Etats ACP intéressés est au moins de 60% de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres.

7. Le Comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas trois mois au plus tard après la saisine de la Communauté. A défaut de décision par le Comité, le Comité des ambassadeurs est appelé à statuer dans le mois suivant la date à laquelle il a été saisi.

8. a) Les dérogations sont valables pour une période que le Comité détermine et qui est en règle générale de trois années. Cette période peut être portée au maximum à cinq années lorsque la dérogation concerne un Etat ACP moins développé.

b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions pour une période maximale de deux années sans pouvoir en aucun cas excéder une durée totale de cinq années et sans qu'une nouvelle décision du Comité soit nécessaire, à condition que l'Etat ACP ou les Etats ACP intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le Comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 7. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le Comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. A l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation, ou à toute autre condition précédemment fixée.

### Article 31

Les Parties contractantes conviennent d'examiner dans un cadre institutionnel approprié, dès la signature de la Convention, toute demande de dérogation au présent protocole, en vue de permettre l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

### Article 32

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

### Article 33

La Communauté et les Etats ACP prennent pour ce qui les concerne les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

## ANNEXE I

### Notes explicatives

#### Note 1 — ad articles 1 et 2

Les termes «un ou plusieurs Etats ACP», «Communauté» et «pays et territoires» couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires auxquels ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative n° 7.

#### Note 2 — ad article 1 paragraphe 1 point b)

Pour déterminer si un produit est originaire des Etats ACP, de la Communauté ou d'un pays ou territoire, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention des produits finis, ainsi que les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises sont, ou non originaires de pays tiers.

#### Note 3 — ad articles 1 et 3

Les ouvraisons ou transformations qui, au sens du présent protocole, doivent être effectuées aux fins de conférer le caractère originaire à un produit donné ne concernent que les produits non originaires mis en œuvre.

Un produit ayant acquis le caractère originaire, qui est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, n'est soumis ni à la règle de changement de position tarifaire ni aux règles de la liste A ou de la liste B applicables au produit fini dans lequel il est incorporé.

#### Note 4 — ad article 1

Lorsqu'il y est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un Etat ACP, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1 correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits des pays tiers importés dans la Communauté ou dans les Etats ACP et dans les pays et territoires.

#### Note 5 — ad article 3 paragraphes 1 et 3 et ad article 4

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit figure dans la liste A, un critère qui s'ajoute au critère du changement

de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

#### **Note 6 — ad article 1**

Pour l'application des règles d'origine, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qui y sont contenues. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

#### **Note 7**

L'expression «leurs navires» n'est applicable qu'aux navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat ACP,
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat ACP,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats parties à la Convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance et la majorité des membres de ces Conseils sont des ressortissants des Etats parties à la Convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats,
- dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50% au moins, de ressortissants des Etats parties à la Convention.

#### **Note 8 — ad article 4**

On entend par «prix départ usine», le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou une transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par «valeur en douane», on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

#### **Note 9 — ad article 23**

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats ACP, Etats membres, pays et territoires concernés.

#### **Note 10 — ad article 1 paragraphe 3**

On entend par «pays et territoires», au sens du présent protocole, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne.

#### **Note 11 — ad article 30 paragraphe 1**

Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations par le Comité de coopération douanière, l'Etat ACP demandeur fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants:

- dénomination du produit fini,
- nature et quantité de produits originaires de pays tiers,
- nature et quantité de produits originaires des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires d'outre-mer, ou qui y ont été transformés,
- méthodes de fabrication,
- valeur ajoutée,
- effectifs employés dans l'entreprise concernée,
- volume des exportations escomptées vers la Communauté,
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
- autres observations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le délai prévu à l'article 30 paragraphe 7 court à partir de la saisine de la Communauté.

## ANNEXE II

## LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits non originaires entraînant un changement de position tarifaire, mais ne conférant pas le caractère de «produits originaires» aux produits provenant de ces opérations ou ne le conférant qu'à certaines conditions

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés		Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n° 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage		Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagnée d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés		Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre		Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte		Fabrication à partir de produits des n° 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé		Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate		Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés		Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n° 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre		Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état		Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des n° 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus)		Séchage de fruits	
11.01	Farine de céréales		Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		Fabrication à partir de céréales	
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06		Fabrication à partir de légumes secs du n° 07.05, de produits du n° 07.06 ou de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre		Fabrication à partir de pommes de terre	

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
11.07	Malt, même torréfié		Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés; inuline		Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec		Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants		Fabrication à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus»		Fabrication à partir de produits des nos 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées		Fabrication à partir de poissons ou mammifères marins	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)		Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires		Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang		Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats		Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés		Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés		Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants		Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants		Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatizants ou de colorants; sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel naturel; sucres et mélanges caramélisés		Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants		Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
17.04	Sucreries sans cacao		Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
ex 19.02	Extraits de malt		Fabrication à partir de produits du n° 11.07	
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, mêmes additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids		Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
19.03	Pâtes alimentaires			Fabrication à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre		Fabrication à partir de fécule de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn-flakes» et analogues		Fabrication à partir de produits autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>— maïs du type <i>Zea indurata</i></li> <li>— blé dur</li> <li>— produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini</li> <li>— vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances naturelles ou autres ou préparations utilisées comme additifs</li> </ul>	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions		Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre		Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique		Conservation de légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: <p>A. Fruits à coques</p> <p>B. Autres fruits</p>			Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des n <sup>os</sup> 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60% au moins de la valeur du produit fini
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
ex 21.02	Chicorée torréfiée et ses extraits		Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées		Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 21.07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07		Fabrication à partir de jus de fruits <sup>(1)</sup> ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
22.06		Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08		Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09		Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10		Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 23.03		Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04		Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07		Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02		Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70% au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisées sont des produits originaires
30.03		Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
31.05		Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
32.06		Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05	
32.07		Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
ex 33.06		Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir d'huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	
35.05		Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
ex 35.07		Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaïne et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
37.01		Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02		Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	
37.04		Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02	
38.11		Désinfectants, insecticides, fongicides, anti-rongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

N° du tarif douanier	Produits obtenus Désignation	Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> <li>— des huiles de fusel et de l'huile de Dipel</li> <li>— des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques</li> <li>— des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques</li> <li>— des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</li> <li>— des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges</li> <li>— des échangeurs d'ions</li> <li>— des catalyseurs</li> <li>— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</li> <li>— des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires</li> <li>— des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</li> <li>— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits</li> <li>— du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04</li> <li>— des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</li> </ul>		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 39.07	Ouvrages en matières du n° 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et des buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.06 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50% de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
ex 44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
ex 44.28	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois filés	
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
ex 48.07	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
ex 48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à feuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 (1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		* Fabrication à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 (1)	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 50.07 (1)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus
ex 50.07 (1)	Imitations de catgut préparées à l'aide de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 (2)	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits des n°s 50.02 ou 50.03
51.01 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 (1)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 (1)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02 (2)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 (1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 ou 53.03
53.07 (1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 ou 53.03
53.08 (1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 (1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crins du n° 05.03, bruts
53.10 (1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 (2)	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 à 53.05 inclus
53.12 (2)	Tissus de poils grossiers ou de crin		Fabrication à partir de produits des n°s 53.02 à 53.05 inclus ou à partir de crin du n° 05.03
54.03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 54.01 ou 54.02
54.05 (2)	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des n°s 54.01 ou 54.02

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
55.05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01 ou 55.03
55.06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01 ou 55.03
55.07 (2)	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 (2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 (2)	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.06 (1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.07 (1)	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
ex 57.07 (1)	Fils d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion de fils de chanvre		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des n°s 57.02 à 57.04 inclus
ex 57.07	Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.10 (2)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.11 (2)	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des n°s 57.01, 57.02, 57.04, ou des fils de coco du n° 57.07

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
ex 57.11		Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 ( <sup>1</sup> )		Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 ( <sup>1</sup> )		Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanic» et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 ( <sup>1</sup> )		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 ( <sup>1</sup> )		Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 ( <sup>1</sup> )		Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 ( <sup>1</sup> )		Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementeries et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 ( <sup>1</sup> )		Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 ( <sup>1</sup> )		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
59.01 ( <sup>1</sup> )		Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 ( <sup>1</sup> )		Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 ( <sup>1</sup> )		Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; fabrication à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

(<sup>1</sup>) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
59.03 (1)	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits			Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 (1)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non			Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.05 (1)	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes			Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.06 (1)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissu			Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amy-lacées, du genre utilisé pour la reliure, le carton-nage, la gainerie ou usages similaires (per-caline enduite, etc.); toiles à calquer ou trans-parentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie			Fabrication à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières			Fabrication à partir de fils
59.10 (1)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, dé-coupés ou non			Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90% de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques			Fabrication à partir de fils
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles syn-thétiques continues ou de nappes de fils pa-rallélisés de fibres textiles synthétiques conti-nues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90% de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'au-tres usages techniques			Fabrication à partir de produits chimiques
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ate-liers ou usages analogues			Fabrication à partir de fils
59.13 (1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc			Fabrication à partir de fils simples
59.15 (1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières			Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacun des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
59.16 (1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 (1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chap. 60 (1)	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (2)
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (2)
ex 60.04	Sous-vêtement de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (1)
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (1)
ex 60.06	Autres articles (y compris les grenouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.01	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini (1)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.02	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini (1)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini (1)

(1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnet, y compris les cols, faux-cols, plastrons et marichettes		Fabrication à partir de fils (1)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini (1)
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils (1)
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.10	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini (1)
ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement; dessous de bras, bourrelets et épaulettés de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., à l'exception de cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.11	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini (1)
62.01	Couvertures		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (2)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus (2)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (1)
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils simples écrus (1)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui change de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originare du produits obtenu si leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières incorporées.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et partie de montures			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vanne, etc.)		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non			Fabrication à partir de fibres textiles (1)
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non			Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et «verres à vitres» (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
73.07	Fer et acier en «blooms», billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)		Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier		Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier		Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui change de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
		Désignation		
73.10		Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fils machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11		Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12		Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13		Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus	
73.14		Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16		Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03		Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.04		Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.05		Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.06		Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.07		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.08		Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.10		Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.11		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.15		Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m <sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudés, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudés, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex chap. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits «originaires»
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires»</li> <li>— et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»</li> </ul>
ex chap. 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits «originaires»

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminé.

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
chap. 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex chap. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans «side-car»; «side-cars» pour motocyclés et tous vélocipèdes, présentés isolément			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (!) utilisés soient des produits «originaires»
ex chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07 (à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à allumage électrique), 90.08, 90.12 et 90.26			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longue-vues, avec ou sans prismes			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex 90.07	Appareils photographiques, appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exception des lampes à décharge du n° 85.20, à l'exclusion des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie, à allumage électrique			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex 90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) pour films de moins de 16 mm			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex 90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) pour films de 16 mm ou plus			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (!) utilisés soient des produits «originaires»
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (!) utilisés soient des produits «originaires»
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n°s 91.04 et 91.08			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

(!) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation		
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvements autres que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex chap. 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
chap. 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 96.01	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc et en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets: modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

## ANNEXE III

## LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits non originaires n'entraînant pas de changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de «produits originaires» aux produits provenant de ces opérations

Produits finis		Ouvraison au transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des n°s 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 10% de la valeur du produit fini
13.02	Gomme, laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 15.05	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de laine (suint)
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 17.01	Sucres de betteraves ou de canne à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de sucres de betteraves ou de canne, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
ex 17.02	Lactose, glucose, sucre d'érable et autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir de produits sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15% au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 25.19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite)
ex 25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium, broyé et mis en récipients hermétiques	Broyage et mise en récipients hermétiques de carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
ex 25.24	Fibres d'amiante brutes	Traitement du minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 25.26	Déchets de mica moulus et homogénéisés	Moulage et homogénéisation des déchets de mica
ex 25.32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex chap. 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13), des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03), des tanins (ex 32.01), des huiles essentielles, résinoïdes, et sous-produits terpéniques (ex 33.01), des préparations destinées à attendrir la viande, des préparations destinées à clarifier la bière, composés de papaine et de bentonite, et des préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles (ex 35.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20% de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison au transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 28.13	Anhydride sulfurique	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux
ex 31.03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement
ex 32.01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération
ex 35.07	Préparations destinées à attendrir la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composées de papaine et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall-oil raffiné (ex 38.05), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38.09)	Ouvraison ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20% de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall-oil raffiné	Raffinage du tall-oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 38.09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation du goudron de bois
ex chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20% de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelletteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelletteries tannées ou apprêtées
ex 44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties	Fabrication à partir de métrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 50.09 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée d'une opération au moins de conditionnement (par exemple blanchiment, apprêtage, séchage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage), lorsque la valeur du tissu non imprimé non originaire n'excède pas 47,5% de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 67.01	Plumeaux et plumasseaux	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et duvets
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise

Produits finis		Ouvraisons au transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierre naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux n°s 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
ex 73.29	Chaînes antidérapantes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du-nickel
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris de nickel
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique, ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium

Produits finis		Ouvraison au transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
76.16	Autres ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôles ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 77.02	Autres ouvrages en magnésium	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante et dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06	Fabrication à partir de lames de couteaux
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
ex 84.05	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits «originaires»
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison au transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
N° du tarif douanier	Désignation	
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15% de la valeur du produit fini
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini (1)
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini (1)
ex 95.05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.08	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.); ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs etc.), travaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 96.01	Pinceaux et articles analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisés des têtes préparées pour articles de brosse dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 97.06	Têtes de club de golf en bois ou autres matières	Fabrication à partir d'ébauches
ex 97.07	Hameçons montés avec appât artificiel; lignes montées pour la pêche y compris les bas de lignes	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 25% du produit fini
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées qui entrent dans la composition du produit fini.

## ANNEXE IV

## LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

## ANNEXE V

## CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1</b> N° <b>A</b> 000 000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
	..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)
	11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation <sup>(2)</sup> Modèle ..... N° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... A ....., le ..... (Signature)	
12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A ....., le ..... (Signature)		

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

<sup>(2)</sup> À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent

Cacher

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À _____, le _____</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>_____ (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat <sup>(1)</sup></p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À _____, le _____</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>_____ (Signature)</p> <p><sup>(1)</sup> Marquer d'un X la mention applicable.</p>

## NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

## DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1</b> N° <b>A</b> 000.000		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre  ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

**DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DÉCLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

**PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

**PRÉSENTE** les pièces justificatives suivantes (1):

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A ....., le .....

.....  
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

# ANNEXE VI

(RECTO)  
Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

<b>FORMULAIRE EUR.2</b> N° 000 000		<b>1</b> Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (1) ..... et .....	
<b>2</b> Exportateur (nom, adresse complète, pays)		<b>3</b> Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1	
<b>4</b> Destinataire (nom, adresse complète, pays)		<b>5</b> Lieu et date	
<b>7</b> Observations (2)		<b>6</b> Signature de l'exportateur	
		<b>8</b> Pays d'origine (3)	<b>9</b> Pays de destination (4)
<b>11</b> Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		<b>10</b> Poids brut (kg)	
		<b>12</b> Administration ou service du pays d'exportation (4) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.  
 (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.  
 (3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.  
 (4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

<p><b>13 Demande de contrôle</b></p> <p>Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p>  <p>À....., le..... 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	<p><b>14 Résultat du contrôle</b></p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le..... 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
--	--

(\*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

#### Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

(VERSO)

## ANNEXE VII

## MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

[indiquer l'(les) Etat(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus]

et (selon le cas):

a) (\*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de «produits entièrement obtenus»

ou

b) (\*) ont été produites à partir des produits suivants:

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes:

(indiquer l'ouvraison)

dans

..... [indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus.]

Fait à ....., le .....

(Signature)

(\*) Remplir si nécessaire.

# ANNEXE VIII

## Communautés Européennes

1. Expéditeur <sup>(1)</sup>	<b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b> pour l'obtention d'un <b>CERTIFICAT DE CIRCULATION</b> prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre		
2. Destinataire <sup>(1)</sup>	<b>LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE</b> et <b>LES ÉTATS ACP</b>		
3. Transformateur <sup>(1)</sup>	4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
6. Bureau de douane d'importation <sup>(2)</sup>	5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation <sup>(2)</sup> modèle ..... n° ..... série ..... du <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/>			
<b>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION</b>			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité <sup>(3)</sup>	
		11. Valeur <sup>(4)</sup>	
<b>MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE</b>			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine	14. Quantité <sup>(3)</sup>	15. Valeur <sup>(3)</sup> ( <sup>4</sup> )
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées			
17. Observations			
<b>18. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document ..... Modèle ..... n° ..... Bureau de douane: ..... Date <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center; font-size: 8px;">Cachet du bureau</div> ..... (Signature)		<b>19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR</b> Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à ....., le <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 15px;" type="text"/> ..... (Signature)	

(1) (2) (3) (4) Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p> <p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*) ;</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)</p>
<p>À ....., le .....</p>	<p>À ....., le .....</p>
<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 50px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 5px;">Cachet du bureau</div>	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 50px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 5px;">Cachet du bureau</div>
<p>..... (Signature du fonctionnaire)</p>	<p>..... (Signature du fonctionnaire)</p>
<p>(*) Rayer la mention inutile.</p>	

#### RENOIS DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

**PROTOCOLE N° 2****relatif aux frais  
de fonctionnement des  
institutions conjointes****LES PARTIES CONTRACTANTES**

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

**Article 1**

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance, ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par l'un des Etats ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

**Article 2**

La Communauté et les Etats ACP prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants respectifs aux réunions de l'Assemblée paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire pour ces réunions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats ACP selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

**Article 3**

Les arbitres désignés conformément à l'article 278 de la Convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers frais sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge moitié par la Communauté et moitié par les Etats ACP.

Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (locaux, personnel, interprétation, etc.) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

**PROTOCOLE N° 3****relatif aux privilèges  
et immunités****LES PARTIES CONTRACTANTES.**

Désireuses de faciliter, par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités, une application satisfaisante de la Convention ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965,

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci,

Considérant que l'accord de Georgetown du 6 juin 1975 a créé le Groupe des Etats ACP et a institué un Conseil des ministres ACP et un Comité des ambassadeurs: que le fonctionnement des organes du Groupe des Etats ACP doit être géré par le Secrétariat des Etats ACP,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

**CHAPITRE 1****Personnes participant aux travaux  
se rapportant à la Convention****Article 1**

Les représentants des gouvernements des Etats membres et des Etats ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du Secrétariat des Etats ACP participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats ACP soit aux travaux des institutions de la Convention ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la Convention, y jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'Assemblée paritaire prévue par la Convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la Convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et à leurs fonctionnaires et agents, ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et à son personnel, ainsi qu'au personnel du Centre pour le développement industriel et du Centre technique de coopération agricole et rurale.

## CHAPITRE 2

### Biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP

#### Article 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la Convention.

#### Article 3

Les archives du Conseil des ministres ACP sont inviolables.

#### Article 4

Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L'Etat d'accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des ministres ACP effectue, strictement pour l'exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

#### Article 5

Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane, et n'est soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation; pour des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

## CHAPITRE 3

### Communications officielles

#### Article 6

Pour leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions conjointes de la Convention et les organes de coordination bénéficient, sur le territoire des Etats parties à la Convention, du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions conjointes de la Convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

## CHAPITRE 4

### Personnel du Secrétariat des Etats ACP

#### Article 7

Le(s) Secrétaire(s) et le(s) Secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les Etats ACP, bénéficient, dans l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du Comité des ambassadeurs, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant dans leur foyer bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

#### Article 8

L'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du Secrétariat des Etats ACP, autres que ceux visés à l'article 7, que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du Secrétariat des Etats ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

#### Article 9

Les-noms, qualités et adresses du président en exercice du Comité des ambassadeurs, du (des) Secrétaire(s) et du (des) Secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du Secrétariat des Etats ACP sont communiqués, périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP, au gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

## CHAPITRE 5

### Dispositions générales

#### Article 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole sont tenus de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

**Article 11**

L'article 278 de la Convention est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

**PROTOCOLE N° 4****relatif aux bananes**

La Communauté et les Etats ACP conviennent des objectifs visant l'amélioration des conditions de production et de commercialisation de bananes des Etats ACP et la poursuite des avantages dont bénéficient les fournisseurs traditionnels conformément aux engagements visés à l'article 1 du présent protocole, et conviennent que des mesures appropriées seront prises pour leur mise en œuvre.

**Article 1**

Pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun Etat ACP n'est placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement.

**Article 2**

Chaque Etat ACP intéressé et la Communauté se concertent afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de production et de commercialisation de bananes. Ce but est poursuivi en utilisant tous les moyens prévus dans le cadre des dispositions de la Convention relatives à la coopération financière, technique, agricole, industrielle et régionale. Ces actions sont conçues de manière à permettre aux Etats ACP, et en particulier à la Somalie, compte tenu de leurs situations particulières, d'accéder à une meilleure compétitivité, tant sur leurs marchés traditionnels que sur les autres marchés de la Communauté. Elles sont mises en œuvre à tous les stades, de la production à la consommation, et portent notamment sur les domaines suivants:

- amélioration des conditions de production et de la qualité grâce à des actions dans le domaine de la recherche, de la récolte, du conditionnement et de la manutention;
- transport et stockage intérieurs;
- commercialisation et promotion commerciale.

**Article 3**

En vue de réaliser ces objectifs, les deux parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe mixte permanent, assisté d'un groupe d'experts dont le rôle est de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent protocole, en vue de proposer des solutions.

**Article 4**

Si les Etats ACP producteurs de bananes décident de créer une organisation commune en vue de réaliser les objectifs du présent protocole, la Communauté apporte son soutien à une telle organisation en prenant en considération les demandes

qui lui sont présentées en vue d'appuyer les activités de cette organisation qui entrent dans le cadre des actions régionales au titre de la coopération financière et technique.

**FROTCOLE N° 5****relatif au rhum****Article 1**

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits de la sous-position tarifaire 22.09 C I, originaires des Etats ACP, sont admis dans la Communauté en franchise de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, et entre les Etats membres, d'autre part.

**Article 2**

a) Pour l'application de l'article 129 et par dérogation à l'article 130 paragraphe 1 de la Convention, la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des Etats ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 37% sur le marché du Royaume-Uni et de 27% sur les autres marchés de la Communauté.

Toutefois, le volume de la quantité annuelle n'est en aucun cas inférieur à 170 000 hectolitres d'alcool pur.

b) Au cas où l'application du point a) entraverait le développement d'un courant d'échanges traditionnel entre les Etats ACP et un Etat membre, la Communauté prend les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

c) Dans la mesure où la consommation de rhum s'accroîtrait notablement dans les Etats membres, la Communauté s'engage à procéder à un nouvel examen du pourcentage d'augmentation annuel fixé par le présent protocole.

d) La Communauté se déclare disposée à procéder à des consultations appropriées avant d'arrêter les mesures prévues au point b).

e) La Communauté se déclare en outre disposée à rechercher, avec les Etats ACP intéressés, les mesures susceptibles de permettre un développement de leurs ventes de rhum sur les marchés non traditionnels.

**Article 3**

En vue de réaliser ces objectifs, les parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe de travail mixte dont le rôle est de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent protocole.

**Article 4**

A la demande des Etats ACP, la Communauté, dans le cadre des dispositions du titre VI de la deuxième partie de la Convention, aide les Etats ACP à promouvoir et à développer leurs ventes de rhum sur les marchés traditionnels et non traditionnels de la Communauté.

## PROTOCOLE N° 6

### relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté

#### Article 1

1. Les Etats ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'Etat le plus favorisé, ou vis-à-vis de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués à l'égard des Etats ACP ou d'autres pays en voie de développement.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les Etats ACP appliquent, aux marchés financés par la Communauté, le régime visé aux articles 2 à 12.

#### Article 2

Les marchés financés par la Communauté ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat ACP bénéficiaire.

Toutefois, ils peuvent être assujettis à la formalité de l'enregistrement, conformément aux lois en vigueur dans les Etats ACP. Cette formalité peut donner lieu à la perception d'une redevance correspondant à la rémunération de la prestation de service et ne dépassant pas le coût de l'acte, conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans chaque Etat ACP concerné.

#### Article 3

1. Les marchés d'études, de contrôle ou de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat ACP bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle ou de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'Etat ACP, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

#### Article 4

1. Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures financé par la Communauté s'exécutent sans que le franchissement de la frontière de l'Etat ACP bénéficiaire entraîne la perception de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou de prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Lorsqu'un marché de fournitures financé par la Communauté porte sur un produit originaire de l'Etat ACP bénéficiaire, ce marché est conclu sur la base du prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité intérieure applicable dans l'Etat ACP à cette fourniture.

3. Les exonérations sont expressément prévues dans le texte même du marché.

#### Article 5

Les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux financé par la Communauté sont réputés faits sur le marché local et supportent le régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'Etat ACP bénéficiaire.

#### Article 6

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, de l'octroi du régime de l'admission temporaire, tel qu'il est défini par la législation nationale de l'Etat ACP bénéficiaire.

#### Article 7

Les matériels professionnels nécessaires à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance sont admis temporairement, dans l'Etat ACP ou les Etats ACP bénéficiaires, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service.

#### Article 8

1. L'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectue, dans la limite des dispositions prévues par la législation de l'Etat ACP bénéficiaire, en exonération de la perception des droits de douane, des droits d'entrée, des taxes et autres prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1.

#### Article 9

1. Le délégué de la Commission et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toute perception d'impôts directs dans l'Etat ACP où ils sont installés.

2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 8.

#### Article 10

Les Etats ACP accordent l'exonération de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local, sur les intérêts, commissions et amortissements dus au titre des concours consentis par la Communauté sous forme de prêts spéciaux, de prêts subordonnés ou conditionnels par capitaux à risques ou de prêts sur les ressources propres de la Banque européenne d'investissement, selon les conditions visées aux articles 197 et 199 de la Convention.

#### Article 11

Toute question non visée par le présent protocole reste soumise à la législation nationale des Etats parties à la Convention.

**Article 12**

Les dispositions du présent protocole sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté et conclus après l'entrée en vigueur de la Convention.

**PROTOCOLE N° 7**

**reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention**

**PROTOCOLE N° 3****sur le sucre ACP****Article 1**

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP, que lesdits Etats s'engagent à lui fournir.

2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la Convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

**Article 2**

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreront en vigueur à une date à convenir.

2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1 sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

**Article 3**

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, dénommées ci-après «quantités convenues», et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4 paragraphe 1, sont les suivantes:

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
Ile Maurice	487 200
Jamaïque	118 300

Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo	10 000
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000
Trinité et Tobago	69 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des Etats individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes:

Barbade	29 600
Fidji	25 600
Guyane	29 600
Ile Maurice	65 300
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago	54 200

**Article 4**

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée «période de livraison», les Etats ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3 paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3, paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3 paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'Etats enclavés, celles qui ont franchi la frontière.

3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

**Article 5**

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.

2. La Communauté n'intervient pas si un Etat membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.

3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.

4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte européennes, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

**Article 6**

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

**Article 7**

1. Si, pour des raisons de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'Etat concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.

2. Si, au cours d'une période de livraison, un Etat ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des Etats concernés.

3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.

4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres Etats mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les Etats concernés.

**Article 8**

1. A la demande d'un ou de plusieurs Etats fournisseurs de sucre aux termes du présent protocole, ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les parties contractantes. A cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la Convention, pendant la période d'application de cette dernière.

2. Si la Convention cesse d'avoir effet, les Etats fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer l'application continue du présent protocole.

3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

**Article 9**

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux Etats membres par certains Etats ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 et traités sur les mêmes bases.

**Article 10**

Les dispositions du présent protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la Convention. Après cette date, le protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

**ANNEXE**

## **Déclarations relatives au protocole n° 3 de la Convention ACP-CEE de Lomé**

**1. Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3**

Toute demande émanant d'un Etat ACP, partie contractante à la Convention, mais non spécifiquement mentionné dans le protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit protocole, est examinée (1).

**2. Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Suriname**

a) La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3 soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants:

Belize	39 400 tonnes métriques
St-Kitts-Nevis-Anguilla	14 800 tonnes métriques
Suriname	4 000 tonnes métriques

b) Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit:

Belize	14 800 tonnes métriques
St-Kitts-Nevis-Anguilla	7 900 tonnes métriques (2)

**3. Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3**

La Communauté déclare que l'article 10 du protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit protocole, aux conditions visées dans ledit article, a pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constitue pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1 de ce même protocole (3).

**PROTOCOLE N° 8**

## **relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

**Article 1**

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats ACP, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

**Article 2**

Les produits visés à l'article 1 originaires des Etats membres sont admis à l'importation dans les Etats ACP conformément aux dispositions de la troisième partie titre I chapitre 1 de la Convention.

(1) Annexe XIII à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.  
(2) Annexe XXI à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.  
(3) Annexe XXII à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.

**Article 3**

Si les offres faites par les entreprises des Etats ACP sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, la Communauté peut prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1.

**Article 4**

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis de l'une d'entre elles, l'application des dispositions des articles 1 à 3 le rend nécessaire.

**Article 5**

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la Convention sont également applicables au présent protocole.

**Article 6**

Le présent protocole ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

\* \* \*

## ACTE FINAL

### Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,  
de Sa Majesté la Reine de Danemark,  
du Président de la République fédérale d'Allemagne,  
du Président de la République hellénique,  
du Président de la République française,  
du Président d'Irlande,  
du Président de la République italienne,  
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au Traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», et dont les Etats sont ci-après dénommés «Etats membres»,

ainsi que du Conseil et de la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

### Les plénipotentiaires

de Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda,  
du Chef d'Etat des Bahamas,  
du Chef d'Etat de Barbade,  
de Sa Majesté la Reine de Belize,  
du Président de la République Populaire du Bénin,  
du Président de la République du Botswana,  
du Président du Conseil National de la Révolution,  
Président du Burkina Faso, Chef du Gouvernement,  
du Président de la République du Burundi,  
du Président de la République du Cameroun,  
du Président de la République du Cap Vert,  
du Président de la République Centrafricaine,  
du Président de la République Fédérale Islamique des Comores,  
du Président de la République Populaire du Congo,  
du Président de la République de Côte d'Ivoire,  
du Président de la République de Djibouti,  
du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,  
du Secrétaire Général du Parti des travailleurs d'Ethiopie,  
Président du Conseil Administratif Militaire Provisoire et du Conseil des Ministres et Commandant en Chef de l'Armée Révolutionnaire de l'Ethiopie,  
de Sa Majesté la Reine de Fidji,  
du Président de la République Gabonaise,  
du Président de la République de Gambie,  
du Chef d'Etat et Président du Conseil provisoire de la Défense nationale de la République du Ghana,

de Sa Majesté la Reine de Grenade,  
du Président de la République de Guinée,  
du Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau,  
du Président de la République de Guinée Equatoriale,  
du Président de la République Coopérative de Guyane,  
du Chef d'Etat de la Jamaïque,  
du Président de la République du Kenya,  
du Président de la République de Kiribati,  
de Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,  
du Président de la République du Libéria,  
du Président de la République Démocratique de Madagascar,  
du Président de la République du Malawi,  
du Président de la République du Mali,  
du Président du Comité Militaire de Salut National,  
Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie,  
de Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,  
du Président de la République Populaire du Mozambique,  
du Président du Conseil Militaire Suprême,  
Chef de l'Etat du Niger,  
du Chef du Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria,  
du Président de la République de l'Ouganda,  
de Sa Majesté la Reine de Papouasie-Nouvelle Guinée,  
du Président de la République Rwandaise,  
de Sa Majesté la Reine de Saint-Christophe et Nevis,  
de Sa Majesté la Reine de Sainte Lucie,  
de Sa Majesté la Reine de Saint-Vincent et des Grenadines,  
du Chef d'Etat des Samoa Occidentales,  
du Président de la République Démocratique de São Tomé et Príncipe,  
du Président de la République du Sénégal,  
du Président de la République des Seychelles,  
du Président de la République de Sierra Leone,  
de Sa Majesté la Reine des Iles Salomon,  
du Président de la République Démocratique de Somalie,  
du Président de la République Démocratique du Soudan,  
du Président de la République du Suriname,  
de Sa Majesté la Reine Régente du Royaume du Swaziland,  
du Président de la République Unie de Tanzanie,  
du Président de la République du Tchad,  
du Président de la République Togolaise,  
de Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga,  
du Président de la République de Trinité et Tobago,  
de Sa Majesté la Reine de Tuvalu,  
du Gouvernement de la République de Vanuatu,  
du Président de la République du Zaïre,  
du Président de la République de Zambie,  
du Président de la République du Zimbabwe,

dont les Etats sont ci-après dénommés «Etats ACP»,

d'autre part.

réunis à Lomé, le 8 décembre 1984, pour la signature de la troisième Convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants:

la troisième Convention ACP-CEE de Lomé, ainsi que les protocoles suivants:

- Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes
- Protocole n° 3 relatif aux privilèges et immunités
- Protocole n° 4 relatif aux bananes
- Protocole n° 5 relatif au rhum
- Protocole n° 6 relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté
- Protocole n° 7 reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées audit protocole
- Protocole n° 8 relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP ont arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration commune ad article 4 (Annexe I)
2. Déclaration commune relative à l'emplacement du Centre technique pour la coopération agricole et rurale (Annexe II)
3. Déclaration commune ad article 34 (Annexe III)
4. Déclaration commune ad article 46 (Annexe IV)
5. Déclaration commune ad article 73 paragraphe 3 (Annexe V)
6. Déclaration commune ad article 87 (Annexe VI)
7. Déclaration commune sur la coopération entre les Etats ACP et les pays et territoires d'outre-mer et départements français d'outre-mer environnants (Annexe VII)
8. Déclaration commune relative à la représentation des groupements régionaux (Annexe VIII)
9. Déclaration commune sur les travailleurs migrants et les étudiants ACP dans la Communauté (Annexe IX)
10. Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties contractantes, résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP (Annexe X)
11. Déclaration commune sur la définition du terme «technologie appropriée» (Annexe XI)
12. Déclaration commune relative à la présentation de la Convention au GATT (Annexe XII)
13. Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 130 paragraphe 2 point a) sous ii) (Annexe XIII)
14. Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 140 paragraphe 2 (Annexe XIV)
15. Déclaration commune ad articles 137 et 139 (Annexe XV)
16. Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune (Annexe XVI)

17. Déclaration commune ad article 140 reprenant le texte de la déclaration conjointe du Conseil des ministres des 19 et 20 mai 1983 sur la mise en œuvre de l'article 13 de la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 en ce qui concerne les mesures de sauvegarde (Annexe XVII)
18. Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (Annexe XVIII)
19. Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale (Annexe XIX)
20. Déclaration commune ad article 150 paragraphe 1 point b) (Annexe XX)
21. Déclaration commune ad article 150 paragraphe 1 point c) (Annexe XXI)
22. Déclaration commune ad article 166 (Annexe XXII)
23. Déclaration commune sur la gestion du Sysmin (Annexe XXIII)
24. Déclaration commune sur l'utilisation des fonds du Sysmin (Annexe XXIV)
25. Déclaration commune sur les réfugiés et les rapatriés (Annexe XXV)
26. Déclaration commune ad article 243 paragraphe 1 (Annexe XXVI)
27. Déclaration commune relative aux mesures spéciales en faveur des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires concernant les calamités naturelles (Annexe XXVII)
28. Déclaration commune ad article 288 (Annexe XXVIII)
29. Déclaration commune relative au protocole n° 1 (Annexe XXIX)
30. Déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques (Annexe XXX)
31. Déclaration commune ad article 2 du protocole n° 2 (Annexe XXXI)
32. Déclaration commune relative au protocole n° 5 (Annexe XXXII)
33. Déclaration commune ad Protocole n° 5 (Annexe XXXIII)
34. Déclaration commune relative à l'article 1 du protocole n° 5 (Annexe XXXIV)
35. Déclaration commune relative à l'article 4 du protocole n° 5 (Annexe XXXV).

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP sont également convenus d'annexer au présent acte final les déclarations énumérées ci-après:

1. A. Déclaration de la Communauté et des Etats membres ad articles 86, 87, 88, 90 et 91
- B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration de la Communauté et de ses Etats membres ad articles 86, 87, 88, 90 et 91 (Annexe XXXVI)
2. A. Déclaration de la Communauté relative aux articles 194 et 195
- B. Déclaration des Etats ACP sur la déclaration de la Communauté relative aux articles 194 et 195 (Annexe XXXVII)

Les plénipotentiaires des Etats ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration de la Communauté sur la libéralisation des échanges (Annexe XXXVIII)
2. Déclaration de la Communauté ad article 96 paragraphe 3 (Annexe XXXIX)

3. Déclaration de la Communauté ad article 136 paragraphe 2 point a) (Annexe XL)
4. Déclaration de la Communauté ad article 139 paragraphe 3 (Annexe XLI)
5. Déclaration de la Communauté ad articles 148 et 150 paragraphe 2 (Annexe XLII)
6. Déclaration de la Communauté ad article 150 paragraphe 3 (Annexe XLIII)
7. Déclaration de la Communauté ad article 194 (Annexe XLIV)
8. Déclaration de la Communauté ad article 248 (Annexe XLV)
9. Déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XLVI)
10. Déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention (Annexe XLVII)
11. Déclaration de la Communauté ad articles 30 et 31 du protocole n° 1 (Annexe XLVIII)
12. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 sur l'étendue des eaux territoriales (Annexe XLIX)
13. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 (Annexe L)
14. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes (Annexe LI)
15. Déclaration de la Communauté concernant le protocole n° 3 (Annexe LII)

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration des Etats ACP ad article 130 (Annexe LIII)
2. Déclaration des Etats ACP sur l'origine des produits de la pêche (Annexe LIV)

## ANNEXE 1

### Déclaration commune ad article 4

1. Les Parties contractantes réitèrent leur profond attachement à la dignité humaine; celle-ci est un droit imprescriptible et constitue un objectif essentiel à la réalisation des aspirations légitimes des individus et des peuples. Elles réaffirment que chaque individu a droit, dans son propre pays ou dans un pays d'accueil, au respect de sa dignité et à la protection de la loi.
2. Les Parties contractantes proclament que la coopération ACP-CEE doit contribuer à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et ce, grâce au développement indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement.
3. Les Parties contractantes réaffirment, à cet égard, leur obligation et leur engagement existant en droit international pour combattre, en vue de leur élimination, toutes les formes de discrimination fondées sur l'ethnie, l'origine, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, le langage, la religion ou toute autre situation. Elles proclament leur détermination de tout mettre en œuvre efficacement pour l'éradication de l'apartheid qui constitue une violation des droits de l'homme et un affront à la dignité humaine.

## ANNEXE II

### Déclaration commune relative à l'emplacement du Centre technique pour la coopération agricole et rurale

1. Les Parties contractantes rappellent qu'en vue d'assurer la mise en place rapide d'un Centre technique pour la coopération agricole et rurale et afin de ne pas retarder les avantages que les activités du Centre apporteraient aux Etats ACP, il était convenu de l'installer, à titre provisoire, à Wageningen (Pays-Bas).
2. Les Parties contractantes s'engagent à examiner dans les meilleurs délais la question d'une localisation du Centre dans un Etat ACP, à la lumière de l'expérience acquise à Wageningen et en tenant compte de l'infrastructure et des conditions de travail nécessaires pour garantir la meilleure efficacité du Centre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Les résultats de cet examen seront présentés en tout cas avant l'expiration de la Convention en vue d'une décision quant à l'implantation définitive du Centre.

## ANNEXE III

### Déclaration commune ad article 34

Le groupe des Etats ACP et la Communauté conviennent de poursuivre leurs contacts en ce qui concerne la fourniture de produits agricoles disponibles aux différents Etats ACP comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Les deux Parties constatent que tout en ne répondant pas tout à fait aux aspirations exprimées par les Etats ACP, l'offre de la Communauté constitue une reconnaissance des préoccupations exprimées par ceux-ci.

Le Comité des ambassadeurs est mandaté pour mettre sur pied un groupe d'experts chargé d'effectuer une étude détaillée de l'accès des Etats ACP aux produits agricoles disponibles à la lumière de l'offre de la Communauté. Il doit présenter un rapport au Conseil des ministres dans un délai aussi bref que possible et au plus tard après un an.

## ANNEXE IV

### Déclaration commune ad article 46

Compte tenu de l'importance que revêtent, pour les producteurs des Etats ACP, des conditions de production stables et des prix rémunérateurs — en vue de la mise en œuvre effective de politiques et stratégies, définies par ces Etats et appuyées par la Communauté, dans le secteur des produits de base agricoles — les Parties contractantes conviennent, en outre, de poursuivre leurs réflexions, dans le cadre de la coopération ACP-CEE, sur les voies et moyens qui seraient de nature à mieux rencontrer cette préoccupation.

## ANNEXE V

### Déclaration commune ad article 73 paragraphe 3

Les Parties contractantes conviennent que le Secrétariat ACP et le Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes assistent aux réunions du Conseil d'administration.

## ANNEXE VI

### Déclaration commune ad article 87

Etant donné l'importance de la Convention des Nations-Unies sur un Code de conduite des conférences maritimes et le caractère souhaitable d'une mise en œuvre rapide, les Parties contractantes invitent les Etats membres de la Communauté et les Etats ACP qui ont un intérêt dans le secteur des transports maritimes et qui n'ont pas encore adhéré au Code ou qui ne l'ont pas encore ratifié, à le faire, dans les meilleurs délais après la signature de la Convention. A cet égard, les Parties contractantes reconnaissent que les Etats membres de la Communauté, lorsqu'ils ratifieront le Code de conduite ou y adhéreront, le feront conformément au règlement (CEE) n° 954/79 concernant la ratification par les Etats membres de la Convention des Nations-Unies relative à un Code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces Etats à la Convention.

## ANNEXE VII

### Déclaration commune sur la coopération entre les Etats ACP et les pays et territoires d'outre-mer et départements français d'outre-mer environnants

Les Parties contractantes encouragent une plus grande coopération régionale dans les Caraïbes, l'Océan pacifique et l'Océan indien, qui impliquerait les Etats ACP, les pays et territoires d'outre-mer et les départements français d'outre-mer environnants.

Les Parties contractantes invitent les Parties contractantes intéressées à se consulter sur le processus visant à promouvoir cette coopération, et à prendre, dans ce contexte, conformément à leurs politiques respectives et à leur situation spécifique dans la région, des mesures permettant des initiatives dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel.

En cas d'accords commerciaux concernant les DOM, de tels accords peuvent prévoir des mesures spécifiques en faveur des produits des DOM.

Les questions concernant la coopération dans ces différents domaines seront portées à l'attention du Conseil des ministres, afin qu'il puisse être normalement informé des progrès accomplis.

## ANNEXE VIII

### Déclaration commune relative à la représentation des groupements régionaux

Le Conseil des ministres prendra les dispositions requises pour que les groupements régionaux entre Etats ACP puissent être représentés au sein du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs en qualité d'observateurs.

Le Conseil des ministres examinera, cas par cas, les demandes faites à cet effet.

## ANNEXE IX

### Déclaration commune sur les travailleurs migrants et les étudiants ACP dans la Communauté

#### I. Les travailleurs migrants ACP dans la Communauté

1. Chaque Etat membre de la Communauté et chaque Etat ACP accordent aux travailleurs ressortissants de l'autre partie exerçant légalement une activité sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille résidant avec eux, les libertés fondamentales telles qu'elles se dégagent des principes généraux du droit international et ceci dans le cadre et le respect de sa législation générale respective. Dans ce contexte, les Etats membres et les Etats ACP continuent à veiller, dans le cadre des mesures juridiques ou administratives adoptées par eux, à ce que les ressortissants étrangers se trouvant sur leur territoire ne fassent pas l'objet de discriminations sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales.

2. La Communauté veille au développement de ses actions de soutien aux organisations non gouvernementales des Etats membres œuvrant pour l'amélioration du cadre social et culturel des travailleurs ressortissants des Etats ACP (alphabétisation, assistance sociale, etc.).

3. La Communauté est prête à appuyer, à la demande des Etats ACP concernés, le financement, dans le cadre et conformément aux procédures de la coopération financière et technique, de programmes ou de projets de formation des ressortissants ACP rentrant dans leur pays et de leur insertion professionnelle dans des domaines bien spécifiés. Ces programmes peuvent être exécutés, sur le territoire de la Communauté ou des Etats ACP, avec la coopération des industries concernées de part et d'autre et en mettant l'accent sur des programmes ou des projets créateurs d'emplois dans les Etats ACP.

4. Les Etats ACP prennent les mesures nécessaires pour décourager l'immigration irrégulière de leurs ressortissants dans la Communauté. La Communauté peut leur apporter, à leur de-

mande, l'assistance technique requise pour l'établissement et l'application de leurs politiques nationales de migration de leurs ressortissants.

## II. Les étudiants ACP dans la Communauté

5. Les Etats membres confirment que les questions relatives à la situation des étudiants ACP sur leur territoire et notamment celle concernant les questions d'accès à l'enseignement, peuvent être examinées dans le cadre bilatéral approprié.

6. La Communauté continue à favoriser la formation des étudiants ACP dans leur pays d'origine ou dans un autre Etat ACP, conformément aux dispositions de la Convention (article 119 paragraphe 3).

La Communauté veille, en ce qui concerne les actions qu'elle met en œuvre, à ce que la formation des ressortissants ACP poursuivant des études dans les Etats membres soit orientée vers leur insertion professionnelle dans leur pays d'origine. Les Etats ACP s'engagent de leur côté à faire un effort pour assurer une programmation effective de l'insertion professionnelle de leurs ressortissants envoyés pour formation dans les Etats membres.

## III. Disposition commune aux travailleurs et aux étudiants

7. Sans préjudice des compétences nationales en la matière, la Communauté et le Groupe des Etats ACP peuvent, chacun en ce qui le concerne et, en cas de besoin, porter à l'attention du Conseil des ministres des questions relatives aux travailleurs étrangers ou étudiants dans des domaines couverts par les déclarations y relatives.

## ANNEXE X

### Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties contractantes, résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

Chaque Etat ACP accorde ce même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire.

2. Les travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre, et les membres de leur famille résidant avec eux, bénéficient, dans cet Etat membre, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet Etat membre.

Chaque Etat ACP accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphe 1.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant les Etats ACP et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants des Etats ACP ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

4. Les Parties à cette déclaration sont d'accord pour que les questions découlant de celle-ci soient résolues de façon satisfaisante et, si nécessaire, par le moyen de négociations bilatérales en vue de parvenir à la conclusion d'accords appropriés.

## ANNEXE XI

### Déclaration commune sur la définition du terme « technologie appropriée »

Dans le cadre de la Convention, on entend par technologie appropriée:

- une technologie appropriée en termes de main-d'œuvre, de capitaux, de fonctionnement et d'entretien,
- compatible avec l'environnement physique et les ressources locales disponibles,
- accompagnée d'un savoir-faire applicable ou adaptable,
- satisfaisant aux normes de santé et de sécurité,
- compatible avec les caractéristiques culturelles et sociales des populations,
- tenant compte des coûts sociaux de son impact sur la culture locale,
- ne sollicitant pas exagérément des ressources peu abondantes,
- et pouvant s'adapter aux conditions socio-économiques.

## ANNEXE XII

### Déclaration commune relative à la présentation de la Convention au GATT

Les Parties contractantes se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de la Convention auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

## ANNEXE XIII

### Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 130 paragraphe 2 point a) sous ii)

Les Parties contractantes ont pris acte que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant en annexe et qui sont établies à la date de la signature de la Convention, en vue

d'assurer aux Etats ACP le régime préférentiel prévu à l'article 130 paragraphe 2 point a) sous ii) en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après l'expiration de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé.

**Régime d'importation  
applicable aux produits agricoles et alimentaires  
originaires des Etats ACP**

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
<b>1. Viande bovine</b>	Exemption des droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
Positions : 01.02 A II 02.01 A II 02.06 C I a) et b) 02.02 B II b) 15.02 B I 16.02 B III b) 1aa 1bb	Au cas où les importations dans la Communauté de viande bovine de la position tarifaire 02.01 A II et 16.02 B III b) 1 aa originaires d'un Etat ACP dépasseraient, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7%, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est, partiellement ou totalement, suspendu pour les produits de l'origine en cause.  Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui arrête, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le régime à appliquer aux importations en question. (Voir également l'arrangement spécial pour les exportations traditionnelles de viande bovine.)
<b>2. Viande ovine et caprine</b>	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
Positions : 01.04 A et B 02.01 A IV B II d) 02.06 C II a) et b) 15.02 B II 16.02 B III b) 2aa	Non application du prélèvement pour: Positions: 01.04 B (autres que reproducteurs de race pure) 02.01 A IV et } à l'exception de celle de 02.06 C II a) } l'espèce ovine domestique
<b>3. Produits de la pêche</b>	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
Positions : 03.01 03.02 03.03 05.15 A 16.04 16.05 23.01 B	
<b>4. Oléagineux</b>	Exemption de droits de douane
Positions : 12.01 B 12.02 15.04 15.07 B, C, D 15.12 15.13 15.17 B II 23.04 B	

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
<b>5. Céréales</b>	Diminution du prélèvement pays tiers de 1,81 ECU/t.
Position : 10.05 B Maïs	Réduction du prélèvement pays tiers de 50%.
Position : 10.07 B Millet C Sorgho	
<b>6. Riz</b>	Dans le respect de la réglementation commune, réduction du prélèvement pays tiers par 100 kg:
Positions : 10.06 B I a) Riz paddy 10.06 B I b) Riz décortiqué 10.06 B II Riz semi-blanchi ou blanchi	— pour le riz paddy de 50% et de 0,36 ECU — pour le riz décortiqué de 50% et de 0,36 ECU — pour le riz blanchi de l'élément de protection de l'industrie, de 50% et de 0,54 ECU — pour le riz semi-blanchi de l'élément de protection de l'industrie converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en semi-blanchi de 50% et de 0,54 ECU — pour les brisures de 50% et de 0,30 ECU.
10.06 B III Riz en brisures	Cette dérogation est uniquement valable pour autant qu'une taxe d'un montant équivalent soit prélevée lors de l'exportation par les Etats ACP concernés.  En cas de dépassement de 122 000 t (équivalent riz décortiqué) de riz (10.06 B I et B II) et 17 000 t de brisures de riz (10.06 B III), application du régime général pays tiers.
<b>7. Produits transformés à base de céréales et de riz</b>	Non application de l'élément fixe du prélèvement pays tiers pour ces produits.
Positions : 07.06	En outre, diminution de l'élément mobile du prélèvement par 100 kg: — de 0,181 ECU pour ex 07.06 A (Racines de manioc, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur d'amidon à l'exclusion des patates douces) — de 0,363 ECU pour ex 11.04 C (farines et semoules de sagou, de manioc, de salep et d'autres racines et tubercules repris à la position 07.06) — de 50% pour ex 11.08 A V (amidon et féculés, autres)
ex 11.01 C, D, E, F, G ex 11.02 A, B, C, D, E, F, G 11.04 C	En outre, non application de l'élément mobile du prélèvement pour les racines, farines, semoules et féculés d'arrowroot des sous-positions 07.06 A, 11.04 C et 11.08 A V.
11.07 ex 11.08 A I, II, III, IV, V 11.09 17.02 B II 17.02 F II 21.07 F II 23.02 A 23.03 A, B II 23.06 A II 23.07 ex B	
<b>8. Fruits et légumes frais et réfrigérés</b>	Exemption de droits de douane sans calendrier de commercialisation pour:
	07.01 F Légumes à cosse G ex IV Radis (Raphanus sativus) dits «mooli» S Piments ou poivrons doux T Autres légumes
	08.02 D Pamplemousses et pomélos E Autres agrumes
	08.08 E Papayes ex F Fruits de la passion
	08.09 Autres fruits frais
	Réduction de 80% des droits de douane pour: 08.02 A Oranges 08.02 B Mandarines, y compris tangerines et saturnas; clémentines wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes



## ANNEXE XIV

### Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 130 paragraphe 2

Les Parties contractantes réaffirment que le chapitre premier du titre premier de la troisième partie et le titre VI de la deuxième partie de la Convention s'appliquent aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

La Communauté aura la possibilité, pendant la durée de la Convention, de modifier le régime d'accès aux marchés des départements d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 130 paragraphe 2, en fonction des nécessités de développement économique de ces départements.

Dans l'examen d'une éventuelle application de cette possibilité, la Communauté prendra en considération les échanges commerciaux directs entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer. Les procédures d'information et de consultation s'appliqueront entre les parties concernées conformément aux dispositions de l'article 143.

## ANNEXE XV

### Déclaration commune ad articles 137 et 139

Au cas où un régime tarifaire spécial serait appliqué par les Etats ACP à l'importation de produits originaires de la Communauté, les dispositions du protocole n° 1 s'appliqueraient mutatis mutandis. Dans tous les autres cas où le régime appliqué aux importations par les Etats ACP nécessite la certification de l'origine, ceux-ci acceptent les certificats d'origine conformes aux dispositions des conventions internationales en la matière.

## ANNEXE XVI

### Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune

Les Parties contractantes reconnaissent que les produits relevant de la politique agricole commune sont soumis à des régimes et règlements particuliers, notamment en ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Les dispositions de la Convention relatives à la clause de sauvegarde ne sont applicables à ces produits que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère particulier de ces régimes et règlements.

## ANNEXE XVII

### Déclaration commune ad article 140 reprenant le texte de la déclaration conjointe du Conseil des ministres des 19 et 20 mai 1983 sur la mise en œuvre de l'article 13 de la deuxième Conven- tion ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 en ce qui concerne les mesures de sauvegarde

1. Les Parties contractantes à la Convention de Lomé sont convenues de tout mettre en œuvre pour éviter le recours aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 12.

2. Les deux parties sont guidées par la conviction que la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5 de l'article 13 leur permettrait de déceler dès l'origine les problèmes qui pourraient se poser et, en tenant compte de tous les éléments pertinents, d'éviter dans toute la mesure du possible le recours à des mesures que la Communauté souhaite ne pas avoir à prendre vis-à-vis de ses partenaires commerciaux préférentiels.

3. Les deux parties reconnaissent la nécessité d'une mise en œuvre d'un mécanisme d'information préalable prévu à l'article 13 paragraphe 4 dont l'objectif est de réduire, dans le cas de produits sensibles (\*), le risque que recours soit fait de manière soudaine ou imprévue à des mesures de sauvegarde. Ces dispositions permettraient de maintenir un flux permanent d'informations commerciales et de mettre en œuvre simultanément les procédures de consultations régulières. Ainsi les deux parties seront en mesure de suivre de près l'évolution dans des secteurs sensibles et de déceler les problèmes qui pourraient se présenter.

4. D'où résultent les deux procédures suivantes:

#### a) Le mécanisme de surveillance statistique

Sans préjudice des arrangements internes que la Communauté peut appliquer pour surveiller ses importations, l'article 13 paragraphe 4 de la deuxième Convention de Lomé prévoit l'institution d'un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des Etats ACP vers la Communauté et à faciliter ainsi l'examen de faits de nature à provoquer des perturbations de marché.

Ce mécanisme, dont le seul but est de faciliter l'échange d'informations entre les parties, ne devrait s'appliquer qu'aux produits que la Communauté considère pour ce qui la concerne comme sensibles.

La mise en œuvre de ce mécanisme se fera d'un commun accord sur la base des données que la Communauté fournira et à l'aide des informations statistiques que les Etats ACP communiqueront à la Commission à la demande de cette dernière.

Pour l'application efficace de ce mécanisme, il est nécessaire que les Etats ACP concernés fournissent, si possible chaque mois, à la Commission, les statistiques relatives à leurs exportations vers la Communauté et vers chacun de ses Etats membres de produits considérés par la Communauté comme étant sensibles.

(\* Voir point 4 sous a) deuxième alinéa.

#### b) Une procédure de consultations régulières

Le mécanisme de surveillance statistique mentionné ci-dessus permettra aux deux parties de mieux suivre les évolutions commerciales susceptibles d'être source de préoccupations. Sur la base de ces informations, et conformément à l'article 13 paragraphe 5, la Communauté et les Etats ACP auront la possibilité de tenir des consultations périodiques afin de s'assurer que les objectifs de cet article soient atteints. Ces consultations auront lieu à la demande d'une des parties.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, relatifs aux mesures de sauvegarde, ont déjà fait l'objet, en ce qui concerne la Communauté, d'un règlement d'application du Conseil (règlement (CEE) n° 1470/80) à la suite de la demande des Etats ACP visant à obtenir la mise en œuvre anticipée des dispositions de la deuxième Convention de Lomé relatives à la clause de sauvegarde. Si les conditions d'application de mesures de sauvegarde (article 12) sont réunies, il reviendrait à la Communauté, conformément à l'article 13 paragraphe 1 relatif aux consultations préalables en ce qui concerne l'application de mesures de sauvegarde, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats ACP concernés en leur fournissant toutes les informations nécessaires à ces consultations, notamment les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs Etats ACP ont provoqué des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres.

6. Si aucun autre arrangement n'a pu être conclu entretemps avec l'Etat ou les Etats ACP concernés, les autorités compétentes de la Communauté peuvent, au terme du délai de 21 jours prévu pour ces consultations, prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention. Ces mesures sont immédiatement communiquées aux Etats ACP et elles sont immédiatement applicables.

7. Cette procédure s'appliquerait sans préjudice des mesures qui pourraient être prises en cas de circonstances particulières au sens de l'article 13 paragraphe 3 de la Convention. Dans ce cas, toutes les informations appropriées seront communiquées aussitôt aux Etats ACP.

8. En tout état de cause, les intérêts des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires feront l'objet d'une attention particulière comme prévu à l'article 15 de la Convention.

9. Les Etats ACP et la Communauté sont persuadés que la mise en œuvre des dispositions tant de la Convention de Lomé que de la présente déclaration, seront de nature, en tenant compte des intérêts mutuels des partenaires, à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention dans le domaine de la coopération commerciale.

## ANNEXE XVIII

### Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland

Considérant la partie I paragraphe 3 du protocole n° 22 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des

traités, la Communauté reconnaît et les gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland déclarent:

— que les trois gouvernements s'engagent à appliquer, à l'entrée en vigueur de la Convention, le même régime tarifaire aux importations originaires de la Communauté que celui qu'ils appliquent à celles qui sont originaires de l'autre pays appartenant à l'union douanière à laquelle ils adhèrent;

— que cet engagement est pris sans préjudice des différentes méthodes qui peuvent exister pour le financement des budgets des trois gouvernements, dans la mesure où il existe une relation entre ce financement et les importations originaires de la Communauté et celles originaires de l'autre pays de l'union douanière à laquelle ils adhèrent;

— que les trois gouvernements s'engagent à assurer, par les dispositions de leur système douanier et particulièrement par l'application des règles d'origine établies par la Convention, qu'il ne se produira aucun détournement de trafic au détriment de la Communauté du fait de leur participation avec l'autre pays à l'union douanière à laquelle ils adhèrent.

## ANNEXE XIX

### Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale

Les Parties contractantes conviennent de se concerter dans le cadre de la Convention afin que soient évitées d'éventuelles doubles compensations au cas où, durant la période d'application de la Convention, un système mondial de stabilisation des recettes d'exportation viendrait à être mis sur pied.

## ANNEXE XX

### Déclaration commune ad article 150 paragraphe 1 point b)

Les Parties contractantes conviennent de maintenir le bénéfice des décisions prises, en application de l'article 27 de la deuxième Convention ACP-CEE, en faveur des noix et de l'huile de coco pour les exportations en provenance de la Dominique et du niebe (*vigna unguiculata*) pour les exportations en provenance du Niger.

## ANNEXE XXI

### Déclaration commune ad article 150 paragraphe 1 point c)

Les Parties contractantes conviennent de maintenir le bénéfice des décisions prises en application de l'article 46 paragraphe 3 de la deuxième Convention ACP-CEE, en faveur des Etats ACP suivants: Burundi, Cap Vert, Comores, Ethiopie, Guinée Bissau, Lesotho, Rwanda, Samoa Occidentales, Seychelles, Salomon (Iles), Swaziland, Tonga et Tuvalu.

## ANNEXE XXII

### Déclaration commune ad article 166

Aux fins d'améliorer le fonctionnement du système Stabex et de promouvoir l'échange d'informations et de statistiques, les deux parties conviennent de réunir, dans les six mois suivant la signature de la Convention, un groupe conjoint d'experts chargé, à la lumière de l'expérience acquise et en prenant en compte les modifications apportées au système par la présente Convention, d'élaborer toute proposition de nature à atteindre les objectifs visés à l'article 166. Une attention particulière est également accordée, dans les travaux du groupe, aux mesures permettant d'aboutir à une meilleure saisie des données relatives aux exportations des Etats ACP vers la Communauté, y compris les réexportations à partir de la Communauté.

Ce groupe présentera ses conclusions dans un délai d'un mois.

## ANNEXE XXIII

### Déclaration commune sur la gestion du Sysmin

1. Dans le but d'améliorer l'efficacité du système de la facilité de financement spéciale (SYSMIN) et son impact en termes de développement, la Communauté met à la disposition des Etats ACP, au minimum six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, une fiche simplifiée des informations à fournir en vue de l'examen des demandes d'intervention, adopte des procédures de gestion et apporte une assistance en vue de :

= permettre à un Etat ACP, confronté aux circonstances définites aux articles 176 et 179, de présenter rapidement une demande d'intervention comportant tous les éléments indispensables à l'examen de cette demande;

= conduire rapidement, en liaison avec l'Etat ACP, l'examen de la demande d'intervention prévu à l'article 181 ainsi que l'instruction des projets et programmes financés au titre de la facilité de financement spéciale afin de permettre une mise en œuvre rapide des actions à entreprendre;

= coordonner, chaque fois que les circonstances s'y prêtent, les interventions de la facilité de financement spéciale avec les autres moyens de la Convention susceptibles d'être mis en œuvre dans le secteur minier.

2. La Commission accepte, en coopération avec les Etats ACP et compte tenu de l'expérience acquise, d'évaluer les procédures administratives concernant le fonctionnement du système, et d'examiner toute mesure nécessaire pour accroître son efficacité.

## ANNEXE XXIV

### Déclaration commune sur l'utilisation des fonds du Sysmin

Les Parties contractantes conviennent que la décision d'affectation des fonds disponibles au titre de l'article 178 à des projets ou programmes, prendra dûment compte des intérêts

économiques et des implications sociales dans l'Etat ACP concerné et dans la Communauté, sans préjudice des dispositions de l'article 179.

## ANNEXE XXV

### Déclaration commune sur les réfugiés et les rapatriés

1. Les Parties contractantes, conscientes, d'une part, de la dimension préoccupante et de la complexité de la situation des réfugiés et des rapatriés dans les Etats ACP, aggravée par la crise économique, la sécheresse et le grand nombre de personnes à la recherche d'un refuge et, d'autre part, du fardeau qui en résulte et des contraintes que cette situation impose aux économies nationales et à l'infrastructure des pays d'accueil aussi bien que des pays d'origine et des Etats ACP de réinstallation, reconnaissent que ce problème est de nature à constituer un frein à la poursuite et à la réalisation, par les pays ainsi affectés dont la plupart figurent au nombre des Etats les moins développés, des objectifs visés dans la Convention.

2. En reconnaissant cette situation, la Communauté s'engage à mettre à la disposition des Etats ACP concernés, en vertu des dispositions des articles 203 à 205 de la Convention, des ressources complétant celles qui sont allouées au titre des programmes indicatifs, tant dans le cadre de l'aide d'urgence visant à apporter, dans toute la mesure du possible, un secours immédiat aux populations affectées que dans le cadre de mesures à plus long terme.

## ANNEXE XXVI

### Déclaration commune ad article 243 paragraphe 1

1. Tout Etat contractant peut demander l'ouverture de négociations avec un autre Etat contractant en vue d'un accord pour la promotion et la protection des investissements.

2. A l'occasion de l'ouverture de négociation, de la conclusion, de l'application et de l'interprétation d'accords bilatéraux ou multilatéraux réciproques sur la promotion et la protection des investissements, les Etats contractants à de tels accords n'exercent aucune discrimination entre les Etats parties à la présente Convention ou envers eux par rapport à des pays tiers.

Par «non discrimination», les parties comprennent que, dans la négociation de tels accords, chaque partie a le droit d'excepter de dispositions figurant dans des accords négociés entre l'Etat ACP ou l'Etat membre concerné et un autre Etat, sous réserve que dans chaque cas la réciprocité soit accordée.

3. Les Etats contractants ont le droit de demander une modification ou une adaptation du traitement non discriminatoire visé au paragraphe 2 lorsque des obligations internationales et/ou une modification des circonstances de fait le rendent nécessaire.

4. L'application des principes visés aux paragraphes 2 et 3 ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat partie à la Convention.

5. La relation entre la date d'entrée en vigueur de tout accord négocié, les dispositions relatives au règlement des litiges et la date des investissements en question, sera fixée dans lesdits accords, compte tenu des paragraphes précédents. Les Parties contractantes confirment que la rétroactivité n'est pas d'application comme principe général à moins que des Etats contractants n'en stipulent autrement.

2. Les produits exportés des Etats ACP enclavés et entreposés ailleurs que dans les Etats ACP ou dans les pays et territoires visés à la note explicative n° 9 peuvent faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2.

3. Aux fins de l'article 7 paragraphe 1 du protocole, les certificats EUR. 1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Afin de faciliter aux entreprises des Etats ACP leurs recherches pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en vue de bénéficier au maximum des dispositions du protocole en matière de cumul de l'origine, des dispositions seront prises afin que le Centre pour le développement industriel prête son assistance aux opérateurs des Etats ACP pour l'établissement des contacts appropriés avec des fournisseurs des Etats ACP, de la Communauté et des pays et territoires, ainsi que pour favoriser des liens de coopération industrielle entre les différents opérateurs.

En outre, les Parties contractantes conviennent de l'établissement d'un manuel de vulgarisation des règles d'origine à l'intention des services utilisateurs et des exportateurs; elles envisagent également de compléter la diffusion de ce manuel par des séminaires d'information.

## ANNEXE XXVII

### Déclaration commune relative aux mesures spéciales en faveur des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires concernant les calamités naturelles

1. Une attention spéciale est accordée aux Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires — qui sont pour la plupart particulièrement vulnérables aux calamités naturelles telles que cyclones, ouragans et inondations — pour ce qui est de l'identification, la planification et la mise en œuvre de mesures appropriées visant la réduction des dommages, la réhabilitation et la reconstruction.

2. Priorité est accordée à une assistance pour la préparation de mesures à appliquer en cas de calamités telles que la constitution de stocks alimentaires adéquats et renouvelables, de plants et de semences, de fournitures médicales, de matériaux de construction pour la réhabilitation et la reconstruction, ainsi qu'à un appui à la mise en place de systèmes d'aide d'urgence rapides et efficaces.

## ANNEXE XXVIII

### Déclaration commune ad article 288

La Communauté et les Etats ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance, d'adhérer à la Convention, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

## ANNEXE XXIX

### Déclaration commune relative au protocole n° 1

1. Pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 point c) du protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaut au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet de certificats de circulation délivrés dans les Etats ACP enclavés.

## ANNEXE XXX

### Déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques

La Communauté reconnaît le droit des Etats ACP côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les Parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu de l'alinéa précédent.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les Etats ACP et la Communauté conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la Communauté de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des Etats ACP, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen aura lieu au Comité de coopération douanière, assisté, le cas échéant, de l'expertise appropriée, après l'entrée en vigueur de la Convention. Les résultats de cet examen sont soumis au cours de la première année d'application de la Convention au Comité des ambassadeurs et, au plus tard pendant la deuxième année, au Conseil des ministres pour que celui-ci s'en saisisse en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

Pour le moment, et en ce qui concerne les activités de transformation de produits halieutiques dans les Etats ACP, la Communauté se déclare prête à examiner, dans un esprit ouvert, les demandes de dérogations aux règles d'origine pour les produits transformés de ce secteur de production qui seraient fondées sur l'existence de débarquements obligatoires de captures prévus par des accords de pêche avec des pays tiers. L'examen auquel elle procédera tiendra notamment compte du fait que les pays tiers concernés devraient assurer le marché normal de ces produits, après traitement, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la consommation nationale ou régionale.

Dans ce contexte, et en ce qui concerne les conserves de thon, la Communauté examine, dans un esprit positif, cas par cas, les demandes des Etats ACP, pour autant que le dossier économique joint à chaque demande fasse clairement apparaître qu'on se trouve bien dans un des cas visés au paragraphe précédent. Intervenant dans les délais prévus à l'article 30 du protocole n° 1, la décision définit les quantités retenues et sa durée d'application, compte tenu de l'article 30 paragraphe 8 dudit protocole.

Les dérogations accordées dans le cadre de la présente déclaration ne portent pas préjudice aux droits des Etats ACP de demander et d'obtenir des dérogations accordées au titre de l'article 30 du protocole n° 1.

## ANNEXE XXXI

### Déclaration commune ad article 2 du protocole n° 2

1. Un fonds géré par l'organe assurant le secrétariat de l'Assemblée paritaire pour la partie ACP est constitué par les Etats ACP auprès de cet organe, dans le but exclusif de contribuer au financement des dépenses encourues par des participants ACP à des réunions organisées par l'Assemblée paritaire, à l'exclusion des sessions générales de celle-ci. Les Etats ACP apportent leur contribution à ce fonds. De son côté, la Communauté contribue à raison d'un montant qui ne pourra dépasser 1 million d'Ecus pour la durée de la Convention, dans le cadre des dispositions de son article 112 (coopération régionale).

2. Pour pouvoir être couvertes par ce fonds, les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes, outre celles visées au paragraphe 1 :

— résulter de la participation de parlementaires ou, à défaut, d'autres membres ACP de l'Assemblée paritaire voyageant en provenance des pays qu'ils représentent à des groupes de travail de l'Assemblée paritaire ou à des missions spéciales organisées par celle-ci, ainsi que de la participation des mêmes personnes et de représentants des milieux économiques et sociaux ACP aux sessions de consultations prévues à l'article 25 paragraphe 2 point b) de la Convention;

— les décisions quant à l'organisation de groupes de travail ou de missions, ainsi qu'à la fréquence et à la localisation des réunions ou de missions, doivent être prises conformément au règlement intérieur de l'Assemblée paritaire.

3. Le versement de chaque tranche annuelle par la Communauté (à l'exception de la première) est subordonné à la présentation par l'organe assurant le secrétariat ACP de l'Assemblée paritaire d'une justification détaillée de l'utilisation, conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 et 2, des tranches versées antérieurement.

## ANNEXE XXXII

### Déclaration commune relative au protocole n° 5

Les Etats membres s'engagent à ce que leur régime de licences ne soit pas appliqué par les autorités nationales d'une manière qui risque d'entraver l'importation des quantités de rhum précisées à l'article 2 point a).

## ANNEXE XXXIII

### Déclaration commune ad Protocole n° 5

Dans le cas où des modifications majeures, autres qu'une baisse naturelle de la consommation de rhum, apparaissent sur le marché communautaire du rhum à la suite de l'élargissement de la Communauté, cette dernière s'engage à consulter les exportateurs traditionnels de rhum en tenant compte de la situation nouvellement créée, en vue de sauvegarder les intérêts des fournisseurs traditionnels.

## ANNEXE XXXIV

### Déclaration commune relative à l'article 1 du protocole n° 5

Pour le cas où la Communauté établirait une organisation commune des marchés de l'alcool, elle s'engage à procéder à des consultations avec les exportateurs traditionnels de rhum en vue de sauvegarder leurs intérêts compte tenu de l'évolution des conditions du marché.

## ANNEXE XXXV

### Déclaration commune relative à l'article 4 du protocole n° 5

Les Parties contractantes constatent que la Communauté a accepté les dispositions de l'article 4 à condition :

a) que tout Etat ACP souhaitant bénéficier de ces dispositions inclue dans son programme indicatif national des projets de promotion commerciale appropriés concernant le rhum;

b) que l'accord de la Communauté ne préjuge pas de la législation des Etats membres en matière de publicité pour l'alcool.

## ANNEXE XXXVI

### A. Déclaration de la Communauté et des Etats membres ad articles 86, 87, 88, 90 et 91

La Communauté et ses Etats membres interprètent l'expression « Parties contractantes » comme signifiant, d'une part, soit la Communauté et les Etats membres, soit la Communauté, soit les Etats membres et, d'autre part, les Etats ACP. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions en cause de la Convention ainsi que des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne.

**B. Déclaration des Etats ACP  
sur la déclaration  
de la Communauté  
et de ses Etats membres  
ad articles 86, 87, 88, 90 et 91**

La déclaration de la Communauté susvisée ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention concernant la définition des Parties contractantes.

**ANNEXE XXXVII**

**A. Déclaration de la Communauté  
relative aux articles 194 et 195**

La Communauté déclare que le montant de 8 500 millions d'Ecus des concours financiers visé à l'article 194 est offert à la condition que, d'une part, il couvre l'ensemble des Etats ACP qui ont participé à la négociation de la Convention quelle que soit la date de leur accession à celle-ci et, d'autre part, il anticipe l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, à l'exclusion de tout autre pays.

**B. Déclaration des Etats ACP  
sur la déclaration  
de la Communauté relative  
aux articles 194 et 195**

Les Etats ACP acceptent l'offre de la Communauté et lui donnent acte de sa déclaration ci-dessus.

**ANNEXE XXXVIII**

**Déclaration de la Communauté  
sur la libéralisation des échanges**

La Communauté est consciente de la nécessité d'assurer, par l'application globale de la présente Convention, le maintien de la position concurrentielle des Etats ACP dans les cas où leurs avantages commerciaux sur le marché de la Communauté sont affectés par des mesures de libéralisation générale des échanges.

La Communauté se déclare disposée, toutes les fois que les Etats ACP portent à son attention des cas spécifiques, à étudier conjointement avec ceux-ci des actions spécifiques appropriées en vue de sauvegarder leurs intérêts.

**ANNEXE XXXIX**

**Déclaration de la Communauté  
ad article 96 paragraphe 3**

En ce qui concerne la prise en charge des frais pour le déplacement du personnel et le transport des objets et marchandises à exposer lors de leur participation aux foires et expositions, la Communauté a accepté que, s'agissant d'Etats ACP les moins développés, ces frais soient directement réglés par le délégué de la Commission dans le pays en question, au moment du voyage ou de l'expédition.

**ANNEXE XL**

**Déclaration de la Communauté  
ad article 136 paragraphe 2 point a)**

En acceptant que soit repris à l'article 136 paragraphe 2 point a) le texte de l'article 9 paragraphe 2 point a) de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé, la Communauté maintient l'interprétation qui avait été donnée de ce texte, à savoir que les Etats ACP accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à des Etats développés dans le cadre d'accords portant sur les échanges commerciaux, pour autant que ces Etats n'accordent pas aux Etats ACP des préférences plus larges que celles accordées par la Communauté.

**ANNEXE XLI**

**Déclaration de la Communauté  
ad article 139 paragraphe 3**

Au cas où elle arrêterait les mesures strictement indispensables auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, du fait de leur portée géographique et/ou des types de produits concernés, perturberaient au minimum les exportations des Etats ACP.

**ANNEXE XLII**

**Déclaration de la Communauté  
ad articles 148 et 150 paragraphe 2**

La Communauté a pris note de la demande introduite par les Etats ACP pendant les négociations, concernant les bovins, ovins et caprins vivants.

Elle se déclare prête à examiner cette demande dans le cadre des dispositions prévues à l'article 150 paragraphe 2, dès communication d'un dossier justificatif substantiel.

**ANNEXE XLIII****Déclaration de la Communauté  
ad article 150 paragraphe 3**

La Communauté a pris note des demandes de dérogation introduites pendant les négociations, au titre de l'article 150 paragraphe 3 par les Etats ACP suivants: Bénin, Burkina Faso, Fidji, Guyane, Mali, Ile Maurice, Niger, São Tomé et Príncipe, Soudan, Tanzanie, Togo, Ouganda.

Sur la base du rapport que la Commission transmet au Conseil des ministres, la Communauté s'engage à faire connaître sa position à ce Conseil six mois au plus tard suivant la signature de la Convention.

**ANNEXE XLIV****Déclaration de la Communauté  
ad article 194**

Les montants indiqués à l'article 194 pour couvrir l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition des Etats ACP par la Communauté sont exprimés en Ecu tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978, modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 du Conseil du 15 septembre 1984, ou, le cas échéant, par un règlement postérieur du Conseil définissant la composition de l'Ecu.

**ANNEXE XLV****Déclaration de la Communauté  
ad article 248**

La Communauté confirme la déclaration présentée au cours des négociations en vue de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, d'après laquelle elle considère que la suppression du membre de phrase «dans le respect de l'article 249», dont elle avait demandé l'insertion à la fin de l'article 248 au cours des négociations, ne porte pas préjudice à la relation juridique existant entre les articles 248 et 249.

**ANNEXE XLVI****Déclaration du représentant du  
gouvernement de la République fédérale  
d'Allemagne relative  
à la définition des  
ressortissants allemands**

Pour autant qu'il soit question, dans la Convention, des ressortissants des Etats membres, ce terme signifie, pour la République fédérale d'Allemagne, «Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne».

**ANNEXE XLVII****Déclaration du représentant  
du gouvernement de la  
République fédérale d'Allemagne  
concernant l'application à  
Berlin de la Convention**

La Convention est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait pas fait aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

**ANNEXE XLVIII****Déclaration de la Communauté  
ad articles 30 et 31 du protocole n° 1**

La Communauté reconnaît l'importance particulière pour les Etats ACP d'une mise en œuvre des mesures d'application des décisions de dérogation aussi rapide que possible après leur adoption.

Elle introduira des procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais possibles, en vue notamment d'être en mesure de répondre à des situations d'urgence, et dans le cadre de l'application de l'article 31 du protocole.

**ANNEXE XLIX****Déclaration de la Communauté  
relative au protocole n° 1  
sur l'étendue des eaux territoriales**

La Communauté, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare que c'est compte tenu de cette limite qu'elle appliquera les dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

**ANNEXE L****Déclaration de la Communauté  
relative au protocole n° 2**

Ayant pris connaissance de la demande des Etats ACP concernant une contribution financière aux frais de fonctionnement de leur secrétariat, la Communauté, dans l'esprit des

engagements pris en la matière lors de la deuxième session du Conseil des ministres ACP-CEE à Fidji, se déclare disposée à examiner avec une attention particulière les demandes concrètes qui lui seront présentées le moment venu afin de permettre au secrétariat de disposer du personnel qui apparaîtrait nécessaire.

## ANNEXE LI

### Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes

La Communauté, étant consciente que les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction des documents sont des dépenses engagées essentiellement pour ses propres besoins, est disposée à continuer la pratique suivie par le passé et à prendre à sa charge ces dépenses, tant pour les réunions des institutions de la Convention qui auront lieu sur le territoire d'un Etat membre que pour celles qui auront lieu sur celui d'un Etat ACP.

## ANNEXE LII

### Déclaration de la Communauté concernant le protocole n° 3

Le protocole n° 3 constitue un acte multilatéral sur le plan du droit international. Toutefois, les problèmes spécifiques que poserait l'application du protocole n° 3 dans l'Etat d'accueil devraient être réglés par la voie d'un accord bilatéral avec cet Etat.

La Communauté a pris acte des demandes des Etats ACP visant à modifier certaines dispositions du protocole n° 3, notamment en ce qui concerne le statut du personnel du Secrétariat ACP, du Centre pour le développement industriel (CDI) et du Centre technique pour la coopération agricole et rurale (CTA).

La Communauté est disposée à rechercher en commun des solutions appropriées aux problèmes soulevés par les Etats ACP dans leurs demandes en vue de l'établissement d'un instrument juridique distinct tel que visé ci-dessus.

Dans ce contexte, le pays d'accueil, sans porter atteinte aux avantages actuels dont bénéficient le Secrétariat ACP, le CDI et le CTA et leur personnel;

1) fera preuve de compréhension en ce qui concerne l'interprétation de l'expression « personnel de grade supérieur » qui sera définie d'un commun accord;

2) reconnaîtra les pouvoirs délégués par le président du Conseil des ministres ACP au président du Comité des ambassa-

deurs ACP-CEE, afin de simplifier les modalités applicables au titre de l'article 9 dudit protocole;

3) acceptera d'octroyer certaines facilités aux membres du personnel du Secrétariat ACP, du CDI et du CTA, de manière à faciliter leur première installation dans le pays d'accueil;

4) examinera de manière appropriée les questions d'ordre fiscal intéressant le Secrétariat ACP, le CDI et le CTA ainsi que leur personnel.

## ANNEXE LIII

### Déclaration des Etats ACP ad article 130

Conscients du déséquilibre et de l'effet discriminatoire résultant du régime de la clause de la nation la plus favorisée, applicable aux produits originaires des Etats ACP sur le marché de la Communauté au titre de l'article 130 paragraphe 2 point a) sous ii), les Etats ACP réaffirment leur interprétation selon laquelle les consultations prévues à cet article auront pour effet de faire bénéficier leurs productions essentielles exportables d'un régime au moins aussi favorable que celui que la Communauté accorde aux pays bénéficiant du régime de l'Etat tiers le plus favorisé.

Par ailleurs, des consultations similaires auront lieu dans le cas où:

a) un ou plusieurs Etats ACP présentent des potentialités pour un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des Etats tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable;

b) un ou plusieurs Etats ACP envisagent d'exporter vers la Communauté un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des Etats tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable.

## ANNEXE LIV

### Déclaration des Etats ACP sur l'origine des produits de la pêche

Les Etats ACP réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive telle que définie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des Etats ACP en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originnaire.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne slutakt.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφοντες πληρεφύσοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα τελική πράξη.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Udfærdiget i Lomé, den ottende december nitten hundrede og fireogfirs.

Geschehen zu Lomé am achten Dezember neunzehnhundertvierundachtzig.

Έγινε στο Λομέ, στις οκτώ Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα τέσσερα.

Done at Lomé on the eighth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-four.

Fait à Lomé, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Fatto a Lomé, l'otto dicembre millenovecentottantaquattro.

Gedaan te Lomé, de achtste december negentienhonderd vierentachtig.

Pour sa Majesté le Roi des Belges  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

Pour son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

For Her Majesty the Queen of Denmark

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας

For Rådet og Kommissionen for De europæiske Fællesskaber,  
Für den Rat und die Kommission der Europäischen Gemeinschaften,  
Για το Συμβούλιο και την Επιτροπή των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων,  
For the Council and the Commission of the European Communities,  
Pour le Conseil et la Commission des Communautés européennes,  
Per il Consiglio e la Commissione delle Comunità europee,  
Voor de Raad en de Commissie van de Europese Gemeenschappen,

Pour le Président de la République française

For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda

For the President of Ireland

For the Head of State of the Bahamas

Per il Presidente della Repubblica italiana

For the Head of State of Barbados

Pour le Président de la République Populaire du Congo

For Her Majesty the Queen of Belize

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire

Pour le Président de la République Populaire du Bénin

Pour le Président de la République de Djibouti

For the President of the Republic of Botswana

For the Government of the Commonwealth of Dominica

Pour le Président du Conseil National de la Révolution, Président du Burkina Faso, Chef du Gouvernement

For the General Secretary of the Ethiopian Workers' Party, Chairman of the Provisional Military Administrative Council and of the Council of Ministers and Commander-in-Chief of the Revolutionary Army of Ethiopia

Pour le Président de la République du Burundi

Pour le Président de la République Unie du Cameroun

For Her Majesty the Queen of Fiji

For the President of the Republic of Cape Verde

Pour le Président de la République Gabonaise

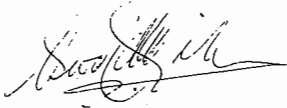
Pour le Président de la République Centrafricaine

For the President of the Republic of the Gambia

Pour le Président de la République Fédérale Islamique des Comores

For the Head of State and Chairman of the Provisional National Defence Council of the Republic of Ghana

For Her Majesty the Queen of Grenada



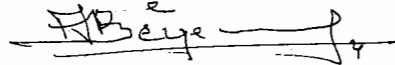
For the President of the Republic of Malawi



Pour le Président de la République de Guinée



Pour le Président de la République du Mali



Pour le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau



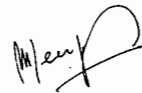
Pour le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef d'Etat de la République Islamique de Mauritanie



Pour le Président de la République de Guinée Equatoriale



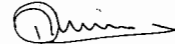
Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice



For the President of the Cooperative Republic of Guyana



For the President of the People's Republic of Mozambique



For the Head of State of Jamaica



Pour le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat du Niger



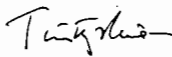
For the President of the Republic of Kenya



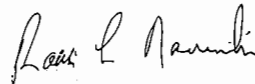
For the Head of the Federal Military Government of Nigeria



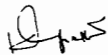
For the President of the Republic of Kiribati



For Her Majesty the Queen of Papua New Guinea



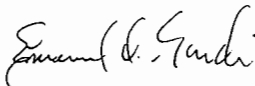
For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho



Pour le Président de la République Rwandaise



For the President of the Republic of Liberia



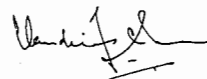
For Her Majesty the Queen of St Christopher and Nevis



Pour le Président de la République Démocratique de Madagascar



For Her Majesty the Queen of Saint Lucia



For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines

For Her Majesty the Queen Regent of the Kingdom of Swaziland

For the Head of State of Western Samoa

For the President of the United Republic of Tanzania

For the President of the Democratic Republic of São Tomé and Príncipe

Pour le Président de la République du Tchad

Pour le Président de la République du Sénégal

Pour le Président de la République Togolaise

For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga

Pour le Président de la République des Seychelles

For the President of the Republic of Trinidad and Tobago

For the President of the Republic of Sierra Leone

For Her Majesty the Queen of Tuvalu

For Her Majesty the Queen of Solomon Islands

For the President of the Republic of Uganda

For the President of the Somali Democratic Republic

For the Government of the Republic of Vanuatu

For the President of the Democratic Republic of the Sudan

Pour le Président de la République du Zaïre

For the President of the Republic of Zambia

For the President of the Republic of Suriname

For the President of the Republic of Zimbabwe

**DECRET N° 86-78 du 29 avril 1986 portant nomination du directeur des affaires communes au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret No 85-181 du 20 décembre 1985, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

**DECRETE :**

Article premier. — M. Bagnabana Koffi, professeur au lycée technique EYADEMA, est nommé directeur des affaires communes au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-79 du 30 avril 1986 portant nomination du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret No 85-181 du 20 décembre 1985, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

**DECRETE :**

Article premier — M. Koffi Opaku, directeur de l'enseignement agricole au ministère du développement rural, est nommé directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-80 du 6 mai 1986 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance No 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret No 86-71 du 11 avril 1986 portant organisation de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

**DECRETE :**

Article premier — M. Messan Gnininvi, professeur titulaire de sciences physiques à l'université du Bénin, est nommé directeur de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-81 du 6 mai 1986 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret No 69-178 du 1er octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance No 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

**DECRETE :**

Article premier — M. Dahuku PERE, professeur de 2e classe, 1er échelon, est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-82 du 12 mai 1986 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1986.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1986 est fixée au 12 mai 1986.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 50 francs le kilogramme

Kapok gris = 45 francs le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joint, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 60 960 francs CFA la tonne

Kapok gris = 55785 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône = 2 500 francs la tonne

Préfecture de l'Otî = 2000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1986  
Général G. EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK**  
Barème kapok blanc récolte 1986

**FRANCS CFA LA TONNE**

**PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR** 50 000

1 — Commission, manutention loyer magasin acheteur produit	1 540
2 — Transport lieu d'achat à l'usine	4 500
3 — Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800

6 840

**VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT** 56 840

4 — Usure et réparation amortis- sement sacherie	800
5 — Financement 10 % 3 mois sur (56 840 + 800 + 650)	1 457
6 — Frais généraux acheteur agréé	650
7 — Déchets 1 % valeur-nu-usine	568
8 — Commission acheteur agréé	645

4 120

**VALEUR DE CESSION A L'OPAT  
AU STADE USINE** 60 960

**CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK**  
Barème kapok blanc récolte 1986

**FRANCS CFA LA TONNE**

**PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR** 45 000

1 — Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1 540
2 — Transport lieu d'achat à l'usine	4 500
3 — Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800

6 840

**VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT** 51 840

4 — Usure et réparation amortis- sement sacherie	800
5 — Financement 10 % 3 mois sur (51 840 + 800 + 650)	1 332
6 — Frais généraux acheteur agréé	650
7 — Déchets 1 % valeur nu-usine	518
8 — Commission acheteur agréé	645

3 945

**VALEUR DE CESSION A L'OPAT  
STADE USINE** 55 785

**DECRET N° 86-83 du 12 mai 1986 autorisant la com-  
mercialisation des cafés triages de la campagne 1985-  
86.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 61-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret No 85-175 du 9 décembre 1985 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte de café 1985/86 ;

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1985-86 est autorisée pour compter du 12 mai 1986.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 200 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des produits agricoles du TOGO (OPAT) est fixée à 224 896 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	3 000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	2 300 francs la tonne
Région d'Akposso plateau	: 2 300 francs la tonne
Canton d'Akébou	: 2 300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2 300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2 500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1986

Général G. EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE**

Barème café triage 1985-86

**FRANCS CFA LA TONNE**

**PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR** 200 000

1 — Commission acheteur produit	1 600
2 — Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2 000

4 046

**VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE**

204 046

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	851
5 — Transport Lomé	5 000
	5 851

<b>VALEUR NU-BASCULE LOME</b>	209 897
6 — Financement (10 %) 2 mois V.L.M.)	3 622
7 — Frais généraux fixes	3 772
	7 394

<b>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</b>	217291
8 — Commission acheteur agréé 3,5 % sur (V.L.M.) 7605	

<b>VALEUR A FACTURER A L'OPAT</b>	224 896
-----------------------------------	---------

**N. B.** — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Acceptation d'un représentant légal

Arrêté n° 735-MEF-DA du 11-11-83 — M. Hao Assih Kayé est agréé en qualité de représentant légal de la société commercial Union, en remplacement de M. Ayivi admis à la retraite.

L'agrément vaut pour l'ensemble des opérations que la société commercial union est autorisée à pratiquer au Togo.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DE SCEAUX

##### Désignation de représentants de l'Etat en justice

Arrêté n° 10 MJ-CT1 du 11-4-86 — Le capitaine LaoukpeSSI Pitalouma-Ani de la Gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Nigah Saya.

Arrêté n° 14-MJ-CT1 du 9-5-1986 — M. Adja Adji, chef de service des cotisations et de recouvrement à la caisse nationale de sécurité sociale est désigné pour représenter ladite société devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaires commissaire du gouvernement contre Avegnon Agbétoglo Yao.

##### Nominations

Arrêté n° 11-MJ-CAB du 17-4-86 — M. Quashie Koblavi n° mle 034171-M, magistrat du 1er grade 4e échelon est nommé conseiller technique au ministère de la justice.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Nomination

Arrêté n° 13-MEMPT du 7-4-86 — M. Kpétigo Kwassivi, n° mle 006277-P, inspecteur central du trésor de 1re classe 3e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Kpétigo seront pris en charge par le ministère de l'équipement des mines et des postes et télécommunications pour compter du 1er janvier 1987.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 1986.

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

##### ARRETE N° 8-MPI du 21 mars 1986 agréant la société togolaise de développement agricole (SOTODA) au régime A du code des investissements.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 85-93 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 19 août 1985 de la société togolaise de développement agricole (SOTODA),

##### ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime A du code des investissements, pour l'exploitation agricole, la société togolaise de développement agricole (SOTODA) au capital social de 25.000.000 de F CFA.

Art. 2. — La société agréée aux dispositions du régime A du code des investissements bénéficie des avantages suivantes :

— Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions aux termes des articles 10 et 11 dudit code.

— Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 13.

— Exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions à l'exportation des productions aux termes de l'article 14.

— Exemption de l'impôt sur les sociétés et de la l'IMF aux termes des articles 15 et 22 pour les mesures particulières destinées aux entreprises agricoles et agro-industrielles.

— Réduction de la taxe sur les salaires aux termes de l'article 16.

Art. 3. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

**EQUIPEMENTS ET MATERIEL A EXONERER**

Position Tarifaire	Désignation	Quantité
87-01 C	Tracteur	5 Lots
84-25 C	Moissonneuse-batteuse	3 Lots
84-25 C	Egreneuse du maïs	3 Lots
84-59 C	Pulvériseur	2 Lots
84-24 A	Charrue à disques	5 Lots
84-24 A	Semoir	4 Lots
84-24 A	Epandeur des engrais	2 Lots
85-01 A	Groupe électrogène	4 Lots
84-25 A	Equipement de séchoir	5 Lots
84-20 A	Bascule	5 Lots
84-25 A	Nettoyeuse	2 Lots
84-22 A	Monte charge à bande	2 Lots
84-41 A	Machine à coudre	3 Lots
84-41 A	Machine pour fermer sacs en plastiques	2 Lots
84-10 C	Pompe d'eau	3 Lots
	Pièces de rechange de ma- chine agricole	plusieurs lots
40-11 C	Pneus pour machine agri- cole	plusieurs lots
	Emballage en carton	10 Lots
	Equipement rizerie	5 Lots
	Outillage pour attelage	10 Lots
84-02 A	Voiture utilitaire	5 lots
84-02 B	Camion pour le transport	3 Lots
87-10	Engins à deux roues (mo- bylètes)	4 Lots
<b>PRODUIT CHIMIQUE</b>		
38-11 B	Herbicide du maïs	20 Tonnes
38-11 B	Herbicide du riz	15 Tonnes
31-05 A	Angrais	2.400 tonnes
36-11 A	Insecticide	3 Tonnes
<b>CARBURANT</b>		
27-10 B5		
27-10 B1	Gaz oil et lubrifiants	2.400.000 Lit.
<b>ELEVAGE</b>		
23-07	Concentre de ponte (ali- ments volailles)	100 Tonnes
01-05	Poussin	30.000 U.
48-21 B2	Plateaux d'œufs	6 Lots

**Art. 4.** — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause l'entreprise devra être opérationnelle au plus tard 24 mois après la date d'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

**Art. 5.** — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1986

Yaovi ADODO,

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS D'APPEL D'OFFRES**

— Le Haut Commissaire au Tourisme lance un appel d'offres pour l'installation d'un chauffe-eau solaire de capacité 1.400 litres/jour, sur le toit de l'Hôtel KARA, à Kara, Préfecture de la Kozah.

— La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales, résidant au Togo et inscrite au Régistre du Commerce de Lomé.

— L'installation comporte deux lots indissociables pour lesquels les soumissionnaires doivent présenter des offres.

Lot N° 1 — Fourniture, installation de deux (2) ballons de 800 litres chacun ;

— Fourniture, installation de 32 mètres carrés de capteurs ;  
— Les accessoires de montage complet.

Lot N° 2 — Amenée de l'eau froide sur le toit ;  
— Distribution de l'eau chaude dans les chambres, par le raccordement de l'installation en toiture à la canalisation départ de la distribution de l'eau chaude de la chaudière existante.

— Le dossier d'appel d'offres est à retirer à la comptabilité du Haut Commissariat au Tourisme, Avenue SARAKAWA, contre versement d'une somme de 75.000 francs (SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS).

— Les soumissions sous pli fermé, portant la mention « Installation de Chauffe-eau Solaire sur l'HOTEL KARA » devront parvenir à Monsieur Le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République au plus tard le vendredi 8 août 1986 avant 17 heures.

— Pour tous renseignements complémentaires, les entrepreneurs sont invités à se rendre sur les lieux et demander le Directeur Technique de l'Hôtel Kara, ou s'adresser à la Direction des Travaux publics, Arrondissement Bâtiments — Lomé.

LE HAUT COMMISSAIRE AU TOURISME

Edo Kodjo AGBOBLI

**BANQUE TAW INTERNATIONAL LEASING****Bilan au 30 septembre 1985****ACTIF :**

Caisse et Banques	22,9
Portefeuille effets	—
Débites divers	59
Portefeuille titres	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	—
Immobilisations	1.018,7
Résultats	39,5
— exercices antérieurs	39,5
— pertes de l'exercice	—
<b>TOTAL</b>	<b>1.140,1</b>

**PASSIF**

Banques	359,3
Clients et créditeurs divers	704,2
Comptes d'ordre et divers	—
Provisions	—
Réserves	0,7
Capital	50,0
Résultats	25,9
— Exercices antérieurs	0,5
— Bénéfices de l'exercice	25,4
<b>TOTAL</b>	<b>1.140,1</b>

**HORS BILAN**

Engagements par cautions et avals	HB 1
Effets escomptés circulant sous notre endos	HB 2

**Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 1883 T.T. appartenant à Monsieur DE-NANYOH Anani, Commerçant demeurant à Lomé et de

deux certificats d'inscription d'hypothèque de 300.000 francs CFA et 3.250.000 francs CFA, inscrits au profit de la Société UNICOMER — Ets R. EYCHENNE et la Banque Togolaise de Développement (B.T.D.) sur le titre foncier N° 1883 T.T.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3848TT appartenant à M. FUMEY Herman.

*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie des titres fonciers n° 14.098 R.T. et 14.670 R.T. appartenant à M. Dravie Lébéné Koffi, ingénieur textile, demeurant à Lomé.

*(Pour première insertion)***RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

N° 595/INT-SG-PC du 1-8-86

**TITRE DE L'ASSOCIATION :** Association des Membres des Ordres Nationaux du Togo (AMONTO)

**Buts** — Renforcer les liens de solidarité existant entre ses membres ;  
— Préserver le prestige dû à ses ordres ;  
— Protéger les droits et les prérogatives conférés par ces ordres.

**Siège Social :** Lomé, Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

**Pièces Annexées :** Statuts  
et liste des membres du Bureau-  
**Directeur.**

